

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
31 décembre 1996
N° 54

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1562-96	Assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	7339
---------	--	------

Règlements et autres actes

1543-96	Assurance-récolte — Système individuel — Assurance-récolte — Système collectif	7343
1548-96	Valeurs mobilières (Mod.)	7373
1559-96	Conditions et tarifs du service de transport en gros de l'électricité	7387
1631-96	Impôts, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	7408
1632-96	Administration fiscale (Mod.)	7424
1633-96	Impôts, Loi sur les... (Mod.) — Ministère du Revenu, Loi sur le... (Mod.) — Régie de l'assurance-maladie du Québec, Loi sur la... (Mod.) — Régime de rentes du Québec, Loi sur le... (Mod.) — Remboursement d'impôts fonciers, Loi sur le... (Mod.) — Règlements	7425
1634-96	Impôts, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	7436
1635-96	Impôt sur le tabac, Loi concernant l'... (Mod.) — Licences, Loi sur les... (Mod.) — Administration fiscale — Règlement (Mod.) — Taxe de vente — Règlement (Mod.) — Taxe sur les carburants, Loi concernant la... (Mod.) — Règlements	7463

Projets de règlement

Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués		7479
Code des professions — Loi médicale — Règles relatives à l'étude et à l'exercice de l'obstétrique par les sages-femmes		7480

Affaires municipales

1593-96	Regroupement du Village de Saint-Victor et de la Municipalité de Saint-Victor-de-Tring ...	7487
---------	--	------

Décrets

1533-96	Nomination d'un membre du Conseil du trésor	7491
1534-96	Comité ministériel de l'éducation et de la culture	7491
1535-96	Comité ministériel du développement social	7491
1536-96	Engagement à contrat de monsieur Simon Chabot comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions	7491
1537-96	Engagement à contrat de monsieur Richard Bellemare comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions ...	7493
1538-96	Engagement à contrat de madame Micheline Larivée comme sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles, affectée au Secrétariat au développement des régions ..	7495
1539-96	Emprunt à long terme de 50 000 000 \$ de la Société immobilière du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	7497
1540-96	Institution de Fonds des technologies de l'information	7497
1541-96	Population des municipalités	7499
1542-96	Financement temporaire de la Société québécoise d'assainissement des eaux	7532

1546-96	Location et vente éventuelle d'une usine de transformation de produits marins située à Newport, Gaspésie	7533
1547-96	Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc en matière d'environnement	7534
1549-96	Désignation des organismes visés à l'article 14 de la Loi sur l'administration financière	7534
1550-96	Nomination de monsieur Camille Limoges comme membre et président du Conseil de la science et de la technologie	7535
1551-96	Nomination de madame Francine Dubé comme directrice générale de la Société du Centre des congrès de Québec	7537
1552-96	Nomination des membres, du président et du vice-président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec	7539
1553-96	Emprunt à long terme de 69 405 300 \$ de la Société du Centre des congrès de Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	7540
1554-96	Financement temporaire de la Société du Centre des congrès de Québec	7541
1556-96	Poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo	7542
1557-96	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport	7543
1558-96	Emprunt à long terme de 32 500 000 \$ de la Société du Palais des congrès de Montréal auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	7543
1560-96	Convention de transactions entre Hydro-Québec et Long Island Lighting Company	7744
1564-96	Nomination de deux membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes	7545
1565-96	Protocole d'entente sur les négociations à intervenir visant la prise en charge de services sociaux par le Conseil de bande de Listuguj	7545
1567-96	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	7546
1568-96	Modifications au Programme d'aide gouvernementale au transport en commun	7546
1569-96	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics	7557
1643-96	Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill)	7557

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1562-96, 11 décembre 1996

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32) — **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32) a été sanctionnée le 20 juin 1996;

ATTENDU QUE l'article 119 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de cette loi, le gouvernement, lorsqu'il décrète l'entrée en vigueur d'une disposition de celle-ci, peut indiquer à quelles dates cette disposition prend effet, selon les catégories de personnes qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du décret 845-96 du 3 juillet 1996, les dispositions de l'article 3 à l'exception des mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé,», de l'article 5, du premier alinéa de l'article 8 à l'exception des mots «au Québec», de l'article 9, des premier et troisième alinéas de l'article 11, du quatrième alinéa de l'article 11 à l'exception des mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas», de l'article 12, de la première phrase de l'article 13 qui se lit: «La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte;», de l'article 14, du paragraphe 1^o de l'article 15 à l'exception des mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime», des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 15, du premier alinéa de l'article 22, du deuxième alinéa de l'article 22 à l'exception des mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste» et de

l'article 31 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives sont entrées en vigueur le 1^{er} août 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 845-96 du 3 juillet 1996, l'entrée en vigueur des dispositions des articles mentionnés à l'alinéa précédent a effet, à l'égard des personnes visées aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 15 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, à compter du 1^{er} août 1996 et, qu'à l'égard des autres personnes admissibles au régime général d'assurance-médicaments, à la date ou aux dates qui seront déterminées ultérieurement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 845-96 du 3 juillet 1996, les dispositions des articles 1, 51 à 82, 87 et 88, du troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par le paragraphe 1^o de l'article 89 à l'exception, dans la phrase introductive, des mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives», à l'exception dans le paragraphe *a* de cet article des mots «et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime» et à l'exception du paragraphe *c* de cet article, du quatrième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par le paragraphe 2^o de l'article 89 à l'exception des mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives», du paragraphe 3^o de l'article 89 et des articles 90, 92 à 94, 98 à 105, 109 à 116 et 118 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives sont entrées en vigueur le 1^{er} août 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 845-96 du 3 juillet 1996, les dispositions de l'article 17, du premier alinéa de l'article 19, des articles 20 et 21 et du deuxième alinéa de l'article 43 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à l'égard de quelles autres personnes et à quelle date prendront effet certaines dispositions de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, entrées en vigueur le 1^{er} août dernier en vertu du décret 845-96 du 3 juillet 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2, des mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé» dans l'article 3, des dispositions des articles 4, 6 et 7, des mots «au Québec» dans le premier alinéa de l'article 8, des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8, du troisième alinéa de l'article 8 à l'exception des mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe», de l'article 10, du deuxième alinéa de l'article 11, des mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas» dans le quatrième alinéa de l'article 11, des dispositions de la deuxième phrase de l'article 13 qui se lit: «ce montant comprend les sommes que cette personne paie à titre de franchise et de coassurance, le cas échéant, pour son enfant ou pour une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle.», des mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime» dans le paragraphe 1^o de l'article 15, des dispositions du paragraphe 4^o de l'article 15, des articles 16 et 18, du deuxième alinéa de l'article 19, des mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste» dans le deuxième alinéa de l'article 22, des dispositions des articles 23 à 30, 32 à 37, de l'article 38 à l'exception dans le paragraphe 2^o du premier alinéa des mots «liant le preneur par ailleurs» et à l'exception dans le paragraphe 3^o du premier alinéa des mots «administré par le preneur ou pour son compte», de l'article 39 à l'exception dans le paragraphe 2^o du premier alinéa des mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime» et à l'exception dans le paragraphe 3^o du premier alinéa des mots «liant l'administrateur de ce régime», des articles 41 et 42, du premier alinéa de l'article 43, de l'article 44, de l'article 45 à l'exception dans la première phrase des mots «ou de l'adhérent» et à l'exception de la deuxième phrase qui se lit: «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.», des articles 46 à 50 et 83 à 86, des mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médica-

ments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives» dans la phrase introductive du troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par le paragraphe 1^o de l'article 89, des mots «et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime» dans le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par le paragraphe 1^o de l'article 89, des dispositions du paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par le paragraphe 1^o de l'article 89, des mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives» dans le quatrième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par le paragraphe 2^o de l'article 89, des dispositions de l'article 91 à l'exception du troisième alinéa de l'article 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par le paragraphe 2^o de cet article, de l'article 22.1.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par l'article 95 à l'exception dans le troisième alinéa de cet article des mots «ou, le cas échéant, un établissement», des articles 96, 97, 106, 107, 108 et 117 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les dispositions de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32) entrées en vigueur le 1^{er} août 1996 en vertu du décret 845-96 du 3 juillet 1996 et qui n'ont d'effet qu'à l'égard des personnes visées aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 15 de cette loi aient effet, à compter du 1^{er} janvier 1997, à l'égard de toute autre personne;

QUE le 1^{er} janvier 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2, des mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé» dans l'article 3, des dispositions des articles 4, 6 et 7, des mots «au Québec» dans le premier alinéa de l'article 8, des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8, du troisième alinéa de l'article 8 à l'exception des mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe», de l'article 10, du deuxième

alinéa de l'article 11, des mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas» dans le quatrième alinéa de l'article 11, des dispositions de la deuxième phrase de l'article 13 qui se lit: «ce montant comprend les sommes que cette personne paie à titre de franchise et de coassurance, le cas échéant, pour son enfant ou pour une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle.», des mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime» dans le paragraphe 1^o de l'article 15, des dispositions du paragraphe 4^o de l'article 15, des articles 16 et 18, du deuxième alinéa de l'article 19, des mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste» dans le deuxième alinéa de l'article 22, des dispositions des articles 23 à 30, 32 à 37, de l'article 38 à l'exception dans le paragraphe 2^o du premier alinéa des mots «liant le preneur par ailleurs» et à l'exception dans le paragraphe 3^o du premier alinéa des mots «administré par le preneur ou pour son compte», de l'article 39 à l'exception dans le paragraphe 2^o du premier alinéa des mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime» et à l'exception dans le paragraphe 3^o du premier alinéa des mots «liant l'administrateur de ce régime», des articles 41 et 42, du premier alinéa de l'article 43, de l'article 44, de l'article 45 à l'exception dans la première phrase des mots «ou de l'adhérent» et à l'exception de la deuxième phrase qui se lit: «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.», des articles 46 à 50 et 83 à 86, des mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médica-

ments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives» dans la phrase introductive du troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par le paragraphe 1^o de l'article 89, des mots «et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime» dans le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par le paragraphe 1^o de l'article 89, des dispositions du paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par le paragraphe 1^o de l'article 89, des mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives» dans le quatrième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par le paragraphe 2^o de l'article 89, des dispositions de l'article 91 à l'exception du troisième alinéa de l'article 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par le paragraphe 2^o de cet article, de l'article 22.1.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par l'article 95 à l'exception dans le troisième alinéa de cet article des mots «ou, le cas échéant, un établissement», des articles 96, 97, 106 à 108 et 117 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26849

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1543-96, 11 décembre 1996

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Assurance-récolte — Système individuel

Assurance-récolte — Système collectif

CONCERNANT le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel et le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système collectif

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), la Régie des assurances agricoles du Québec peut, par règlement, permettre aux producteurs de grande culture de s'assurer selon un système individuel ou un système collectif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la loi, la Régie peut, par règlement, permettre aux producteurs d'une ou de plusieurs catégories de cultures commerciales de s'assurer selon un système individuel ou un système collectif;

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté le Règlement sur le paiement des cotisations en assurance-récolte, approuvé par le décret 478-96 du 8 mai 1996, le Règlement sur l'assurance des bleuets selon le système collectif, approuvé par le décret 578-91 du 15 mai 1991, le Règlement sur l'assurance des céréales cultivées pour la semence (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 6), le Règlement sur l'assurance des céréales et protéagineuses de culture commerciale (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 7), le Règlement sur l'assurance des cultures de serre (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 8), le Règlement sur l'assurance des fraisières et framboisières, approuvé par le décret 1386-88 du 14 septembre 1988, le Règlement sur l'assurance des légumes de culture maraîchère, approuvé par le décret 527-87 du 8 avril 1987, le Règlement sur l'assurance des légumes de transformation (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 11), le Règlement sur l'assurance du maïs-grain (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 13), le Règlement sur l'assurance maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif, approuvé par le décret 2364-85 du 20 novembre 1985, le Règlement sur l'assurance des pommes (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 14), le Règlement sur l'assurance des pommes de terre

(R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 15), le Règlement sur l'assurance des récoltes des cultures fourragères et céréalières selon les systèmes individuel et collectif, approuvé par le décret 794-95 du 14 juin 1995, le Règlement sur l'assurance du miel selon le système collectif, approuvé par le décret 1188-85 du 19 juin 1985, le Règlement sur l'assurance du tabac à cigare et à pipe (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 18) et le Règlement sur l'assurance du tabac jaune (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 19);

ATTENDU QU'il est avantageux de simplifier et d'harmoniser toutes les protections sous deux règlements selon qu'il s'agit d'un système individuel ou d'un système collectif;

ATTENDU QU'il y a lieu de regrouper les douze règlements d'assurance-récolte selon le système individuel en un seul règlement de type individuel en y incorporant la production du bleuet;

ATTENDU QU'il y a lieu de regrouper également les trois règlements d'assurance-récolte selon le système collectif en un seul règlement de type collectif;

ATTENDU QUE la complexité des protections offertes requiert une actualisation des conditions d'admissibilité tout en assurant une harmonisation avec celles des régimes d'assurance-stabilisation;

ATTENDU QUE l'Union des producteurs agricoles du Québec est favorable à la réorganisation réglementaire des programmes ainsi qu'aux modifications qui y sont apportées;

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté lors de sa séance du 9 octobre 1996, le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel et le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système collectif tels qu'annexés au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel et le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système collectif, annexés au présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 23, 24, 25, 46, 47, 49, 53, 55, 56, 59, 60, 61 et 74 par. e, h et m.)

SECTION 1 INTÉRÊTS ASSURABLES OBJET

1. Le présent règlement établit une assurance selon le système individuel pour les cultures énumérées à l'article 7.

2. Les risques couverts par cette assurance sont ceux prévus à l'article 24 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), à moins de restrictions prévues au présent règlement à l'égard de certains groupes, plans ou cultures.

3. L'assurance garantit, pour chaque culture assurée, 80 % du rendement moyen établi par la Régie des assurances agricoles du Québec.

§1. Admissibilité

4. Tout producteur doit permettre à la Régie d'effectuer, à toute heure raisonnable, une vérification du plan de culture et des unités assurées ou pour lesquelles une demande d'assurance a été produite.

5. Le producteur qui veut s'assurer en vertu du présent règlement doit remplir les conditions d'admissibilité suivantes:

1° s'il s'agit d'une personne physique, être domiciliée au Québec;

2° s'il s'agit d'une personne morale à capital-actions:

a) avoir son siège social et sa principale place d'affaires au Québec;

b) ne pas être contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas domiciliées au Québec ou qui n'ont pas leur siège social et leur principale place d'affaires au Québec;

c) avoir un capital-actions dont plus de 50 % en nombre et en valeur des actions émises et comportant droit de vote sont détenues par une ou plusieurs personnes qui sont domiciliées au Québec ou qui ont leur siège social et leur principale place d'affaires au Québec;

3° s'il s'agit d'une société au sens du Code civil:

a) avoir sa principale place d'affaires au Québec;

b) être composée, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège social et leur principale place d'affaires au Québec et qui sont propriétaires d'intérêts représentant plus de 50 % de la valeur globale des biens de cette société;

4° s'il s'agit d'une coopérative:

a) avoir son siège social et sa principale place d'affaires du Québec;

b) être composée pour plus de la moitié de ses membres de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège social et leur principale place d'affaires au Québec;

5° s'il s'agit de propriétaires indivis ou d'exploitants conjoints, être domiciliés au Québec ou avoir leur siège social et leur principale place d'affaires du Québec;

6° en faire la demande sur le formulaire fourni par la Régie avant les dates limites d'adhésion pour chacune des cultures;

7° posséder le minimum d'unités assurables requis;

8° cultiver ou entreposer selon un plan de culture en accord avec les techniques recommandées par le Conseil des productions végétales du Québec (CPVQ) ou accepté par la Régie;

9° assurer toutes les unités cultivées d'une culture.

6. Le producteur peut, après sa demande, assurer de nouvelles terres, pourvu qu'il avise la Régie de son intention avant de procéder aux semis. Dans ce cas, la Régie vérifie le respect des conditions d'admissibilité à l'égard des nouvelles terres et réévalue, le cas échéant, le rendement assuré et la cotisation exigible.

§2. Cultures assurables

7. Les cultures assurables sont regroupées dans une seule catégorie aux fins de la présente section:

Groupe 1 « Céréales, maïs-grain et protéagineuses »

A) Cultures destinées à être récoltées pour le grain:

Avoine, blé de printemps, canola, féverole, haricot sec, maïs-grain, orge, pois sec, sarrasin, soya;

B) Céréales cultivées pour la semence:

Avoine, blé de printemps et orge.

Groupe 2 «Petits fruits»

A) Fraises:

Fraisières en implantation, fraisières en première année de production, fraisières en deuxième année de production et plus, fraisières en culture de plants Élite ou Fondation destinés à la production de plants certifiés;

B) Framboises:

Framboisières en première et deuxième années d'implantation, framboisières en production, framboisières en culture de plants Élite ou Fondation destinés à la production de plants certifiés;

C) Bleuets:

Bleuets.

Groupe 3 «Légumes maraîchers»

L'assurance couvre les légumes cultivés pour être vendus à l'état frais ainsi que ceux cultivés pour être transformés, à l'exclusion de ceux compris au groupe 4 «Légumes de transformation».

Sous-groupes 1 à 5:

1^o légumes racines: ail, betterave, carotte, carotte de terre noire, échalote, endive, navet, oignon, oignon de terre noire, oignon vert, oignonnet, panais, poireau, radis, rutabaga et salsifis;

2^o légumes feuillus: brocoli, céleri, chou, chou de Bruxelles, chou chinois, chou-fleur, épinard, fines herbes, laitue, laitue de terre noire et persil;

3^o légumes fruits: aubergine, cerise de terre, citrouille, concombre, cornichon, courge, melon, piment, tomate et zucchini;

4^o légumes divers: gourgane, haricot frais, maïs sucré et pois frais;

5^o légumes vivaces: asperge et rhubarbe.

Groupe 4 «Légumes de transformation»

Haricot jaune, haricot vert, maïs sucré, pois vert de type Alaska (non ridé) et pois vert ridé autre que ceux du type Alaska.

Groupe 5 «Légumes de serre»

Concombre, tomate et laitue.

Groupe 6 «Pommes»

1^o les pommiers nains et semi-nains qui n'excèdent pas l'âge de 20 ans;

2^o les pommiers standards qui n'excèdent pas l'âge de 40 ans;

3^o les pommes de variété Paulared et celles qui arrivent à maturité après cette variété.

Groupe 7 «Pommes de terre»

Pommes de terre.

Groupe 8 «Tabac»

Tabac jaune, tabac à cigare et à pipe.

Groupe 9 «Légumineuses»

Les prairies de légumineuses ensemencées en semis direct, les prairies de légumineuses de tout mélange, dont la population botanique est égale ou supérieure à 70 % de légumineuses, ensemencées avec ou sans graminées.

§3. Conditions d'assurance**Groupe 1 «Céréales, maïs-grain et protéagineuses»**

8. Les conditions d'assurance des cultures comprises dans ce groupe sont les suivantes:

1^o La demande d'assurance doit être présentée au plus tard le 30 avril de l'année d'assurance;

2^o L'assurance est en vigueur à compter des semis en autant que ceux-ci soient effectués au plus tard à la date de fin des semis établie pour chaque culture. Elle se termine à la fin des récoltes ou au plus tard à la date de fin des récoltes fixée pour chacune des cultures comprises dans le présent groupe et apparaissant au tableau suivant:

Cultures	Dates de fin des semis	Dates de fin des récoltes
Maïs-grain	1 ^{er} juin	10 novembre
Soya		
Zones de:		
2 400 UTM et moins	1 ^{er} juin	15 octobre
2 450 à 2 550 UTM	10 juin	15 octobre
2 600 UTM et plus	15 juin	15 octobre

Cultures	Dates de fin des semis	Dates de fin des récoltes
Féverole	25 mai	1 ^{er} novembre
Haricot sec	15 juin	1 ^{er} novembre
Pois sec	15 juin	15 octobre
Sarrasin	1 ^{er} juillet	1 ^{er} octobre
Blé de printemps et blé de printemps de semence	1 ^{er} juin	1 ^{er} octobre
Avoine, orge, avoine de semence et orge de semence	15 juin	1 ^{er} octobre
Canola	Référent au tableau 1	15 octobre

Pour la culture du soya, la Régie réfère aux zones du répertoire du nombre UTM par municipalité inséré dans le guide des normes reconnues par la Régie. Ce guide est remis à l'assuré lors de la demande d'adhésion;

3° L'étendue minimale assurable d'une culture est fixée à 4 hectares;

4° Le rendement de la culture est une quantité exprimée en kilogrammes à un taux de 15 % d'humidité, sauf le canola à 10 % d'humidité, et qui remplit les critères des classes prévues à l'article 65 du Règlement sur les grains édicté par le décret 1724-92 du 2 décembre 1992. Pour les céréales de semence, le rendement correspond, de plus, à la quantité acceptée comme semence généalogique;

5° Pour les céréales assurées et cultivées pour la semence, le producteur est tenu de respecter les règlements et procédures de l'Association canadienne des producteurs de semence, tels que contenus dans la circulaire 6-94 intitulée «Règlements et procédures pour la production de semences pedigreees», c'est-à-dire une récolte à l'égard de laquelle l'Association a délivré un certificat de récolte pour les semences généalogiques. De plus l'assuré est tenu de fournir à la Régie les rapports de production émis par l'Association ou par Agriculture et Agro-alimentaire Canada;

6° Les semences utilisées doivent être de catégorie Canada Généalogique telle que définie à l'article 6 du Règlement sur les semences (C.R.C., c. 1400), adopté en vertu de la Loi sur les semences (L.R. c. 49 (1^{er} suppl.)).

Groupe 2 «Petits fruits»

9. Les conditions d'assurance des cultures comprises dans ce groupe sont les suivantes:

1° La demande d'assurance doit être présentée au plus tard:

1° le 15 novembre de l'année précédant celle où l'assurance sera en vigueur pour les:

- a) fraisières et les framboisières en production;
- b) framboisières en deuxième année d'implantation;
- c) framboisières en deuxième année de culture de plants Élite et en deuxième année de culture de plants Fondation;

2° le 30 avril de l'année où l'assurance sera en vigueur pour les:

- a) fraisières en implantation;
- b) fraisières en culture de plants Élite ou Fondation destinés à la production de plants certifiés;
- c) framboisières en première année d'implantation;
- d) framboisières en première année de culture de plants Élite et en première année de culture de plants Fondation;

3° le 31 mars de l'année où l'assurance sera en vigueur pour les bleuets produits sur l'étendue d'une bleuetière en production de première année, soit celle qui suit immédiatement le brûlage ou le fauchage et celle en production de deuxième année;

2° L'assurance est en vigueur:

1° à compter du 15 novembre de l'année précédant l'année d'assurance jusqu'à la fin des récoltes pour les:

- a) fraisières et les framboisières en production;
- b) framboisières en deuxième année de culture de plants Élite et en deuxième année de culture de plants Fondation;

2° à compter du début de la plantation jusqu'au 14 novembre pour les:

- a) fraisières en implantation;
- b) framboisières en première année d'implantation;

c) framboisières en première année de culture de plants Élite et en première année de culture de plants Fondation;

3° à compter du 15 novembre de l'année précédant l'année d'assurance jusqu'au 14 novembre de l'année d'assurance pour les framboisières en deuxième année d'implantation;

4° à compter du début de la plantation jusqu'à la récolte et au plus tard à la date de fin des récoltes de l'année suivante pour les fraisières en culture de plants Élite et de plants Fondation destinés à la production de plants certifiés. Aux fins du présent paragraphe, les dates de fin des récoltes établies selon les régions sont celles apparaissant au tableau 1 à la fin du présent règlement;

5° sous réserve des conditions particulières à la formation de glace dans le sol et au gel prévues à l'article 25 de la loi, l'assurance est en vigueur chaque année jusqu'aux dates de fin des récoltes établies selon les régions ou secteurs apparaissant au tableau 1 pour les bleuets;

3° L'étendue minimale assurable d'une culture est fixée à 0,5 hectare à l'exception du bleuets où elle est de 4 hectares;

4° Pour déterminer le rendement moyen de ces cultures, la Régie procède à une inspection des étendues assurables avant la délivrance du certificat d'assurance au producteur.

Groupe 3 «Légumes maraîchers»

10. Les conditions d'assurance des cultures comprises dans ce groupe sont les suivantes:

1° L'assurance, pendant qu'elle est en vigueur, protège la ou les cultures assurées contre une perte de rendement imputable à l'action nuisible des risques incontrôlables identifiés aux plans de protection suivants:

1° Plan A: tous les risques couverts en vertu de l'article 24 de la loi;

2° Plan B: la grêle uniquement;

3° Plan C: outre les protections offertes aux paragraphes précédents, un producteur peut assurer ses plants d'asperge et de rhubarbe contre le gel, les insectes et les maladies qui se présentent sous forme d'invasion ou d'épidémie ou contre lesquels il n'existe pas de moyen adéquat de protection;

2° La demande d'assurance doit être présentée:

1° pour les sous-groupes 1 à 4:

a) au plus tard le 30 avril de l'année d'assurance sauf pour les légumes destinés à un transformateur;

b) avant la date où le producteur entreprend ses semis ou ses plantations pour les légumes destinés à un transformateur;

2° pour le sous-groupe 5:

a) au plus tard le 1^{er} novembre précédant l'année d'assurance pour les cultures couvertes par le plan A et les plantations de deuxième année et plus couvertes par le plan C;

b) au plus tard le 30 avril pour le plan B et pour la première année d'implantation couverte par le plan C;

3° Sous réserve des restrictions applicables à la formation de glace dans le sol et au gel prévues à l'article 48 de la loi en ce qui concerne la protection des légumes vivaces assurés en vertu des plans A et C, l'assurance est en vigueur, chaque année, à compter du début des semis ou dès la plantation en plein champ. Toutefois, pour les cultures transplantées comprises dans les légumes fruits, l'assurance est en vigueur à partir des plantations en autant que celles-ci ne soient pas exécutées avant les dates de début de plantation apparaissant au tableau 1;

4° Pour les légumes vivaces couverts par:

a) les plans A ou B, la protection des cultures se termine à la fin des récoltes;

b) le plan C, la protection des cultures se poursuit jusqu'au 31 octobre de l'année d'assurance;

5° Pour les légumes fruits et légumes divers, les dates de fin des récoltes sont celles apparaissant au tableau 1;

6° Pour les légumes racines et les légumes feuillus, la date de fin des récoltes est fixée au 1^{er} novembre de l'année d'assurance;

7° L'étendue minimale assurable d'une culture est fixée à 0,5 hectare. Toutefois, un producteur doit assurer toutes les cultures comprises à l'intérieur d'un sous-groupe qu'il choisit d'assurer à moins que la superficie de la culture qu'il veut seule assurer atteigne au moins 5 hectares;

8° Pour déterminer le rendement moyen des légumes vivaces, la Régie procède à une inspection des étendues assurables avant la délivrance du certificat d'assurance au producteur;

9° L'assurance souscrite en vertu du plan C garantit 95 % de la valeur assurable.

Groupe 4 «Légumes de transformation»

11. Les conditions d'assurance des cultures comprises dans ce groupe sont les suivantes:

1° La demande d'assurance doit être présentée avant la date où le producteur entreprend ses semis. Cependant, aucune demande d'assurance n'est recevable après les dates suivantes:

- a) 24 juin pour le maïs sucré;
- b) 7 juillet pour les pois verts;
- c) 10 juillet pour les haricots verts et jaunes;

2° L'assurance est en vigueur à compter des semis jusqu'à la fin des récoltes et au plus tard aux dates ci-dessous:

- a) pois verts, haricots verts et jaunes 22 septembre;
- b) maïs sucré 6 octobre;

3° Les superficies assurées doivent être semées au cours des périodes suivantes:

- a) pois verts du 20 avril au 7 juillet;
- b) haricots verts et jaunes du 10 mai au 10 juillet;
- c) maïs sucré du 1^{er} mai au 24 juin;

4° L'étendue minimale assurable d'une culture est fixée à 4 hectares;

5° Le rendement réel correspond à la quantité livrée à un transformateur et acceptée pour la mise en conserve, le conditionnement ou la congélation.

Groupe 5 «Légumes de serre»

12. Les conditions d'assurance des cultures comprises dans ce groupe sont les suivantes:

1° La demande d'assurance doit être présentée avant la première plantation de l'année d'assurance;

2° L'assurance est en vigueur à compter de la plantation en serre jusqu'à la fin des récoltes et au plus tard le 31 décembre de chaque année;

3° Pendant que l'assurance est en vigueur, le producteur doit maintenir en opération un système d'alarme permettant de détecter les pannes électriques ainsi que les baisses de température;

4° L'étendue minimale assurable d'une culture est fixée à 150 mètres carrés.

Groupe 6 «Pommes»

13. Les conditions d'assurance des cultures comprises dans ce groupe sont les suivantes:

1° L'assurance, pendant qu'elle est en vigueur, protège la ou les cultures assurées contre une perte de rendement imputable à l'action nuisible des risques naturels identifiés aux plans de protection suivants:

1° Plan A: l'assurance protège contre la destruction partielle ou totale des pommiers causée par le gel, le dépérissement nectrien «*nectria cinnabarina* (Tode ex Fr.) Fr.», la pourriture du collet «*Armillaria mellea*» (Vohl), la brûlure bactérienne «*Erwinia amylovora*» (Burrill) et les animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat;

2° Plan B: l'assurance protège la récolte de pommes classées «fantaisie» ou «extra de fantaisie» contre la perte de rendement et la diminution de qualité causées par la floraison et la nouaison défectueuses ainsi que par un risque incontrôlable visé à l'article 24 de la loi;

3° Plan C: l'assurance protège la récolte de pommes contre la perte de rendement causée par la floraison et la nouaison défectueuses ainsi que par un risque incontrôlable visé à l'article 24 de la loi;

2° La demande d'assurance doit être présentée au plus tard le 1^{er} décembre qui précède l'année d'assurance pour le Plan A et le 1^{er} avril de l'année d'assurance pour les plans B et C;

3° Sous réserve de la protection prévue à l'article 48 de la loi, l'assurance souscrite en vertu des plans de protection B et C couvre la production de pommes dès le départ de la végétation jusqu'à la date de fin des récoltes fixée au 20 octobre;

4° Quant au plan de protection A, l'assurance couvre les pommiers acceptés par la Régie à compter du 1^{er} décembre précédant l'année d'assurance et se termine le 30 novembre de l'année suivante. La date de plantation de ces pommiers doit être antérieure au 30 mai précédant l'année d'assurance;

5° Le producteur doit posséder le minimum d'unités assurables requis soit:

a) 250 arbres s'il désire assurer des pommiers standards en vertu de l'assurance prévue au plan de protection A;

b) 250 arbres nains et semi-nains ou une combinaison des deux s'il désire les assurer en vertu de l'assurance prévue au plan de protection A;

c) 100 unités-arbres pour l'assurance prévue aux plans de protection B et C;

6° Outre le rendement réel qui inclut les pommes tombées de l'arbre, la récolte de pommes assurées en vertu du plan B fait également l'objet, lors de l'expertise, d'un classement de qualité selon les normes prévues au Règlement sur les fruits et légumes frais (R.R.Q., c. P-29, r. 3). Seules les pommes qui répondent aux critères «de fantaisie» ou «extra de fantaisie» sont considérées pour établir le pourcentage de classement de qualité de la récolte;

7° L'assurance souscrite en vertu du plan A garantit 95 % ou 97 % de la valeur assurable selon l'option choisie par le producteur;

8° Le nombre d'unités-arbres d'un producteur est déterminé en tenant compte, pour chaque type de pommiers assurables, des groupes d'âge et des coefficients unités-arbres suivants:

Groupes d'âge	Coefficients unité-arbre
Pommiers nains	
4 à 5 ans	0,040
6 ans	0,070
7 ans	0,100
8 ans et plus	0,200
Pommiers semi-nains	
4 à 5 ans	0,040
6 ans	0,070
7 ans	0,150
8 ans et plus	0,300

Groupes d'âge	Coefficients unité-arbre
Pommiers standards	
6 à 10 ans	0,200
11 à 15 ans	0,400
16 à 20 ans	0,700
21 à 30 ans	1,000
31 ans et plus	0,850

Groupe 7 «Pommies de terre»

14. Les conditions d'assurance de la culture comprise dans ce groupe sont les suivantes:

1° Le producteur peut assurer sa culture contre les risques incontrôlables prévus à l'article 24 de la loi selon l'un ou l'autre des plans de protection suivants:

1) plan A: protection strictement limitée aux pertes qui surviennent au champ;

2) plan B: protection contre les pertes qui surviennent au champ et leur aggravation en entrepôt;

2° La demande d'assurance doit être présentée au plus tard le 30 avril de l'année d'assurance;

3° La protection contre les pertes qui surviennent au champ commence avec le début des plantations pour autant que celles-ci soient complétées au plus tard à la date de fin des plantations prévue pour chaque région au tableau 1, et se termine à la fin des récoltes sans toutefois dépasser la date de fin des récoltes qui est fixée au 15 octobre;

4° La protection contre les pertes de récolte qui surviennent en entrepôt débute à compter de l'entreposage des pommes de terre et se termine au plus tard le 31 décembre de l'année d'assurance;

5° La superficie minimale assurable est de 4 hectares;

6° Le rendement de la culture est une quantité exprimée en kilogrammes et qui répond aux normes de classification déterminées en vertu des articles 86 à 93 de l'Annexe 1 du Règlement sur les fruits et légumes frais (C.R.C., c. 285), adopté en vertu de la Loi sur les produits agricoles au Canada (L.R., c. 20 (4^e suppl.)), ou en vertu de l'article 48 du Règlement sur les semences (C.R.C., c. 1400), adopté en vertu de la Loi sur les semences (L.R., c. 49 (1^{er} suppl.));

7° Les semences utilisées doivent être des pommes de terre de semence telles que définies à l'article 47 du Règlement sur les semences (C.R.C., c. 1400) ou être produites l'année précédente sur la ferme de l'assuré à partir de pommes de terre Élite IV ou Fondation et exemptes de maladie.

Groupe 8 « Tabac »

15. Les conditions d'assurance des cultures comprises dans ce groupe sont les suivantes:

1° La demande d'assurance doit être présentée au plus tard le 30 avril de l'année d'assurance;

2° L'assurance du tabac jaune et du tabac à cigare et à pipe est en vigueur chaque année, à compter du début de la plantation, pour autant qu'elle puisse être effectuée, jusqu'à la fin de la récolte et au plus tard le 17 septembre;

3° L'assurance protège la récolte pourvu que les travaux de plantation soient complétés entre la date de début de plantation fixée au 15 mai et au plus tard à la date de fin des plantations fixée au 19 juin pour le tabac jaune et entre le 25 mai et le 25 juin pour le tabac à cigare et à pipe;

4° L'étendue minimale assurable est fixée à 4 hectares pour le tabac jaune et 0,34 hectare pour le tabac à cigare et à pipe;

5° Le rendement réel de la récolte est la quantité de récolte livrée ou non à un acheteur, à l'exclusion de la quantité de tabac hors classe (ND) qui dépasse 2 % pour le tabac jaune et 5 % pour le tabac à cigare et à pipe, de la quantité totale livrée et qui a été déclassée pour une cause de dommages assurée.

Groupe 9 « Légumineuses »

16. Les conditions d'assurance de la culture comprise dans ce groupe sont les suivantes:

1° Le producteur peut assurer ses prairies de légumineuses ensemencées en semis direct en vertu du plan A et ses prairies de légumineuses implantées en vertu du plan C;

2° La demande d'assurance doit être présentée et une inspection des superficies doit être faite au plus tard le 1^{er} novembre précédant l'année d'assurance pour le plan C et le 30 juin pour le plan A;

3° L'assurance souscrite en vertu du plan A couvre les prairies à compter des semailles, en autant qu'elles

soient réalisées au plus tard le 30 juin, jusqu'au 15 septembre inclusivement;

4° L'assurance souscrite en vertu du plan C couvre les prairies à compter du 1^{er} novembre jusqu'au 15 août inclusivement lorsque le producteur n'effectue qu'une seule fauche et jusqu'au 15 septembre inclusivement lorsqu'il effectue plus d'une fauche;

5° L'étendue minimale assurable est fixée à 4 hectares.

§4. Modification de programme

17. Le producteur qui modifie le programme agricole qu'il a déclaré à la Régie dans sa demande d'assurance ou dans une demande corrigée doit en aviser la Régie sans délai et au plus tard le 1^{er} août de l'année d'assurance sauf pour les cultures comprises dans le groupe 5 « Légumes de serre » où l'assuré doit aviser la Régie dans les trente jours suivant le changement apporté à son programme.

Aucune modification de programme n'est autorisée pour les cultures assurées en vertu du plan A du groupe 6 « Pommes » et en vertu du groupe 9 « Légumineuses ».

SECTION 2

PAIEMENT DES COTISATIONS

18. Sous réserve de l'article 78.1 de la loi, pour être inscrit à une protection d'assurance, le producteur doit payer sa cotisation selon l'une des modalités suivantes:

1° soit en joignant à son formulaire d'inscription la totalité de la cotisation exigible;

2° soit en joignant à son formulaire d'inscription 60 % du montant de la cotisation exigible.

19. Lorsque le producteur choisit de payer sa cotisation selon le paragraphe 2° de l'article 18, le solde de cotisation doit être payé au plus tard le trentième jour qui suit la date de l'avis de cotisation qui lui est transmis par la Régie.

Tout solde de la cotisation impayé après échéance porte intérêt au taux prescrit selon l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). Toutefois, la Régie peut déduire le solde d'une cotisation d'une indemnité qu'elle doit verser en vertu de l'une ou l'autre des protections d'assurance souscrites par le producteur.

L'assuré est tenu d'acquitter le solde de toute cotisation impayée, y compris les intérêts le cas échéant, avant de contracter une nouvelle protection d'assurance.

SECTION 3 RÉALISATION DU RISQUE

§1. Avis et constatation de dommages

20. L'assuré doit aviser la Régie de tout dommage causé à une culture assurée et ce, à chaque fois qu'un risque se réalise.

L'avis de dommages doit indiquer notamment la culture affectée, la nature et l'étendue des dommages, leur cause probable, la date ou la période à laquelle ils sont survenus et la date prévue du début de la récolte s'il y a lieu.

L'avis de dommages donné verbalement est valable mais doit être confirmé par écrit par l'assuré dans les plus brefs délais de manière à ce que la Régie puisse les constater, en déterminer la cause et procéder à une expertise avant récolte ou, le cas échéant, avant la destruction de la culture assurée. Toutefois, une constatation de dommages effectuée par un représentant de la Régie tient lieu de confirmation écrite de l'assuré.

21. La date limite pour donner un avis de dommages est déterminée par la date de fin des récoltes sauf exceptions ci-dessous:

a) au 30 novembre de l'année d'assurance pour les cultures du groupe 6 «Pommes» couvertes par le plan A;

b) au 31 décembre de l'année d'assurance pour les cultures du groupe 7 «Pommes de terre» couvertes par le plan B;

c) au 31 janvier suivant l'année d'assurance pour le déclassement comme semence généalogique des céréales cultivées pour la semence du groupe 1 «Céréales, maïs-grain et protéagineuses»;

d) au 31 octobre de l'année d'assurance pour les cultures couvertes par le plan C du groupe 3 «Légumes maraîchers».

22. L'assuré qui ne transmet pas un avis de dommages dans les délais prévus perd son droit à toute indemnité sans remboursement de cotisation.

§2. Expertise

23. Aux fins de déterminer le rendement réel d'une culture assurée, la Régie procède à une expertise individuelle de la récolte rendue à maturité.

L'expertise individuelle peut se faire par le décompte physique de la récolte entreposée, par la compilation des

preuves d'achat et de vente de la récolte, par échantillonnage au champ, sur la base des déclarations fournies par l'assuré ou par une combinaison de ces méthodes.

De plus, il est tenu compte du pourcentage de pertes normalement subies lors de la manipulation ou de l'entreposage de la récolte selon les données de la Régie.

SECTION 4 CALCUL INDEMNITAIRE

§1. Protection spéciale

24. L'assuré a droit à la protection spéciale prévue à l'article 55 de la loi lorsque, à la suite des risques assurables, il se voit dans l'impossibilité d'exécuter les semis sur la totalité ou une partie de l'étendue assurée et préparée à cette fin.

Cette protection est offerte à l'égard des cultures comprises dans les groupes suivants:

Groupe 1 «Céréales, maïs-grain et protéagineuses»

Groupe 3 «Légumes maraîchers»

Groupe 4 «Légumes de transformation»

Groupe 7 «Pommes de terre»

Groupe 8 «Tabac»

Cette protection est égale à 80 % du coût moyen des frais déboursés et non récupérables approuvés par la Régie pour la préparation de l'étendue à semer.

L'application de cette protection spéciale entraîne l'annulation de l'assurance contre la perte de rendement sur l'étendue non ensemencée sans remboursement de cotisation.

Cependant, le producteur peut assurer, à l'intérieur des dates de fin des semis prévues au présent règlement, une autre culture assurable.

§2. Travaux urgents

25. L'assuré est tenu d'exécuter, dans les plus brefs délais, les travaux urgents dont l'exécution est nécessaire pour éviter ou réduire une perte de rendement causée par un risque couvert par l'assurance.

L'exécution de tels travaux lui donne droit à une indemnité égale au montant des dépenses engagées et approuvées par la Régie jusqu'à concurrence de 80 % de la valeur assurée de la récolte.

§3. Abandon

26. L'assuré a droit à une indemnité lorsqu'une culture assurée en vertu du présent règlement, sauf le bleuets, est endommagée par un risque couvert par l'assurance au point de nécessiter, selon la Régie, l'abandon de cette récolte sur une partie ou la totalité de l'étendue affectée.

Le montant de l'indemnité dans ce cas représente 80 % de la valeur assurable de l'étendue concernée duquel sont soustraits des frais non engagés pour les opérations non exécutées, la valeur des produits non utilisés pour la production de cette culture ainsi que, le cas échéant, une valeur de récupération de la récolte.

Toutefois, le montant auquel l'assuré a droit pour les cultures comprises dans le groupe 9 «Légumineuses» représente 80 % de la valeur assurée de l'étendue affectée.

27. Récolte passée: Pour les cultures du groupe 4 «Légumes de transformation», une culture qui ne peut être récoltée à la date normalement prévisible par suite d'un excès de chaleur et qui devient impropre à la mise en conserve, au conditionnement ou à la congélation, ne peut en aucun cas donner droit à une indemnité pour abandon.

28. Travaux de substitution de culture: Lorsque des travaux de substitution d'une culture assurée sont exécutés, le producteur peut assurer, à l'intérieur des dates limites de semis, la nouvelle culture de substitution. Dans ce cas, le montant de l'indemnité représente 80 % de la valeur assurable de la culture initiale duquel sont soustraits les frais non engagés, y compris les frais de récolte et les frais fixes de la culture de substitution, jusqu'à concurrence des frais fixes de la culture initiale.

29. Récolte entreposée: L'abandon d'une récolte entreposée comprise dans les groupes 3 «Légumes maraîchers», 6 «Pommes» et 7 «Pommes de terre», est autorisé aux conditions suivantes:

1^o les pertes de récolte sont attribuables à une maladie évolutive ou au gel;

2^o la Régie a constaté les dommages et autorisé l'abandon de la récolte alors que celle-ci était au champ.

30. Fin de l'assurance: L'étendue pour laquelle une indemnité est versée pour abandon cesse de faire l'objet de l'assurance pour l'année en cours.

§4. Baisse de rendement

31. L'assuré a droit à une indemnité pour une culture assurée lorsque l'expertise démontre un pourcentage de perte supérieur à 20 %.

L'indemnité à laquelle un assuré a droit par suite d'une perte de rendement est calculée d'après la différence de masse ou d'unités de production, selon le cas, entre le rendement assuré et le rendement réel dont on établit la valeur d'après le prix unitaire fixé par la Régie.

La destruction totale ou partielle des plants ou pommiers assurés dans le plan C du groupe 3 «Légumes maraîchers» ou dans le plan A du groupe 6 «Pommes» donne droit au versement d'une indemnité. Sous réserve de la valeur assurée inscrite au certificat d'assurance, cette indemnité correspond au produit du nombre de plants ou de pommiers à indemniser par le prix unitaire.

32. Du montant de l'indemnité pour baisse de rendement, la Régie déduit la somme des frais non engagés pour les opérations non exécutées et les produits non utilisés pour la production de la culture endommagée.

33. Récupération: Pour toute culture ou partie de culture assurée effectivement produite qui ne rencontre pas les critères de classification de la culture assurée, une valeur de récupération calculée en fonction de la valeur monétaire de la production est déduite de l'indemnité.

Toutefois, la valeur de récupération des pommes correspond à celles qui ne sont pas classées «extra de fantaisie» ou «fantaisie» pour toute la quantité produite qui excède la moyenne de production prévue selon les données historiques spécifiques au verger. Cette valeur est déterminée selon les prix moyens payés aux producteurs de pommes du Québec pour les pommes destinées au jus à l'automne et pour celles destinées au pelage, le cas échéant.

34. L'indemnité en baisse de rendement ne peut en aucun cas excéder la valeur assurée.

SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES

35. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance des bleuets selon le système collectif approuvé par le décret 578-91 du 1^{er} mai 1991, le Règlement sur l'assurance des céréales cultivées pour la semence (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 6) le Règlement sur l'assurance des céréales et protéagineuses de culture commerciale (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 7), le Règlement sur l'assurance des cultures de serre (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 8), le Règlement sur l'assurance des fraisières et des framboisières approuvé par le décret 1386-88 du 14 septembre 1988, le Règlement sur l'assurance des légumes de culture maraîchère approuvé par le décret 527-87 du 8 avril 1987, le Règlement sur l'assurance des légumes de transformation (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 11), le Règlement sur l'assurance du maïs-

grain (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 13), le Règlement sur l'assurance des pommes (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 14) le Règlement sur l'assurance des pomme de terre (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 15) le Règlement sur l'assurance du tabac à cigare et à pipe (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 18) et le Règlement sur l'assurance du tabac jaune (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 19).

36. Ce règlement remplace également le Règlement sur l'assurance des récoltes des cultures fourragères et

céréalières selon les systèmes individuel et collectif approuvé par le décret 794-95 du 14 juin 1995 à l'exception des dispositions concernant le groupe 1 des cultures assurables du système individuel qui demeurent en vigueur jusqu'au 10 septembre 1997 à l'égard des producteurs qui ont signé des contrats pour l'année d'assurance 1996-1997.

37. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

TABLEAU 1

DATES RÉGIONALES OU SECTORIELLES DE DÉBUT ET DE FIN DES SEMIS OU DE PLANTATIONS ET DE FIN DES RÉCOLTES SELON LE GROUPE ET LA CULTURE

Région	Secteur ¹	Groupe 1	Groupe 2		Groupe 3		Groupe 7
		Céréales, maïs-grain et protéagineuses art. 8	Petits fruits art.9		Légumes maraîchers art.10		Pommes de terre art. 14
			Fraisières (production de plants certifiés)	Bleuets	Légumes fruits (cultures transplantées)	Légumes fruits et Légumes divers	
		Fin des semis	Fins des récoltes ²	Fin des récoltes	Début des plantations	Fin des récoltes	Fin des plantations
Bas-Saint-Laurent— Gaspésie—Îles-de- la-Madeleine	Secteur A: Les M.R.C.: Les Îles-de-la-Madeleine, La Côte- de-Gaspé, Pabok, Bonaventure, Denis-Riverin, Avignon et Matane	1 ^{er} juin	5 juin	22 septembre	28 mai	29 septembre	10 juin
	Secteur B: Les M.R.C.: Kamouraska, Rivière-du-Loup, Les Basques, Rimouski-Neigette et La Mitis	1 ^{er} juin	5 juin	18 septembre	23 mai	20 septembre	10 juin
	Secteur C: Les M.R.C.: Témiscouata et La Matapédia	1 ^{er} juin	5 juin	4 septembre	4 juin	13 septembre	10 juin
Québec	Tous	1 ^{er} juin	1 ^{er} juin	15 septembre	23 mai	20 septembre	31 mai
Beauce	Tous	1 ^{er} juin	1 ^{er} juin	15 septembre	26 mai	18 septembre	31 mai
Bois-Francis	Tous	20 mai	25 mai	15 septembre	16 mai	24 septembre	31 mai
Estrie	Tous	20 mai	25 mai	15 septembre	24 mai	18 septembre	25 mai
Saint-Hyacinthe	Tous	10 mai	15 mai	24 septembre	8 mai	29 septembre	25 mai
Sud-Ouest-de Montréal	Tous	10 mai	15 mai	24 septembre	8 mai	29 septembre	25 mai
Outaouais	Secteur A: Les M.R.C.: Argenteuil, Les Pays-d'en Haut, Papineau, Communauté- Urbaine-de-l'Outaouais, Les Collines-de-l'Outaouais et Ponctiac	20 mai	25 mai	15 septembre	21 mai	24 septembre	31 mai
	Secteur B: Les M.R.C.: La Vallée-de-la-Gatineau, Antoine- Labelle et Les Laurentides	20 mai	25 mai	15 septembre	1 ^{er} juin	14 septembre	31 mai

		Fin des semis	Fins des récoltes ²	Fin des récoltes	Début des plantations	Fin des récoltes	Fin des plantations
Abitibi-Témiscamingue	Secteur A: La M.R.C. de Témiscamingue	1 ^{er} juin	5 juin	7 septembre	31 mai	16 septembre	5 juin
	Secteur B: Les M.R.C.: Rouyn-Noranda, Abitibi-Ouest Abitibi et Vallée-de-l'Or	1 ^{er} juin	5 juin	17 août	15 juin	31 août	5 juin
Laurentides-Lanaudière	Tous	20 mai	20 mai	19 septembre	16 mai	24 septembre	25 mai
Mauricie	Tous	20 mai	25 mai	19 septembre	20 mai	21 septembre	31 mai
Saguenay-Lac Saint-Jean—Côte Nord	Secteur A: Les M.R.C.: Lac-Saint-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Maria-Chapdeleine et Le Fjord-du-Saguenay	1 ^{er} juin	5 juin	9 septembre	31 mai	16 septembre	10 juin
	Secteur B: Les M.R.C.: La Haute-Côte-nord, Manicouagan et Sept-Rivières—Caniapiscau	1 ^{er} juin	5 juin	20 septembre	22 mai	22 septembre	10 juin
Haut-Richelieu	Tous	10 mai	15 mai	24 septembre	8 mai	2 octobre	25 mai

1. Les secteurs sont des parties de régions. Elles sont décrites par municipalités régionales de comté (M.R.C.).

2. Pour cette culture il s'agit de la date de fin des récoltes de l'année suivant l'année d'assurance.

Règlement sur l'assurance-récolte selon le système collectif

Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30, a. 23, 24, 25, 30, 31, 32.1, 34, 39, 40, 44, 59, 61, 63, 64.1, 64.3, 64.7, 64.7.1, 64.9, 74 par. d, e, h, i et m.)

SECTION 1 INTÉRÊTS ASSURABLES OBJET

1. Le présent règlement établit une assurance selon le système collectif pour les cultures énumérées à l'article 6.

2. Les risques couverts par cette assurance sont ceux prévus à l'article 24 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30).

3. L'assurance garantit, pour chaque culture assurée, sauf le foin, 80 % du rendement moyen établi par la Régie des assurances agricoles du Québec.

Pour le foin, le producteur peut choisir une couverture de 70 %, 75 %, 80 % ou 85 % du rendement alloué.

4. Pour l'avoine, le blé, l'orge et le maïs-grain, le rendement de la récolte est la quantité d'une culture exprimée en kilogrammes à 15 % d'humidité remplissant les critères des classes prévues à l'article 65 du Règlement sur les grains édicté par le décret 1724-92 du 2 décembre 1992.

§1. Admissibilité

5. Le producteur qui veut s'assurer en vertu du présent règlement doit remplir les conditions d'admissibilité suivantes:

1^o s'il s'agit d'une personne physique, être domiciliée au Québec;

2^o s'il s'agit d'une corporation à capital-actions:

a) avoir son siège social et sa principale place d'affaires au Québec;

b) ne pas être contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas domiciliées au Québec ou qui n'ont pas leur siège social et leur principale place d'affaires au Québec;

c) avoir un capital-actions dont plus de 50 % en nombre et en valeur des actions émises et comportant droit de vote, sont détenues par une ou plusieurs personnes qui sont domiciliées au Québec ou qui ont leur siège social et leur principale place d'affaires au Québec;

3^o s'il s'agit d'une société au sens du Code civil:

a) avoir sa principale place d'affaires au Québec;

b) être composée, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège social et leur principale place d'affaires au Québec;

Québec et qui sont propriétaires d'intérêts représentant plus de 50 % de la valeur globale des biens de cette société;

4^o s'il s'agit d'une coopérative:

a) avoir son siège social et sa principale place d'affaires au Québec;

b) être composée, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège social et leur principale place d'affaires au Québec;

5^o s'il s'agit de propriétaires indivis ou d'exploitants conjoints, être domiciliés au Québec ou avoir leur siège social et leur principale place d'affaires au Québec;

6^o en faire la demande sur le formulaire fourni par la Régie au plus tard le 30 avril;

7^o posséder le minimum d'unités assurables requis soit 4 hectares pour le maïs-grain et 50 ruches pour le miel;

8^o cultiver ou entreposer selon un plan de culture en accord avec les techniques recommandées par le Conseil des productions végétales du Québec (CPVQ) ou accepté par la Régie;

9^o utiliser, pour l'avoine, le blé, l'orge et le maïs-grain, des semences de catégorie Canada généalogique telle que définies à l'article 6 du Règlement sur les semences (C.R.C., c. 1400), adopté en vertu de la Loi sur les semences (L.R., c. 49 1^{er} suppl.);

10^o semer l'avoine, le blé, l'orge et le maïs-grain au plus tard à la date de fin des semis prévue à l'article 7;

11^o assurer toutes ses ruches ou toutes les étendues d'une culture assurable qu'il cultive dans l'une des zones délimitées à l'annexe A;

12^o permettre à la Régie d'effectuer, à toute heure raisonnable, une vérification du plan de culture et des unités assurées ou pour lesquelles une demande d'assurance a été produite.

§2. Cultures assurables

6. Les cultures assurables sont les suivantes:

Foin: sec, humide ou en pâturage s'il est cultivé et destiné à l'alimentation des herbivores de l'assuré;

Maïs-grain: toutes variétés, à l'exclusion des variétés de maïs sucré ou de maïs cultivé pour être récolté sous forme de maïs-fourrager;

Avoine, Blé, Orge: céréales de printemps destinées à être récoltées pour le grain;

Maïs-fourrager: maïs destiné à l'alimentation des herbivores de l'assuré;

Miel.

§3. Conditions d'assurance

7. Les dates de fin de semis et les dates de fin des récoltes pour chaque culture assurée à l'intérieur des régions et zones décrites à l'annexe A sont:

Cultures	Dates de fin des semis	Date de fin des récoltes
Foin	Sans objet	1 ^{er} octobre
Blé	1 ^{er} juin	1 ^{er} octobre sauf les régions 1, 9 et 12 10 octobre pour les régions 1, 9 et 12
Avoine et Orge	15 juin	1 ^{er} octobre sauf les régions 1, 9 et 12 10 octobre pour les régions 1, 9 et 12
Maïs-grain	1 ^{er} juin	10 novembre
Maïs fourrager	Sans objet	15 octobre
Miel	Sans objet	1 ^{er} novembre

8. Rendement moyen: le rendement moyen de zone est celui établi conformément au deuxième alinéa de l'article 39 et à l'article 64.10 de la loi et indiqué sur le certificat d'assurance délivré à l'assuré. Il est exprimé pour chacune des cultures, sauf le miel, en masse à 15 % d'humidité.

9. Valeur assurable: chaque culture assurée comporte une valeur assurable exprimée en dollars.

Le montant de la valeur assurable est le produit du rendement alloué à l'assuré pour la culture concernée par le prix unitaire correspondant.

§4. Rendement alloué

10. Le rendement alloué à l'assuré pour l'avoine, le blé, l'orge, le maïs-grain et le miel est respectivement le produit obtenu par la multiplication du nombre d'unités de surface ou de ruches déclarées, par le rendement moyen de la zone indiqué sur le certificat d'assurance qui lui est délivré.

11. Le rendement alloué à l'assuré pour le foin et le maïs fourrager est calculé conformément au second alinéa de l'article 40 de la loi, d'après le besoin alimentaire requis pour nourrir ses animaux au cours de l'année entière. Pour les besoins alimentaires de l'année entière, l'allocation de fourrage, comprenant le foin sec et humide, le maïs fourrager et le pâturage est fixée à 5 300 kilogrammes par unité animale.

Pour le foin, le producteur est tenu de déclarer sur sa demande d'assurance la proportion du rendement alloué en foin sec, en foin humide et en pâturage.

12. Les unités animales sont basées sur la masse moyenne d'un même groupe d'herbivores en fonction des équivalences maximales suivantes:

Unité animale équivalente

1 vache adulte (laitière) ou 1 cheval ou 1 bison:	1,2
1 vache adulte (boucherie) ou 1 taureau:	1,0
1 taure en gestation (18 à 30 mois):	0,8
1 bovin mâle ou femelle (1 à 2 ans)	0,6
1 bovin mâle ou femelle (0 à 1 an)	0,2
1 bouvillon de boucherie:	0,5
1 poulain:	0,4
1 mouton ou 1 chèvre ou 1 chevreuil:	0,2
1 truie ou 1 daim:	0,1
1 porc:	0,01
1 lapine:	0,005

§5. *Modification de programme*

13. Le producteur qui modifie le programme agricole qu'il a déclaré à la Régie dans sa demande d'assurance ou dans une demande corrigée doit en aviser la Régie sans délai et au plus tard le 1^{er} août de l'année d'assurance.

Aucune modification concernant le pourcentage de protection et les proportions de rendement alloué en foin sec, en foin humide et en pâturage ne peut être effectuée après la date limite d'adhésion.

SECTION 2 PAIEMENT DES COTISATIONS

14. Tout producteur qui désire assurer ses récoltes doit, au plus tard le 30 avril de l'année d'assurance, en faire la demande à la Régie. Sous réserve de l'article 78.1 de la loi, le producteur doit, pour être inscrit à une protection d'assurance, payer sa cotisation selon l'une des modalités suivantes:

1° en joignant à son formulaire d'inscription la totalité de la cotisation exigible;

2° en joignant à son formulaire d'inscription 60 % du montant de la cotisation exigible.

15. Lorsque le producteur choisit de payer sa cotisation selon le paragraphe 2° de l'article 14, le solde de la cotisation doit être payé au plus tard le trentième jour qui suit la date de l'avis de cotisation qui lui est transmis par la Régie.

Tout solde de cotisation non payé après échéance porte intérêt au taux prescrit selon l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). Toutefois, la Régie peut déduire le solde d'une cotisation de toute indemnité qu'elle doit verser en vertu de l'une ou l'autre des protections d'assurance souscrites par le producteur.

L'assuré est tenu d'acquitter le solde de toute cotisation impayée, y compris les intérêts le cas échéant, avant de pouvoir contracter une nouvelle protection d'assurance.

SECTION 3 RÉALISATION DU RISQUE

16. Aux fins d'établir s'il y a perte de rendement quantitatif et qualitatif, la Régie procède à une expertise collective en se basant sur les données fournies à cette fin dans les déclarations produites par les producteurs de diverses exploitations agricoles.

Toutefois, la Régie peut procéder à une vérification de la déclaration produite par un producteur par un échantillonnage de sa récolte, par un décompte physique de sa récolte entreposée, par la compilation des preuves d'achat et de vente de la récolte assurée ou par tout autre moyen disponible.

17. Aux fins de l'article 44 de la loi, la qualité de base du foin est calculée en fonction des teneurs historiques en protéine et en énergie.

La variation de la qualité est établie d'après la différence entre la qualité de base et la qualité de la récolte

pur l'année d'assurance en cours telle que déterminée par une analyse en laboratoire.

SECTION 4 CALCUL INDEMNITAIRE

18. Tout assuré d'une zone a droit à une indemnité pour la perte de rendement d'une culture assurée lorsque le pourcentage de perte brute obtenu dans cette zone, en calculant la différence entre le rendement moyen et le rendement réel, excède le pourcentage de perte non couverte par l'assurance.

Toutefois, pour la culture du foin, le pourcentage de perte brute est obtenu en tenant compte, pour chaque assuré, des proportions allouées en foin sec, en foin humide et en pâturage telles qu'établies lors de la demande d'adhésion et inscrites au certificat d'assurance délivré par la Régie.

19. L'indemnité payable est calculée en multipliant la valeur assurée inscrite au certificat pour la culture assurée par le pourcentage de perte obtenu en soustrayant du pourcentage de perte brute le pourcentage de perte non couverte.

L'indemnité totale payable à l'assuré pour une culture donnée, y compris les montants payés pour les risques circonscrits, ne peut toutefois en aucun cas dépasser la valeur assurée.

20. La perte de rendement circonscrite prévue à l'article 44.1 de la loi donne droit à une indemnité si la superficie endommagée représente une surface minimale de 1 hectare non morcelée et qu'elle résulte de l'action nuisible de l'un des risques incontrôlables suivants:

1° la neige pour toutes les cultures assurables, sauf le maïs-grain et le miel;

2° la grêle pour toutes les cultures assurables, sauf le miel;

3° l'ouragan;

4° les insectes et maladies des plantes qui se présentent sous forme d'invasion ou d'épidémie ou contre lesquels il n'existe pas de moyen adéquat de protection pour toutes les cultures assurables, sauf le miel;

5° la crue des eaux provoquée par un élément naturel et constituant un événement exceptionnel;

6° le gel du maïs fourrager qui survient avant le 2 septembre;

7° le gel du maïs-grain qui se manifeste avant l'une des dates suivantes:

Régions et zones	Dates limites
Région 02	5 septembre
Régions 04, 05, 08, 10 et 11	12 septembre
Régions 06, 07 (sauf la zone 07-01) et 14	17 septembre
Zone 07-01	23 septembre

8° les animaux sauvages et les oiseaux pour le miel.

SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES

21. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance du maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif approuvé par le décret 2364-85 du 20 novembre 1985, le Règlement sur l'assurance du miel selon le système collectif approuvé par le décret 1188-85 du 19 juin 1985 et le Règlement sur le paiement des cotisations en assurance-récolte approuvé par le décret 478-96 du 24 avril 1996.

22. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

Assurance-récolte selon le système collectif

Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager

Zonage 2: Miel

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
La Pocatière V, Rivière-Ouelle M, Saint-Pacôme M (excluant le sud de la Route 230 à l'est de la route reliant Saint-Pacôme-Station à Saint-Pacôme (Rang Côtes de Beaux Biens), le sud de la Rivière Ouelle (Rang 4) et le Rang de la Cavée), Saint-Denis P, Saint-Philippe-de-Néri P (excluant le sud de la Route 230 à l'ouest de la Route 287), Kamouraska M, Sainte-Anne-de-la-Pocatière P (excluant le Rang 3 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière)	01-01	01B
Saint-Germain P, Sainte-Hélène P, Saint-André M, Saint-Alexandre P, Saint-Antonin P, Notre-Dame-du-Portage P, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup P, Rivière-du-Loup V, Saint-Pascal V-M	01-02	01B
Saint-Onésime-d'Ixworth P, Saint-Gabriel-Lalemant M, Mont-Carmel M, Saint-Bruno-de-Kamouraska M, Saint-Joseph-de-Kamouraska P, Sainte-Anne-de-la-Pocatière P (comprenant le Rang 3 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière), Picard NO, Saint-Philippe-de-Néri P (comprenant le sud de la Route 230 à l'ouest de la Route 287), Saint-Pacôme M (comprenant le sud de la Route 230 à l'est de la route reliant Saint-Pacôme-Station à Saint-Pacôme (Rang Côtes de Beaux Biens), le sud de la Rivière Ouelle (Rang 4) et le Rang de la Cavée)	01-03	01B
Saint-François-Xavier-de-Viger M, Saint-Clément P, Saint-Paul-de-la-Croix P, Sainte-Françoise P, Saint-Jean-de-Dieu M, Saint-Modeste P, Saint-Arsène P, Saint-Georges-de-Cacouna VL-P, Saint-Épiphanie M, Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte M, L'Isle-Verte VL, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs P, Saint-Éloi P, Notre-Dame-des-Neiges-de-Trois-Pistoles P, Trois-Pistoles V, Cacouna RI	01-04	01B
Saint-Louis-du-Ha! Ha! P, Cabano V, Notre-Dame-du-Lac V, Dégelis V, Saint-Hubert P, Saint-Pierre-de-Lamy M, Whitworth RI, Saint-Athanase M, Pohénégamook V, Rivière-Bleue M, Saint-Marc-du-Lac-Long P, Saint-Jean-de-la-Lande M, Packington P, Saint-Eusèbe P, Saint-Elzéar M, Saint-Honoré M	01-05	01B
Saint-Simon P, Saint-Mathieu-de-Rioux P, Saint-Fabien P, Saint-Eugène-de-Ladrière P, Le Bic M, Saint-Valérien P, Sainte-Blandine P (comprenant le chemin du 4 ^e Rang ou Rang de la Seigneurie), Saint-Anaclet-de-Lessard P (comprenant le Rang 4 Ouest à l'ouest de la Rivière Germain), Sainte-Odile-sur-Rimouski P (comprenant le Rang Beauséjour, le Chemin Saint-Léon, le secteur de La Couronne et la partie au sud de la Route du Rang 2), Rimouski V (comprenant la partie à l'ouest de la Rivière Rimouski (secteurs Sacré-Coeur et Nazareth), les lots 363 à 373 inclusivement au sud de la Route du Rang 2, les lots 441 à 452 inclusivement du Rang 3 et les lots 423 à 440 inclusivement du Rang 3 au sud de la Route du Rang 3)	01-06	01B
Saint-Médard M, Saint-Guy M, Lac-des-Aigles M, Biencourt M, Esprit-Saint M, La Trinité-des-Monts P, Saint-Michel-de-Squatec P, Saint-Juste-du-Lac M, Auclair M, Lejeune M, Sainte-Rita M, Saint-Cyprien M	01-07	01B

Assurance-récolte selon le système collectif

Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager**Zonage 2: Miel**

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Pointe-au-Père V, Saint-Anaclet-de-Lessard P (excluant le Rang 4 Ouest à l'ouest de la Rivière Germain), Sainte-Luce P, Luceville VL, Sainte-Flavie P, Mont-Joli V, Saint-Jean-Baptiste M, Grand-Métis M, Métis-sur-Mer VL, Saint-Donat P (excluant la 5 ^e Concession de Saint-Donat), Price VL, Sainte-Odile-sur-Rimouski P (excluant le Rang Beauséjour, le Chemin Saint-Léon, le secteur de La Couronne et la partie au sud de la Route du Rang 2), Rimouski V (excluant la partie à l'ouest de la Rivière Rimouski (secteurs Sacré-Coeur et Nazareth), les lots 363 à 373 inclusivement au sud de la Route du Rang 2, les lots 441 à 452 inclusivement du Rang 3 et les lots 423 à 440 inclusivement du Rang 3 au sud de la Route du Rang 3), Rimouski Est VL, Saint-Joseph-de-Lepage P	01-08	01B
Mont-Lebel M, Saint-Narcisse-de-Rimouski P, Saint-Marcellin P, Saint-Charles-Garnier P, Les Hauteurs M, Saint-Gabriel M, Saint-Donat P, (comprenant seulement la 5 ^e Concession de Saint-Donat), Sainte-Blandine P (excluant le chemin du 4 ^e Rang ou Rang de la Seigneurie), Sainte-Angèle-de-Mérici M, Padoue M, Saint-Octave-de-Métis P, Saint-Noël VL, Saint-Moïse P, Sainte-Jeanne-d'Arc P, La Rédemption P	01-09	01B
Les Boules M, Baie-des-Sables M, Saint-Ulric VL, Saint-Ulric-de-Matane P, Matane V, Saint-Jérôme-de-Matane P, Petit-Matane M, Sainte-Félicité M, Saint-Damasse P, Saint-Léandre P, Saint-Luc P, Saint-Adelme P, Sainte-Paule M, Saint-René-de-Matane M	01-10	01B
Sayabec M, Saint-Vianney M, Saint-Cléophas P, Val-Brillant M, Saint-Benoît-Joseph-Labre P, Amqui V, Lac-au-Saumon VL, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapscal P, Causapscal V, Sainte-Irène P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui P, Saint-Edmond M, Saint-Raphaël-d'Alberville P, Sainte-Florence M, Sainte-Marquerite M, Saint-Tharcisius P, Saint-Alexandre-des-Lacs P	01-11	01B
L'Ascension-de-Patapédia M, Saint-François-d'Assise P, Saint-André-de-Restigouche M, Saint-Alexis-de-Matapédia P, Matapédia P, Ristigouche-Partie-Sud-Est CT, Pointe-à-la-Croix M, Restigouche RI	01-12	01A
Escuminac M, Saint-Omer P, Nouvelle M. Carleton V, Maria M, Saint-Jules M, Grande-Caspédia M, New Richmond V, Maria (Gesgapegiag) RI	01-13	01A
Saint-Alphonse M, Caplan M, Saint-Siméon P, Saint-Elzéar M, Bonaventure M, Shigawake M, Saint-Godefroy CT, Hopetown M, Hope CT, Paspébiac M, Paspébiac-Ouest M, New Carlisle M, Port-Daniel M	01-14	01A
Grosses-Roches M, Les Méchins M, Capucins M, Cap-Chat V, Sainte-Anne-des-Monts V, La Martre M, Marsoui VL, Rivière-à-Claude M, Mont-Saint-Pierre VL, Saint-Maxime-du-Mont-Louis M, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine M, Grande-Vallée M, Petite-Vallée M, Cloridorme CT, Tourelle M, Saint-Jean-de-Cherbourg P, Gaspé V, Percé V, Sainte-Thérèse-de-Gaspé M, Grande-Rivière V, Pabos M, Pabos Mills M, Saint-François-de-Pabos M, Chandler V, Newport M, Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons P	01-15	01A
Grosse-Île M, Grande-Entrée M, Havre-aux-Maisons M, Fatima M, Cap-aux-Meules VL, L'Étang-du-Nord M, L'Île-du-Havre-Aubert M, L'Île-d'Entrée VL	01-16	01A
Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière P, Baie-Saint-Paul V (excluant les Rangs Sainte-Croix, Saint-Ours, Sainte-Marie et Saint-Pierre du secteur Rivière-du-Gouffre), Saint-Urbain P (excluant les Rangs Saint-Jean-Baptiste et Saint-François)	02-01	02

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager**Zonage 2: Miel**

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Saint-Tite-des-Caps M, Saint-Ferréol-les-Neiges M, Saint-Joachim P, Beauré V, Sainte-Anne-de-Beauré V, Château-Richer V, Boischatel M, L'Ange-Gardien P, Beauport V, Sainte-Pétronille VL, Saint-Laurent P, Saint-Pierre P, Sainte-Famille P, Saint-Jean P, Saint-François P	02-02	02
Sainte-Brigitte-de-Laval P, Lac-Beauport M, Lac-Delage V, Stoneham-et-Tewkesbury CU, Saint-Gabriel-de-Valcartier M, Shannon M, Val-Bélair V, Loretteville V, Lac-Saint-Charles M, Saint-Émile V, Charlesbourg V, Vanier V, Québec V, Sillery V, L'Ancienne-Lorette V, Sainte-Foy V, Cap-Rouge V, Saint-Augustin-de-Desmaures M, Wendake RI	02-03	02
Cap-Santé M, Donnacona V, Neuville VL, Pointe-aux-Trembles P, Pont-Rouge V (comprenant le Rang de la Rivière, les concessions du Grand Bois de l'Ail et de l'Enfant-Jésus et la partie des Rangs Terrebonne et Saint-Jacques située à l'ouest de la route Bédard), Saint-Basile Sud VL, Portneuf V, (comprenant la partie à l'est de la Côte du C ou chemin du village de Portneuf à Portneuf-Station), Notre-Dame-de-Portneuf P, (comprenant la partie à l'est de la route d'Irlande ou route des Bois-Francis), Saint-Basile P (comprenant la partie de la municipalité comprise à l'ouest de la Route 365).	02-04	02
Grondines M, Deschambault M, Saint-Marc-des-Carières VL, Saint-Gilbert P, Saint-Thuribe P, Saint-Ubalde M, Saint-Casimir P-M, Saint-Alban M, Portneuf V, (excluant la partie à l'est de la côte du C ou chemin du village de Portneuf à Portneuf-Station), Notre-Dame-de-Portneuf P (excluant la partie à l'est de la route d'Irlande ou route des Bois-Francis).	02-05	02
Montmagny V (comprenant la partie est de la Route 283), Cap-Saint-Ignace M, L'Islet V, L'Islet-sur-Mer M, Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues P, Saint-Eugène P, Saint-Cyrille-de-Lessard P, Saint-Aubert M, Saint-Damase-de-L'Islet M, Saint-Jean-Port-Joli M, Sainte-Louise P, Saint-Roch-des-Aulnaies M	02-06	02
Notre-Dame-du-Rosaire M, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud M, Saint-Paul-de-Montminy M, Sainte-Apolline-de-Paton P, Saint-Fabien-de-Panet P, Lac Frontière M, Saint-Just-de-Bretonnières M, Sainte-Lucie-de-Beaugard M, Saint-Marcel M, Saint-Adalbert M, Sainte-Félicité M, Saint-Pamphile V, Saint-Omer M, Sainte-Perpétue M, Tourville M, Saint-Camille-de-Lellis P, Sainte-Sabine P, Saint-Magloire-de-Bellechasse M	02-07	02
Saint-Raphaël M, Berthier-sur-Mer P, Montmagny V (comprenant la partie ouest de la Route 283) Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud P, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud M	02-08	02
Saint-Lazare-de-Bellechasse M (excluant le 4 ^e Rang), Saint-Nérée P, Armagh M, Saint-Damien-de-Buckland P, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland P, Saint-Philémon P	02-09	02
Lévis V, Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy P, Saint-Romuald V, Pintendre M, Charny V, Sainte-Hélène-de-Breakeyville P, Saint-Jean-Chrysostome V, Saint-Étienne-de-Beaumont P, Saint-Michel-de-Bellechasse M, Saint-Vallier M, La Durantaye P, Saint-Charles-de-Bellechasse M	02-10	02
Saint-Lambert-de-Lauzon P (incluant la partie est de la Rivière Chaudière), Saint-Isidore M, Saint-Gervais M, Honfleur M, Saint-Lazare-de-Bellechasse M (comprenant seulement le 4 ^e Rang), Saint-Henri M	02-11	02

Assurance-récolte selon le système collectif

Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager**Zonage 2: Miel**

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Sainte-Julie M, Laurierville VL, Lyster M, Plessisville P (comprenant seulement la partie est de la Route Bellemarre), Saint-Sylvestre VL-P, Saint-Jacques-de-Leeds M, Sainte-Agathe VL-P, Saint-Gilles P, Saint-Narcisse-de-Beaurivage P, Saint-Patrice-de-Beaurivage M	02-12	02
Saint-Rédempteur V, Saint-Nicolas V, Saint-Antoine-de-Tilly M (comprenant la partie est de la Route 273), Saint-Apollinaire M (partie comprise entre l'est de la Route 273 et le nord de l'Autoroute Jean-Lesage), Saint-Étienne M, Saint-Lambert-de-Lauzon P (comprenant la partie ouest de la Rivière Chaudière)	02-13	02
Laurier-Station VL, Saint-Janvier-de-Joly M, Saint-Flavien VL-P, Dosquet M, Saint-Agapit M, Saint-Apollinaire M (comprenant la partie sud de l'Autoroute Jean-Lesage)	02-14	02
Deschaillons VL, Deschaillons-sur-Saint-Laurent VL, Parisville P, Fortierville VL, Sainte-Philomène-de-Fortierville P, Lotbinière M, Leclercville VL, Saint-Édouard-de-Lotbinière P, Sainte-Emmélie P, Sainte-Croix VL-P, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun P, Saint-Apollinaire M (partie comprise entre l'ouest de la Route 273 et le nord de l'Autoroute Jean-Lesage), Saint-Antoine-de-Tilly M (comprenant la partie ouest de la Route 273)	02-15	02
Sainte-Françoise M, Villeroy M, Notre-Dame-de-Lourdes P, Plessisville P (comprenant la partie ouest de la Route 265 au nord de la voie ferrée et la partie est de la Route 265 au nord de la Route 116), Val-Alain M	02-16	02
Plessisville V-P (excluant l'est de la Route Bellemarre ainsi que la partie ouest de la Route 265, au nord de la voie ferrée et la partie est de la Route 265 au nord de la Route 116), Sainte-Sophie M	02-17	02
Saint-Aimé-des-Lacs M, Notre-Dame-des-Monts M, La Malbaie-Pointe-au-Pic V, Sainte-Agnès P, Saint-Irénée P, Saint-Hilarion P, Les Éboulements M, Saint-Joseph-de-la-Rive VL, Baie-Saint-Paul V (comprenant les Rangs Sainte-Croix, Saint-Ours, Sainte-Marie et Sainte-Pierre du secteur Rivière-du-Gouffre), Saint-Urbain P (comprenant les Rangs Saint-Jean-Baptiste et Saint-François), Clermont V, Cap-à-l'Aigle VL, Rivière-Malbaie M, Saint-Fidèle-de-Mont-Murray P, Saint-Siméon VL-P, Baie Sainte-Catherine M, L'Île-aux-Coudres M, La Baleine M	02-18	02
Saint-Raymond V, Lac-Sergent V, Saint-Léonard-de-Portneuf M, Sainte-Christine-d'Auvergne M, Lac-Saint-Joseph V, Fossambault-sur-le-Lac V, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier M, Pont-Rouge V (excluant le Rang de la Rivière, les concessions du Grand Bois de L'Ail et de l'Enfant-Jésus et la partie des rangs Terrebonne et Saint-Jacques située à l'ouest de la route Bédard), Saint-Basile P (excluant la partie de la municipalité à l'ouest de la Route 365)	02-19	02
Stornoway M, Nantes M, Milan M, Val-Racine P, Piopolis M, Audet M, Lac-Mégantic V, Marston CT, Frontenac M, Saint-Augustin-de-Woburn P, Notre-Dame-des-Bois M	03-01	03
Sainte-Cécile-de-Whitton M, Saint-Romain M, Lambton M, Courcelles P, Saint-Sébastien M, Saint-Hilaire-de-Dorset P, Saint-Honoré P, Shenley CT, Saint-Martin P, Saint-Évariste-de-Forsyth M, La Guadeloupe VL, Saint-Benoît-Labre M, Saint-Gédéon VL-P, Saint-Robert-Bellarmin M, Risborough M, Saint-Ludger VL, Lac-Drolet M, Gayhurst-Partie-Sud-Est CT, Saint-Jean-de-la-Lande P, Lac-Poulin VL	03-02	03

Assurance-récolte selon le système collectif

Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager**Zonage 2: Miel**

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Vianney M, Bernierville VL, Saint-Ferdinand M, Halifax-Nord CT, Saint-Pierre-Baptiste P, Inverness CT-VL, Irlande M, Saint-Adrien-d'Ireland M, Saint-Jean-de-Brébeuf M, Kinnear's Mills M, Pontbriand M, Robertsonville VL, Thetford Mines V, Black Lake V, Saint-Joseph-de-Coleraine M, Thetford-Partie-Sud CT, Sainte-Anne-du-Lac VL, Sacré-Coeur-de-Marie-Partie Sud P	03-03	03
Saint-Séverin P, Saint-Elzéar (comprenant la partie sud de la Route 216), Saint-Frédéric P, Tring-Jonction VL, Saint-Jules P, Saint-Joseph-des-Érables M (comprenant le Rang Saint-Bruneau et le Petit Rang Saint-Antoine), East Broughton M, Saint-Pierre-de-Broughton M, Sacré-Coeur-de-Jésus P, Sainte-Clotilde-de-Beauce M, Saint-Méthode-de-Frontenac M, Saint-François-Ouest M (comprenant les Rangs Saint-Joseph et Saint-Alexandre), Saint-Alfred M, Saint-Victor VL, Saint-Victor-de-Tring M, Saint-Éphrem-de-Tring VL, Saint-Éphrem-de-Beauce P	03-04	03
Sainte-Marie V (comprenant les fonds et versants de la Rivière Chaudière, i.e. le Rang Saint-Étienne et la Route 173), Vallée-Jonction M (excluant la Route Jacob), Saint-Joseph-de-Beauce P (comprenant le 1 ^{er} Rang Nord-Est ou Route 173), Saint-Joseph-de-Beauce V, Saint-Joseph-des-Érables M (comprenant la Route des Érables et le 1 ^{er} Rang Sud-Ouest), Beauceville V, Saint-François-de-Beauce M (comprenant la Route 173), Saint-François-Ouest M (comprenant le 1 ^{er} Rang Nord-Ouest)	03-05	03
Saint-René P, Saint-Théophile M, Saint-Simon-les-Mines M, Saint-Philibert M, Saint-Georges V, Saint-Georges-Est P, Aubert-Gallion M, Notre-Dame-des-Pins P, Saint-Côme-Linière M, Saint-Zacharie M, Sainte-Aurélie M, Saint-Prosper M, Saint-Benjamin M	03-06	03
Sainte-Rose-de-Watford M, Saint-Luc P, Sainte-Justine M, Saint-Louis-de-Gonzague M, Lac-Etchemin V, Saint-Cyprien P, Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin P, Saint-Nazaire-de-Dorchester P, Saint-Léon-de-Standon P	03-07	03
Saints-Anges P, Saint-Joseph-de-Beauce P (comprenant les Rangs L'Assomption, Sainte-Suzanne, Sainte-Marie, Saint-Jean et Saint-Thomas), Saint-François-de-Beauce M (comprenant les Rangs Saint-Gaspard, Fraser et Saint-Charles), Saint-Malachie P, Saint-Odilon-de-Cranbourne P, Vallée-Jonction M (comprenant la Route Jacob), Saint-Édouard-de-Frampton P, Sainte-Marie V (comprenant les Rangs Saint-Gabriel, Saint-Elzéar et Saint-Martin), Sainte-Marguerite P	03-08	03
Saint-Bernard M, Scott M, Saint-Elzéar M (comprenant la partie nord de la Route 216), Saint-Anselme VL-P, Sainte-Hénédine P, Sainte-Claire M	03-09	03
Saint-Gérard-Majella P, Saint-Pie-de-Guire P, Saint-Bonaventure M, Saint-David P, Saint-Marcel P, Saint-Guillaume M, Saint-François-du-Lac VL-P, Saint-Michel-de-Yamaska P (comprenant la partie à l'est de la Rivière Yamaska), Yamaska-Est VL	04-01	04
Nicolet V, Nicolet-Sud M, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet P, Baie-du-Fèbvre M, Notre-Dame-de-Pierreville P, Saint-Thomas-de-Pierreville P, Pierreville VL, Odanak RI, La Visitation-de-Yamaska M, Saint-Elphège P, Saint-Zéphirin-de-Courval P	04-02	04
Bécancour V (comprenant le secteur Saint-Grégoire-le-Grand), Saint-Célestin VL-M, Saint-Léonard-d'Aston M, Sainte-Monique M, Grand-Saint-Esprit M, Sainte-Perpétue P, Sainte-Brigitte-des-Saults P	04-03	04

Assurance-récolte selon le système collectif

Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager**Zonage 2: Miel**

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Saint-Pierre-les-Becquets M, Sainte-Cécile-de-Lévrard P, Sainte-Sophie-de-Lévrard P, Sainte-Marie-de-Blandford M, Lemieux M, Manseau VL, Saint-Joseph-de-Blandford P, Saint-Louis-de-Blandford P, Maddington CT, Bécancour V (comprenant les secteurs de Sainte-Angèle-de-Laval, Très-Précieux-Sang-de-Notre-Seigneur, Sainte-Gertrude, Gentilly et Bécancour), Wôlinak RI	04-04	04
Wendover-et-Simpson CU, Saint-Cyrille-de-Wendover M, Notre-Dame-du-Bon-Conseil P-VL, Saint-Joachim-de-Courval P, Saint-Eugène M, Saint-Edmond-de-Grantham P, Saint-Germain-de-Grantham M, Saint-Majorique-de-Grantham P, Drummondville V, Wickham M	04-05	04
Saint-Wenceslas M, Saint-Sylvère M, Aston-Jonction VL, Sainte-Eulalie M, Saint-Raphaël-Partie-Sud P, Saint-Samuel P, Saint-Jacques-de-Horton M, Sainte-Clotilde-de-Horton P-VL, Daveluyville M, Saint-Rosaire P, Sainte-Anne-du-Sault P, Saint-Valère M	04-06	04
Saint-Lucien P, Kingsey Falls VL-M, Kingsey CT, Saint-Nicéphore M, L'Avenir M, Lefebvre M, Durham-Sud M	04-07	04
Princeville P-V, Victoriaville V, Warwick CT-V, Saint-Albert-de-Warwick P, Sainte-Séraphine P, Sainte-Élisabeth-de-Warwick P	04-08	04
Chester-Est CT, Chesterville M, Saint-Rémi-de-Tingwick P, Tingwick P, Trois-Lacs M, Saint-Christophe-d'Arthabaska P, Saint-Norbert-d'Arthabaska M, Norbertville VL	04-09	05
Granby V-CT, Saint-Alphonse P, Bromont V, East Farnham VL, Brigham M, Saint-Valérien-de-Milton CT, Roxton CT (comprenant la partie à l'ouest de la Route 139), Roxton Falls VL (comprenant la partie à l'ouest de la Route 139), Sainte-Cécile-de-Milton CT, Roxton Pond VL-P	05-01	05
Maricourt M, Béthanie M, Valcourt V-CT, Racine M, Lawrenceville VL, Saint-Joachim-de-Shefford P, Warden VL, Shefford CT, Waterloo V, Sainte-Anne-de-Larochelle M, Bonsecours M, Stukely M, Orford CT, Sainte-Christine P (comprenant les lots du cadastre du canton d'Ely), Roxton CT (comprenant la partie à l'est de la Route 139), Roxton Falls VL (comprenant la partie à l'est de la Route 139), Cleveland CT, Richmond V, Ulverton M, Melbourne VL-CT, Kingsbury VL	05-02	05
Lac Brome V, Brome VL, Sutton V-CT, Abercorn VL, Potton CT, Austin M, Saint-Benoît-du-Lac M, Bolton-Est M, Bolton-Ouest M, Saint-Étienne-de-Bolton M, Eastman VL, Omerville VL, Magog V-CT, Saint-Élie-d'Orford M, Rock Forest V, Deauville VL, North Hatley VL, Sainte-Catherine-de-Hatley M, Hatley CT	05-03	05
Windsor V, Val-Joli M, Saint-Grégoire-de-Greenlay VL, Saint-François-Xavier-de-Brompton P, Saint-Denis-de-Brompton P, Bromptonville V, Brompton CT, Stoke M, Fleurimont V, Sherbrooke V, Wotton M, Saint-Camille CT, Saint-Georges-de-Windsor M, Saint-Claude M, Danville V, Asbestos V, Shipton M	05-04	05
Hatley M, Ayer's Cliff VL, Ascot M, Lennoxville V, Waterville V, Compton-Station M, Compton M, Coaticook V, Barford CT, Barnston CT, Stanstead V-CT, Stanstead-East M, Ogden M, Barnston-Ouest M	05-05	05
Saint-Julien P, Saint-Fortunat M. Ham-Nord CT, Notre-Dame-de-Ham M, Saint-Adrien M, Saint-Joseph-de-Ham-Sud P, Saints-Martyrs-Canadiens P, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown P, Disraëli V-P, Sainte-Praxède P, Garthby CT, Beaulac VL, Stratford CT, Saint-Gérard VL, Weedon CT, Weedon-Centre VL, Fontainebleau M, Lingwick CT, Dudswell M, Marbleton VL	05-06	05

Assurance-récolte selon le système collectif

Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager**Zonage 2: Miel**

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Scotstown V, Hampden CT, La Patrie VL, Ditton CT, Chartierville M, Saint-Isidore-d'Auckland M, Saint-Malo M, Clifton-Partie-Est CT, Saint-Venant-de-Paquette M, East Hereford M, Saint-Herménégilde M, Bury M, East Angus V, Westbury CT, Cookshire V, Eaton CT, Sawyerville VL, Newport CT, Martinville M, Sainte-Edwidge-de-Clifton CT, Ascot Corner M, Dixville M	05-07	05
Saint-Ours V, Sainte-Anne-de-Sorel P, Saint-Robert P, Saint-Roch-de-Richelieu P, Sainte-Victoire-de-Sorel P, Sorel V, Tracy V, Saint-Aimé P, Massueville VL, Saint-Louis P, Yamaska VL, Saint-Michel-de-Yamaska P (comprenant la partie à l'ouest de la Rivière Yamaska), Saint-Joseph-de-Sorel V	06-01	06
Beloeil V, McMasterville M, Saint-Mathieu-de-Beloeil M, Saint-Marc-sur-Richelieu M, Saint-Charles-sur-Richelieu M, Saint-Denis P-VI, Saint-Antoine-sur-Richelieu M, Saint-Bernard-Partie-Sud P, Saint-Jude M	06-02	06
La Présentation P, Saint-Thomas-d'Aquin P, Saint-Hyacinthe V (excluant le Rang de la Rivière Côte Nord ou secteur Douville), Saint-Hyacinthe-le-Confesseur P, Saint-Barnabé-Sud M, Sainte-Rosalie P-VL	06-04	06
Saint-Hugues M, Saint-Simon P, Sainte-Hélène-de-Bagot M, Saint-Liboire M, Saint-Ephrem-d'Upton VL, Saint-Dominique M	06-05	06
Saint-Nazaire-d'Acton P, Saint-Théodore-d'Acton P, Acton-Vale V, Saint-André-d'Acton P, Sainte-Christine P (excluant les lots du cadastre du canton d'Ely)	06-06	06
Sainte-Madeleine VL, Sainte-Marie-Madeleine P, Saint-Hyacinthe V (comprenant le Rang de la Rivière Côte Nord ou secteur Douville), Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe P, Saint-Pie VL-P, Saint-Damase VL-P	06-07	06
Contrecoeur M, Verchères VL, Calixa-Lavallée P, Varennes V, Saint-Amable M, Sainte-Julie V	06-16	06
Sainte-Justine-de-Newton P, Hudson V, Rigaud M, Saint-Lazare P, Sainte-Marthe M, Très-Saint-Rédempteur P, Pointe-Fortune VL, Vaudreuil-Dorion V, Vaudreuil-sur-le-Lac VL, Pincourt V, Terrasse-Vaudreuil M, L'Île-Perrot V, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot P, L'Île-Cadieus V	07-01	07
Les Cèdres M, Pointe-des-Cascades VL, Saint-Clet M, Coteau-du-Lac M, Les Coteaux M, Saint-Zotique VL, Rivière-Beaudette M, Saint-Polycarpe M, Saint-Télesphore P	07-02	07
Sainte-Barbe P, Elgin CT, Huntingdon V, Godmanchester CT, Dundee CT, Saint-Anicet P, Hinchinbrooke CT, Akwesasne RI	07-03	07
Grande-Île M, Saint-Timothée V, Salaberry-de-Valleyfield V, Melocheville VL, Maple-Grove V, Beauharnois V, Saint-Étienne-de-Beauharnois M, Saint-Louis-de-Gonzague P, Saint-Stanislas-de-Kostka P	07-04	07
Ormstown VL, Saint-Malachie-d'Ormstown P, Howick VL, Très-Saint-Sacrement P, Franklin M, Havelock CT, Saint-Jean-Chrysostome P, Saint-Chrysostome VL	07-05	07
Saint-Isidore P, Saint-Urbain-Premier P, Saint-Paul-de-Châteauguay M, Châteauguay V, Sainte-Martine M, Mercier V, Léry V	07-08	07
Saint-Édouard P, Saint-Patrice-de-Sherrington P, Hemmingford CT-VL, Saint-Jacques-le-Mineur P, Napierville VL, Saint-Cyprien-de-Napierville P	07-09	07

Assurance-récolte selon le système collectif

Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager**Zonage 2: Miel**

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Sainte-Catherine V, Brossard V, Saint-Constant V, Delson V, La Prairie V, Candiac V, Saint-Mathieu M, Saint-Philippe M, Kahnawake RI, Saint-Rémi V, Saint-Michel P, Sainte-Clothilde-de-Châteauguay P	07-10	07
Rapides-des-Joachims M, Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff CU, Chichester CT, Chapeau VL, L'Isle-des-Allumettes CT, L'Île-aux-Allumettes-Partie Est CT, Waltham-et-Bryson CU, Mansfield-et-Pontefract CU, Fort-Coulonge VL, Litchfield CT (comprenant les Rangs 4 à 11 inclusivement à l'ouest de la Route 301), Leslie-Claphan-et-Huddersfield CU	08-01	08
Buckingham V, Masson-Angers V (comprenant la partie est de la Route 309), L'Ange-Gardien M (comprenant la partie est de la Rivière du Lièvre, à partir de la municipalité de Masson-Angers au sud, jusqu'au 7 ^e Rang inclusivement sur les Routes 309 et 315 et leurs embranchements), Lochaber-Partie-Ouest CT, Lochaber CT, Mayo M (comprenant la Montée d'Antremont), Plaisance M, Montebello VL, Fassett M, Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord P (excluant les Rangs Côte Azélie et Côte Sainte-Angèle), Papineauville VL, Thurso V, Sainte-Angélique P (excluant le Rang Côte Sainte-Amédée)	08-02	08
Litchfield CT (comprenant les Rangs 1 à 3 inclusivement à l'ouest de la Route 301), Grand-Calumet CT, Bryson VL, Portage-du-Fort VL, Shawville VL, Clarendon CT (comprenant les Rangs 1 à 7 inclusivement), Bristol CT (comprenant les Rangs 1 à 6 inclusivement), Pontiac M (comprenant les Rangs 1 à 7 inclusivement du Canton d'Onslow et le Canton d'Eardly au complet)	08-03	08
Notre-Dame-de-Pontmain M, Lac-du-Cerf M, Notre-Dame-du-Laus M, Bowman M, Val-des-Bois M, Notre-Dame-de-la-Salette M, Mulgrave-et-Derry CU, Val-des-Monts M (comprenant le Canton de Portland), Denholm CT (comprenant le Rang 8)	08-04	08
Alleyn-et-Cawood CU, Kazabazua M, Lac-Sainte-Marie M, Low CT, Denholm CT (excluant le Rang 8)	08-05	08
Messine M, Blue Sea M, Gracefield VL, Wright CT, Northfield M, Bouchette M, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau M, Cayamant M	08-06	08
Lytton CT, Montcerf M, Maniwaki RI-V, Déléage M, Aumond CT, Bois-Franc M, Grand-Remous CT, Egan-Sud M	08-07	08
Ferme-Neuve P-VL, Sainte-Anne-du-Lac M, Mont-Saint-Michel M, Lac-Saint-Paul M, Chute-Saint-Philippe M, Des Ruisseaux M, Mont-Laurier V, Lac-des-Écorces VL, Val-Barette VL, Beaux-Rivages M, Kiamika M, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles M	08-08	08
Lac-Saguay VL, Sainte-Véronique VL, L'Ascension P, Lac-Nominingue M, L'Annonciation VL, Marchand, M, La Macaza M, La Minerve CT, Lac-Tremblant-Nord M, Labelle M, La Conception M, Saint-Jovite V-P, Brébeuf P, Mont-Tremblant M, Lac-Supérieur M, Saint-Faustin-Lac-Carré M, Ivry-sur-le-Lac M, Sainte-Agathe-Nord M, Sainte-Agathe-Sud VL, Sainte-Agathe-des-Monts V, Lanthier M, Val-des-Lacs M, Sainte-Lucie-des-Laurentides M, Saint-Donat M, Notre-Dame-de-la-Merci M, Doncaster RI	08-10	08
Lac-Simon M, Chénéville M, Montpellier M, Ripon CT-VL, Notre-Dame-de-la-Paix P, Saint-André-Avelin VL-P, Sainte-Angélique P (comprenant le Rang Côte Saint-Amédée), Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord P (comprenant les Rangs Côte Azélie et Côte Sainte-Angèle), Saint-Sixte M	08-11	08

Assurance-récolte selon le système collectif

Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager

Zonage 2: Miel

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Duhamel M, Lac-des-Plages M, Amherst CT, Saint-Émile-de-Suffolk M, Namur M, Ponsonby CT, Huberdeau M, Arundel CT, Barkmere V, Montcalm M, Harrington CT, Saint-Adolphe-d'Howard M, Lac-des-Seize-Îles M, Wentworth CT, Gore CT, Morin-Heights M, Mille-Isles M, Wentworth-Nord M, Grenville CT (comprenant les Rangs 8 à 11 inclusivement)	08-12	08
Grenville VL-CT (comprenant les Rangs 1 à 7 inclusivement), Brownsburg VL, Chatham CT, Lachute V, Carillon VL, Saint-André-d'Argenteuil P, Saint-André-Est VL, Calumet VL	08-13	08
Val-des-Monts M (excluant les Cantons de Portland et de Wakefield), L'Ange-Gardien M (excluant l'est de la Rivière du Lièvre, à partir de la municipalité de Masson-Angers au sud jusqu'au 7 ^e Rang inclusivement sur les Routes 309 et 315 et leurs embranchements), Mayo M (excluant la Montée d'Antremont), Gatineau V, Hull V, Aylmer V, Masson-Angers V (comprenant la partie ouest de la Route 309), Cantley M, Chelsea M	08-14	08
La Pêche M (comprenant les Cantons de Wakefield et Masham), Pontiac M (comprenant les Rangs 8 à 13 du Canton d'Onslow), Bristol CT (comprenant les Rangs 7 à 12), Clarendon CT (comprenant les Rangs 8 à 13), Thorne CT, Litchfield CT (comprenant les Rangs 1 à 6 inclusivement à l'est des Routes 301 et 148), Val-des-Monts M (comprenant le Canton de Wakefield)	08-15	08
Cantons de: Mazenod, Fabre, Duhamel, Laverlochère	09-01	09
Cantons de: Guigues (Rangs 1 et 2 au complet; lots 1 à 54 des Rangs 3 à 9 inclusivement), Baby (lots 1 à 54 des Rangs 1, 2 et 3, et Rang 4 au complet)	09-03	09
Cantons de: Baby (lots 55 à 66 des Rangs 1 et 2, lots 55 à 60 du Rang 3 et Rangs 5 à 15 inclusivement), Guigues (lots 55 à 74 des Rangs 3 et 4, lots 55 à 71 du Rang 5, lots 55 à 69 du Rang 6, lots 55 à 66 du Rang 7 et lots 55 à 62 des Rangs 8 et 9), Gaboury, Latulipe, Brodeur, Blondeau, Guillet, Devlin, Montreuil, Nédélec, Rémigny, Guérin, Villars, Beaumesnil	09-04	09
Cantons de: Hébécourt (Rangs 1 à 5 inclusivement), Duparquet (Rangs 1 à 5 inclusivement), Destor (Rangs 1 à 5 inclusivement), Aiguebelle (Rangs 1 à 5 inclusivement), Pontleroy, Désandrouins, Caire, Dufay, Montbeillard, Bellecombe, Vaudray, Dasserat, Beauchastel, Rouyn, Joannes, Montbray, Duprat, Dufresnoy, Cléricy, Basserode	09-05	09
Cantons de: Hébécourt (Rangs 6 à 10 inclusivement), Duparquet (Rangs 6 à 10 inclusivement), Destor (Rang 6 à 10 inclusivement), La Sarre, La Reine, Royal-Roussillon, Roquemaure, Palmarolle, Poularies, Aiguebelle (Rangs 6 à 10 inclusivement), Chazel (Rang 1), Disson (Rang 1), Privat, Languedoc, Des Meloizes, Clermont, Perron, Boivin, Paradis, Rousseau	09-06	09
Cantons de: Lignerries (Rang 1), Desboues (Rang 1), Figuery (lots 1 à 5 des Rangs 1 à 10 inclusivement), Manneville, Villemontel, Launay, Trécesson, Guyenne, Berry, Cadillac, Preissac, Bousquet, La Pause	09-10	09
Cantons de: Miniac (Rang 1), Coigny (Rang 1), Figuery (lots 6 à 64 des Rangs 1 à 10 inclusivement), Dalquier, Landrienne, Duverny, Castagnier, Lacorne, Malartic, La Motte, Béarn	09-12	09

Assurance-récolte selon le système collectif

Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager**Zonage 2: Miel**

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Cantons de: Vassal (Rangs 1 à 4 inclusivement), Despinassy (Rangs 1 à 4 inclusivement), Bartouille (Rangs 1 à 4 inclusivement), Pascalis, Tiblemont, Senneterre, Courville, Fiedmont, Barraute, Carpentier, Montgay, Ducros, Rochebeaucourt, Lamorandière, Senneville, Vassan	09-13	09
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson P, Estérel V, Val-Morin M, Val-David VL, Sainte-Adèle V, Mont-Roland VL, Chertsey M, Entrelacs M, Saint-Calixte M, Saint-Hippolyte P, Piedmont M, Saint-Sauveur P, Saint-Sauveur-des-Monts VL, Sainte-Anne-des-Lacs P, Prévost M, Bellefeuille P, Saint-Jérôme V, Saint-Colomban P, Saint-Antoine V, Sainte-Anne-des-Plaines V, La Plaine V, New-Glasgow VL, Lafontaine VL, Sainte-Sophie M, Mirabel V, Oka P-M, Saint-Placide M, Saint-Joseph-du-Lac P, Pointe-Calumet VL, Sainte-Marthe-sur-le-Lac V, Deux-Montagnes V, Saint-Eustache V, Boisbriand V, Sainte-Thérèse V, Rosemère V, Lorraine V, Bois-des-Filion V, Blainville V, Laval V, Montréal V (comprenant toutes les municipalités de la Communauté Urbaine de Montréal), L'Île-Bizard V	10-01	10
Terrebonne V, Mascouche V, Lachenaie V, Charlemagne V, Legardeur V, Repentigny V, L'Épiphanie V-P, L'Assomption V, Saint-Sulpice P, Saint-Gérard-Majella P, Saint-Antoine-de-Lavaltrie P, Lavaltrie VL, Laurentides V, Saint-Lin M, Saint-Roch-Ouest M, Saint-Esprit P, Saint-Roch-de-L'Achigan P, Saint-Jacques VL-P, Saint-Alexis VL-P, Sainte-Julienne P, Saint-Ligouri P, Saint-Pierre VL, Saint-Charles Borromée M, Sacré-Coeur-de-Crabtree M, Saint-Paul M, Crabtree M, Sainte-Marie-Salomée P	10-02	10
Saint-Thomas M, Joliette V, Notre-Dame-des-Prairies M, Sainte-Élisabeth P, Notre-Dame-de-Lourdes P, Saint-Joseph-de-Lanoraie P, Berthierville V, Sainte-Geneviève-de-Berthier P, Saint-Viateur P, Saint-Cuthbert P, Saint-Barthélémy P, La Visitation-de-l'Île-Dupas M, Saint-Ignace-de-Loyola P, Saint-Norbert P, (excluant le Rang Sainte-Anne et la Route 347 au nord de l'église), Lanoraie-d'Autray M	10-03	10
Sainte-Mélanie M, Saint-Ambroise-de-Kildare P, Sainte-Marcelline-de-Kildare M, Rawdon VL-CT, Saint-Norbert P (comprenant le Rang Sainte-Anne et la Route 347 au nord de l'église), Saint-Michel-des-Saints M, Saint-Zénon P, Saint-Damien P, Saint-Charles-de-Mandeville M, Saint-Gabriel V, Saint-Gabriel-de-Brandon P, Saint-Cléophas P, Saint-Félix-de-Valois VL-P, Sainte-Émélie-de-l'Énergie M, Saint-Côme P, Saint-Alphonse-de-Rodriguez M, Sainte-Béatrix M, Saint-Jean-de-Matha M, Saint-Guillaume-Nord NO, Lac Legendre NO	10-04	10
Yamachiche M, Pointe-du-Lac M, Trois-Rivières V, Trois-Rivières Ouest V, Maskinongé VL, Saint-Joseph-de-Maskinongé P (excluant le côté nord de la concession au Pied de la Côte, soit seulement le Chemin Grand Trompe-Souris et la Route Petit Trompe-Souris), Louiseville V (excluant les concessions de Beauséjour, des Carles, des Carrières, des Noël, de Chacoura et du Village des Gravel)	11-01	11
Cap-de-la-Madeleine V, Sainte-Marthe-du-Cap M, Saint-Maurice P, Champlain M, Batiscan M, Sainte-Anne-de-la-Pérade M, Saint-Prosper P	11-02	11
Saint-Louis-de-France V, Sainte-Geneviève-de-Batiscan P, Saint-Luc-de-Vincennes M, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P, Shawinigan-Sud V, Lac-à-la-Tortue M, Saint-Stanislas M, Saint-Narcisse P	11-03	11

Assurance-récolte selon le système collectif

Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager**Zonage 2: Miel**

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Saint-Justin P, Sainte-Ursule P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Sévère P, Saint-Barnabé P, Saint-Joseph-de-Maskinongé P (comprenant le côté nord de la concession du Pied de la Côte, soit seulement le Chemin Grand Trompe-Souris et la Route Petit Trompe-Souris), Louiseville V (comprenant les concessions de Beauséjour, des Carles, des Carrières, des Noël, de Chacoura et du Village des Gravel)	11-04	11
Saint-Paulin M, Sainte-Angèle-de-Prémont M, Charette M, Saint-Étienne-des-Grès P, Saint-Didace P, Saint-Boniface-de-Shawinigan VL, Saint-Élie P, Saint-Mathieu P, Saint-Gérard-des-Laurentides P, Baie-de-Shawinigan VL, Saint-Édouard-de-Maskinongé M, Saint-Alexis-des-Monts P	11-05	11
Grand-Mère V, Shawinigan V, Saint-Georges VL, Hérouxville P, Saint-Tite P-V, Saint-Adelphe P, Saint-Thècle M, Saint-Jean-des-Piles M, Saint-Roch-de-Mékinac P, Grande-Piles VL, Saint-Séverin P, Notre-Dame-de-Montauban M, Lac-aux-Sables P, Rivière-à-Pierre M	11-06	11
La Tuque V, Boucher M, Langelier CT, Lac-Édouard M, La Bostonnais M, Lac-Laperyère NO, Petit-Lac-Wayagamac NO, Lac-Masketsi NO	11-07	11
Sacré-Coeur M, Tadoussac VL, Grandes-Bergeronnes VL, Bergeronnes CT, Sault-au-Mouton VL, Saint-Paul-du-Nord M, Sainte-Anne-de-Portneuf M, Forestville V, Colombier M, Les-Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay CU, Ragueneau P, Chute-aux-Outardes VL, Pointe-aux-Outardes VL, Pointe-Lebel VL, Baie-Comeau V, Franquelin M, Godbout VL, Baie-Trinité VL, Rivière-Pentecôte M, Port-Cartier V, Gallix M, Sept-Îles V, Betsiamites RI, Les Escoumins M-RI, Ushat (Sept-Îles) RI	12-01	12
Saint-Félix-d'Otis M, Ferland-et-Boileau M, Rivière-Éternité M, L'Anse-Saint-Jean M, Petit-Saguenay M, Sainte-Rose-du-Nord P, Lalemant NO	12-02	12
La Baie V, Chicoutimi V, Laterrière V, Jonquière V (partie sud de la Rivière Saguenay, en excluant les Rangs 1 à 4 du Canton de Kénogami), Lac-Kénogami M, (comprenant les Rangs 8 et 9, et Rangs Nord et Sud du Canton de Jonquière), Tremblay CT (comprenant les Rangs 1 à 3 du Canton de Simard et Rangs 3 à 6 du Canton de Tremblay), Saint-Fulgence M (comprenant les Rangs 5 et 6 du Canton de Tremblay et les Rangs A, 1 et 2 du Canton de Harvey)	12-03	12
Saint-Honoré M, Saint-David-de-Falardeau M, Bégin M, Labrecque M, Lamarche M, Saint-Ambroise VL, Saint-Charles-de-Bourget M, Larouche P, Shipshaw M, Jonquière V (comprenant la partie nord de la Rivière Saguenay et les Rangs 1 à 4 du Canton de Kénogami au sud de la Rivière Saguenay), Lac-Kénogami M (excluant les Rangs 8 et 9, et Rangs Nord et Sud du Canton de Jonquière), Taché CT (comprenant les lots 1 à 26 des Rangs 1, 2, 3 et les lots 1 à 34 des Rangs 4 à 8 inclusivement), Tremblay CT (excluant les Rangs 1 à 3 du Canton de Simard et Rangs 3 à 6 du Canton de Tremblay), Saint-Fulgence M (excluant les Rangs 5 et 6 du Canton de Tremblay et les Rangs A, 1 et 2 du Canton de Harvey)	12-04	12
Alma V, Saint-Gédéon M, Saint-Bruno M, Hébertville-Station VL, Hébertville M, Lac-à-la-Croix M, Métabetchouan V, Desbiens V	12-05	12
Lac-Bouchette VL, Sainte-Hedwidge M, Saint-François-de-Sales M, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean VL, Chambord M (comprenant les Rangs 4 et 5)	12-06	12
La Doré P, Saint-Félicien V (excluant le Rang Saint-Euzèbe et le secteur Saint-Méthode), Saint-Prime M, Roberval V, Chambord M (excluant les Rangs 4 et 5), Pointe-Bleu (Mashteuatsh) RI	12-07	12

Assurance-récolte selon le système collectif**Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager****Zonage 2: Miel**

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Normandin V, Saint-Edmond M, Albanel M, Girardville M, Saint-Thomas-Didyme M, Saint-Félicien V (comprenant le Rang Saint-Euzèbe et le secteur Saint-Méthode), Dolbeau V	12-08	12
Mistassini V, Sainte-Jeanne-d'Arc VL, Saint-Ludger-de-Milot M, Saint-Augustin P, Péribonka M, Notre-Dame-de-Lorette M, Saint-Stanislas M, Saint-Eugène M, Chute-des-Passes NO (secteur de Sainte-Élisabeth-de-Proulx)	12-09	12
Delisle M, L'Ascension-de-Notre-Seigneur P, Sainte-Monique M, Saint-Henri-de-Taillon M, Taché CT (comprenant les lots 27 à 41 des Rangs 1, 2, 3 et les lots 35 à 46 des Rangs 4 à 8 inclusivement)	12-10	12
Saint-Mathias-sur-Richelieu M, Richelieu V, Notre-Dame-de-Bon-Secours M, Marieville V, Sainte-Marie-de-Monnoir P, Sainte-Angèle-de-Monnoir P, Rougemont VL, Saint-Michel-de-Rougemont P, Saint-Jean-Baptiste P, Mont-Saint-Hilaire V, Otterburn-Park V, Boucherville V, Longueuil V, Le Moyne V, Saint-Lambert V, Saint-Hubert V, Greenfield-Park V, Carignan V, Chambly V, Saint-Basile-le-Grand V, Saint-Bruno-de-Montarville V	14-01	14
Iberville V, Saint-Athanase P, Mont-Saint-Grégoire M, Saint-Césaire P-V, Saint-Brigide-d'Iberville M	14-02	14
Sainte-Anne-de-Sabrevois P, Saint-Alexandre M, Saint-Sébastien P, Henryville VL-M	14-03	14
Notre-Dame-de-Stanbridge P, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River M, Stanbridge-Station M, Noyan M, Saint-Armand M, Philipsburg VL, Venise-en-Québec M, Saint-Georges-de-Clarenceville M	14-04	14
Bedford V-CT, Stranbridge CT, Cowansville V, Duham V, Frelighsburg M	14-05	14
Saint-Paul-d'Abbotsford P, Saint-Ange-Gardien P, Farnham V, Rainville M, Sainte-Sabine P, Saint-Ignace-de-Stanbridge P, L'Ange-Gardien VL	14-06	14
Saint-Luc V, L'Acadie M, Saint-Jean-sur-Richelieu V, Saint-Blaise-sur-Richelieu M, Saint-Valentin P, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix P, Saint-Bernard-de-Lacolle P, Lacolle VL, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P	14-07	14

Assurance-récolte selon le système collectif**Zonage 3: Maïs-grain**

Description des zones	Zonage 3
Deschailons VL, Deschailons-sur-Saint-Laurent VL, Parisville P, Fortierville VL, Sainte-Philomène-de-Fortierville P, Sainte-Françoise M, Villeroy M, Notre-Dame-de-Lourdes P, Plessisville P-V, Sainte-Sophie M, Sainte-Julie M, Laurierville VL, Lyster M, Val-Alain M, Sainte-Emmélie P, Saint-Janvier-de-Joly M, Saint-Édouard-de-Lotbinière P, Lotbinière M, Leclercville VL	02-01
Sainte-Croix P-VL, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-D'Issoudun P, Laurier-Station VL, Saint-Flavien P-VL, Dosquet M, Saint-Antoine-de-Tilly M, Saint-Apollinaire M, Sainte-Agathe VL-P, Saint-Agapit M, Saint-Patrice-de-Beaurivage M, Saint-Narcisse-de-Beaurivage P, Saint-Gilles P, Saint-Sylvestre VL-P (comprenant la partie nord de la Route 216, soit: Rang Saint-André, Rang Ouest du Chemin de Craig, Rang Est du Chemin de Craig, Rang Nord du Chemin Sainte-Marie ou Beaurivage, Rang Sainte-Anne, Rang Saint-Philippe, Rang Saint-Martin, Rang Saint-Jean et Rang Saint-Jacques), Saint-Nicolas V, Saint-Romuald V, Charny V, Saint-Rédempteur V, Saint-Jean-Chrysostome V, Sainte-Hélène-de-Breakeville P, Saint-Étienne M, Saint-Henri M, Saint-Lambert-de-Lauzon P, Saint-Bernard M, Saint-Elzéar M, Sainte-Marie V, Sainte-Marguerite P, Sainte-Claire M, Sainte-Hénédine P, Scott M, Saint-	02-02

Assurance-récolte selon le système collectif

Zonage 3: Maïs-grain

Description des zones	Zonage 3
Isidore M, Saint-Anselme VL-P, Saint-Malachie P (comprenant le Rang Longue Pointe Nord et le Chemin de la Rivière Etchemin Nord-Est), Honfleur M, Saint-Lazare-de-Bellechasse M, Saint-Gervais M, Saint-Charles-de-Bellechasse M, Saint-Étienne-de-Beaumont P, Lévis V, Pintendre M, Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy P	
Saint-Guillaume M, Saint-Bonaventure M, Saint-Pie-de-Guire P, Pierreville VL, Saint-Thomas-de-Pierreville P, Notre-Dame-de-Pierreville P, Saint-François-du-Lac VL-P, Saint-David P, Yamaska-Est VL, Saint-Michel-d'Yamaska P (partie est de la Rivière Yamaska), Saint-Gérard-Majella P, Saint-Marcel-de-Richelieu P, Odanak RI	04-01
Bécancour V (comprenant le secteur Saint-Grégoire-Le-Grand), Sainte-Monique M, Grand-Saint-Esprit M, Nicolet V, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet P, Nicolet-Sud M, La-Visitation-de-Yamaska P, Saint-Zéphirin-de-Courval P, Saint-Elphège P, Baie-du-Febvre M	04-02
Saint-Sylvère M, Sainte-Marie-de-Blandford M, Sainte-Sophie-de-Lévrard P, Sainte-Cécile-de-Lévrard P, Saint-Pierre-les-Becquets P, Bécancour V (comprenant les secteurs Gentilly, Sainte-Gertrude, Bécancour, Précieux-Sang et Sainte-Angèle-de-Laval), Wôlinak RI	04-03
Wickham M, Saint-Germain-de-Grantham M, Drummondville V, Saint-Cyrille-de-Wendover M, Saint-Majorique-de-Grantham P, Saint-Edmond-de-Grantham P, Saint-Eugène M, Saint-Charles-de-Drummond M	04-04
Notre-Dame-du-Bon-Conseil VL-P, Sainte-Brigitte-des-Saults P, Saint-Joachim-de-Courval P, Saint-Célestin VL-M, Saint-Léonard-d'Aston M (comprenant la partie à l'ouest de la Route 155), Sainte-Perpétue P	04-05
Princeville P-V, Lemieux M, Manseau VL, Saint-Joseph-de-Blandford P, Saint-Rémi-de-Tingwick P, Tingwick CT-V, Chesterville M, Chester-Est CT, Saint-Norbert-d'Arthabaska M, Norbertville VL, Saint-Christophe-d'Arthabaska P, Victoriaville V, Saint-Samuel P, Saint-Valère M, Saint-Rosaire P, Sainte-Anne-du-Sault P, Daveluyville M, Maddington CT, Saint-Louis-de-Blandford P, Trois-Lacs M, Sainte-Eulalie M, Aston-Jonction VL, Saint-Raphaël-Partie-Sud P, Saint-Wenceslas M, Saint-Léonard-d'Aston M (comprenant la partie à l'est de la Route 155)	04-06
Kingsey Falls VL-M, Kingsey CT, Durham-Sud M, Lefebvre M, L'Avenir M, Saint-Lucien P, Saint-Nicéphore M	04-07
Warwick CT-V, Saint-Albert-de-Warwick P, Sainte-Élisabeth-de-Warwick P, Sainte-Séraphine P, Sainte-Clothilde-de-Horton P-VL, Saint-Jacques-de-Horton M	04-08
Saint-Valérien-de-Milton CT, Roxton-Falls VL, Roxton CT, Sainte-Cécile-de-Milton CT, Granby CT-V, Saint-Alphonse P, Bromont V, Brigham M, East-Farnham VL, Roxton Pond VL-P	05-01
Windsor V, Val-Joli M, Saint-Grégoire-de-Greenlay VL, Saint-François-Xavier-de-Brompton P, Saint-Denis-de-Brompton P, Bromptonville V, Brompton CT, Stoke M, Fleurimont V, Sherbrooke V, Omerville VL, Magog V-CT, Saint-Élie-d'Orford M, Rock Forest V, Deauville VL, Hatley CT-M North Hatley VL, Sainte-Catherine-de-Hatley M, Ayer's Cliff VL, Ascot Corner M, Ascot M, Lennoxville V, Waterville V, Compton-Station M, Compton M, Coaticook V, Barford CT, Dixville VL, Barnston CT, Stanstead V-CT, Stanstead-East M, Ogden M, Barnston-Ouest M	05-02
Sainte-Anne-de-Sorel P, Saint-Michel-d'Yamaska P (partie ouest de la Rivière Yamaska), Yamaska VL, Saint-Robert P, Sorel V, Saint-Joseph-de-Sorel V, Tracy V, Saint-Roch-de-Richelieu P, Sainte-Victoire-de-Sorel P, Saint-Ours V, Saint-Bernard-Partie-Sud P, Saint-Jude M, Saint-Louis P, Saint-Aimé P, Massueville VL	06-01
Contrecoeur M, Saint-Antoine-sur-Richelieu M, Saint-Denis VL-P, Verchères VL, Calixa-Lavallée P, Varennes V, Saint-Amable M, Sainte-Julie V, Saint-Charles-sur-Richelieu M, Saint-Marc-sur-Richelieu M, Saint-Mathieu-de-Beloil M, Beloil V, McMasterville M	06-02

Assurance-récolte selon le système collectif

Zonage 3: Mais-grain

Description des zones	Zonage 3
Saint-Hugues M, Saint-Barnabé-Sud M, Saint-Simon P, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur P, La Présentation P, Saint-Thomas-d'Aquin P, Saint-Hyacinthe V, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe P, Sainte-Rosalie VL-P	06-03
Sainte-Hélène-de-Bagot M, Saint-Nazaire-d'Acton P, Saint-Liboire M, Saint-Dominique M, Upton VL, Saint-Éphrem-d'Upton P, Saint-Théodore-d'Acton P, Saint-André d'Acton P, Acton-Vale V, Sainte-Christine P (excluant les lots du cadastre du Canton d'Ely)	06-04
Sainte-Madeleine VL, Sainte-Marie-Madeleine P, Saint-Damase VL-P, Saint-Pie VL-P	06-05
Pointe-Fortune VL, Rigaud M, Très-Saint-Rédempteur P, Sainte-Marthe M, Hudson V, Vaudreuil-Dorion V, Saint-Lazare P, L'Île-Cadieux V, Vaudreuil-sur-le-Lac VL, Terrasse-Vaudreuil M, L'Île-Perrot V, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot P, Pincourt V, Pointe-des-Cascades VL, Les Cèdres M, Saint-Clet M, Coteau-du-Lac M, Sainte-Justine-de-Newton P, Saint-Télesphore P, Saint-Polycarpe M, Rivière-Beaudette M, Saint-Zotique VL, Les Coteaux M	07-01
Grande-Île M, Salaberry-de-Valleyfield V, Saint-Stanislas-de-Kostka P, Saint-Louis-de-Gronzague P, Saint-Timothée V, Saint-Étienne-de-Beauharnois M, Melocheville VL, Beauharnois V, Sainte-Martine M, Saint-Paul-de-Châteauguay M, Saint-Urbain-Premier P	07-02
Dundee CT, Saint-Anicet P, Sainte-Barbe P, Godmanchester CT, Huntingdon V, Elgin CT, Hinchinbrooke CT, Ormstown VL, Saint-Malachie-d'Ormstown P, Franklin M, Howick VL, Très-Saint-Sacrement P, Akwesasne RI	07-03
Kahnawake RI, Sainte-Catherine V, Brossard V, Saint-Constant V, Delson V, Candiac V, La Prairie V, Saint-Philippe M, Saint-Mathieu M, Saint-Isidore P, Mercier V, Châteauguay V, Léry V, Maple-Grove V, Saint-Jacques-le-Mineur P	07-04
Napierville VL, Saint-Cyprien-de-Napierville P, Saint-Rémi V, Saint-Michel P, Saint-Édouard P, Sainte-Clotilde-de-Châteauguay P, Saint-Patrice-de-Sherrington P, Hemmingford CT-VL, Saint-Jean-Chrysostome P, Saint-Chrysostome VL, Havelock CT	07-05
Rapide-des-Joachims M, Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff CU, Chichester CT, Chapeau VL, L'Isle-des-Allumettes CT, l'Île-aux-Allumettes-Partie-Est CT, Waltham-et-Bryson CU (comprenant uniquement le Canton de Waltham), Mansfield-et-Pontefract CU (comprenant uniquement le Canton de Mansfield), Fort-Coulonge VL, Grand-Calumet CT, Litchfield CT, Campbell's-Bay VL, Bryson VL, Portage-du-Fort VL, Shawville VL, Clarendon CT, Bristol CT, Pontiac M	08-01
Aylmer V, Hull V, Gatineau V, L'Ange-Gardien M, Buckingham V, Masson-Angers V, Lochaber-Patrie-Ouest CT, Lochaber CT, Thurso V, Plaisance M, Papineauville VL, Sainte-Angélique P (excluant Côte Saint-Amédée), Montebello VL, Fasset M, Mayo M, Cantley M, Chelsea M	08-02
Grenville VL-CT, Calumet VL, Brownsburg VL, Chatham CT, Lachute V, Saint-André-d'Argenteuil P, Carillon VL, Saint-André-Est VL	08-03
Saint-Placide M, Saint-Joseph-du-Lac P, Pointe-Calumet VL, Deux-Montagnes V, Sainte-Marthe-sur-le-Lac V, Saint-Eustache V, Mirabel V, Boisbriand V, Rosemère V, Sainte-Thérèse V, Lorraine V, Blainville V, Saint-Antoine V, Saint-Colomban P, Saint-Jérôme V, Bellefeuille P, New-Glasgow VL, Lafontaine VL, Sainte-Sophie M, La Plaine V, Sainte-Anne-des-Plaines V, Terrebonne V, Laval V, Bois-des-Filion V, Montréal V (comprenant toutes les municipalités de la Communauté Urbaine de Montréal), Oka M-P, L'Île-Bizard V	10-01
L'Épiphanie V-P, Saint-Gérard-Majella P, Sainte-Marie-Salomée P, Saint-Jacques VL-P, Saint-Alexis VL-P, Sainte-Julienne P, Saint-Esprit P, Laurentides V, Saint-Lin M, Saint-Roch-Ouest M, Saint-Roch-de-l'Achigan P, Le Gardeur V, Charlemagne V, L'Assomption V, Saint-Sulpice P, Repentigny V, Mascouche V, Lachenaie V, Saint-Antoine-de-Lavaltrie P, Lavaltrie VL	10-02

Assurance-récolte selon le système collectif

Zonage 3: Mais-grain

Description des zones	Zonage 3
Saint-Paul M, Joliette V, Saint-Thomas M, Saint-Pierre V, Saint-Charles-Borromée M, Saint-Ambroise-de-Kildare P, Sainte-Mélanie M, Saint-Félix-de-Valois P-VL, Saint-Cléophas P, Saint-Norbert P, Saint-Liguori P, Notre-Dame-des-Prairies M, Rawdon CT-VL, Sainte-Élisabeth P, Saint-Cuthbert P, Saint-Barthélemi P, Sainte-Geneviève-de-Berthier P, Berthierville V, La Visitation-de-l'Île-Dupas M, Saint-Ignace-de-Loyala P, Saint-Viateur P, Notre-Dame-de-Lourdes P, Sainte-Marcelline-de-Kildare M, Saint-Jean-de-Matha M, Lanoraie-d'Autray M, Saint-Joseph-de-Lanoraie P, Crabtree M, Sacré-Coeur-de-Crabtree M	10-03
Yamachiche M, Pointe-du-Lac M, Trois-Rivières V, Trois-Rivières-Ouest V, Maskinongé VL, Saint-Joseph-de-Maskinongé P (excluant le côté nord de la concession du Pied de la Côte, soit seulement le Chemin Grand Trompe-Souris et la Route Petit Trompe-Souris), Louiseville V (excluant les concessions de Beauséjour, des Carles, des Carrières, des Noël, de Chacoura et du Village des Gravel)	11-01
Saint-Prosper P, Batiscan M, Champlain M, Saint-Maurice P, Sainte-Marthe-du-Cap M, Cap-de-la-Madeleine V, Sainte-Anne-de-la-Pérade M	11-02
Charette M, Saint-Boniface-de-Shawinigan VL, Shawinigan-Sud V, Lac-à-Tortue M, Saint-Stanislas M, Sainte-Geneviève-de-Batiscan P, Saint-Luc-de-Vincennes M, Saint-Narcisse P, Saint-Louis-de-France V, Saint-Étienne-des-Grès P, Sainte-Angèle-de-Prémont M, Saint-Paulin M, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P	11-03
Saint-Barnabé P, Saint-Sévère P, Saint-Léon-le-Grand P, Sainte-Ursule P, Saint-Justin P, Saint-Joseph-de-Maskinongé P (comprenant le côté nord de la concession du Pied de la Côte, soit seulement le Chemin Grand Trompe-Souris et la Route Petit Trompe-Souris), Louiseville V (comprenant les concessions de Beauséjour, des Carles, des Carrières, des Noël, de Chacoura et du Village des Gravel)	11-04
Saint-Mathias-sur-Richelieu M, Mont-Saint-Hilaire V, Otterburn-Park V, Saint-Jean-Baptiste P, Rougemont VL, Saint-Michel-de-Rougement P, Sainte-Angèle-de-Monnoir P, Sainte-Marie-de-Monnoir P, Marieville V, Notre-Dame-de-Bonsecours M, Richelieu V	14-01
Iberville V, Saint-Athanase P, Mont-Saint-Grégoire M, Saint-Alexandre M, Sainte-Brigide-d'Iberville M, Saint-Césaire P-V	14-02
Saint-Paul-d'Abbotsford P, L'Ange-Gardien VL, Saint-Ange-Gardien P, Farnham V, Rainville M, Sainte-Sabine P, Notre-Dame-de-Stanbridge P, Saint-Ignace-de-Stanbridge P, Bedford V-CT, Stanbridge CT, Cowansville V, Dunham V, Frelighsburg M, Saint-Armand M, Phillipsburg VL, Stanbridge-Station M	14-03
Sainte-Anne-de-Sabrevois P, Henryville VL-M, Saint-Sébastien P, Noyan M, Saint-Georges-de-Clarenceville M, Venise-en-Québec M, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River M	14-04
Saint-Blaise-sur-Richelieu M, Saint-Valentin P, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix P, Lacolle VL, Saint-Bernard-de-Lacolle P, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P	14-05
Boucherville V, Longueuil V, LeMoyne V, Saint-Lambert V, Saint-Hubert V, Greenfield-Park V, Saint-Bruno-de-Montarville V, Saint-Basile-le-Grand V, Chambly V, Carignan V, Saint-Luc V, L'Acadie M, Saint-Jean-sur-Richelieu V	14-06

Symboles de statut juridique des municipalités du Québec

C	Cité	NO	Territoire non organisé
M	Municipalité	CT	Municipalité de canton
P	Municipalité de paroisse	V	Ville
CU	Municipalité de cantons-unis	RI	Réserve indienne
VL	Municipalité de village		

Note: La description des zones de la région 09 est faite selon les limites cadastrales des cantons.

Zonage	Cultures assurables
1	Foin, avoine, orge, blé et maïs fourrager
2	Miel
3	Maïs-grain

26812

Gouvernement du Québec

Décret 1548-96, 11 décembre 1996Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)**Règlement****— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme des documents et attestations prévus par cette loi ou les règlements, en ce qui concerne tant leur contenu que leur présentation;

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières du Québec, en collaboration avec les commissions des autres provinces, a élaboré le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), pour la transmission électronique des documents exigés par la législation en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, pour permettre la mise en oeuvre de SEDAR, il y a lieu de modifier le Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret 660-83 du 30 mars 1983;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de SEDAR présente de nombreux avantages tant pour les personnes soumises à une obligation de dépôt, que pour les professionnels dont ils retiennent les services, le public et les commissions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu par l'article 17 lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

La mise en place de SEDAR, un système à l'élaboration duquel la Commission des valeurs mobilières du Québec a participé avec les autres commissions canadiennes, est prévue pour le 1^{er} janvier 1997 et doit se faire de façon coordonnée dans l'ensemble des provinces et territoires, de manière à faire profiter pleinement des avantages de SEDAR toutes les personnes soumises à une obligation de dépôt.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE le règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret 660-83 du 30 mars 1983 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1758-84 du 8 août 1984, 1263-85 du 26 juin 1985, 697-87 du 6 mai 1987, 977-88 du 22 juin 1988, 1493-89 du 13 septembre 1989, 1622-90 du 21 novembre 1990, 680-92 du 6 mai 1992, 980-92 du 30 juin 1992, 1145-92 du 5 août 1992, 226-93 du 24 février 1993, 1346-93 du 22 septembre 1993 et 30-96 du 10 janvier 1996 est de nouveau modifié par l'insertion après l'article 14 des articles suivants:

«**14.1** La personne qui dépose un document mentionné à l'annexe XVIII ou un document afférent procède par le dépôt électronique au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR).

14.2 Dans les cas où un article du titre deuxième, troisième ou quatrième prévoit la signature d'un document, cette signature est apposée par l'entrée électronique du nom du signataire.

Dans les trois jours suivant le dépôt électronique, la personne tenue de déposer le document dépose auprès du fournisseur du service SEDAR une attestation d'authentification portant signature manuscrite. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition après l'annexe XVII de l'annexe suivante:

«ANNEXE XVIII

LES DOCUMENTS À DÉPOSER EN FORMAT ÉLECTRONIQUE

Dossier

I Organismes de placement collectif

A. Placements de titres

1. Prospectus simplifié et notice annuelle provisoires
2. Projet de prospectus simplifié et de notice annuelle
3. Prospectus simplifié et notice annuelle définitifs
4. Prospectus ordinaire provisoire
5. Projet de prospectus ordinaire
6. Prospectus ordinaire définitif

B. Information continue

1. États financiers annuels
2. États financiers semestriels
3. Rapport annuel
4. Rapport sur la conformité à la réglementation — Souscription et rachat de titres
5. Rapport sur la conformité à la réglementation — Confusion des fonds
6. Communiqué de presse
7. Circulaire de la direction
8. Changement de vérificateur
9. Changement de la date de clôture de l'exercice

C. Demandes de dispense et autres

1. Demande en vertu d'une norme ou d'une instruction canadienne sur la réglementation des organisations de placement collectif

II Autres émetteurs (assujettis ou non assujettis)

A. Placements de titres

1. Notice annuelle initiale — Régime du prospectus simplifié
2. Notice annuelle révisée — Régime du prospectus simplifié
3. Notice annuelle de renouvellement — Régime du prospectus simplifié
4. Prospectus simplifié provisoire — Régime du prospectus simplifié
5. Prospectus simplifié définitif — Régime du prospectus simplifié
6. Prospectus simplifié avec supplément — Régime de fixation du prix après le visa
7. Prospectus préalable — version provisoire
8. Prospectus préalable — version définitive
9. Prospectus préalable — supplément

10. Prospectus provisoire — Régime d'information multinational
11. Prospectus définitif — Régime d'information multinational
12. Supplément de prospectus — Régime d'information multinational
13. Prospectus ordinaire provisoire
14. Projet de prospectus ordinaire
15. Prospectus ordinaire définitif
16. Prospectus ordinaire avec supplément — Régime de fixation du prix après le visa
17. Projet de notice d'offre — Placement de droits
18. Notice d'offre définitive — Placement de droits
19. Prospectus — Placement à l'extérieur du Québec
20. Échange de titres — Opération de regroupement ou de restructuration

B. Information continue

1. Communiqué de presse
2. États financiers annuels
3. États financiers trimestriels
4. Rapport annuel
5. Notice annuelle (émetteur non admissible au régime du prospectus simplifié)
6. Rapport de gestion (analyse par la direction de la situation financière)
7. Avis de la date de l'assemblée des porteurs et de la date de clôture des registres
8. Circulaire de la direction
9. Changement de vérificateur
10. Rapport de conformité du producteur
11. Information financière prospective
12. Changement de la date de clôture de l'exercice

C. Acquisition de titres

1. Note d'information — Offre publique de rachat
2. Avis de changement ou de modification
3. Rapport sur une offre publique de rachat

D. Opérations de fermeture et opérations avec une personne reliée

1. Opération de fermeture
2. Opération avec une personne reliée

III Tiers déposants

1. Note d'information — Offre publique d'achat
2. Avis de changement ou de modification
3. Circulaire du conseil d'administration
4. Circulaire d'un dirigeant (individuel)
5. Rapport sur une offre publique d'achat
6. Acquisition de titres (système d'alerte) — Communiqué de presse et déclaration
7. Sollicitation de procurations».

3. Les règles de fonctionnement de SEDAR sont définies dans la norme Le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), donnée en annexe au présent règlement.

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

ANNEXE

LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

1) Dans la présente norme, il faut entendre par:

«abonné au service de dépôt»: le déposant par voie électronique ou l'agent de dépôt qui conclut un contrat avec le fournisseur du service SEDAR en vue d'effectuer des dépôts électroniques au moyen de SEDAR;

«agent de dépôt»: la personne ou la société autorisée à effectuer un dépôt électronique pour le compte d'un déposant par voie électronique;

«agent responsable»: dans le territoire intéressé, la personne indiquée vis-à-vis du territoire en question à l'annexe C;

«autorité en valeurs mobilières»: dans le territoire intéressé, la commission de valeurs ou l'organisme de réglementation analogue indiqué vis-à-vis du nom du territoire en question à l'annexe F;

«date d'intégration»: la date, indiquée à l'annexe B, à partir de laquelle un déposant par voie électronique d'une catégorie donnée a l'obligation de déposer certains documents en format électronique au moyen de SEDAR;

«déposant par voie électronique»: la personne ou la société visée au paragraphe 1) de l'article 2.1 qui est tenue de se conformer à la présente norme;

«dépôt électronique»: le fait de déposer un dossier électronique selon la législation en valeurs mobilières ou les directives en valeurs mobilières;

«directives en valeurs mobilières»: dans le territoire intéressé, les textes énumérés vis-à-vis du territoire en question à l'annexe D;

«document justificatif»: tout document qui doit être déposé à l'occasion d'un dépôt effectué selon la législation ou les directives en valeurs mobilières;

«dossier électronique»: un document déposé en format électronique selon la législation ou les directives en valeurs mobilières;

«émetteur étranger (SEDAR)»: l'émetteur qui est constitué en vertu des lois d'un territoire étranger, sauf dans les deux cas suivants:

a) des titres donnant plus de 50 % des droits de vote pour l'élection des administrateurs sont détenus par des personnes ou des sociétés qui résident au Canada d'après l'adresse inscrite dans ses registres et celui-ci se trouve dans l'un des trois cas suivants:

i. la majorité des membres de la direction ou des administrateurs sont citoyens ou résidents canadiens;

ii. plus de 50 % de son actif total est situé au Canada;

iii. son activité est gérée principalement au Canada;

b) une catégorie de titres de participation de l'émetteur est inscrite à la cote d'une bourse au Canada et aucun de ses titres de participation n'est inscrit à la cote d'une bourse ou n'est coté sur un marché organisé dans un territoire étranger;

«format électronique»: le format informatisé d'un document préparé et transmis conformément aux normes, aux procédures et aux directives exposées dans le Manuel du déposant SEDAR;

«format papier»: le format d'un document imprimé sur papier;

«fournisseur du service SEDAR»: CDS INC. ou un ayant-droit dûment chargé par l'autorité en valeurs mobilières d'assurer le service de dépôt électronique;

«information de la page de présentation»: l'information, définie dans le Manuel du déposant SEDAR, qui doit être déposée avec tout dossier électronique;

«législation en valeurs mobilières»: dans le territoire intéressé, la loi et les autres textes énumérés vis-à-vis du nom du territoire en question à l'annexe E;

«logiciel de dépôt SEDAR»: le logiciel fourni aux déposants par voie électronique et aux agents de dépôt par le fournisseur du service SEDAR dans le cadre d'une licence;

«Manuel du déposant SEDAR»: le Manuel du déposant SEDAR intégré par renvoi dans la présente norme en vertu de l'article 4.1;

«personne ou société»: pour l'application de la présente norme en Colombie-Britannique, une «person» au sens défini à l'article 1 du Securities Act (Colombie-Britannique) et pour l'application de la présente norme au Québec, une «personne» au sens où ce terme est utilisé dans la Loi sur les valeurs mobilières (Québec);

«profil de déposant»: l'ensemble d'informations qui composent le profil d'un déposant par voie électronique;

«SEDAR»: le Système électronique de données, d'analyse et de recherche, qui désigne un système informatisé utilisé pour la transmission, la réception, l'acceptation, l'examen et la diffusion de documents déposés en format électronique;

«territoire»: une province ou un territoire du Canada, sauf dans le terme «territoire étranger»;

«territoire étranger»: un pays, ou une subdivision politique d'un pays, autre que le Canada;

« territoire intéressé »: le territoire où se trouve l'autorité en valeurs mobilières qui adopte la présente norme;

« tiers déposant »: la personne ou la société qui est tenue de déposer un document à la suite d'une activité touchant un émetteur ou les porteurs de celui-ci;

« titre de participation »: tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice et au partage en cas de liquidation.

1.2 Interprétation

1) Dans la présente norme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le terme « document » s'entend aussi de toute « information » au sens donné à ce terme dans la législation ou les directives en valeurs mobilières.

2) Dans la présente norme, une référence à un document qu'on a l'obligation ou la faculté de déposer comprend tout document qu'on a l'obligation ou la faculté de déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières, ou de livrer, de fournir ou de présenter à celle-ci selon la législation ou les directives en valeurs mobilières.

3) Le dépôt d'un document en format électronique auprès de l'autorité en valeurs mobilières aux termes de la présente norme constitue:

a) le dépôt du document en question selon la législation ou les directives en valeurs mobilières, selon le cas, si le déposant a l'obligation ou la faculté de déposer ce document seulement selon la présente norme;

b) le dépôt du document en question selon la législation ou les directives en valeurs mobilières, selon le cas, si le déposant a par ailleurs l'obligation ou la faculté de déposer ce document selon la législation ou les directives en valeurs mobilières;

c) la délivrance du document en question si le déposant a l'obligation ou la faculté de le délivrer, de le fournir ou de le présenter à l'autorité en valeurs mobilières selon la législation ou les directives en valeurs mobilières.

4) Dans la présente norme, un « formulaire SEDAR » s'entend de l'un des formulaires SEDAR donnés en annexe du Manuel du déposant SEDAR.

5) Tout terme défini ou interprété dans la loi du territoire intéressé indiquée à l'annexe E, sans que cette définition ou interprétation soit limitée à une partie déterminée de cette loi, possède, dans la présente norme, la même signification, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

6) Une disposition ou un renvoi à l'intérieur d'une disposition qui fait nommément référence à un territoire autre que le territoire intéressé est sans effet dans le territoire intéressé.

PARTIE 2 LES RÈGLES DU DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

2.1 Les déposants assujettis au dépôt électronique

1) Doivent se conformer à la présente norme les personnes ou les sociétés suivantes:

1. l'émetteur, à l'exception de l'émetteur étranger (SEDAR), qui a l'obligation ou se propose de déposer un document selon la législation ou les directives en valeurs mobilières;

2. l'émetteur étranger (SEDAR) qui dépose un avis d'exercice de choix en vue de devenir déposant par voie électronique auprès de l'autorité en valeurs mobilières de la manière prévue au paragraphe 2), à moins qu'il ait choisi de cesser d'effectuer des dépôts électroniques de la manière prévue au paragraphe 4);

3. le tiers déposant qui effectue un dépôt d'un type auquel la présente norme s'applique relativement à un émetteur assujetti à la présente norme.

2) L'émetteur étranger (SEDAR) qui a l'obligation ou se propose de déposer un document selon la législation ou les directives en valeurs mobilières peut choisir de s'assujettir à la présente norme en déposant un avis d'exercice de choix en format papier (formulaire SEDAR 5).

3) L'émetteur étranger (SEDAR) qui dépose un avis d'exercice de choix se conforme à la présente norme pour une période d'au moins deux ans à compter de la date de dépôt de l'avis.

4) L'émetteur étranger (SEDAR) qui dépose un avis d'exercice de choix peut cesser de se conformer à la présente norme à l'expiration de la période de deux ans en déposant un avis à cet effet en format électronique au moins 30 jours avant d'effectuer un dépôt non conforme à la présente norme.

5) La personne ou la société qui n'a pas l'obligation de se conformer à la présente norme ne doit déposer aucun document au moyen de SEDAR.

2.2 Les documents à déposer en format électronique

1) Le déposant par voie électronique qui a l'obligation ou se propose de déposer l'un des documents suivants le fait en format électronique, conformément à la présente norme:

1. un document énuméré à l'annexe A;
2. une modification ou un supplément d'un document déposé en format électronique;
3. un document justificatif, une correspondance écrite ou tout autre écrit relié à un document déposé en format électronique;
4. un document qui doit être déposé parce qu'il a été envoyé par un émetteur à ses porteurs;
5. un document qui doit être déposé parce qu'il a été déposé auprès d'un organisme public ou d'une bourse situé à l'extérieur du territoire intéressé.

2) Le déposant par voie électronique peut faire une demande de dispense ou d'approbation selon la législation en valeurs mobilières en format électronique lorsque sont réunies les deux conditions suivantes:

a) la demande se rapporte à un prospectus qui a été ou sera déposé en format électronique;

b) la dispense ou l'approbation est jugée suffisamment nécessaire au placement des titres sur lesquels porte le prospectus.

2.3 Les documents à déposer en format papier

1) Les documents suivants ne sont pas déposés en format électronique:

1. un document qui doit ou peut être déposé sur une base confidentielle selon la législation ou les directives en valeurs mobilières;
2. un document dont on demande le traitement confidentiel en application de la législation ou des directives en valeurs mobilières, ou pour lequel on réclame le traitement confidentiel en vertu de la législation sur l'accès à l'information applicable;
3. un rapport sur le pétrole et le gaz qui est préparé et déposé comme document justificatif, sauf la partie qui constitue un résumé du rapport;
4. tout autre document dont le dépôt en format électronique n'est pas expressément exigé ou permis selon l'article 2.2, à moins que l'autorité en valeurs mobilières ait approuvé le dépôt en format électronique.

2) Si un document décrit au paragraphe 1), 1 qui a été déposé en format papier par un déposant par voie électronique est rendu public, le déposant le dépose en format électronique dans les 10 jours suivant le moment où il a été rendu public.

3) Si la demande de traitement confidentiel faite conformément à la législation en valeurs mobilières à

l'égard d'un document déposé en format papier selon le paragraphe 1), 2 est rejetée, le déposant par voie électronique dépose le document en format électronique dans un délai de 10 jours à compter du rejet.

2.4 La méthode de dépôt électronique

Un document déposé en format électronique est transmis par voie électronique au moyen du logiciel de dépôt SEDAR de la manière prévue dans le Manuel du déposant SEDAR.

2.5 L'abonnement au service de dépôt

Avant d'effectuer un dépôt électronique au moyen de SEDAR, le déposant par voie électronique ou son agent de dépôt devient un abonné au service de dépôt; à cette fin, il présente au fournisseur du service SEDAR la Demande d'abonnement au service de dépôt SEDAR sur le formulaire SEDAR 1 et il adhère au Contrat d'abonnement au service de dépôt sur le formulaire SEDAR 2.

2.6 Les heures de transmission des dossiers électroniques

Les dossiers électroniques peuvent être transmis à l'autorité en valeurs mobilières au moyen de SEDAR tous les jours ouvrables entre 7 h et 23 h, heure normale de l'Est ou heure avancée de l'Est, à Toronto, et tout autre jour ou à toute autre heure que prévoit le Manuel du déposant SEDAR ou que l'autorité en valeurs mobilières annonce par voie de communiqué de presse.

2.7 La date du dépôt

1) Un document déposé en format électronique est déposé, pour l'application de la législation ou des directives en valeurs mobilières, le jour où la transmission électronique est achevée.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), un document déposé en format électronique est déposé, pour l'application de la législation ou des directives en valeurs mobilières du Québec, le jour où le document est récupéré en format électronique, à partir du système SEDAR, par la Commission des valeurs mobilières du Québec, plutôt que le jour où la transmission électronique est achevée.

3) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1) et 2), en vue de la computation d'un délai, prévu dans la législation ou les directives en valeurs mobilières, dont le point de départ est fixé en fonction de la date de dépôt d'un document en format électronique, la date de dépôt du document est le jour ouvrable suivant la date de la transmission électronique lorsque celle-ci n'est pas achevée avant 17 h, heure locale de la ville où l'autorité en valeurs mobilières se trouve.

2.8 Le paiement du droit de dépôt

1) Le droit de dépôt payable à l'autorité en valeurs mobilières pour le dépôt d'un document en format électronique est réglé par paiement électronique autorisé au moment du dépôt électronique.

2) L'abonné au service de dépôt effectue le paiement prévu au paragraphe 1) en transmettant par l'entremise de SEDAR, de la manière prévue au Manuel du déposant SEDAR, des instructions d'effectuer le transfert de fonds électronique de l'abonné à l'autorité en valeurs mobilières.

PARTIE 3

LES DISPENSES DU DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

3.1 La dispense pour difficultés temporaires

1) Si des difficultés techniques imprévues empêchent la préparation et la transmission à temps d'un dossier électronique, le déposant par voie électronique peut déposer le document en format papier accompagné d'un formulaire SEDAR 3 dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le dépôt électronique devait ou pouvait être fait.

2) Le déposant par voie électronique insère la mention suivante en majuscules en haut de la première page d'un document déposé en format papier selon le présent article:

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 3.1 DE LA NORME CANADIENNE 13-101, LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR), LE PRÉSENT (SPÉCIFIER LE TYPE DE DOCUMENT) EST DÉPOSÉ EN FORMAT PAPIER SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES.

3) Les règles de la législation et des directives en valeurs mobilières relatives au dépôt en format papier et au paiement du droit de dépôt afférent s'appliquent au dépôt effectué selon le paragraphe 1), sauf que les signatures du document en format papier, au lieu d'être manuscrites, peuvent être dactylographiées.

4) Si un document en format papier est déposé suivant la méthode et dans les délais prévus dans le présent article, le délai de dépôt prévu par la législation ou les directives en valeurs mobilières est prolongé jusqu'à la date de dépôt du document en format papier.

5) Le déposant par voie électronique qui dépose un document en format papier selon le présent article en transmet une copie en format électronique dans les trois jours ouvrables suivant le dépôt en format papier.

6) Le déposant par voie électronique insère la mention suivante en majuscules en haut de la première page de la copie en format électronique:

LE PRÉSENT DOCUMENT EST UNE COPIE DU (SPÉCIFIER LE TYPE DE DOCUMENT) DÉPOSÉ LE (DATE) SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES SELON L'ARTICLE 3.1, DE LA NORME CANADIENNE 13-101, LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR).

3.2 La dispense pour difficultés persistantes

1) Le déposant par voie électronique peut faire une demande de dispense pour difficultés persistantes s'il n'est pas en mesure d'effectuer un dépôt électronique sans engager des charges ou des dépenses excessives.

2) La demande de dispense pour difficultés persistantes est déposée en format papier au même moment auprès des autorités en valeurs mobilières de tous les territoires où le dépôt des documents par voie électronique est exigé ou projeté, au moins 20 jours avant la date la plus rapprochée prévue pour le dépôt électronique du document.

3) La demande de dispense pour difficultés persistantes comprend les renseignements suivants:

1. la liste des autres territoires où la demande est faite;

2. la liste des documents pour lesquels la dispense est demandée et, le cas échéant, la durée de la dispense sollicitée;

3. le motif justifiant la demande de dispense de dépôt en format électronique et, le cas échéant, la justification de la durée de la dispense demandée.

4) L'agent responsable ou, si elle est autorisée à accorder une dispense selon l'article 7.1, l'autorité en valeurs mobilières peut accorder ou refuser la dispense pour difficultés persistantes et avise par écrit le déposant par voie électronique de sa décision d'accepter ou de rejeter la demande, aussitôt que possible après qu'elle est prise.

5) En cas de rejet de la demande, le déposant par voie électronique dépose tous les documents exigés en format électronique à la date d'échéance ou à la date projetée, selon le cas.

6) En cas d'acceptation de la demande, le déposant par voie électronique dépose le document visé en format papier à la date d'échéance ou à la date projetée, selon le cas.

7) Le déposant par voie électronique qui dépose un document en format papier en vertu d'une dispense pour difficultés persistantes insère la mention suivante en majuscules en haut de la première page du document:

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 3.2 DE LA NORME CANADIENNE 13-101, LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR), LE PRÉSENT (SPÉCIFIER LE TYPE DE DOCUMENT) EST DÉPOSÉ EN FORMAT PAPIER EN VERTU D'UNE DISPENSE POUR DIFFICULTÉS PERSISTANTES.

8) Dans le cas où la dispense pour difficultés persistantes est accordée pour une période limitée, la dispense peut être assortie de la condition que le document visé soit déposé en format électronique à l'expiration de celle-ci.

3.3 La dispense pour les documents préexistants

1) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1) de l'article 2.2, un document justificatif, une correspondance écrite ou tout autre écrit relié à un document à déposer en format électronique peut être déposé en format papier s'il a été préparé, émis, publié ou diffusé avant le 1^{er} janvier 1997.

2) Le déposant par voie électronique qui dépose un document justificatif, une correspondance écrite ou tout autre écrit en format papier selon le paragraphe 1) le dépose accompagné d'un formulaire SEDAR 4 au plus tard deux jours ouvrables après le dépôt du document en format électronique auquel il se rattache.

3) Les règles de la législation en valeurs mobilières sur le dépôt de documents en format papier s'appliquent au dépôt effectué selon le paragraphe 1).

PARTIE 4

LA PRÉPARATION ET LA TRANSMISSION DES DOSSIERS ÉLECTRONIQUES

4.1 Le Manuel du déposant SEDAR

1) La Version 2.0 du Manuel du déposant SEDAR: Normes, procédures et directives concernant le dépôt électronique de documents auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, datée du 1^{er} novembre 1996, est intégrée par renvoi dans la présente norme.

2) Nonobstant le paragraphe 1), en Colombie-Britannique, seule la version la plus récente du Manuel du déposant SEDAR: Normes, procédures et directives concernant le dépôt électronique de documents auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, telle qu'elle pourra être modifiée par la suite, est intégré par renvoi dans la présente norme.

3) Les dossiers électroniques sont préparés et transmis conformément aux normes, aux procédures et aux directives du Manuel du déposant SEDAR.

4.2 L'information de la page de présentation

1) Le dossier électronique est accompagné de l'information de la page de présentation exigée dans chaque cas.

2) L'information de la page de présentation est déposée en la forme prévue dans le Manuel du déposant SEDAR.

4.3 Les signatures

1) Les signatures apparaissant dans les dossiers électroniques sont dactylographiées et non manuscrites.

2) Le dossier électronique qui doit être signé ou certifié est signé par l'entrée électronique du nom que la personne ou société appelée à le signer ou certifier emploie, adopte ou autorise comme signature.

3) On ne peut déposer en format électronique un prospectus, une note d'information, une circulaire du conseil d'administration, une circulaire de dirigeant, une notice annuelle d'un organisme de placement collectif, ou une modification ou un supplément de ces documents contenant une attestation signée par une personne ou une société que si la personne ou société a signé de sa main une attestation d'authentification sur le formulaire SEDAR 6.

4) Le déposant par voie électronique qui effectue un dépôt électronique soumis au paragraphe 3) dépose l'attestation d'authentification portant signature manuscrite qui est exigée par ce paragraphe auprès du fournisseur du service SEDAR à l'un des bureaux énumérés dans le Manuel du déposant SEDAR, dans les trois jours ouvrables suivant le dépôt électronique.

5) Dans le cas où la législation ou les directives en valeurs mobilières exigent d'une personne ou d'une société qu'elle dépose auprès d'une bourse une copie d'un document déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières en format électronique, le document peut être déposé en format papier et la signature de la copie en format papier du document peut être dactylographiée.

4.4 L'intégration par renvoi

1) Les documents suivants ne peuvent pas être intégrés par renvoi dans un dossier électronique:

1. un document déposé en format papier en contravention des règles de la présente norme;

2. un document déposé en format papier sous le régime de la dispense pour difficultés temporaires pour lequel la copie électronique de confirmation n'a pas été déposée.

2) Sous réserve du paragraphe 3), si un dossier électronique intègre par renvoi tout ou partie d'un document déposé antérieurement en format papier, le document intégré par renvoi ou la partie du document ainsi intégrée est déposé en format électronique comme document justificatif du dossier électronique.

3) Le paragraphe 2) ne s'applique pas au dépôt électronique effectué par une personne ou une société qui est un déposant par voie électronique depuis moins d'un an.

4.5 Les cartes et les photographies

1) Si un document à déposer en format électronique contient une carte ou une photographie de plus de 21,5 cm sur 28 cm (8 1/2 po sur 11 po) ou comporte une telle carte ou photographie comme supplément, la carte ou la photographie est omise du dossier électronique.

2) Dans le dossier électronique, la carte ou la photographie omise est remplacée par une mention de l'omission.

3) Le déposant par voie électronique conserve une copie en format papier de chaque carte ou photographie omise d'un dossier électronique pendant une période de six ans à compter de la date du dépôt électronique.

4) Pendant la période de six ans, le déposant par voie électronique fournit à l'autorité en valeurs mobilières, sur demande, une copie en format papier de la carte ou de la photographie omise du dossier électronique.

4.6 Les mentions à l'encre rouge

Si certaines informations doivent être présentées à l'encre rouge, le déposant par voie électronique peut satisfaire à cette exigence dans la version en format électronique en les présentant en caractères gras et en majuscules.

4.7 Le format des documents et le nombre d'exemplaires

Les règles de la législation ou des directives en valeurs mobilières concernant le format ou le nombre d'exemplaires d'un document à déposer ne s'appliquent pas aux documents déposés en format électronique selon la présente norme.

4.8 La production de documents en format électronique par l'autorité en valeurs mobilières

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), un document qui doit ou peut être délivré par l'autorité en valeurs mobilières selon la législation ou les directives en valeurs mobilières à propos d'un dossier électronique ne peut l'être qu'en format électronique conformément à la présente norme.

2) Dans le cas où un document déposé en format électronique doit être mis à la disposition du public, l'autorité en valeurs mobilières peut satisfaire à cette exigence en mettant à la disposition du public une copie imprimée ou une autre sortie du dossier électronique lisible à l'oeil.

3) Dans le cas où l'autorité en valeurs mobilières doit produire ou rendre autrement accessible l'original ou une copie conforme d'un document déposé en format électronique, elle peut satisfaire à cette exigence en fournissant une sortie imprimée ou une autre sortie lisible à l'oeil, comportant une certification ou accompagnée d'une certification par l'agent responsable portant que l'imprimé ou la sortie est une copie du document déposé en format électronique.

4.9 La copie officielle des documents en format électronique

1) Pour l'application de la législation ou des directives en valeurs mobilières ou pour toute autre fin connexe, la copie officielle d'un document déposé en format électronique par un déposant par voie électronique ou délivré en format électronique par l'autorité en valeurs mobilières est la version en format électronique enregistrée dans SEDAR.

2) Nonobstant le paragraphe 1), pour l'application de la législation ou des directives en valeurs mobilières au Québec, la copie officielle d'un document déposé en format électronique par un déposant par voie électronique est la version en format électronique récupérée à partir du système SEDAR par la Commission des valeurs mobilières du Québec, plutôt que la version en format électronique enregistrée dans SEDAR.

PARTIE 5 LE PROFIL DE DÉPOSANT

5.1 Le dépôt électronique de l'information du profil de déposant

1) Le déposant par voie électronique dépose son profil de déposant en format électronique au moyen de SEDAR avant d'effectuer tout autre dépôt électronique.

2) La présentation du profil de déposant et l'information contenue dans celui-ci sont conformes au Manuel du déposant SEDAR.

3) Le déposant par voie électronique veille à ce que l'information contenue dans son profil de déposant soit exacte sur tous les points importants et dépose un profil modifié par voie électronique dans les 10 jours suivant tout changement par rapport à l'information contenue dans son profil.

5.2 La responsabilité à l'égard de l'information du profil de déposant

Le profil de déposant n'est pas considéré comme intégré par renvoi dans un document ou faisant autrement partie d'un document assujéti aux dispositions relatives à la responsabilité civile de la législation en valeurs mobilières.

PARTIE 6

LA TRANSITION AU DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

6.1 Les émetteurs

Nonobstant les dispositions de l'article 2.1 et sous réserve de l'article 6.4, l'émetteur n'est pas assujéti à la présente norme à l'égard d'un document donné avant la date d'intégration fixée pour la catégorie de déposants par voie électronique à laquelle il appartient et pour la catégorie de dossiers dont fait partie le document.

6.2 Les tiers déposants

Nonobstant les dispositions de l'article 2.1, le tiers déposant n'est pas assujéti à la présente norme, pour les dépôts effectués à propos d'un émetteur donné, avant la dernière date d'intégration fixée pour les documents déposés par cet émetteur.

6.3 Les documents déposés conjointement par un déposant par voie électronique et un déposant sur papier

Tout document qui doit être déposé conjointement par un déposant par voie électronique et au moins une autre personne ou société qui n'est pas un déposant par voie électronique, est déposé en format électronique, conformément à la présente norme.

6.4 Les profils d'émetteur

Le déposant par voie électronique qui est émetteur assujéti à la date à laquelle tout ou partie de la présente norme entre en vigueur dans le territoire intéressé dépose un profil d'émetteur soit à cette date, soit, si cette date est plus lointaine, à une date laissant un délai de 30 jours avant la date d'intégration fixée pour lui.

PARTIE 7 DISPENSE

7.1 Dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente norme, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.

2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

NORME CANADIENNE 13-101

LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

ANNEXE A

LES DOCUMENTS À DÉPOSER EN FORMAT ÉLECTRONIQUE

Dossier	Territoires intéressés*
I — Organismes de placement collectif	
A. Placements de titres	
1. Prospectus simplifié et notice annuelle provisoires	
2. Projet de prospectus simplifié et de notice annuelle	
3. Prospectus simplifié et notice annuelle définitifs	
4. Prospectus ordinaire provisoire	
5. Projet de prospectus ordinaire	
6. Prospectus ordinaire définitif	
B. Information continue	
1. États financiers annuels	
2. États financiers semestriels	
3. Rapport annuel	QC
4. Rapport sur la conformité à la réglementation — Souscription et rachat de titres	
5. Rapport sur la conformité à la réglementation — Confusion des fonds	
6. Communiqué de presse	
7. Déclaration de changement important	
8. Circulaire de la direction	
9. Changement de vérificateur	
10. Changement de la date de clôture de l'exercice	

Dossier	Territoires intéressés*	Dossier	Territoires intéressés*
C. Demandes de dispense et autres		17. Projet de notice d'offre — Placement de droits	
1. Demandes en vertu d'une norme ou d'une instruction canadienne sur la réglementation des organismes de placement collectif		18. Notice d'offre définitive — Placement de droits	
II — Autres émetteurs (assujettis ou non assujettis)		(b) Dossiers de Colombie-Britannique	
A. Placements de titres		1. Preliminary Prospectus (dossier local)	BC
(a) Dossiers généraux		2. Final Prospectus (dossier local)	BC
1. Notice annuelle initiale — Régime du prospectus simplifié		3. Preliminary Exchange Offering Prospectus (dossier local)	BC
2. Notice annuelle révisée — Régime du prospectus simplifié		4. Final Exchange Offering Prospectus (dossier local)	BC
3. Notice annuelle de renouvellement — Régime du prospectus simplifié		5. Rights Offering Circular (dossier local)	BC
4. Prospectus simplifié provisoire — Régime du prospectus simplifié		(c) Dossiers du Québec	
5. Prospectus simplifié définitif — Régime du prospectus simplifié		1. Prospectus — Placement à l'extérieur du Québec (art. L-12 QC)	QC
6. Prospectus simplifié avec supplément — Régime de fixation du prix après le visa		2. Échange de titres — opération de regroupement ou de restructuration (art. L-50 QC)	QC
7. Prospectus préalable — version provisoire		B. Information continue	
8. Prospectus préalable — version définitive		(a) Dossiers généraux	
9. Prospectus préalable — supplément		1. Communiqué de presse	BC, AB, SK, ON, QC, NS et NF
10. Prospectus provisoire — Régime d'information multinational		2. Déclaration de changement important	BC, AB, SK, ON, NS et NF
11. Prospectus définitif — Régime d'information multinational		3. États financiers annuels	
12. Supplément de prospectus — Régime d'information multinational		4. États financiers trimestriels	
13. Prospectus ordinaire provisoire		5. Rapport annuel	QC
14. Projet de prospectus ordinaire		6. Notice annuelle (émetteurs non admissibles au régime du prospectus simplifié)	BC, ON et QC
15. Prospectus ordinaire définitif		7. Rapport de gestion (analyse par la direction de la situation financière)	BC, ON et QC
16. Prospectus ordinaire avec supplément — Régime de fixation du prix après le visa		8. Document annuel d'un émetteur assujetti (Form 28 — Colombie-Britannique, Alberta, Ontario, Nouvelle-Écosse et Form 26 — Saskatchewan)	BC, AB, SK, ON et NS
		9. Avis de la date de l'assemblée des porteurs et de la date de clôture des registres	

Dossier	Territoires intéressés*
10. Circulaire de la direction	
11. Rapport d'une société de crédit (Form 29 — Colombie-Britannique, Alberta et Ontario, Form 27 — Saskatchewan)	BC, AB, SK et ON
12. Changement de vérificateur	
13. Rapport de conformité du producteur	
14. Information financière prospective	
15. Changement de la date de clôture de l'exercice	
(b) Dossiers de l'Ontario	
1. Rapport annuel et trimestriel d'évaluation des actions de fonds d'investissement des travailleurs	ON
2. Petit émetteur du secteur primaire	ON
C. Acquisition de titres	
1. Note d'information — Offre publique de rachat	
2. Avis de changement ou de modification	
3. Rapport sur une offre publique de rachat	ON et QC
D. Opérations de fermeture et opérations avec une personne reliée	
1. Opération de fermeture	ON et QC
2. Opération avec une personne reliée	ON et QC
III — Tiers déposants	
1. Note d'information — Offre publique d'achat	
2. Avis de changement ou de modification	
3. Circulaire du conseil d'administration	
4. Circulaire d'un dirigeant (individuel)	
5. Rapport sur une offre publique d'achat	ON et QC
6. Acquisition de titres (système d'alerte) — Communiqué de presse et déclaration	BC, AB, SK, MB, ON, QC, NS et NF
7. Sollicitation de procurations	

* Par « territoire intéressé », il faut entendre un territoire où le document doit être déposé selon la législation en valeurs mobilières. Sauf indication contraire, tous les territoires sont intéressés.

NORME CANADIENNE 13-101

LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

ANNEXE B

CALENDRIER D'INTÉGRATION AU SYSTÈME DE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE¹

Groupe	Catégorie de déposant par voie électronique	Catégorie de dossier	Date d'intégration
1.	Organismes de placement collectif et émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié ²	Information continue ³	1 ^{er} janvier 1997
2.	Émetteurs assujettis non admissibles au régime du prospectus simplifié ² (à l'exception des déposants uniterritoriaux)	Information continue ³	1 ^{er} février 1997
3.	Tous les déposants multiterritoriaux ^{4,5}	Tous les dossiers électroniques ⁴	1 ^{er} mars 1997
4.	Déposants uniterritoriaux ⁴	Tous les dossiers électroniques ⁴	1 ^{er} juillet 1997

Notes:

1. Le déposant par voie électronique qui est émetteur assujéti doit déposer son profil de déposant à la date d'entrée en vigueur de la présente norme dans le territoire intéressé ou, si cette date est plus tardive, à la date qui laisse un délai de 30 jours avant la date d'intégration.

2. Les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié sont ceux qui sont admissibles à ce régime à l'échelle canadienne.

3. Le terme « information continue » s'entend de tous les documents figurant à l'annexe A sous le titre « Information continue » pour une catégorie de déposant donnée, ainsi que, dans le cas des émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié, la notice annuelle.

4. Un « déposant uniterritorial » est un émetteur qui ne doit déposer de documents que selon la législation et les directives en valeurs mobilières d'un seul territoire, ainsi que tout tiers déposant qui doit déposer des documents se rapportant à cet émetteur.

5. Cela comprend les émetteurs assujettis, les émetteurs non assujettis et les tiers déposants, à l'exception des déposants uniterritoriaux.

6. Pour assurer la cohérence du processus de transition au système de dépôt électronique, l'obligation de commencer les dépôts électroniques à une date donnée ne s'applique pas aux documents déposés à l'appui ou à titre de complément d'un document déjà déposé en format papier. Par exemple, un prospectus définitif déposé à la date d'intégration ou après cette date et se rattachant à un prospectus provisoire déposé en format papier avant la date d'intégration doit également être déposé en format papier.

NORME CANADIENNE 13-101

LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES,
D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

ANNEXE C

L'AGENT RESPONSABLE

Territoire intéressé	Agent responsable
Alberta	Executive Director, au sens de l'article 1 du <i>Securities Act</i> (Alberta)
Colombie-Britannique	Executive Director, au sens de l'article 1 du <i>Securities Act</i> (Colombie-Britannique)
Île-du-Prince-Édouard	Registrar of Securities, au sens de l'article 1 du <i>Securities Act</i> (Île-du-Prince-Édouard)
Manitoba	Le Directeur, au sens du paragraphe 4(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Manitoba)
Nouveau-Brunswick	L'Administrateur, au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs</i> (Nouveau-Brunswick)
Nouvelle-Écosse	Director of Securities, au sens de l'article 1 du <i>Securities Act</i> (Nouvelle-Écosse)
Ontario	Le Directeur, au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario)
Québec	La Commission des valeurs mobilières du Québec, continuée selon la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Québec)
Saskatchewan	Director, au sens de l'article 1 du <i>Securities Act</i> (Saskatchewan)
Terre-Neuve	Director of Securities, désigné selon l'article 7 du <i>Securities Act</i> (Terre-Neuve)
Territoire du Yukon	Registrar of Securities, au sens de l'article 1 du <i>Securities Act</i> (Territoire du Yukon)
Territoires du Nord-Ouest	Registrar of Securities, au sens de l'article 1 du <i>Securities Act</i> (Territoires du Nord-Ouest)

NORME CANADIENNE 13-101

LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES,
D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

ANNEXE D

LES DIRECTIVES CANADIENNES EN VALEURS
MOBILIÈRES

Territoire intéressé	Textes
Alberta	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Colombie-Britannique	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Île-du-Prince-Édouard	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Manitoba	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Nouveau-Brunswick	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Nouvelle-Écosse	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Ontario	Néant
Québec	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Saskatchewan	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Terre-Neuve	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Territoire du Yukon	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Territoires du Nord-Ouest	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

NORME CANADIENNE 13-101

LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES,
D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

ANNEXE E

LA LÉGISLATION CANADIENNE EN VALEURS
MOBILIÈRES

Territoire intéressé	Textes
Alberta	Le <i>Securities Act</i> , les règlements du gouvernement et de l'autorité en valeurs mobilières pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières
Colombie-Britannique	Le <i>Securities Act</i> , les règlements du gouvernement et de l'autorité en valeurs mobilières pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières
Île-du-Prince-Édouard	Le <i>Securities Act</i> , les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières
Manitoba	La <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières
Nouveau-Brunswick	La <i>Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs</i> , les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières
Nouvelle-Écosse	Le <i>Securities Act</i> , les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières
Ontario	La <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et les règlements du gouvernement et de l'autorité en valeurs mobilières pris en application de cette loi
Québec	La <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières
Saskatchewan	Le <i>Securities Act</i> , les règlements du gouvernement et de l'autorité en valeurs mobilières pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

Territoire intéressé

Textes

Terre-Neuve	Le <i>Securities Act</i> , les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières
Territoire du Yukon	Le <i>Securities Act</i> , les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières
Territoires du Nord-Ouest	Le <i>Securities Act</i> , les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

NORME CANADIENNE 13-101

LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES,
D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

ANNEXE F

LES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS
MOBILIÈRES

Territoire intéressé	Autorité en valeurs mobilières
Alberta	Alberta Securities Commission
Colombie-Britannique	British Columbia Securities Commission
Île-du-Prince-Édouard	Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Manitoba	Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Nouveau-Brunswick	Bureau de l'administrateur, Nouveau-Brunswick
Nouvelle-Écosse	Nova Scotia Securities Commission
Ontario	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Québec	Commission des valeurs mobilières du Québec
Saskatchewan	Saskatchewan Securities Commission
Terre-Neuve	Securities Commission of Newfoundland
Territoire du Yukon	Registrar of Securities, Government of the Yukon Territory
Territoires du Nord-Ouest	Securities Registry, Government of the Northwest Territories
26819	

Gouvernement du Québec

Décret 1559-96, 11 décembre 1996

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Conditions et tarifs du service de transport en gros de l'électricité

CONCERNANT le Règlement numéro 652 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport en gros de l'électricité

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les tarifs et les conditions auxquels l'énergie est fournie sont fixés par règlement de la Société, celui-ci devant être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à ses réunions tenues les 21 novembre et 5 décembre 1996, a adopté le Règlement numéro 652 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport en gros de l'électricité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable:

— le nouveau cadre réglementaire pour le transport en gros de l'électricité aux États-Unis entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1997;

— des ventes potentielles d'Hydro-Québec aux États-Unis seront vulnérables à des plaintes de concurrents si la Société ne se conforme pas au nouveau cadre réglementaire en déposant devant la « Federal Energy Regulatory Commission » une demande d'autorisation de vendre de l'électricité aux prix du marché et un règlement sur les conditions et les tarifs de transport en gros de l'électricité approuvé par le gouvernement;

— Hydro-Québec pourra profiter de nouvelles occasions de vente aux États-Unis dès qu'elle pourra se prévaloir des conditions du nouveau cadre réglementaire américain;

— il y a lieu pour le gouvernement d'approuver le plus tôt possible le Règlement numéro 652 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport en gros de l'électricité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le Règlement numéro 652 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport en gros de l'électricité, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement numéro 652 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport en gros de l'électricité

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5, a. 22.0.1)

CHAPITRE I CONDITIONS DU SERVICE DE TRANSPORT EN GROS DE L'ÉLECTRICITÉ

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent au service de transport de point à point pour la vente de l'électricité en vue de la revente vers des marchés situés hors du Québec par le réseau de transport de l'électricité d'Hydro-Québec et par ses interconnexions avec les réseaux voisins.

Les conventions de service et les transactions qui en découlent sont régies par les lois du Québec.

2. Hydro-Québec est assujettie aux conditions et aux tarifs prévus au présent règlement lorsqu'elle procède à des ventes à des tiers en vertu de contrats signés le ou après le 14 mars 1997.

3. Dans le présent règlement, on entend par:

Améliorations du réseau: la construction de nouvelles installations ou la modification d'installations existantes, décrites dans la convention de service, qui s'intègrent au réseau à l'avantage de tous les usagers;

Capacité réservée: la quantité maximale de puissance et d'énergie qu'Hydro-Québec s'engage à transporter pour le client du service de transport entre les

points de réception et les points de livraison; cette capacité s'exprime en mégawatts, sans fractionnement, sur une base de 60 minutes d'intervalle à compter du début de l'heure;

Client admissible: tout service public d'électricité incluant Hydro-Québec, tout négociant d'électricité ou toute personne qui produit de l'électricité, en vue de la vente pour la revente; l'électricité vendue ou produite peut provenir des États-Unis, du Canada et du Mexique;

Clients de charge locale: les clients au détail et en gros de l'électricité d'Hydro-Québec pour lesquels celle-ci assume l'obligation de construire et d'exploiter son réseau afin de répondre de façon fiable à leurs besoins;

Client du service de transport: tout client admissible ou son représentant qui signe une convention de service avec Hydro-Québec;

Convention de service: la convention initiale, incluant ses modifications et ses annexes, conclue entre le client du service de transport et Hydro-Québec pour le service de transport fourni en vertu du présent règlement;

Date du début du service: la date à laquelle Hydro-Québec commence à fournir le service de transport selon les conditions prévues dans la convention de service dûment signée;

Délestage de charge: la diminution systématique de la demande du réseau par une baisse temporaire de la charge en réponse à l'insuffisance de la capacité du réseau de transport ou d'une partie de celui-ci, ou aux considérations d'instabilité du réseau ou de contrôle de tension;

Demande: toute demande présentée par un client admissible pour l'obtention du service de transport;

Demande remplie: la demande qui contient tous les renseignements exigés en vertu du présent règlement accompagnée, le cas échéant, du dépôt requis;

Dollar: la monnaie ayant cours légal au Canada;

Étude d'impact sur le réseau: l'évaluation effectuée sous l'autorité d'Hydro-Québec du caractère adéquat du réseau de transport pour satisfaire à une demande de service de transport ferme et de la nécessité d'engager des frais additionnels pour ce service;

Étude d'avant-projet: l'étude technique effectuée sous l'autorité d'Hydro-Québec pour déterminer les

améliorations du réseau ou les installations d'attribution particulière, leurs coûts et leur date de mise en service prévue pour fournir le service de transport;

Fournisseur: toute personne qui fournit aux points de réception la puissance et l'énergie à être transportées par Hydro-Québec;

Groupe de transport régional: l'organisme qui, sur une base volontaire, regroupe des propriétaires, des utilisateurs du service de transport ou d'autres personnes qui coordonnent la planification du service de transport, son expansion, son exploitation et son utilisation à l'échelle régionale ou interrégionale;

Installations d'attribution particulière: la construction de nouvelles installations ou la modification d'installations existantes, décrites dans la convention de service, à l'avantage d'un seul client du service de transport;

Interruption: la diminution dans le service de transport non ferme pour des raisons économiques;

OASIS (Open Access Same-Time Information System): le système d'information en vigueur en Amérique du Nord et utilisé, soit par Hydro-Québec pour indiquer la capacité de transport disponible, soit par le client du service de transport pour présenter une demande de service de transport;

Parties: Hydro-Québec et le client du service de transport;

Points de livraison: les points sur le réseau de transport indiqués dans la convention de service où la puissance et l'énergie transportées par Hydro-Québec sont mises à la disposition du receveur;

Points de réception: les points sur le réseau de transport indiqués dans la convention de service où la puissance et l'énergie sont mises à la disposition d'Hydro-Québec par le fournisseur;

Points de réception et de livraison secondaires: les points de réception et de livraison autres que ceux prévus dans la convention de service;

Pratiques usuelles des services publics: les pratiques, les méthodes et les mesures utilisées ou approuvées dans le domaine de l'électricité et qui, dans l'exercice d'un jugement raisonnable à la lumière des faits connus au moment de la prise de décision, permettent d'atteindre le résultat souhaité à un coût raisonnable en tenant compte des exigences commerciales, de fiabilité, de sécurité et de rapidité;

Receveur: toute personne qui reçoit aux points de livraison la puissance et l'énergie transportées par Hydro-Québec;

Réduction: la diminution du service de transport ferme ou non ferme découlant d'une insuffisance de la capacité de transport requise pour assurer la fiabilité du réseau ou d'un bris d'équipement;

Réseau de transport: les installations possédées, contrôlées ou exploitées par Hydro-Québec et destinées à fournir le service de transport;

Service de transport: le service de transport de l'électricité fourni, sur une base ferme ou non ferme, à partir des points de réception jusqu'aux points de livraison;

Service de transport ferme: le service de transport réservé ou programmé entre des points spécifiques de réception et de livraison;

Service de transport ferme à court terme: le service de transport ferme d'une durée supérieure ou égale à un jour et inférieure à un an;

Service de transport ferme à long terme: le service de transport ferme d'une durée d'un an ou plus;

Service de transport non ferme: le service réservé ou programmé entre des points spécifiques de réception et de livraison selon la capacité de transport disponible, d'une durée d'une heure à un mois et sujet à des réductions ou à des interruptions;

Vente à des tiers: toute vente d'électricité par Hydro-Québec en vue de la revente vers des marchés situés hors du Québec;

Zone de contrôle: tout réseau d'électricité ou toute combinaison de réseaux d'électricité auquel s'applique un système commun de régulation automatique de la production destiné à:

1° faire correspondre, en tout temps, la puissance produite ou achetée avec la charge;

2° maintenir les échanges prévus avec les autres zones de contrôle, dans les limites des pratiques usuelles des services publics;

3° maintenir la fréquence des réseaux d'électricité dans des limites raisonnables conformément aux pratiques usuelles des services publics;

4° fournir une capacité de production suffisante pour maintenir des réserves d'exploitation conformément aux pratiques usuelles des services publics.

SECTION II SERVICES ANCILLAIRES

4. Les services ancillaires nécessaires pour assurer le transport de puissance et d'énergie des ressources aux charges tout en maintenant une exploitation fiable du réseau de transport et des autres réseaux de transport interconnectés conformément aux pratiques usuelles des services publics sont:

1° le service de programmation, de contrôle du réseau et de répartition;

2° le service de fourniture de puissance réactive et de contrôle de tension à partir des équipements de production;

3° le service de régulation et de contrôle de fréquence;

4° le service de correction d'énergie involontaire;

5° le service de réserve synchrone - «Réserve d'exploitation»;

6° le service de réserve supplémentaire - «Réserve d'exploitation».

5. Le client du service de transport doit inscrire dans sa demande de service les services ancillaires qu'il s'engage à acheter d'Hydro-Québec.

6. Si le client du service de transport utilise les services ancillaires d'Hydro-Québec sans les avoir achetés, il doit payer des frais équivalents à 150 % des tarifs applicables prévus aux articles 187 à 189.

§1. Services fournis

7. Hydro-Québec fournit à tous les clients du service de transport et ceux-ci doivent acheter:

1° le service de programmation, de contrôle du réseau et de répartition;

2° le service de fourniture de puissance réactive et de contrôle de tension à partir des équipements de production;

3° le service de réserve synchrone - «Réserve d'exploitation».

8. Hydro-Québec fournit à tous les clients du service de transport qui alimentent une charge dans la zone de contrôle d'Hydro-Québec et ceux-ci doivent acheter le service de régulation et de contrôle de fréquence.

§2. Services offerts

9. Hydro-Québec offre à tous les clients du service de transport le service de réserve supplémentaire — « Réserve d'exploitation ».

10. Hydro-Québec offre à tous les clients du service de transport qui alimentent une charge dans la zone de contrôle d'Hydro-Québec le service de correction d'énergie involontaire.

11. Le client du service de transport ne peut refuser l'offre des services ancillaires visés aux articles 9 et 10 sauf s'il les a acquis auprès d'une autre source.

SECTION III RÉCIPROCITÉ

12. Le client du service de transport est tenu de fournir à Hydro-Québec un service de transport comparable à celui qu'il reçoit, dans des conditions semblables, sur toutes les installations utilisées pour le transport d'électricité.

Ces installations doivent être possédées, contrôlées ou exploitées par le client du service de transport ou par ses entreprises affiliées.

13. Le client du service de transport qui fait partie d'un syndicat d'électricité « Power Pool » ou d'un groupe de transport régional est tenu de fournir à tous les membres du syndicat ou du groupe de transport régional un service de transport comparable à celui qu'il reçoit, dans des conditions semblables, sur toutes les installations utilisées pour le transport d'électricité.

Ces installations doivent être possédées, contrôlées ou exploitées par le client du service de transport qui fait partie d'un syndicat d'électricité « Power Pool » ou d'un groupe de transport régional, ou par ses entreprises affiliées.

14. L'exigence de réciprocité de service s'applique aussi à tout client admissible qui possède, contrôle ou exploite des installations de transport et qui utilise un intermédiaire pour demander un service de transport conformément aux dispositions du présent règlement.

15. Si le client du service de transport ne possède pas, ne contrôle pas ou n'exploite pas des installations de transport, il doit inclure dans sa demande une déclaration sous serment d'un représentant dûment autorisé suivant laquelle la demande ne vise pas à aider un client admissible à se soustraire à l'exigence de réciprocité de service prévue à la présente section.

16. Le client du service de transport doit aussi démontrer en même temps qu'il présente sa demande que les propriétaires ou les locataires des réseaux de transport qui achemineront la puissance et l'énergie des fournisseurs et des receveurs s'engagent à fournir un service de transport comparable à celui d'Hydro-Québec, dans des conditions semblables, sur les installations de leur réseau de transport respectif.

SECTION IV FACTURATION ET PAIEMENT

17. Après le premier jour de chaque mois, Hydro-Québec facture au client du service de transport les frais des services fournis au cours du mois écoulé.

18. Le client du service de transport doit payer la facture dans les 20 jours de sa réception.

19. Le paiement de la facture doit être fait en dollars en fonds disponibles immédiatement et payables à Hydro-Québec ou par virement télégraphique effectué auprès d'une banque désignée par Hydro-Québec.

20. Indépendamment du mode de transmission du paiement, la facture est réputée payée à la date de la réception du paiement par Hydro-Québec.

21. Le taux d'intérêt sur les montants impayés, y compris les montants placés en fidéicommiss, est de deux points de pourcentage supérieur au taux préférentiel commercial annuel alors en vigueur et annoncé de temps à autre par la Banque de Montréal, à son bureau principal à Montréal, Québec.

22. L'intérêt sur les arriérés se calcule à compter de la date d'échéance indiquée sur la facture.

23. Si le client du service de transport ne paie pas sa facture à échéance et que son défaut n'est pas corrigé dans les 30 jours de la réception d'un avis à cet effet, Hydro-Québec peut suspendre le service.

SECTION V COMPTABILITÉ

24. Hydro-Québec inscrit les sommes suivantes dans des comptes distincts:

1° les revenus qu'elle reçoit du service de transport lorsqu'elle fait des ventes à des tiers;

2° les coûts des dépenses qu'elle effectue pour exécuter des études d'impact sur le réseau ou des études d'avant-projet afin de déterminer si elle doit réaliser des améliorations du réseau ou des installations d'attribution particulière afin d'effectuer des ventes à des tiers;

3^o les revenus qu'elle reçoit pour les études d'impact sur le réseau ou les études d'avant-projet.

SECTION VI RESPONSABILITÉ

25. Ni Hydro-Québec, ni le client du service de transport ne peut être tenu responsable de l'inexécution de toute obligation prévue au présent règlement en raison d'un cas fortuit, d'un conflit de travail, d'une guerre, d'une insurrection, d'une émeute, d'un incendie, d'une tempête, d'une inondation, d'un tremblement de terre, d'une explosion, d'une panne ou d'un bris des machines ou de l'équipement, d'une réduction, d'une interruption, d'une ordonnance, d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une restriction imposée par un gouvernement militaire ou par un gouvernement civil légalement établi, ou pour toute autre raison indépendante de leur volonté.

Malgré le premier alinéa, Hydro-Québec ou le client du service de transport doit prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter cette obligation.

26. Hydro-Québec ne peut en aucun cas, tant du point de vue contractuel qu'extra-contractuel, être tenue responsable du préjudice causé aux biens résultant des obligations prévues au présent règlement ou à la convention de service.

SECTION VII SOLVABILITÉ

27. Aux fins d'établir la capacité financière du client du service de transport de remplir ses obligations, Hydro-Québec peut procéder à des vérifications de sa solvabilité conformément aux pratiques commerciales usuelles.

28. Hydro-Québec peut exiger du client du service de transport qu'il fournisse et qu'il maintienne en vigueur pendant la durée de la convention de service une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle à titre de garantie du respect des obligations prévues au présent règlement ou à la convention de service, ou toute autre forme de garantie proposée par le client et acceptée par Hydro-Québec.

SECTION VIII RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

§1. Procédure interne

29. Sous réserve de l'article 31, tout différend entre un client du service de transport et Hydro-Québec concernant le service de transport est soumis à un représentant désigné par Hydro-Québec et à un représentant désigné par le client du service de transport.

30. Si les représentants désignés sont incapables de régler le différend, dans les 30 jours qui suivent leur désignation, celui-ci est alors référé à l'arbitrage externe visé à la sous-section 2 de la présente section, à moins que les parties ne conviennent entre elles d'une autre procédure.

31. Lorsque le différend concerne la facturation, Hydro-Québec continue à fournir les services prévus à la convention de service si le client du service de transport respecte les obligations suivantes:

1^o il continue à faire tous les paiements qui ne sont pas contestés;

2^o il dépose dans un compte en fidécommiss le montant contesté jusqu'au règlement du différend.

Si le client ne respecte pas ces obligations, Hydro-Québec peut l'aviser de son intention de suspendre le service à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de cet avis.

§2. Arbitrage externe

32. L'arbitrage externe se déroule sous l'autorité d'un arbitre désigné par les parties.

33. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'arbitre dans les 10 jours du renvoi à l'arbitrage, chaque partie choisit un arbitre pour siéger à un tribunal de trois membres.

Les deux arbitres ainsi nommés doivent alors, dans les 20 jours qui suivent, choisir un troisième arbitre pour présider le tribunal.

34. Les arbitres doivent avoir une expertise dans le domaine des services publics d'électricité, dont le transport en gros de l'électricité, et ils ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, susceptible de mettre en conflit leurs intérêts personnels et les devoirs de leur charge.

35. L'arbitrage est régi par les dispositions du Livre VII du Code de procédure civile du Québec, (L.R.Q. c. C-25), en faisant les adaptations nécessaires, et il se tient à Montréal, Québec.

36. À moins d'entente sur un autre délai, les arbitres doivent rendre leur sentence arbitrale dans les 90 jours de la nomination du président du tribunal.

37. Les arbitres ont compétence pour interpréter et appliquer les dispositions du présent règlement et celles de toute convention de service conclue en vertu de celui-ci.

38. Chaque partie assume ses propres frais et soit la moitié des honoraires de l'arbitre, soit les honoraires de l'arbitre qu'elle a nommé et la moitié des honoraires du troisième arbitre.

SECTION IX SERVICE DE TRANSPORT FERME

§1. *Priorité de réservation*

39. Pour déterminer si la capacité du réseau de transport d'Hydro-Québec est suffisante pour répondre à une demande de service de transport ferme, toutes les demandes remplies pour l'obtention de ce service et reçues par Hydro-Québec avant le 14 mai 1997 sont réputées avoir été reçues simultanément.

Pour ces demandes, une tierce partie désignée par Hydro-Québec attribue les priorités de réservation par tirage au sort.

Toute autre demande remplie pour l'obtention d'un service de transport ferme et reçue, après le 14 mai 1997, est traitée selon la priorité de réservation prévue à la présente sous-section.

40. Le service de transport ferme à long terme a priorité sur le service de transport non ferme.

41. Le service de transport ferme à long terme est offert selon l'ordre chronologique de réservation de chaque client du service de transport.

42. À l'expiration, à la reconduction ou au renouvellement de la convention de service, le client du service de transport ferme à long terme bénéficie d'une priorité de réservation à la condition qu'il accepte de payer le tarif alors applicable et que la durée de la convention de service soit au moins égale à une demande concurrente d'un client admissible.

Cette priorité de réservation est conservée au terme de toute convention de service de transport ferme à long terme.

43. Les réservations pour le service de transport ferme à court terme sont attribuées en fonction de la durée du service demandé. Si l'ensemble des demandes dépassent la capacité du réseau de transport, les demandes de service à plus long terme ont priorité sur celles à plus court terme et ce, jusqu'aux temps limites suivants:

1^o un jour avant le début du service quotidien;

2^o une semaine avant le début du service hebdomadaire;

3^o un mois avant le début du service mensuel.

44. Avant les temps limites prévus à l'article 43, si la capacité de transport disponible est insuffisante pour satisfaire à toutes les demandes et avant de perdre sa priorité de réservation, le client admissible qui a réservé un service à plus court terme a un droit de préemption pour égaler la demande d'un client admissible qui a réservé un service à plus long terme.

45. À l'expiration des temps limites prévus à l'article 43, les priorités de réservation ne peuvent plus être modifiées.

§2. *Convention de service*

46. Hydro-Québec présente une convention de service conforme à celle reproduite à l'annexe I à tout client admissible qui présente une demande remplie pour obtenir le service de transport ferme.

§3. *Améliorations du réseau, installations d'attribution particulière ou nouvelle répartition des ressources*

47. Hydro-Québec réalise des améliorations du réseau ou des installations d'attribution particulière si elle établit qu'elle ne peut fournir le service de transport ferme sans compromettre ou réduire la fiabilité du service pour ses clients de charge locale et pour ses autres clients du service de transport ferme, ou sans nuire à sa capacité de respecter ses engagements contractuels fermes antérieurs envers des tiers.

48. Le client du service de transport doit payer à Hydro-Québec les coûts des travaux visés à l'article 47.

49. Lorsqu'Hydro-Québec peut alléger de façon plus économique une contrainte du réseau en procédant à une nouvelle répartition des ressources, elle doit le faire si le client admissible accepte de payer pour cette nouvelle répartition.

50. Toute nouvelle répartition des ressources, amélioration du réseau ou installation d'attribution particulière, facturée au client du service de transport, est inscrite dans la convention de service avant le début du service.

§4. *Réduction du service*

51. Sous réserve de la priorité du service de transport ferme sur le service de transport non ferme, toute réduction sur le réseau de transport ou sur une partie de celui-ci, nécessaire pour en assurer la fiabilité, doit être faite de façon non discriminatoire entre les différents clients

du service de transport dont les réductions ont pour effet d'alléger les contraintes du réseau.

52. Si plusieurs clients du service de transport doivent subir des réductions, elles s'effectuent, si possible, dans l'ordre suivant:

1^o les réductions proportionnelles entre les clients du service de transport ferme incluant les ventes à des tiers, n'entraînant pas de délestage de charge pour les clients de charge locale;

2^o les réductions proportionnelles entre les clients de charge locale et les clients du service de transport ferme, entraînant un délestage de charge pour les clients de charge locale.

Ces réductions sont faites conformément aux pratiques usuelles des services publics.

53. Lorsqu'Hydro-Québec établit qu'il existe une urgence de nature électrique sur son réseau de transport et qu'elle met en oeuvre des procédures d'urgence pour réduire le service de transport ferme, le client doit immédiatement procéder aux réductions qu'elle demande.

54. S'il survient un état d'urgence ou toute autre condition imprévisible qui compromet ou détériore la fiabilité du réseau de transport et qu'Hydro-Québec ne peut agir selon l'article 53, elle peut réduire, à sa seule discrétion, en tout ou en partie, le service de transport ferme et elle avise, si possible, tous les clients du service de transport visés des réductions qu'elle entend effectuer.

§5. Capacité réservée aux points de réception et de livraison

55. Hydro-Québec fournit le service de transport ferme des points de réception aux points de livraison.

56. Chaque point de réception ou de livraison où une capacité de transport ferme est réservée par le client du service de transport doit être indiqué dans la convention de service avec une réservation correspondante de capacité associée à chaque point de réception ou de livraison.

57. Le client du service de transport peut acheter un service de transport pour faire des ventes de puissance et d'énergie provenant de multiples groupes turbines-alternateurs qui se trouvent sur le réseau de transport.

Les ressources sont alors désignées comme étant de multiples points de réception, sauf si les différents groupes turbines-alternateurs sont situés dans la même centrale électrique, auquel cas elles sont traitées comme un point de réception unique.

58. Le client du service de transport ferme peut:

1^o changer les points de réception et de livraison pour obtenir le service de transport sur une base non ferme conformément à l'article 164;

2^o demander la modification des points de réception ou de livraison sur une base ferme conformément aux articles 165 et 166.

59. La capacité réservée est facturée conformément au chapitre II.

60. Le client du service de transport ne peut dépasser la capacité réservée ferme à chaque point de réception et à chaque point de livraison.

61. Tout client du service de transport, y compris Hydro-Québec pour ses ventes à des tiers, qui dépasse sa capacité réservée ferme à un point de réception ou de livraison, doit payer des frais équivalents à 150 % des tarifs prévus au paragraphe 1^o de l'article 183, pour la capacité excédant la capacité réservée ferme.

§6. Programmation du service

62. Chaque client du service de transport ferme doit présenter son programme à Hydro-Québec au plus tard à 10 h la veille de la date du début du service.

Le programme présenté après cette heure est respecté dans la mesure du possible.

63. Le client du service de transport doit présenter son programme d'heure en heure de la puissance et de l'énergie à être transportées par unités de 1 000 kW/heure.

64. À des fins de programmation et de facturation, les clients du service de transport, dans la zone de service d'Hydro-Québec, ayant plusieurs demandes de service de transport à un point de réception, chacune étant inférieure à 1 000 kW/heure, peuvent regrouper leurs demandes de service à un point commun de réception en unités de 1 000 kW/heure.

65. Les changements de programme sont autorisés jusqu'à 30 minutes avant le début de l'heure suivante à la condition que le fournisseur, le receveur et Hydro-Québec s'entendent sur ces changements.

66. Hydro-Québec fournit à l'opérateur du réseau du fournisseur un programme d'heure en heure équivalent à celui que fournit le receveur en tenant compte des pertes et elle livre la puissance et l'énergie convenues dans ce programme.

67. Si le client du service de transport, le fournisseur ou le receveur révisé ou met fin à son programme, il doit immédiatement en aviser Hydro-Québec qui peut ajuster en conséquence le programme en fonction de la puissance et de l'énergie à recevoir et à livrer.

SECTION X SERVICE DE TRANSPORT NON FERME

§1. *Priorité de réservation*

68. Hydro-Québec offre le service de transport non ferme à partir de la capacité de transport qui excède celle nécessaire pour assurer un service fiable aux clients de charge locale et aux autres clients du service de transport ferme.

69. La priorité de réservation est attribuée en fonction de la durée du service de transport demandée en tenant compte des principes suivants:

1° la priorité est attribuée aux réservations ayant une plus longue durée de service;

2° le service de transport non ferme par des points de réception et des points de livraison secondaires a la priorité moindre;

3° si le réseau de transport est assujéti à des contraintes, la priorité des demandes concurrentes d'une durée équivalente est établie en fonction du prix le plus élevé offert par les clients admissibles.

Avant de perdre sa priorité de réservation, le client admissible qui a déjà réservé un service à plus court terme a un droit de préemption pour égaler une demande de service à plus long terme.

70. Sous réserve de l'article 118, le client du service de transport non ferme peut réserver une séquence de périodes de service sans devoir attendre l'expiration de la première période pour en demander une nouvelle afin que la durée totale pour laquelle s'applique la réservation soit supérieure à un mois.

§2. *Convention de service*

71. Hydro-Québec présente une convention de service conforme à celle reproduite à l'annexe II à tout client admissible qui présente une demande remplie pour obtenir le service de transport non ferme.

§3. *Capacité réservée*

72. Le service de transport non ferme comprend le transport d'énergie sur une base horaire et le transport

de la puissance et de l'énergie programmées à court terme sur une base quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle sans toutefois dépasser la réservation d'un mois pour toute demande.

73. Tout client du service de transport, y compris Hydro-Québec pour ses ventes à des tiers, qui dépasse sa capacité réservée non ferme à un point de réception ou de livraison, doit payer des frais équivalents à 150 % des tarifs prévus au paragraphe 2° de l'article 183, pour la capacité excédant la capacité réservée non ferme.

74. Hydro-Québec n'a aucune obligation de planifier son réseau de transport afin d'avoir une capacité suffisante pour un service de transport non ferme.

75. Le service de transport non ferme dépend de la disponibilité du réseau de transport et il est sujet à des réductions ou à des interruptions.

§4. *Programmation du service*

76. Les dispositions des articles 62 à 67 s'appliquent à la programmation du service de transport non ferme.

§5. *Réduction ou interruption du service*

77. Sous réserve de la priorité du service de transport ferme sur le service de transport non ferme, toute réduction ou toute interruption sur le réseau de transport ou sur une partie de celui-ci, nécessaire pour en assurer la fiabilité, doit être faite de façon non discriminatoire entre les différents clients du service de transport dont les réductions ou les interruptions ont pour effet d'alléger les contraintes du réseau.

78. S'il survient un état d'urgence ou toute autre condition imprévisible qui compromet ou détériore la fiabilité du réseau de transport, Hydro-Québec peut réduire, à sa seule discrétion, en tout ou en partie, le service de transport non ferme et elle avise, si possible, tous les clients du service de transport visés des réductions qu'elle entend effectuer.

79. Hydro-Québec peut interrompre, à sa seule discrétion, en tout ou en partie, le service de transport non ferme pour répondre:

1° à une demande de service de transport ferme;

2° à une demande de service de transport non ferme de plus longue durée;

3° à une demande de service de transport non ferme de durée égale à un prix plus élevé.

80. Hydro-Québec réduit ou interrompt le service de transport non ferme du client du service de transport lorsque les livraisons pour le transport sont réduites ou interrompues aux points de réception.

81. Si plusieurs clients du service de transport doivent subir des réductions ou des interruptions, elles s'effectuent d'abord, si possible, sur les transactions ayant la durée la moins longue; les transactions d'une durée équivalente sont classées par priorité en fonction du prix le plus élevé offert par les clients admissibles.

Malgré le premier alinéa, le service de transport non ferme par des points de réception et des points de livraison secondaires, est interrompu en premier lieu.

Ces réductions ou ces interruptions sont faites conformément aux pratiques usuelles des services publics et plus particulièrement de manière à éviter le déversement d'eau à des centrales hydroélectriques.

Hydro-Québec avise, si possible, tous les clients du service de transport visés des réductions ou des interruptions qu'elle entend effectuer.

SECTION XI DÉTERMINATION DE LA CAPACITÉ DE TRANSPORT DISPONIBLE

82. La méthodologie d'Hydro-Québec pour évaluer la capacité de transport disponible selon OASIS est décrite à l'annexe III.

83. Si la capacité de transport est insuffisante pour répondre à une demande de service selon cette évaluation, Hydro-Québec réalise une étude d'impact sur le réseau.

SECTION XII AMÉLIORATIONS DU RÉSEAU OU INSTALLATIONS D'ATTRIBUTION PARTICULIÈRE

84. Hydro-Québec réalise des améliorations du réseau ou des installations d'attribution particulière afin de fournir le service de transport ferme demandé si elle établit qu'elle ne peut répondre à une demande remplie pour un service de transport ferme à cause de l'insuffisance de la capacité sur son réseau de transport.

Cette obligation ne vise que les améliorations du réseau ou les installations d'attribution particulière qu'Hydro-Québec peut légalement réaliser.

85. Le client du service de transport doit payer à Hydro-Québec les coûts des travaux visés à l'article 84.

86. Hydro-Québec se conforme aux pratiques usuelles des services publics pour décider de la nécessité, de la conception et de la réalisation d'améliorations du réseau ou d'installations d'attribution particulière.

87. Si Hydro-Québec établit la nécessité de réaliser des améliorations du réseau ou des installations d'attribution particulière, elle peut reporter la fourniture du service de transport jusqu'à la mise en service des améliorations du réseau ou des installations d'attribution particulière.

SECTION XIII PERTES DE PUISSANCE ACTIVE

88. Hydro-Québec n'a pas à fournir les pertes de puissance active inhérentes à tous les services de transport.

89. Le client du service de transport doit remplacer les pertes associées aux services de transport telles qu'elles sont établies par Hydro-Québec.

90. Le facteur applicable à la perte de puissance active correspond à un taux de 7 % du débit horaire maximal mesuré aux points de réception.

Hydro-Québec peut remplacer ce taux par des taux spécifiques, lesquels peuvent varier en fonction des différents chemins de transport et des différentes périodes; les nouveaux taux sont accessibles sur OASIS.

SECTION XIV OBLIGATIONS DU CLIENT DU SERVICE DE TRANSPORT

91. Hydro-Québec fournit le service de transport si le client du service de transport remplit les conditions suivantes:

1° il a présenté une demande remplie conformément à l'article 71;

2° il satisfait aux exigences de solvabilité prévues aux articles 27 et 28;

3° il a pris des mesures avant le début du service pour l'utilisation de tout autre service de transport lui permettant d'effectuer la livraison à Hydro-Québec;

4° il s'engage à payer pour toutes les améliorations du réseau ou les installations d'attribution particulière réalisées pour répondre à sa demande, qu'il utilise ou non le service de transport pour toute la durée de sa réservation;

5° il a signé une convention de service.

SECTION XV ENTENTES AVEC LES AUTRES RÉSEAUX DE TRANSPORT

92. Les conditions liées à la programmation du service qui peuvent être imposées par les autres réseaux de transport demeurent sous la responsabilité du client qui demande le service de transport.

93. Sauf si Hydro-Québec y renonce, le client du service de transport doit lui indiquer l'identité des autres réseaux de transport qu'il a préalablement autorisés, au nom du fournisseur et du receveur, à programmer la puissance et l'énergie à être transportées par Hydro-Québec.

94. Dans la mesure du possible, Hydro-Québec s'engage à aider le client du service de transport à négocier des ententes avec les autres réseaux de transport et plus particulièrement en lui fournissant de l'information ou des données requises par ces autres réseaux, conformément aux pratiques usuelles des services publics.

SECTION XVI OBTENTION DU SERVICE DE TRANSPORT FERME

§1. *Demande de service*

95. Toute demande de service ferme à long terme doit être présentée par écrit à Hydro-Québec au moins 60 jours avant le premier jour du mois au cours duquel le service doit débiter et si possible, Hydro-Québec examine les demandes présentées dans des délais plus brefs.

96. Les demandes de service ferme à court terme sont assujetties à une procédure accélérée établie par les parties dans le délai prévu à l'article 109 et elles doivent contenir les renseignements requis sur OASIS.

97. Avant l'implantation d'OASIS chez Hydro-Québec, une demande remplie peut être transmise par télécopieur ou par téléphone sur la ligne téléphonique d'Hydro-Québec dont l'heure d'appel est inscrite dans un dossier horodaté destiné à établir la priorité de la demande.

§2. *Demande remplie*

98. La demande remplie contient tous les renseignements nécessaires à l'obtention du service de transport ferme, notamment:

1° l'identité, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur du demandeur;

2° une déclaration selon laquelle le demandeur est ou sera un client admissible à la date du début du service;

3° la localisation des points de réception et des points de livraison et l'identité des fournisseurs et des receveurs;

4° la localisation des installations qui fournissent la puissance et l'énergie et la localisation de la charge desservie ultimement par la puissance et l'énergie transportées; Hydro-Québec s'engage à traiter cette information à titre confidentiel, sauf si sa divulgation est requise en vertu du présent règlement, d'une autre disposition législative ou réglementaire, d'une ordonnance judiciaire ou à des fins de fiabilité du réseau, conformément aux pratiques usuelles des services publics ou aux ententes de partage d'information sur le transport avec les groupes de transport régional;

5° une description des caractéristiques de la fourniture de la puissance et de l'énergie à être livrées;

6° une évaluation de la puissance et de l'énergie à être livrées au receveur;

7° la date du début du service et sa durée;

8° la capacité de transport requise pour chaque point de réception et de livraison sur le réseau de transport d'Hydro-Québec; les clients admissibles peuvent combiner leurs demandes de service afin de satisfaire à l'exigence de capacité de transport minimale.

§3. *Dépôt*

99. Toute demande remplie pour obtenir un service de transport ferme doit être accompagnée d'un dépôt correspondant au tarif d'un mois de la capacité réservée ou à la somme des tarifs applicables à la capacité réservée pour les demandes de service dont la durée est inférieure à un mois.

100. Le dépôt requis pour la réalisation d'améliorations du réseau ou d'installations d'attribution particulière s'effectue conformément à l'article 140.

101. Hydro-Québec rembourse le dépôt avec intérêt, moins les coûts raisonnables assumés dans les cas suivants:

1° la demande est rejetée pour le motif qu'elle ne satisfait pas aux conditions prévues au présent règlement;

2° la demande a été soumise par un soumissionnaire perdant dans le cadre d'un appel de propositions;

3° elle ne peut réaliser ou terminer les améliorations du réseau ou les installations d'attribution particulière nécessaires pour satisfaire à la demande de service du client du service de transport;

4° la demande est retirée ou résiliée.

102. Hydro-Québec fournit au client admissible une description complète de tous les coûts qu'elle a déduits du dépôt remboursé.

103. Le dépôt est retourné au client avec intérêt à l'expiration de la convention de service.

104. L'intérêt applicable est le taux d'intérêt préférentiel commercial annuel alors en vigueur et annoncé de temps à autre par la Banque de Montréal, à son bureau principal à Montréal, Québec, calculé à compter du jour où le dépôt a été porté au crédit du compte d'Hydro-Québec.

§4. *Demande de service non conforme*

105. Si la demande ne satisfait pas aux conditions prévues au présent règlement, Hydro-Québec en avise le demandeur dans les 15 jours de la réception de sa demande en précisant les éléments non conformes.

106. Hydro-Québec aide le client admissible, par des communications informelles, à corriger les éléments non conformes de sa demande.

107. Si malgré cette aide, la demande demeure non conforme, Hydro-Québec la retourne au demandeur.

108. Sur réception d'une nouvelle demande ou d'une demande révisée qui satisfait aux conditions prévues au présent règlement, Hydro-Québec attribue une nouvelle priorité de réservation au client admissible, laquelle est établie à compter de la date de réception de cette demande.

§5. *Réponse à une demande remplie*

109. À la suite de la réception d'une demande remplie pour un service de transport ferme, Hydro-Québec établit la capacité de transport disponible et avise le client admissible dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de cette demande et elle l'informe de la nécessité ou non de procéder à une étude d'impact sur le réseau.

SECTION XVII

CONCLUSION DE LA CONVENTION DE SERVICE

110. Si une étude d'impact sur le réseau est requise, les articles 121 à 134 régissent la conclusion de la convention de service.

111. Si une étude d'impact sur le réseau n'est pas requise, le client admissible doit retourner la convention de service signée dans les 15 jours qui suivent la date de sa présentation par Hydro-Québec, à défaut de quoi la demande est réputée retirée ou résiliée.

Le présent article n'a pas pour effet de limiter le droit d'un client admissible de présenter une autre demande.

SECTION XVIII

REPORTS DU DÉBUT DU SERVICE

112. Le client du service de transport peut obtenir jusqu'à cinq reports d'une année chacun pour le début du service en payant des frais de réservation annuels non remboursables, pour chaque année ou fraction d'année, équivalant au tarif d'un mois de service de transport ferme.

113. Si pendant un report de la date du début du service, un client admissible soumet une demande remplie pour un service de transport ferme et que cette demande ne peut être satisfaite qu'en libérant, en tout ou en partie, la capacité réservée, la capacité réservée initiale est libérée, sauf si le client du service de transport s'engage à payer, dans les 30 jours qui suivent la réception d'un avis par Hydro-Québec, le tarif du service de transport ferme pour sa capacité réservée à compter de la date du début du service indiquée dans la demande du client admissible.

Si le client décide de libérer la capacité réservée, les frais de réservation ne lui sont pas remboursés.

SECTION XIX

SERVICE DE TRANSPORT NON FERME

§1. *Demande de service*

114. Le client admissible qui demande un service de transport non ferme doit présenter une demande remplie à Hydro-Québec.

115. Les demandes de service de transport non ferme doivent contenir les renseignements requis sur OASIS.

116. Avant l'implantation d'OASIS chez Hydro-Québec, une demande remplie peut être transmise par télécopieur ou par téléphone sur la ligne téléphonique

d'Hydro-Québec dont l'heure d'appel est inscrite dans un dossier horodaté destiné à établir la priorité de la demande.

§2. Demande remplie

117. La demande remplie contient tous les renseignements nécessaires à l'obtention du service de transport non ferme, notamment:

1^o l'identité, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur du demandeur;

2^o une déclaration selon laquelle le demandeur est ou sera un client admissible à la date du début du service;

3^o la localisation des points de réception et des points de livraison et l'identité des fournisseurs et des receveurs;

4^o la quantité maximale de capacité requise à chaque point de réception et de livraison;

5^o les dates et heures proposées pour le début et la fin du service.

Hydro-Québec peut aussi demander au client admissible de lui fournir la localisation des installations qui fournissent l'électricité à être transportée et la localisation de la charge desservie ultimement; elle s'engage à traiter cette information à titre confidentiel sauf si sa divulgation est requise en vertu du présent règlement, d'une autre disposition législative ou réglementaire, d'une ordonnance judiciaire ou à des fins de fiabilité du réseau, conformément aux pratiques usuelles des services publics ou aux ententes de partage d'information sur le transport avec les groupes de transport régional.

§3. Réservation du service de transport non ferme

118. Les réservations du service de transport non ferme doivent être présentées en fonction de leur durée, dans les délais suivants:

1^o le service mensuel dans les 60 jours qui précèdent le début du service;

2^o le service hebdomadaire dans les 14 jours qui précèdent le début du service;

3^o le service quotidien dans les 2 jours qui précèdent le début du service;

4^o le service horaire, au plus tôt à 8h la veille du début du service.

Toute demande de service reçue après 10 h la veille de la date du début du service est acceptée dans la mesure du possible.

§4. Calcul de la capacité disponible

119. Sur réception de la demande, Hydro-Québec détermine de façon non discriminatoire la capacité de transport disponible.

120. Cette détermination s'effectue en fonction de la durée de service demandée dans les délais suivants:

1^o le service horaire ou quotidien dans les 30 minutes qui suivent la réception de la demande;

2^o le service hebdomadaire dans les 4 heures qui suivent la réception de la demande;

3^o le service mensuel dans les 2 jours qui suivent la réception de la demande.

SECTION XX

ÉTUDES ADDITIONNELLES POUR LES DEMANDES DE SERVICE DE TRANSPORT FERME

§1. Étude d'impact sur le réseau

121. Hydro-Québec établit la nécessité de réaliser une étude d'impact sur le réseau et elle en informe le client admissible.

122. Si Hydro-Québec établit qu'une étude d'impact est requise, elle présente dans les 30 jours qui suivent la date de la réception d'une demande remplie, une convention relative à l'étude d'impact sur le réseau dans laquelle le client admissible s'engage à lui payer le coût d'exécution de cette étude.

123. Si le client admissible omet de retourner la convention d'étude d'impact sur le réseau signée, dans les 15 jours qui suivent la date de sa présentation par Hydro-Québec, la demande est alors réputée retirée ou résiliée.

124. La convention d'étude d'impact sur le réseau précise les coûts maximums applicables, d'après l'évaluation faite par Hydro-Québec du coût réel et du temps nécessaire pour la réaliser; ces coûts ne peuvent excéder le coût réel de l'étude.

125. La méthodologie pour réaliser une étude d'impact sur le réseau est décrite à l'annexe IV.

Cette étude identifie toutes les limitations du réseau, les options concernant une nouvelle répartition des res-

sources, les installations d'attribution particulières additionnelles ou les améliorations du réseau requises afin de fournir le service demandé.

126. Lors de la réalisation de l'étude, Hydro-Québec peut s'appuyer sur des études existantes de planification de transport. Le client admissible est alors dispensé de payer le coût des études existantes à moins que des modifications à ces études ne soient nécessaires pour évaluer l'incidence de sa demande sur le réseau de transport.

127. Si une seule étude d'impact sur le réseau est nécessaire pour évaluer plusieurs demandes de service, le coût de l'étude est réparti également entre les différents clients admissibles.

128. Si Hydro-Québec réalise une étude d'impact sur le réseau pour son propre compte, elle en inscrit le coût conformément à l'article 24.

129. Hydro-Québec réalise l'étude d'impact sur le réseau dans les 60 jours qui suivent la date de la réception d'une convention d'étude d'impact sur le réseau signée par le client admissible.

130. Si Hydro-Québec ne peut terminer l'étude d'impact sur le réseau dans le délai prévu à l'article 129, elle en avise le client admissible et lui indique une date approximative de la fin de cette étude et les motifs pour lesquels un délai additionnel est nécessaire.

131. Hydro-Québec met à la disposition du client admissible une copie de l'étude d'impact sur le réseau et des documents de travail qui l'accompagnent.

132. Hydro-Québec fait preuve de la même diligence pour exécuter l'étude d'impact sur le réseau pour un client admissible que pour exécuter ses propres études.

133. Hydro-Québec doit aviser le client admissible dès la fin de l'étude d'impact sur le réseau si le réseau de transport est adéquat pour accepter, en tout ou en partie, la demande de service ou s'il est peu probable que des améliorations du réseau ou des installations d'attribution particulière soient nécessaires.

134. Si le client admissible ne signe pas une convention de service dans les 15 jours de l'avis prévu à l'article 133, sa demande de service est alors réputée retirée ou résiliée.

§2. Étude d'avant-projet

135. Si une étude d'impact sur le réseau conclut que des améliorations du réseau ou des installations d'attribution

particulière sont nécessaires pour répondre à la demande de service du client admissible, Hydro-Québec présente dans les 30 jours de la date de la fin de l'étude d'impact sur le réseau, une convention d'étude d'avant-projet dans laquelle le client admissible s'engage à lui payer le coût d'exécution de cette étude.

136. Si le client admissible omet de retourner la convention d'étude d'avant-projet signée dans les 15 jours qui suivent la date de sa présentation par Hydro-Québec, la demande est alors réputée retirée ou résiliée.

137. Hydro-Québec réalise l'étude d'avant-projet dans les 60 jours qui suivent la date de la réception d'une convention d'étude d'avant-projet signée par le client admissible.

138. Si Hydro-Québec ne peut terminer l'étude d'avant-projet dans le délai prévu à l'article 137, elle en avise le client admissible et lui indique une date approximative de la fin de cette étude et les motifs pour lesquels un délai additionnel est nécessaire.

139. L'étude d'avant-projet inclut une évaluation du coût des installations d'attribution particulière à être facturé au client du service de transport et sa quote-part de toute amélioration du réseau requise conformément au présent règlement et précise le délai requis pour terminer les travaux nécessaires et fournir le service demandé.

140. Le client du service de transport doit remettre à Hydro-Québec une lettre de crédit ou toute autre garantie acceptée par Hydro-Québec équivalant au coût des améliorations du réseau ou des installations d'attribution particulière.

141. Dès la fin de l'étude d'avant-projet, Hydro-Québec présente au client admissible une convention de service. Si le client du service de transport omet de retourner cette convention de service signée, accompagnée de la lettre de crédit ou de la garantie exigible dans les 30 jours qui suivent la date de sa présentation par Hydro-Québec, la demande est alors réputée retirée ou résiliée.

142. Tout changement dans la conception des travaux découlant de l'incapacité à localiser ou à réaliser les améliorations du réseau ou les installations d'attribution particulière nécessite une évaluation révisée.

143. Une évaluation révisée est également nécessaire si, avant la fin des travaux, l'une des situations prévues à l'article 25 se produit et a une incidence sur le coût final des améliorations du réseau ou des installations d'attribution particulière.

144. Si les travaux requis pour réaliser les améliorations du réseau ou les installations d'attribution particulière n'ont pas pour effet de compromettre la stabilité du réseau de transport ou de détériorer le service de transport ferme existant, Hydro-Québec procède aux travaux dans un délai raisonnable.

SECTION XXI **SERVICE PROVISOIRE PARTIEL**

145. Si Hydro-Québec établit qu'elle n'a pas la capacité de transport adéquate pour transporter la quantité totale requise dans une demande remplie pour l'obtention d'un service de transport ferme, elle fournit la partie de service de transport ferme qu'elle peut accepter en procédant à une nouvelle répartition des ressources, sans réaliser d'améliorations du réseau ou d'installations d'attribution particulière.

146. Hydro-Québec ne fournit la quantité additionnelle requise de service de transport ferme que lorsque les améliorations du réseau ou les installations d'attribution particulière nécessaires sont mises en service.

SECTION XXII **PROCÉDURES ACCÉLÉRÉES POUR LES AMÉLIORATIONS DU RÉSEAU ET LES INSTALLATIONS D'ATTRIBUTION PARTICULIÈRE**

147. Le client admissible peut accélérer le processus de réalisation des améliorations du réseau ou des installations d'attribution particulière en demandant à Hydro-Québec de lui présenter une convention de service accélérée en vertu de laquelle il accepte de payer Hydro-Québec pour tous les coûts prévus au présent règlement.

148. Pour exercer cette option, le client admissible exige par écrit, dans les 30 jours de la date de la réception des résultats de l'étude d'impact sur le réseau, qu'Hydro-Québec lui présente une convention de service accélérée.

149. L'évaluation des coûts de la réalisation des améliorations du réseau ou des installations d'attribution particulière ne lie pas Hydro-Québec et le client admissible doit s'engager par écrit à payer à Hydro-Québec les coûts réels des travaux.

150. Si le client admissible omet de retourner la convention de service accélérée signée, dans les 15 jours de la date de sa réception, la demande est alors réputée retirée ou résiliée.

SECTION XXIII **INCAPACITÉ OU RETARDS**

151. Si Hydro-Québec ne peut respecter les délais de réalisation des améliorations du réseau ou des installations d'attribution particulière, elle en avise le client du service de transport dans les meilleurs délais.

152. En pareil cas, Hydro-Québec convoque une réunion technique avec le client du service de transport dans les 30 jours de la date de l'avis afin d'évaluer les solutions de rechange.

153. Hydro-Québec met à la disposition du client du service de transport une copie des études et des documents de travail qui les accompagnent concernant l'impossibilité ou les retards et tous les renseignements en sa possession qui sont nécessaires au client du service de transport pour évaluer toute solution de rechange.

SECTION XXIV **SOLUTIONS DE RECHANGE**

154. Lorsqu'Hydro-Québec établit qu'il existe des solutions de rechange au projet initial d'améliorations du réseau ou d'installations d'attribution particulière, elle les présente pour examen au client du service de transport.

155. Si, à la suite de l'examen de ces solutions, le client du service de transport désire maintenir sa demande remplie sous réserve de la réalisation des solutions de rechange, il peut exiger qu'Hydro-Québec lui remette une convention de service de transport ferme révisée.

156. Si les solutions de rechange ne permettent qu'un service de transport non ferme, Hydro-Québec doit présenter au client du service de transport une convention de service de transport non ferme dans les meilleurs délais.

157. Si Hydro-Québec conclut qu'il n'existe aucune autre solution de rechange ou en cas de désaccord avec le client du service de transport sur les solutions de rechange préconisées, ce dernier peut demander que le différend soit soumis à la procédure de règlement des différends prévue à la section VIII.

158. Si Hydro-Québec et le client du service de transport conviennent qu'il n'existe aucune solution de rechange et que le service exigé ne peut être fourni à partir de la capacité existante, l'obligation de fournir le service de transport ferme se termine et le client du service de transport est responsable du paiement de tous les coûts assumés par Hydro-Québec jusqu'au moment

où la réalisation des améliorations du réseau ou des installations d'attribution particulière a été suspendue.

SECTION XXV CONSTRUCTION D'INSTALLATIONS SUR LES AUTRES RÉSEAUX DE TRANSPORT

159. Hydro-Québec n'est pas responsable de la conclusion des études d'ingénierie, des demandes d'autorisation ou de la construction d'installations de transport nécessaires sur les autres réseaux de transport ou d'obtenir toute approbation requise en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

160. Dans la mesure du possible, Hydro-Québec s'engage à aider le client du service de transport à négocier des ententes avec les autres réseaux de transport et plus particulièrement en lui fournissant de l'information ou des données requises par ces autres réseaux, conformément aux pratiques usuelles des services publics.

161. Si les améliorations du réseau ou les installations d'attribution particulière nécessitent que de nouvelles installations soient aussi faites sur les autres réseaux de transport, Hydro-Québec en coordonne la réalisation sur son réseau avec celle des autres réseaux.

162. Après consultation du client du service de transport et des représentants des autres réseaux de transport, Hydro-Québec peut reporter la réalisation des améliorations du réseau ou des installations d'attribution particulière si les nouvelles installations sur les autres réseaux de transport ne peuvent être exécutées en temps opportun.

163. Hydro-Québec avise le client du service de transport par écrit des motifs de toute décision concernant le report de la réalisation des améliorations du réseau ou des installations d'attribution particulière et les problèmes particuliers à régler avant de débiter ou de reprendre la réalisation des améliorations du réseau ou des installations d'attribution particulière.

SECTION XXVI CHANGEMENTS DANS LES CARACTÉRISTIQUES DE SERVICE

§1. Modifications sur une base non ferme

164. Le client du service de transport ferme peut exiger qu'Hydro-Québec lui fournisse un service de transport sur une base non ferme à des points de réception et de livraison secondaires pour des quantités n'excédant pas sa réservation de capacité ferme, sans engager des coûts additionnels de service de transport non ferme ou

signer une nouvelle convention de service, sous réserve qu'il satisfasse aux conditions suivantes:

1° le service fourni aux points de réception et de livraison secondaires est non ferme seulement;

2° la somme des services de transport ferme et non ferme n'excède pas la capacité réservée dans la convention de service de transport en vertu de laquelle ces services lui sont fournis;

3° il conserve le droit de programmer le service de transport ferme aux points de réception et de livraison prévus dans la convention de service pour le montant de sa réservation initiale de capacité;

4° le service aux points de réception et de livraison secondaires sur une base non ferme ne requiert pas le dépôt d'une demande de service de transport non ferme mais toutes les autres conditions prévues au présent règlement, à l'exception de celles concernant les tarifs de transport, s'appliquent au service de transport sur une base non ferme aux points de réception et de livraison secondaires.

§2. Modifications sur une base ferme

165. Toute demande présentée par un client du service de transport en vue de modifier les points de réception et de livraison sur une base ferme est considérée comme une nouvelle demande de service.

Toutefois, le client du service de transport est dispensé de payer un dépôt additionnel si la réservation de capacité n'excède pas la quantité réservée dans la convention de service existante.

166. Pendant l'étude de cette nouvelle demande, le client du service de transport conserve sa priorité de réservation pour le service de transport ferme aux points de réception et de livraison existants et prévus à la convention de service.

SECTION XXVII VENTE OU CESSION DU SERVICE DE TRANSPORT

167. Tout client du service de transport peut vendre ou céder, en tout ou en partie, les droits prévus dans sa convention de service à un autre client admissible.

168. Le client du service de transport qui vend ou cède ses droits est le revendeur et le client admissible qui les acquiert est le cessionnaire.

169. Le prix de la transaction ne peut excéder le plus élevé des montants suivants:

1^o soit le tarif initial payé par le revendeur;

2^o soit le tarif maximum en vigueur au moment de la cession.

170. Si le cessionnaire ne demande pas un changement des points de réception ou de livraison ou un changement des autres conditions prévues à la convention de service initiale, il bénéficie du même service de transport et de la même priorité de réservation que le revendeur.

171. Le revendeur avise Hydro-Québec dès que possible de toute vente ou cession du service de transport avant le début du service au cessionnaire.

172. Le cessionnaire est assujéti à toutes les conditions prévues au présent règlement.

173. Si le cessionnaire demande un changement des points de réception ou de livraison, ou un changement de toute autre condition prévue à la convention de service initiale, Hydro-Québec autorise ce changement s'il n'a pas pour effet de compromettre l'exploitation ou la fiabilité de ses systèmes de production, de transport ou de distribution.

174. Le cessionnaire doit payer à Hydro-Québec le coût de toute étude d'impact sur le réseau, nécessaire pour évaluer la capacité du réseau de transport à accepter les changements proposés et les coûts additionnels qui découlent de ces changements.

175. Le revendeur demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations prévues dans la convention de service, sauf si les parties en conviennent autrement.

176. Le revendeur peut se servir d'OASIS pour informer tout client admissible de la capacité de transport disponible à des fins de revente.

SECTION XXVIII MESURAGE ET FACTEUR DE PUISSANCE

177. Sauf entente contraire, Hydro-Québec est responsable de l'installation et du maintien d'un équipement compatible de mesurage et de communication sur son réseau de transport afin que soient mesurées, de façon exacte, la puissance et l'énergie transportées; cet équipement doit être payé par le client du service de transport malgré qu'il demeure la propriété d'Hydro-Québec.

178. Le client du service de transport a accès aux données du compteur lui permettant de vérifier le mesurage et la facturation du service de transport.

179. Sauf entente contraire, le client du service de transport doit maintenir un facteur de puissance dans la même fourchette que celle d'Hydro-Québec conformément aux pratiques usuelles des services publics; si nécessaire, la détermination du facteur de puissance est prévue à la convention de service.

CHAPITRE II TARIFS DU SERVICE DE TRANSPORT EN GROS DE L'ÉLECTRICITÉ

180. Si Hydro-Québec offre à une entreprise affiliée ou s'attribue à elle-même, pour ses propres transactions, une réduction de tarif, sur un service de transport ou sur un service ancillaire, elle offre, en même temps, la même réduction de tarif sur ce service de transport ou sur ce service ancillaire, à tous les clients admissibles sur le même chemin de transport, de même que sur tous les chemins de transport non contraints et pour la même durée.

181. Hydro-Québec rend accessible sur OASIS toute information sur le tarif réduit d'un service de transport ou d'un service ancillaire.

182. Lorsqu'Hydro-Québec offre à une entreprise non affiliée une réduction de tarif sur un service de transport ou sur un service ancillaire, elle n'a pas à offrir, en même temps, la même réduction de tarif sur ce service de transport ou sur ce service ancillaire, à tous les clients admissibles.

SECTION I TARIFS DE TRANSPORT

183. Le tarif de transport s'applique à la capacité réservée selon les modalités suivantes:

1^o Service ferme:

a) Livraison annuelle: 71,09 \$/kW/an;

b) Livraison mensuelle: 8,01 \$/kW/mois;

c) Livraison hebdomadaire: 2,00 \$/kW/semaine;

d) Livraison quotidienne: 0,40 \$/kW/jour;

2^o Service non ferme:

a) Livraison mensuelle: 8,01 \$/kW/mois;

b) Livraison hebdomadaire: 2,00 \$/kW/semaine;

c) Livraison quotidienne: 0,40/kW/jour;

d) Livraison horaire: 16,69 \$/MW/heure.

SECTION II**TARIFS DES SERVICES ANCILLAIRES****§1. Service de programmation, de contrôle du réseau et de répartition**

184. Afin de programmer le transport de l'électricité sur son réseau de transport, Hydro-Québec fournit exclusivement le service de programmation dans la zone de contrôle où se situent les installations de transport utilisées pour le service de transport.

Hydro-Québec n'a pas de tarif séparé pour ce service.

§2. Service de fourniture de puissance réactive et de contrôle de tension à partir des équipements de production

185. Afin de maintenir la tension sur les installations de transport, dans des limites acceptables, Hydro-Québec exploite les installations de production dans la zone de contrôle où ses installations de transport sont situées, pour produire ou absorber de la puissance réactive.

Le service de fourniture de puissance réactive et de contrôle de tension à partir des équipements de production doit être fourni pour chaque transaction sur les installations de transport d'Hydro-Québec.

Le niveau de puissance réactive et de contrôle de tension à partir des équipements de production, est fourni en fonction du support de puissance réactive nécessaire pour maintenir les tensions de transport dans des limites qui sont généralement acceptées dans la région et auxquelles Hydro-Québec adhère.

Hydro-Québec n'a pas de tarif séparé pour ce service.

§3. Service de régulation et de contrôle de fréquence

186. Hydro-Québec a l'obligation de maintenir, de façon permanente, l'équilibre entre les ressources et la charge et de maintenir la fréquence à une fréquence de 60 Hz.

À cette fin, Hydro-Québec utilise une production en réseau dont la puissance fournie est augmentée ou diminuée au besoin, principalement par le biais d'appareils de régulation automatique de la production, pour suivre continuellement les fluctuations de charge.

Hydro-Québec n'a pas de tarif séparé pour ce service.

§4. Service de correction d'énergie involontaire

187. Hydro-Québec fournit le service de correction d'énergie involontaire lorsqu'un écart survient entre la quantité d'énergie programmée et celle effectivement livrée pour alimenter une charge située dans une zone de contrôle pendant une heure.

À cette fin, Hydro-Québec établit une marge d'écart de $\pm 1,5$ pour cent, avec un minimum de 1 MW, de la transaction programmée applicable sur une base horaire à tout écart d'énergie qui survient à la suite d'une transaction programmée du client du service de transport. Les parties doivent essayer de corriger tout écart d'énergie dans les limites de la marge d'écart dans les 30 jours de cet écart ou dans tout autre délai raisonnable. Si un écart d'énergie n'est pas corrigé, le client du service de transport paie Hydro-Québec pour ce service.

Pour l'écart d'énergie se situant à l'intérieur de la marge d'écart qui n'a pas été corrigé et pour l'écart d'énergie qui excède la marge d'écart, le tarif est:

1^o énergie fournie par Hydro-Québec pour compenser l'insuffisance de livraison:

150 % du prix horaire de l'énergie déterminée conformément à l'article 214 du Règlement numéro 642 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application approuvé par le décret 461-96 du 17 avril 1996 et modifié par le Règlement numéro 644 d'Hydro-Québec approuvé par le décret 608-96 du 22 mai 1996.

2^o énergie fournie à Hydro-Québec lors d'un surplus de livraison:

50 % du prix horaire de l'énergie déterminée conformément à l'article 214 de ce règlement.

§5. Service de réserve synchrone
— « Réserve d'exploitation »

188. Hydro-Québec fournit le service de réserve synchrone pour desservir une charge immédiatement en cas d'imprévu sur le réseau. Il peut être fourni par des groupes turbines-alternateurs qui sont en réseau et chargés moins qu'à la puissance maximale. Ces groupes turbines-alternateurs doivent être dans la zone de contrôle d'Hydro-Québec.

Le tarif pour ce service est de:

0,32 \$/MWh pour chaque MWh livré au point de réception.

§6. Service de réserve supplémentaire
— « Réserve d'exploitation »

189. Hydro-Québec fournit le service de réserve supplémentaire pour desservir une charge en cas d'imprévu sur le réseau. Il n'est toutefois pas disponible immédiatement pour desservir une charge, mais plutôt dans une très courte période de temps. Le service de réserve supplémentaire peut être fourni par les groupes turbines-alternateurs qui sont en réseau mais sans charge, au moyen de la production qui peut être obtenue rapidement ou au moyen d'une charge interruptible.

Le tarif pour ce service est de:

0,16 \$/MWh pour chaque MWh livré au point de réception.

190. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars 1997.

ANNEXE I
(a. 46)

**FORMULE DE CONVENTION DE SERVICE POUR
LE SERVICE DE TRANSPORT FERME**

1. La présente convention est régie par les dispositions du Règlement numéro 652 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport en gros de l'électricité.

2. La présente convention de service, en date du _____, est conclue entre Hydro-Québec, et _____ (le « client du service de transport »).

3. Hydro-Québec a établi que le client du service de transport a présenté une demande remplie conformément au règlement précité.

4. Le client du service de transport a remis à Hydro-Québec avec sa demande un dépôt au montant de _____ \$, conformément au règlement précité.

5. Le service prévu à la présente convention débute à la date la plus éloignée du _____, ou la date de la mise en service des installations d'attribution particulière ou des améliorations du réseau. Le service prévu par la présente convention se termine le _____.

6. Hydro-Québec convient de fournir et le client du service de transport convient de prendre et de payer le service de transport ferme conformément aux dispositions du règlement précité et de la présente convention de service.

7. Tout avis ou demande par l'une ou l'autre des parties relativement à la présente convention de service doit être remis au représentant de l'autre partie, comme il est indiqué ci-dessous:

Hydro-Québec:

Client du service de transport:

8. Les taxes applicables doivent être ajoutées aux coûts et aux tarifs prévus au règlement précité.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service par l'intermédiaire de leur représentant respectif.

Hydro-Québec:

Par: _____
Nom Titre Date

Client du service de transport:

Par: _____
Nom Titre Date

Caractéristiques du service de transport ferme

1. Durée de la transaction: _____

Date du début du service: _____

Date de la fin du service: _____

2. Description de la puissance et de l'énergie qui doivent être transportées par Hydro-Québec, y compris la zone de contrôle d'où la transaction émane.

3. Points de réception: _____

Fournisseur: _____

4. Points de livraison: _____

Receveur: _____

5. Capacité réservée:

6. Désignation des entités assujetties à l'exigence de réciprocité:

7. Identité des autres réseaux intervenants dans le service de transport:

8. Le service de transport prévu à la présente convention peut être assujéti à une combinaison de tarifs énumérés ci-dessous:

8.1 Tarif de transport:

8.2 Tarif des services auxiliaires:

8.3 Coût des études d'impact sur le réseau et des études d'avant-projet:

8.4 Coût des installations d'attribution particulière:

8.5 Coût d'une nouvelle répartition des ressources:

8.6 Coût des améliorations du réseau:

ANNEXE II

(a. 71)

FORMULE DE CONVENTION DE SERVICE POUR LE SERVICE DE TRANSPORT NON FERME

1. La présente convention est régie par les dispositions du Règlement numéro 652 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport en gros de l'électricité.

2. La présente convention de service, en date du _____, est conclue entre Hydro-Québec, et _____ (le «client du service de transport»).

3. Hydro-Québec a établi que le client du service de transport a présenté une demande remplie conformément au règlement précité.

4. Le service prévu par la présente convention débute le _____ et se termine le _____.

5. Hydro-Québec convient de fournir et le client du service de transport convient de prendre et de payer le service de transport non ferme conformément aux dispositions du règlement précité et de la présente convention de service.

6. Tout avis ou demande par l'une ou l'autre des parties relativement à la présente convention doit être remis au représentant de l'autre partie, comme il est indiqué ci-dessous:

Hydro-Québec:

Client du service de transport:

7. Les taxes applicables doivent être ajoutées aux coûts et aux tarifs prévus au règlement précité.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service par l'intermédiaire de leur représentant respectif.

Hydro-Québec:

Par: _____

Nom Titre Date

Client du service de transport:

Par: _____
 Nom Titre Date

Caractéristiques du service de transport non ferme

1. Durée de la transaction: _____

Date du début du service: _____

Date de la fin du service: _____

2. Description de la puissance et de l'énergie qui doit être transportées par Hydro-Québec, y compris la zone de contrôle d'où la transaction émane.

3. Points de réception: _____

Fournisseur: _____

4. Points de livraison: _____

Receveur: _____

5. Capacité réservée:

6. Désignation des entités assujetties à l'exigence de réciprocité:

7. Identité des autres réseaux intervenants dans le service de transport:

8. Le service de transport prévu à la présente convention peut être assujéti à une combinaison de tarifs énumérés ci-dessous:

8.1 Tarif de transport: _____

8.2 Tarif des services ancillaires: _____

8.3 Coût d'une nouvelle répartition des ressources:

ANNEXE III

(a. 82)

MÉTHODOLOGIE POUR ÉVALUER LA CAPACITÉ DE TRANSPORT DISPONIBLE

1. La capacité de transport disponible (ATC) est la quantité de la capacité de transport totale (TTC) qui n'est pas utilisée après avoir tenu compte de la marge de fiabilité du réseau et des exigences pour:

a) satisfaire aux obligations du service de transport existant pour la livraison des ressources de production d'Hydro-Québec à ses clients de charge locale;

b) satisfaire aux obligations des contrats existants en vertu desquels le service de transport est fourni;

c) satisfaire aux obligations des demandes valides, existantes, acceptées ou en attente, pour un service de transport.

2. Les lignes directrices et les principes suivants sont appliqués pour évaluer la capacité de transport disponible:

a) les pratiques usuelles des services publics;

b) les critères et lignes directrices du Northeast Power Coordinating Council (NPCC);

c) les critères et directives applicables d'Hydro-Québec.

3. Pour évaluer la capacité de transport totale, des simulations informatiques en temps différé de son réseau de transport dans une série spécifique de conditions d'exploitation présumées sont utilisées. Les indisponibilités des équipements de production et de transport doivent apparaître dans une configuration simulée du réseau. La capacité de transport totale (TTC), fondée sur une analyse des contingences, est la capacité de transport qui reste après la contingence la plus importante tout en maintenant une performance thermique, de tension et de stabilité du réseau conforme aux règles et pratiques d'Hydro-Québec et aux lignes directrices du NPCC. Dans les cas d'interconnexions radiales (la charge ou les équipements de production) ou des interconnexions à courant continu (HVDC), aucune contingence n'est considérée dans le calcul de la capacité de transport totale dû à l'arrangement spécifique de ces installations. Le client du service de transport est avisé de cette situation par Hydro-Québec. Cependant, les indisponibilités, planifiées ou réelles, doivent apparaître dans le calcul.

La capacité de transport disponible est évaluée en faisant les ajustements appropriés pour les réservations fermes.

Les valeurs de capacité de transport évaluées ne considèrent que les contraintes dues aux équipements de transport. Ainsi, aux interconnexions où des groupes-alternateurs sont isolés sur le réseau voisin, la capacité affichée (TTC et ATC) peut être supérieure à la capacité de production locale transférable sur le réseau voisin. Une analyse des coûts, des limites et des contraintes de la nouvelle répartition des ressources est requise pour chaque demande de réservation d'un service de transport par ces interconnexions. Ces interconnexions sont identifiées sur OASIS.

Lorsqu'il a été déterminé que la capacité de transport suffisante peut ne pas exister pour accepter une demande de service de transport, le client admissible peut demander une étude d'impact sur le réseau.

ANNEXE IV

(a. 125)

MÉTHODOLOGIE POUR EXÉCUTER UNE ÉTUDE D'IMPACT SUR LE RÉSEAU

1. L'étude d'impact sur le réseau s'effectue de la façon suivante:

1^o l'impact sur le réseau est évalué en fonction des exigences de fiabilité afin:

a) de satisfaire aux obligations conformément aux conventions de service intervenues avant le 14 mars 1997;

b) de satisfaire aux obligations de demandes valides, existantes, acceptées ou en attente, conformément au présent règlement;

c) de répondre aux besoins planifiés d'importation de production d'urgence;

d) de tenir compte des flux de puissance auxquels on peut raisonnablement s'attendre sur le réseau de transport pour alimenter les clients de charge locale;

e) de maintenir la performance thermique, de tension et de stabilité du réseau conformément aux lignes directrices et principes;

f) de considérer la capacité du réseau à résister, dans des conditions de transport, aux perturbations violentes, mais possibles, sans subir d'interruptions en cascade, de baisses de tension ou de pannes généralisées, conformément aux lignes directrices et principes.

2^o le réseau de transport est évalué selon les lignes directrices et principes suivants:

a) examiner la capacité du réseau de transport d'accepter une demande de service de transport;

b) déterminer si des coûts additionnels doivent être engagés pour fournir le service de transport;

c) déceler tout autre problème éventuel.

3^o si l'on ne peut satisfaire l'utilisation demandée sans compromettre la fiabilité du réseau, l'étude d'impact sur le réseau analyse l'impact de la demande de service de transport proposée sur la capacité thermique, la stabilité dynamique et la stabilité de la tension du réseau de transport; lorsqu'il est possible de recourir à des directives d'exploitation pour augmenter la capacité de transport disponible, il convient d'y recourir et si la méthode d'exploitation doit être appliquée dans une autre zone de contrôle, le demandeur du service de transport devra communiquer avec l'autre zone de contrôle pour déterminer la disponibilité générale de la procédure d'exploitation;

4^o si l'étude d'impact sur le réseau conclut que des améliorations au réseau ou des installations d'attribution particulière sont nécessaires pour répondre à la demande du demandeur, les procédures seront les mêmes que celles utilisées par Hydro-Québec pour l'expansion de son réseau; le projet d'expansion du réseau de transport le moins coûteux, qui tient compte des facteurs suivants mais sans s'y limiter, le coût en valeur actuelle, les pertes, les aspects environnementaux, la fiabilité, sera élaboré pour examen par Hydro-Québec; d'après les résultats de l'étude, il appartient au client du service de transport de poursuivre, de modifier ou d'annuler sa demande.

5^o dès réception de la convention d'étude d'avant-projet, Hydro-Québec effectue une évaluation d'ingénierie plus précise sur les coûts des améliorations du réseau et des installations d'attribution particulière.

2. Lignes directrices et principes suivis par Hydro-Québec - Hydro-Québec est membre du NPCC. Lorsqu'elle procède à une étude d'impact sur le réseau, Hydro-Québec applique les règles suivantes, telles qu'elles sont modifiées ou adoptées de temps à autre:

a) les pratiques usuelles des services publics;

b) les critères et lignes directrices du NPCC;

c) les critères et directives d'Hydro-Québec.

3. **Représentation par modèle du réseau de transport** — Hydro-Québec évalue la capacité de transport totale en utilisant des modèles de réseau de transport basés sur une bibliothèque de cas d'écoulement de puissance conçue par Hydro-Québec pour les études de la zone de contrôle d'Hydro-Québec. Les modèles peuvent comprendre des représentations d'autres réseaux du NPCC et de réseaux voisins. Cette bibliothèque de cas d'écoulement de puissance est maintenue et mise à jour au besoin par Hydro-Québec et NPCC. Hydro-Québec utilise les modèles de réseau qu'elle juge pertinents à l'étude de la demande de service de transport. D'autres modèles de réseau et conditions d'exploitation, y compris des hypothèses spécifiques à une analyse particulière, peuvent être élaborés pour des conditions qui ne figurent pas dans la bibliothèque de cas d'écoulement de puissance. Les modèles de réseau peuvent être modifiés, au besoin, pour inclure d'autres renseignements sur la charge, les transports et la configuration de réseau, au fur et à mesure qu'ils sont disponibles.

4. **Conditions du réseau** — Le chargement de tous les éléments du réseau de transport doit être dans les normes usuelles pour les conditions avant contingence et dans les conditions d'urgence pour les conditions après contingence. La tension sur le réseau de transport doit être dans les limites normales et d'urgence applicables avant et après les conditions de contingence respectivement.

5. **Court-circuit** — L'intensité de courant des courts-circuits du réseau de transport doit être dans les normes applicables lors de la conception des équipements.

6. **Évaluation des pertes** — L'impact des pertes sur le réseau de transport d'Hydro-Québec est pris en compte dans l'étude d'impact sur le réseau pour garantir les pratiques usuelles des services publics dans l'évaluation des coûts pour accepter la demande de service de transport.

7. **Protection du réseau** — Les exigences de protection sont évaluées par Hydro-Québec pour établir l'impact sur la protection existante du réseau.

26820

Gouvernement du Québec

Décret 1631-96, 18 décembre 1996

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées les 19 décembre 1990, 14 mai 1992, 24 novembre 1992 et 20 mai 1993 par le ministre des Finances à l'occasion de Discours sur le budget et de Déclarations ministérielles, et les 10 février 1989, 7 juillet 1992 et 31 mars 1994 par le ministère des Finances dans des bulletins d'information;

ATTENDU QUE les modifications législatives nécessaires pour donner suite à ces annonces ont été apportées à la Loi sur les impôts par le chapitre 16 des lois de 1993 et le chapitre 22 des lois de 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur les règlements n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cette loi peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur les impôts».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. f)

1. 1. Le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 3211-81 du 25 novembre 1981 (Suppl., p. 767), 3438-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 789), 144-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 790), 1544-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 792), 2823-82 du 1^{er} décembre 1982, 2962-82 du 15 décembre 1982, 227-83 du 9 février 1983, 500-83 du 17 mars 1983, 2486-83 du 30 novembre 1983, 2727-84 du 12 décembre 1984, 2847-84 du 19 décembre 1984, 491-85 du 13 mars 1985, 2508-85 du 27 novembre 1985, 2509-85 du 27 novembre 1985, 2583-85 du 4 décembre 1985, 544-86 du 23 avril 1986, 1239-86 du 13 août 1986, 1811-86 du 3 décembre 1986, 1812-86 du 3 décembre 1986, 7-87 du 7 janvier 1987, 1472-87 du 23 septembre 1987, 1875-87 du 9 décembre 1987, 421-88 du 23 mars 1988, 615-88 du 27 avril 1988, 838-88 du 1^{er} juin 1988, 1076-88 du 6 juillet 1988, 1549-88 du 12 octobre 1988, 1745-88 du 23 novembre 1988, 1746-88 du 23 novembre 1988, 1747-88 du 23 novembre 1988, 1819-88 du 7 décembre 1988, 1038-89 du 28 juin 1989, 1344-89 du 16 août 1989, 1764-89 du 15 novembre 1989, 140-90 du 7 février 1990, 223-90 du 21 février 1990, 291-90 du 7 mars 1990, 1666-90 du 28 novembre 1990, 1797-90 du 19 décembre 1990, 143-91 du 6 février 1991, 538-91 du 17 avril 1991, 1025-91 du 17 juillet 1991, 1232-91 du 4 septembre 1991, 1471-91 du 23 octobre 1991, 1589-

91 du 20 novembre 1991, 1114-92 du 29 juillet 1992, 1697-92 du 25 novembre 1992, 208-93 du 17 février 1993, 868-93 du 16 juin 1993, 1114-93 du 11 août 1993, 1539-93 du 3 novembre 1993, 1646-93 du 24 novembre 1993, 91-94 du 10 janvier 1994, 366-94 du 16 mars 1994, 849-94 du 8 juin 1994, 1660-94 du 24 novembre 1994, 1691-94 du 30 novembre 1994, 473-95 du 5 avril 1995, 522-95 du 12 avril 1995, 1562-95 du 29 novembre 1995, 35-96 du 10 janvier 1996, 67-96 du 16 janvier 1996 et 523-96 du 1^{er} mai 1996, est de nouveau modifié, dans l'article 130R2 de ce règlement:

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 par le suivant:

«*f*) «message publicitaire pour la télévision» a le sens que lui donne le paragraphe 2 de l'article 1104 des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);»;

2^o par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *o* du paragraphe 1, des mots «a émis un certificat» par les mots «a délivré un certificat»;

3^o par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *q* du paragraphe 1, des mots «a émis une décision» par les mots «a rendu une décision» et des mots «ou un certificat» par les mots «ou a délivré un certificat»;

4^o par le remplacement de la partie du paragraphe 3 qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit:

«3) Pour l'application de la catégorie 10 de l'annexe B:»;

5^o par le remplacement de la partie du paragraphe 4 qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit:

«4) Pour l'application des articles 130R38 à 130R41, 130R65, 130R66 et 130R90 à 130R91.2 et des catégories 12 et 28 de l'annexe B:»;

6^o par le remplacement de la partie du paragraphe 5 qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit:

«5) Pour l'application des articles 130R38 à 130R41 et 130R90 à 130R91.2 et des catégories 10 et 28 de l'annexe B, le revenu tiré d'une mine comprend le revenu raisonnablement attribuable:»;

7^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 5 par le suivant:

«c) au transport du minerai visé à l'un des sous-paragraphes *i*, *ii* et *iii* du sous-paragraphes *a* qui a été traité par le contribuable jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui qui est mentionné à ce sous-paragraphes *i*, *ii* ou *iii*, dans la mesure où ce transport s'effectue en utilisant des biens du contribuable qui sont compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphes *m* du paragraphes 2 de cette catégorie ou qui le seraient si ce sous-paragraphes *m* se lisait sans tenir compte de «des biens compris dans la catégorie 28 ou» et si le sous-paragraphes *i* du paragraphes *b* du premier alinéa de la catégorie 41 de cette annexe se lisait sans tenir compte du renvoi qui y est fait à ce sous-paragraphes *m*. »;

8° par le remplacement de la partie du paragraphes 7 qui précède le sous-paragraphes *a* par ce qui suit:

«7) Pour l'application de la catégorie 29 de l'annexe B, la fabrication ou la transformation ne comprend pas:»;

9° par le remplacement, dans le texte français des sous-paragraphes *b* et *b.01* du paragraphes 8, des mots «la date de son émission» par les mots «la date de sa délivrance».

2. Le sous-paragraphes 1° du paragraphes 1 a effet depuis le 9 janvier 1987.

3. Les sous-paragraphes 4°, 6° et 8° du paragraphes 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 25 février 1992.

4. Les sous-paragraphes 5° et 7° du paragraphes 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1988.

2. 1. L'article 130R6 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphes z.1, du point par un point-virgule;

2° par l'addition, après le paragraphes z.1, des suivants:

«z.2) catégorie 42: 12 %;

z.3) catégorie 43: 30 %;

z.4) catégorie 44: 25 %.».

2. Le sous-paragraphes 1° du paragraphes 1 et le sous-paragraphes 2° de ce paragraphes 1, lorsqu'il édicte le paragraphes z.2 de l'article 130R6 de ce règlement, s'appliquent à l'égard d'un bien acquis dans une année d'imposition qui se termine après le 23 décembre 1991.

3. Le sous-paragraphes 2° du paragraphes 1, lorsqu'il édicte le paragraphes z.3 de l'article 130R6 de ce règle-

ment, s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 25 février 1992.

4. Le sous-paragraphes 2° du paragraphes 1, lorsqu'il édicte le paragraphes z.4 de l'article 130R6 de ce règlement, s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 26 avril 1993.

3. 1. L'article 130R7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**130R7.** Lorsque l'année d'imposition du contribuable comprend moins de 12 mois, le montant accordé en déduction en vertu du présent titre, autrement qu'en vertu des articles 130R23, 130R25 à 130R28, 130R38 à 130R39.2, 130R55.3.1 et 130R105 à 130R117, ne peut excéder la proportion du montant maximal admissible que représente le rapport entre le nombre de jours dans l'année d'imposition et 365.».

2. Le paragraphes 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R13, du suivant:

«**130R13.1.** Pour l'application de la présente section, le coût en capital d'un bien pour un contribuable est réputé avoir été engagé au moment où le bien est devenu prêt à être mis en service par celui-ci selon la Loi.».

2. Le paragraphes 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1989.

5. 1. L'article 130R15 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, lorsque la partie du coût en capital visée à l'article 130R13, autre que la partie du coût en capital d'un bien visé à l'un des paragraphes *b*, *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 130R55.7, est engagée après le 12 novembre 1981, la proportion de cette partie est égale, pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle est engagée, à 50 % de celle qui serait déterminée à son égard en vertu du premier alinéa.».

2. Le paragraphes 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1989.

6. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R21, des suivants:

«**130R21.1.** Lorsqu'un contribuable acquiert un bien qui serait, s'il était acquis par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de l'acqui-

sition, une tenure à bail visée à l'article 130R21 pour cette personne, la mention à l'annexe B d'un bien qui est un édifice ou une autre structure comprend ce bien.

130R21.2. Lorsqu'un contribuable acquiert un bien qui serait, s'il était acquis par une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance au moment de l'acquisition, une tenure à bail de cette personne, la mention dans la présente section d'une tenure à bail comprend, à l'égard du contribuable, ce bien, et les modalités de la tenure à bail sur ce bien pour le contribuable sont réputées les mêmes que celles qui se seraient appliquées à cette personne si elle avait acquis le bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 23 décembre 1991, à l'exception d'un bien acquis par un contribuable avant le 1^{er} janvier 1993 soit conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 24 décembre 1991, soit dont la construction, par le contribuable ou pour son compte, était en cours le 23 décembre 1991.

7. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R24, du suivant:

«**130R24.1.** Lorsque le coût en capital, pour un contribuable, d'un bien qui est un brevet ou un droit permettant l'utilisation de renseignements brevetés est établi en partie ou en totalité d'après l'usage qui en est fait, et que ce bien est compris dans la catégorie 44 de l'annexe B, le contribuable peut déduire, pour une année d'imposition à l'égard des biens de cette catégorie, au lieu du montant prévu à l'article 130R3, un montant qui n'exède pas le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants suivants:

i. la partie du coût en capital établie d'après l'usage qui est fait du bien dans l'année;

ii. le montant qui serait déductible pour l'année en vertu de l'article 130R3 à l'égard des biens de cette catégorie si le coût en capital de ceux-ci ne comprenait pas les montants établis en vertu du sous-paragraphe i pour l'année et les années d'imposition antérieures;

b) la partie non amortie du coût en capital, pour le contribuable, des biens de cette catégorie à la fin de l'année, avant toute déduction en vertu du présent article pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 26 avril 1993.

8. 1. L'article 130R29 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**130R29.** Dans la présente section, l'expression:

« bien désigné » d'une catégorie signifie un bien réputé tel en vertu de l'article 130R55.12, un bien de la catégorie que le contribuable a acquis avant le 13 novembre 1981 ou un bien visé à l'un des paragraphes *b*, *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 130R55.7;

« transaction déterminée » signifie une transaction à l'égard de laquelle l'un des articles 527, 544, 556, 617, 620 et 626 de la Loi s'applique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1989.

9. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R29, du suivant:

«**130R29.1.** Pour l'application de la présente section, un bien est réputé, sous réserve du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 130R55.12, avoir été acquis par un contribuable au moment où le bien est devenu prêt à être mis en service par celui-ci selon la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1989.

10. 1. L'article 130R34 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**130R34.** Un contribuable peut déduire le montant prévu par l'article 130R35 à l'égard d'un bien qui consiste:

a) soit en un navire visé à l'article 130R86;

b) soit en un bien compris dans une catégorie prescrite distincte par l'effet de l'article 104R10;

c) soit en un bien constitué en catégorie en vertu du paragraphe 2 de l'article 24 du chapitre 91 des Statuts du Canada de 1966-1967. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1989. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 130R34 de ce règlement, que ce paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 14 juillet 1990, il doit se lire comme suit:

«*a*) soit en un navire qui a reçu l'attestation ou la reconnaissance du ministre comme le prévoit l'article 130R86; ».

11. 1. L'article 130R35 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) dans le cas d'un bien, autre qu'un bien visé à l'un des paragraphes *b*, *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 130R55.7, acquis dans l'année d'imposition et après le 12 novembre 1981, 16 2/3 % du coût en capital du bien pour le contribuable et, dans les autres cas, 33 1/3 % de ce coût en capital;»;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant:

«Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, un bien est réputé avoir été acquis par un contribuable au moment où le bien est devenu prêt à être mis en service par celui-ci selon la Loi.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1989.

12. 1. L'article 130R42.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *b* du premier alinéa:

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *iii* par le suivant:

«*iii*. un véhicule à moteur conçu ou adapté principalement pour le transport de particuliers sur les voies publiques et les rues et qui peut asseoir au plus le conducteur et huit passagers ou un véhicule à moteur de type communément appelé fourgonnette ou pick-up ou un véhicule semblable;»;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *viii* par le suivant:

«*viii*. un bien compris dans la catégorie 35 de l'annexe B.».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 23 décembre 1991, à l'exception d'un bien acquis par un contribuable avant le 1^{er} janvier 1993 soit conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 24 décembre 1991, soit dont la construction, par le contribuable ou pour son compte, était en cours le 23 décembre 1991.

13. 1. L'article 130R54 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**130R54.** Malgré l'article 130R51, un bien acquis par un contribuable ou une société qui est un «bien de remplacement» visé à l'article 96 de la Loi et qui serait autrement un bien sous prêt-bail du contribuable ou de la société, est réputé ne pas être un tel bien si le bien remplacé visé à cet article 96 n'était pas, en raison du présent article ou de l'un des articles 130R52 et 130R53, un tel bien immédiatement avant que le contribuable ou la société ne l'ait aliéné.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

14. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R55.0.1, du suivant:

«**130R55.0.2.** Un contribuable qui, tout au long de l'année d'imposition, est un voiturier public qui exploite un chemin de fer dont il est propriétaire peut déduire, à titre d'amortissement supplémentaire à l'égard de biens pour lesquels l'un des articles 130R95.1, 130R96.1 et 130R97.0.1 prescrit une catégorie distincte, un montant ne dépassant pas, respectivement, 3 %, 6 % et 5 % de la partie non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, avant toute déduction en vertu de l'article 130R3 et du présent article pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 6 décembre 1991.

15. 1. L'article 130R55.7 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *c* du deuxième alinéa, du point par un point-virgule;

2^o par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«*d*) un bien qui est considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable en raison du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 93.7 de la Loi ou du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 93.8 de cette loi.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1989.

16. 1. L'article 130R55.8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) de tout montant ajouté, relativement à un bien qui n'est ni un bien visé à l'un des sous-paragraphes *q* et *r* du paragraphe 2 de la catégorie 10 de l'annexe B, à l'un des paragraphes *a* à *c*, *e* à *i*, *k*, *l*, *p* et *q* du premier

alinéa de la catégorie 12 de cette annexe ou au troisième alinéa de cette catégorie 12, ni un bien auquel s'applique pour l'année le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 130R3, à la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens de la catégorie en vertu soit du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* de l'article 93 de la Loi à l'égard d'un bien acquis dans l'année ou qui est devenu prêt à être mis en service par le contribuable au cours de l'année, soit en vertu de l'un des sous-paragraphe *ii.1* et *ii.2* de ce paragraphe *e* à l'égard d'un montant remboursé dans l'année; sur ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1989.

17. 1. L'article 130R55.12 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants:

« *c*) si le bien est compris dans une catégorie à l'égard de laquelle s'applique le paragraphe *b* de l'article 130R30, les règles suivantes s'appliquent:

i. le bien est réputé un bien désigné de la catégorie;

ii. aux fins de calculer le montant déterminé en vertu de l'article 130R30.2 pour une année d'imposition du contribuable qui se termine après le moment où il a réellement acquis le bien, le bien est réputé, sauf aux fins de déterminer la période visée à l'article 130R55.11 pendant laquelle une personne de qui le contribuable a acquis le bien, appelée « dernier cédant » dans le présent article, a été propriétaire du bien avant son acquisition par le contribuable et sous réserve du troisième alinéa, avoir été acquis par le contribuable immédiatement après le début de sa première année d'imposition qui a commencé à celui des moments suivants qui survient le premier:

1° le moment où le bien a été acquis pour la dernière fois par le dernier cédant;

2° lorsque le bien a été transféré dans le cadre d'une série de transferts auxquels l'article 130R55.11 et le présent article s'appliquent, le moment où le bien a été acquis pour la dernière fois par le premier contribuable, appelé « premier cédant » dans le présent article, ayant transféré le bien dans le cadre de la série;

d) si le bien est visé à l'article 130R34, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 130R35 doit se lire ainsi à l'égard de ce bien:

« *a*) de 33 1/3 % du coût en capital du bien pour le contribuable; ». »;

2° par l'addition des alinéas suivants:

« Pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa, lorsque le contribuable est une corporation constituée après la fin de l'année d'imposition du premier ou du dernier cédant, selon le cas, au cours de laquelle le cédant a acquis pour la dernière fois le bien, les règles suivantes s'appliquent:

1° le contribuable est réputé avoir existé tout au long de la période commençant immédiatement avant la fin de cette année et se terminant immédiatement après le moment où il a été ainsi constitué;

2° les exercices financiers du contribuable, tout au long de la période décrite au sous-paragraphe 1°, sont réputés s'être terminés le jour de l'année où son premier exercice financier s'est terminé.

Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa ne s'applique pas lorsque le bien a été acquis par le contribuable avant la fin de l'année d'imposition du dernier ou premier cédant, selon le cas, qui comprend le moment où ce cédant a acquis le bien. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *c* de l'article 130R55.12 de ce règlement, et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1987.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *d* de l'article 130R55.12 de ce règlement, s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1989.

18. 1. L'article 130R55.13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **130R55.13.** Un contribuable qui aliène un bien dans l'une des circonstances mentionnées à l'article 130R55.11 ne doit inclure aucun montant en vertu du paragraphe *b* de l'article 130R55.8 à l'égard de cette aliénation si le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 130R55.12 s'est appliqué à l'égard du bien pour l'acquéreur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1987.

19. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R55.14, du suivant:

« **130R55.15.** Lorsqu'un contribuable aliène, au cours d'une année d'imposition donnée, un bien compris dans la catégorie 10.1 de l'annexe B dont il était propriétaire à la fin de l'année d'imposition précédente, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 130R1 à l'égard du bien se calcule comme si le bien n'avait pas été aliéné dans l'année donnée et comme si le nombre de jours dans l'année donnée correspondait à la moitié du nombre de jours de l'année donnée déterminé par ailleurs;

b) aucun montant ne peut être déduit dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 130R1 à l'égard du bien pour une année d'imposition ultérieure.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

20. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R58.1, du suivant:

«**130R58.2.** Un contribuable peut choisir de ne pas inclure un bien dans la catégorie 44 de l'annexe B s'il exerce ce choix, dans une lettre annexée à sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle il acquiert ce bien, au plus tard le dernier jour où il doit produire cette déclaration aux termes de l'article 1000 de la Loi.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 26 avril 1993. Toutefois, un choix visé à l'article 130R58.2 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, fait en avisant par écrit le ministre du Revenu au plus tard six mois après la fin du mois au cours duquel le présent règlement est publié à la *Gazette officielle du Québec*, est réputé avoir été fait conformément à cet article.

21. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R64.1, de ce qui suit:

«**SECTION I.2**
TRANSFERT DE BIENS AUX
CATÉGORIES 8 OU 10

130R64.2. Pour l'application du présent titre et de l'annexe B, lorsque des biens d'un contribuable sont compris dans une catégorie distincte en raison d'un choix que celui-ci a fait conformément à l'article 130R98.9, les biens compris dans cette catégorie immédiatement après le début de la cinquième année d'imposition du contribuable commençant après la fin de la première année d'imposition au cours de laquelle un bien de cette catégorie est devenu prêt à être mis en service par le contribuable pour l'application de l'article 93.6 de la Loi, doivent être transférés immédiatement après le début de cette cinquième année d'imposition de la catégorie distincte à la catégorie dans laquelle ils auraient été compris n'eût été de ce choix.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 26 avril 1993.

22. 1. L'article 130R86 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

«**130R86.** Une catégorie distincte doit être créée à l'égard de chaque navire d'un contribuable, y compris le mobilier, l'agencement, le matériel de radiocommunication et tout autre matériel qui y sont fixés, lorsque ce navire rencontre les conditions suivantes:»;

2^o par la suppression, à la fin du paragraphe b, du mot «et».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 13 juillet 1990.

23. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R95, du suivant:

«**130R95.1.** Une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens compris dans la catégorie 35 de l'annexe B qui sont acquis après le 6 décembre 1991 par un contribuable qui, au moment de l'acquisition, est un voiturier public qui exploite un chemin de fer dont il est propriétaire.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 6 décembre 1991.

24. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R96, du suivant:

«**130R96.1.** Une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens compris dans la catégorie 1 de l'annexe B acquis après le 6 décembre 1991 par un contribuable qui, au moment de l'acquisition, est un voiturier public qui exploite un chemin de fer dont il est propriétaire, et qui sont constitués par:

a) une voie et un remblai de chemin de fer, y compris les parties constituantes, notamment les rails, le ballast, les traverses et autre matériel;

b) un pont, un ponceau, un passage souterrain ou un tunnel servant à une voie et à un remblai de chemin de fer;

c) le matériel de contrôle du trafic ferroviaire ou de signalisation ferroviaire, y compris le matériel d'aiguillage, de signalisation de tronçon, d'enclenchement, de protection des passages à niveau, de détection, de contrôle de la vitesse ou de ralentissement, mais

non les biens qui sont constitués principalement par du matériel électronique ou le logiciel de système y afférent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 6 décembre 1991.

25. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R97, du suivant:

« **130R97.0.1.** Une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens compris dans la catégorie 3 de l'annexe B qui sont acquis après le 6 décembre 1991 par un contribuable qui, au moment de l'acquisition, est un voiturier public qui exploite un chemin de fer dont il est propriétaire, et qui sont constitués par les chevalets servant à une voie et à un remblai de chemin de fer. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 6 décembre 1991.

26. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R98.8, du suivant:

« **130R98.9.** Une catégorie distincte doit être créée pour les biens d'un contribuable acquis dans une année d'imposition et compris, dans cette année, dans la catégorie 8 de l'annexe B, ou pour ceux acquis dans une année d'imposition et compris, dans cette année, dans la catégorie 10 de cette annexe, à l'égard desquels le contribuable a choisi, au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour cette année d'imposition, d'appliquer le présent article et qui sont des biens dont chacun a un coût en capital pour le contribuable d'au moins 1 000 \$ et constitue l'un des biens suivants:

a) du matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel de système y afférent, y compris du matériel accessoire de traitement de l'information, compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe g du paragraphe 1 de cette catégorie;

b) un logiciel;

c) un photocopieur;

d) du matériel de bureau qui consiste en de l'équipement de communication électronique, tel un télécopieur ou de l'équipement téléphonique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 26 avril 1993. Toutefois, un choix visé à l'article 130R98.9 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, fait en avisant par écrit le ministre du Revenu au plus tard six mois après la fin du mois au cours duquel le

présent règlement est publié à la *Gazette officielle du Québec*, est réputé avoir été fait conformément à cet article.

27. 1. L'article 130R101 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *i*, du point par un point-virgule;

2^o par l'addition, après le paragraphe *i*, du suivant:

«j) qui constituent le contenu d'un pipeline. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 23 décembre 1991, à l'exception d'un bien acquis par un contribuable avant le 1^{er} janvier 1993 soit conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 24 décembre 1991, soit dont la construction, par le contribuable ou pour son compte, était en cours le 23 décembre 1991.

28. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 152R8, du suivant:

« **152R8.1.** Un assureur peut déduire, à l'égard d'un fonds de garantie prévu par une entente écrite conclue entre l'assureur et Sa Majesté du chef du Canada selon laquelle Sa Majesté accepte de garantir les obligations de l'assureur aux termes d'une police qui assure un risque relatif à la perte financière d'un prêteur à l'égard d'un prêt assorti d'une sûreté portant sur un bien immeuble, un montant qui n'excède pas le solde du fonds de garantie à la fin de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1990.

29. 1. L'article 192R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *n*, du suivant:

«*n*.1) Société canadienne des postes;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 1994.

30. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant le chapitre II.1 du titre XIV, de ce qui suit:

« CHAPITRE II.0.2 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRESCRITES

339R4. Pour l'application des paragraphes *d*.0.2 à *d*.0.4 de l'article 339 de la Loi, sont des dispositions législatives prescrites le paragraphe 7 de l'article 39 et le paragraphe 8 de l'article 42 de la Loi sur la pension de la fonction publique (Lois révisées du Canada (1985),

chapitre P-36), ainsi que le paragraphe 6 de l'article 24 de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre R-11). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1990. Toutefois, lorsque l'article 339R4 du Règlement sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'année d'imposition 1990, il doit se lire en y remplaçant «d.0.2 à d.0.4» par «d.0.2 et d.0.4».

31. 1. L'article 359.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «obligation exclue» par le suivant:

«i. soit à l'admissibilité à une subvention, ou au montant d'une subvention, en vertu de la Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 15, 3^e supplément), de la Loi sur le programme de stimulation de l'exploration minière au Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 27, 4^e supplément), de la Loi de 1989 sur le Programme ontarien d'exploration minière (L.O., 1989, c. 40) ou de la Loi sur le Programme de stimulation de l'exploration minière (Manitoba) (L.M., 1990-1991, c. 45); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action émise après le 29 février 1992.

32. 1. L'article 726.14R2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par ce qui suit:

«**726.14R2.** Pour l'application de l'article 726.14 de la Loi, et sous réserve de l'article 726.14R3, une action prescrite désigne également une action du capital-actions d'une corporation donnée lorsqu'il s'agit:

a) soit d'une action donnée dont une personne est propriétaire et qui a été émise par la corporation donnée, dans le cadre d'un arrangement, en faveur soit de cette personne ou d'un conjoint ou du père ou de la mère de celle-ci, soit, lorsque la personne est une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de la Loi, de la personne qui a créé la fiducie ou dont le testament a créé la fiducie, soit, lorsque la personne est une corporation, d'une autre personne qui est propriétaire de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la corporation ou d'un conjoint ou du père ou de la mère de cette autre personne, et que les conditions suivantes sont réunies:

i. le but principal de l'arrangement était de permettre d'attribuer toute augmentation dans la valeur des biens de la corporation donnée à d'autres actions qui auraient été, au moment de leur émission, des actions prescrites si le présent chapitre s'était lu sans tenir compte du présent article; »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphe 4^o et 5^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par les suivants:

«4^o soit d'employés de la corporation donnée ou d'une corporation contrôlée par la corporation donnée;

5^o soit d'une combinaison quelconque de personnes dont chacune est visée à l'un des sous-paragraphe 1^o à 4^o; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. Toutefois, lorsqu'il s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 5 mai 1994, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 726.14R2 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant les mots «sans tenir compte du présent article» par les mots «sans tenir compte du présent paragraphe».

33. 1. L'article 726.14R4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c)* lorsque plusieurs corporations, chacune d'elles étant appelée «corporation remplacée» dans le présent paragraphe, s'unifient ou fusionnent, la corporation issue de l'unification ou de la fusion, appelée «nouvelle corporation» dans le présent paragraphe, est réputée la même corporation que chacune des corporations remplacées et en continuer l'existence corporative, et une action du capital-actions de la nouvelle corporation émise lors de l'unification ou de la fusion en contrepartie d'une action du capital-actions d'une corporation remplacée est réputée la même action que celle de la corporation remplacée pour laquelle elle a été émise, mais le présent paragraphe ne s'applique pas si l'action émise lors de l'unification ou de la fusion n'est pas une action prescrite au moment de son émission et que:

i. soit les modalités de l'action diffèrent de celles de l'action de la corporation remplacée pour laquelle elle a été émise;

ii. soit la juste valeur marchande de l'action au moment de son émission diffère de celle de l'action de la corporation remplacée pour laquelle elle a été émise; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion ou unification qui survient après le 31 décembre 1984.

34. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 771R8, du suivant:

«**771R8.1** Malgré l'article 771R7, lorsque, dans une année d'imposition, d'une part, des marchandises vendues par une corporation sont soit acheminées dans un pays, autre que le Canada, dans lequel la corporation a un établissement, soit vendues à un acheteur dont l'établissement est situé dans un pays, autre que le Canada, dans lequel la corporation a un établissement et qui ordonne à la corporation que ces marchandises soient acheminées à une autre personne et que, d'autre part, la corporation soit n'est pas assujettie à l'impôt sur son revenu en vertu des lois de cet autre pays, soit son revenu brut provenant de la vente de ces marchandises n'est pas inclus dans le calcul du revenu, des bénéficiaires ou de toute autre assiette d'imposition des revenus ou des bénéficiaires de cet autre pays en raison des dispositions d'une loi fiscale de ce pays ou de l'application d'une convention fiscale ou d'un traité fiscal conclu entre le Canada et ce pays, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de déterminer le revenu brut provenant de la vente, les premier et troisième alinéas de l'article 771R8 doivent se lire sans tenir compte des mots «où la corporation n'a pas d'établissement»;

b) pour l'application du paragraphe b de l'article 771R3, de l'article 771R3.1 et du deuxième alinéa de l'article 771R8, les traitements et salaires que la corporation a versés dans l'année aux employés d'un établissement situé dans cet autre pays sont réputés nuls.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1992. Toutefois, lorsque la corporation en fait le choix en avisant le ministre du Revenu par écrit au plus tard le 180^e jour qui suit le jour de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1991.

35. 1. L'article 771R26 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant:

«b) du triple de la proportion représentée par le rapport entre le nombre de kilomètres de vol payant parcourus par ses aéronefs au Québec et le nombre de kilomètres de vol payant parcourus par ses aéronefs au Canada, à l'exception des kilomètres parcourus dans une province où elle n'a pas d'établissement.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1992.

36. 1. L'article 958R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**958R1.** Est un placement visé au paragraphe c de l'article 958 de la Loi à un moment donné tout placement visé à ce moment au paragraphe 1 de l'article 4900 des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juillet 1992.

37. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 961.1.3R1, de ce qui suit:

«**CHAPITRE III.0.1** FONDS ENREGISTRÉS DE REVENUS DE RETRAITE

961.1.5R1. Pour l'application du paragraphe c de l'article 961.1.5 de la Loi, le montant prescrit à l'égard d'un particulier pour une année relativement à un fonds de revenu de retraite désigne l'un des montants suivants:

a) lorsque le fonds de revenu de retraite est un fonds admissible de revenu de retraite au début de l'année, le montant prescrit déterminé conformément au paragraphe 3 de l'article 7308 des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à l'égard du particulier pour l'année relativement au fonds de revenu de retraite;

b) lorsque le fonds de revenu de retraite n'est pas un fonds admissible de revenu de retraite au début de l'année, le montant prescrit déterminé conformément au paragraphe 4 de l'article 7308 des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'égard du particulier pour l'année relativement au fonds de revenu de retraite.

961.1.5R2. Pour l'application du présent chapitre, un fonds de revenu de retraite est un fonds admissible de revenu de retraite à un moment donné si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) l'arrangement qui concerne le fonds a été conclu avant le 1^{er} janvier 1993 et l'émetteur n'a accepté aucun bien dans le cadre du fonds après le 31 décembre 1992 et au plus tard au moment donné;

b) les seuls biens acceptés par l'émetteur dans le cadre du fonds après le 31 décembre 1992 et au plus tard au moment donné sont des biens transférés d'un fonds de revenu de retraite qui, immédiatement avant le transfert, était un fonds admissible de revenu de retraite.

Dans le présent article, l'expression «émetteur» a le sens que lui donne le paragraphe b de l'article 961.1.5 de la Loi.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

38. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 998R5, du suivant:

«**998R6.** Pour l'application du paragraphe *k* de l'article 998 de la Loi, sont des assureurs prescrits:

a) Laurentienne Agricole, Compagnie d'Assurance inc.;

b) Les Clairvoyants Compagnie d'Assurance Générale Inc.;

c) Union Québécoise, compagnie d'assurances générales inc.». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

39. 1. L'article 1015R1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants:

«*a)* le rapport entre, d'une part, l'ensemble des montants qui étaient admissibles en déduction, en vertu des articles 62, 63, 63.1, 64 et 78 de la Loi, dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition précédente et du montant qui aurait été admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente en vertu de l'article 78.5 de la Loi, si cet article s'était lu en y remplaçant «des articles 39.1, 62.0.1 ou 492.1» par «de l'article 62.0.1», et, d'autre part, le montant des commissions reçues par l'employé pendant cette dernière année; ou

b) le rapport entre, d'une part, l'ensemble des montants qui, selon l'estimation faite par l'employé, seront admissibles en déduction, en vertu des articles 62, 63, 63.1, 64 et 78 de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année et du montant qui serait admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 78.5 de la Loi, si cet article se lisait en y remplaçant «des articles 39.1, 62.0.1 ou 492.1» par «de l'article 62.0.1», et, d'autre part, le montant total des commissions qui, selon l'estimation faite par l'employé, seront reçues par lui pendant l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1997.

40. 1. L'article 1015R2.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *f*, du point par un point-virgule;

2^o par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant:

«*g)* un montant prélevé directement de sa rémunération par l'employeur et auquel l'un des sous-paragraphes *a* à *b* du paragraphe 1 de l'article 336 de la Loi s'applique, autre qu'une retenue effectuée en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, c. 18). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1993. Toutefois, lorsque le paragraphe *g* de l'article 1015R2.1 du Règlement sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, a effet avant le 1^{er} décembre 1995, il doit se lire comme suit:

«*g)* un montant prélevé directement de sa rémunération par l'employeur et auquel l'un des sous-paragraphes *a* à *b* du paragraphe 1 de l'article 336 de la Loi s'applique. ».

41. 1. L'article 1015R12.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

«**1015R12.1.** Aucun montant ne doit être déduit d'un paiement effectué par une personne, à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée pendant la durée de la vie d'un particulier visé à l'alinéa *a* de la définition de l'expression «rentier» prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, si, au moment du paiement, le particulier atteste à cette personne, au moyen du formulaire prescrit, qu'il a conclu une entente écrite en vue d'acquérir une habitation et, à la fois: »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, des paragraphes suivants:

«*b.1)* qu'il ne possédait pas d'habitation à titre de propriétaire-occupant au cours de la période qui a commencé au début de la quatrième année civile complète précédant le moment du paiement et qui s'est terminée le trente et unième jour précédant ce moment;

b.2) que son conjoint ne possédait pas, au cours de la période visée au paragraphe *b.1*, une habitation à titre de propriétaire occupant que le particulier a habitée pendant qu'il était marié à ce conjoint; »;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Pour l'application du premier alinéa, un particulier est réputé avoir possédé une habitation à titre de propriétaire occupant à un moment donné s'il en était propriétaire, à ce moment, conjointement avec une autre personne ou autrement, et s'il l'utilisait, à ce moment, comme lieu principal de résidence.»;

4^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«Pour l'application des premier et deuxième alinéas, l'expression «habitation» désigne:».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 janvier 1996.

42. 1. La catégorie 3 de l'annexe B de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant:

«*j*) le matériel téléphonique, télégraphique ou de transmission de données, acquis après le 25 mai 1976, qui est un fil ou un câble;»;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *k*, du point par un point-virgule;

3^o par l'addition, après le paragraphe *k*, du suivant:

«*l*) du matériel de soutien relié à un fil ou un câble visé au paragraphe *j* ou à la catégorie 42, tel qu'un poteau, un mât, un pylône, un conduit, une entretoise, une traverse, un hauban ou un isolateur.».

2. Le paragraphe 1 s'applique, sous réserve des paragraphes 3 et 4, à l'égard d'un bien acquis par un contribuable après le 23 décembre 1991, à l'exception d'un bien acquis conformément à une entente écrite conclue par le contribuable au plus tard à cette date.

3. Malgré le paragraphe 2 et sous réserve du paragraphe 4, lorsque le contribuable y visé en fait le choix en avisant par écrit le ministre du Revenu au plus tard le 180^e jour qui suit celui de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le début de sa première année d'imposition qui se termine après le 23 décembre 1991.

4. Le paragraphe *l* de la catégorie 3 de l'annexe B de ce règlement, que le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 édicte, doit se lire sans tenir compte de «ou à la catégorie 42» à l'égard d'un bien acquis:

a) soit avant le 24 décembre 1991 et qui fait l'objet d'un choix visé au paragraphe 3;

b) soit après le 23 décembre 1991 et avant le 9 février 1994.

43. 1. La catégorie 6 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots «tôle ondulée» par les mots «métal ondulé».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1989 à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1987.

44. 1. La catégorie 8 de l'annexe B de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *l*, du point par un point-virgule;

2^o par l'addition, après le paragraphe *l*, du suivant:

«*m*) une serre à structure rigide recouverte de plastique souple et remplaçable.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1989 à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1987.

45. 1. La catégorie 10 de l'annexe B de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 par le suivant:

«*d*) une remorque, y compris une remorque conçue pour être utilisée sur route et sur rail;»;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe 2 qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit:

«2. Les biens qui seraient autrement compris dans une autre catégorie, à l'exception des biens compris dans la catégorie 41 et de ceux compris dans la catégorie 43 qui sont décrits au paragraphe *b* de cette catégorie, et qui sont constitués par:»;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le suivant:

«*b*) le matériel mobile d'entrepreneur, y compris les bâtiments portatifs de chantier, acquis pour être utilisé dans une entreprise de construction ou pour être loué à un autre contribuable pour utilisation dans son entreprise de construction, autre que les biens compris dans la présente catégorie en vertu du sous-paragraphe *n*, dans une catégorie distincte aux termes de l'article 130R87 ou dans les catégories 22 ou 38;»;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 par le suivant:

«*g*) les biens qui ont été acquis aux fins de couper et d'enlever d'une concession forestière du bois exploitable commercialement et qui ne seront plus d'aucune utilité au contribuable après que tout le bois exploitable commercialement que celui-ci a le droit de couper et d'enlever de la concession aura été coupé et enlevé, à moins qu'il n'ait choisi d'inclure quelque autre bien de ce genre dans une autre catégorie;»;

5^o par le remplacement du mot «retardement» par le mot «ralentissement» dans le texte français du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *m* du paragraphe 2.

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 23 décembre 1991.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 25 février 1992.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 23 décembre 1991, à l'exception d'un bien acquis par un contribuable avant le 1^{er} janvier 1993 soit conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 24 décembre 1991, soit dont la construction, par le contribuable ou pour son compte, était en cours le 23 décembre 1991.

5. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

46. 1. La catégorie 12 de l'annexe B de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *m* du premier alinéa, des mots «message commercial de télévision» par les mots «message publicitaire pour la télévision»;

2^o par l'addition, après le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant:

«iv. soit dans la catégorie 43 en vertu du paragraphe *a* de cette catégorie;».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 9 janvier 1987.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 25 février 1992.

47. 1. La catégorie 13 de l'annexe B de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«Catégorie 13

Les biens constitués par une tenure à bail et les biens acquis par un contribuable qui seraient, s'ils étaient acquis par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance au moment où il les acquiert, une tenure à bail de cette personne, excepté:»;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) la partie d'une tenure à bail qui est comprise dans une autre catégorie en raison de l'un des articles 130R21 et 130R21.1;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 23 décembre 1991, à l'exception d'un bien acquis par un contribuable avant le 1^{er} janvier 1993 soit conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 24 décembre 1991, soit dont la construction, par le contribuable ou pour son compte, était en cours le 23 décembre 1991.

48. 1. La catégorie 14 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) un bien compris dans l'une des catégories 12, 23 et 44;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 26 avril 1993.

49. 1. La catégorie 15 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Les biens qui seraient par ailleurs compris dans une autre catégorie de la présente annexe et qui, à la fois:

a) ont été acquis aux fins de couper et d'enlever d'une concession forestière du bois exploitable commercialement;

b) ne seront plus d'aucune utilité au contribuable après que tout le bois exploitable commercialement que celui-ci a le droit de couper et d'enlever de la concession aura été coupé et enlevé.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

50. 1. La catégorie 16 de l'annexe B de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3. Les biens acquis après le 12 novembre 1981 constitués par un véhicule à moteur qui a été acquis en vue d'être loué, dont la durée de location prévue pour un même locataire n'est pas censée excéder 30 jours au cours d'une période de 12 mois et qui serait une automobile au sens que donnerait à cette expression l'article 1 de la Loi si la définition de cette expression prévue à cet article 1 se lisait sans son paragraphe c.»;

2^o par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant:

«5. Les biens acquis après le 6 décembre 1991 et constitués par un camion ou un tracteur conçu pour le transport de marchandises et utilisés principalement à cette fin par le contribuable, ou par une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, dans une entreprise qui comprend le transport de marchandises, et dont le «poids nominal brut du véhicule», au sens du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles édicté en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16), excède 11 788 kilogrammes.».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 7 décembre 1991.

51. 1. La catégorie 18 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte français, des mots «message commercial de télévision» par les mots «message publicitaire pour la télévision».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 janvier 1987.

52. 1. La catégorie 24 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Pour l'application des premier et deuxième alinéas, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque, après le 31 décembre 1973, il y a fusion, au sens du paragraphe 1 de l'article 544 de la Loi, de plusieurs corporations données pour ne former qu'une

seule entité corporative, cette dernière est réputée la même corporation que chacune des corporations données et en continuer l'existence corporative;

b) lorsqu'il y a liquidation, après le 31 décembre 1973, d'une corporation dans des circonstances où les articles 556 à 564.1 et 565 de la Loi s'appliquent à cette corporation et à une autre corporation, cette dernière est réputée la même corporation que la corporation liquidée et en continuer l'existence corporative;

c) la présente catégorie doit, lorsque l'un des paragraphes a et b s'applique au contribuable et que le bien est acquis avant le 1^{er} janvier 1992, se lire sans tenir compte du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1974.

53. 1. La catégorie 27 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Pour l'application des premier et deuxième alinéas, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque, après le 31 décembre 1973, il y a fusion, au sens du paragraphe 1 de l'article 544 de la Loi, de plusieurs corporations données pour ne former qu'une seule entité corporative, cette dernière est réputée la même corporation que chacune des corporations données et en continuer l'existence corporative;

b) lorsqu'il y a liquidation, après le 31 décembre 1973, d'une corporation dans des circonstances où les articles 556 à 564.1 et 565 de la Loi s'appliquent à cette corporation et à une autre corporation, cette dernière est réputée la même corporation que la corporation liquidée et en continuer l'existence corporative;

c) la présente catégorie doit, lorsque l'un des paragraphes a et b s'applique au contribuable et que le bien est acquis avant le 1^{er} janvier 1992, se lire sans tenir compte du paragraphe b du premier alinéa.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1974.

54. 1. La catégorie 28 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a du premier alinéa par les suivants:

«i. soit est entrée en production en quantité commerciale raisonnable après le 7 novembre 1969;

ii. soit a fait l'objet, après le 7 novembre 1969, d'une extension importante et que:

1^o soit cette extension a permis d'augmenter d'au moins 25 %, l'année suivant l'extension, par rapport à l'année la précédant, la capacité maximale, mesurée en tonnes métriques d'entrées de minerai, de l'usine qui traite les minerais de la mine;

2^o soit, dans le cas où, au cours de l'année précédant l'extension, aucune usine ne traitait les minerais de la mine ou que l'usine qui traitait ces minerais traitait également d'autres minerais, le ministre était convaincu que l'augmentation prévue de la capacité maximale de la mine immédiatement après l'extension, mesurée en tonnes métriques de production de minerai, dépassait d'au moins 25 % cette capacité immédiatement avant l'extension;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'extension d'une mine qui commence après le 18 juin 1987.

55. 1. La catégorie 35 de l'annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante:

«**Catégorie 35**
(7 %)

Les biens non compris dans une autre catégorie et constitués par une voiture de chemin de fer acquise après le 25 mai 1976 ou par un dispositif de suspension sur rail conçu pour transporter des remorques conçues pour être utilisées sur route et sur rail.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 23 décembre 1991, à l'exception d'un bien acquis par un contribuable avant le 1^{er} janvier 1993 soit conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 24 décembre 1991, soit dont la construction, par le contribuable ou pour son compte, était en cours le 23 décembre 1991.

56. 1. La catégorie 39 de l'annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante:

«**Catégorie 39**

Les biens acquis après le 31 décembre 1987 et avant le 26 février 1992 qui:

a) d'une part, ne sont pas compris dans la catégorie 29 mais qui y seraient autrement compris si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie et, dans le paragraphe *b* de cet alinéa, d'un bien qui est un chariot élévateur à fourche industriel ou un bien décrit à l'un des sous-paragraphes *f* et *g* du paragraphe 1 de la catégorie 10;

b) d'autre part, ne sont pas compris dans la catégorie 12 en vertu du deuxième alinéa de cette catégorie.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 12 mai 1988.

57. 1. La catégorie 40 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

«*a*) d'une part, sont constitués par un chariot élévateur à fourche industriel ou un bien décrit à l'un des sous-paragraphes *f* et *g* du paragraphe 1 de la catégorie 10, à l'exception d'un bien compris dans la catégorie 12 en vertu du deuxième alinéa de cette catégorie;

b) d'autre part, ne sont pas compris dans la catégorie 29 mais qui y seraient autrement compris si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 12 mai 1988.

58. 1. La catégorie 41 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

«*i.* un bien qui serait compris dans la catégorie 10 en vertu de l'un des sous-paragraphes *h* du paragraphe 1 et *a, d, e, f, k, m, n* et *o* du paragraphe 2 de cette catégorie, si l'on ne tenait pas compte du présent paragraphe;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 25 février 1992.

59. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition, après la catégorie 41, des suivantes:

«**Catégorie 42**
(12 %)

Les biens constitués par des câbles de fibres optiques.

Catégorie 43
(30 %)

Les biens acquis après le 25 février 1992 qui:

a) soit remplissent les conditions suivantes:

i. il s'agit de biens qui ne sont pas compris dans la catégorie 29 mais qui y seraient autrement compris si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie et, dans le paragraphe *b* de cet alinéa, d'un bien qui est un chariot élévateur à fourche

industriel ou un bien décrit à l'un des sous-paragraphes *f* et *g* du paragraphe 1 de la catégorie 10;

ii. ils ne sont pas compris dans la catégorie 12 en vertu du deuxième alinéa de cette catégorie;

b) soit sont constitués par un bien qui serait compris dans la catégorie 10 en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de cette catégorie si l'on ne tenait pas compte du présent paragraphe et du paragraphe *b* du premier alinéa de la catégorie 41, et à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies:

i. il n'est pas un bien à l'égard duquel le contribuable a fait un choix par écrit, transmis au ministre au plus tard le jour où, conformément à l'article 1000 de la Loi, il doit au plus tard produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a acquis ce bien, ou devrait au plus tard la produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi pour cette année, de l'inclure dans la catégorie 41;

ii. on peut raisonnablement s'attendre, au moment de son acquisition, à ce qu'il soit utilisé entièrement au Canada et principalement dans le cadre du traitement de minerais extraits d'une ressource minérale située dans un pays autre que le Canada.

Catégorie 44 (25 %)

Les biens constitués par un brevet ou par un droit permettant l'utilisation de renseignements brevetés pour une durée limitée ou non, à l'exclusion d'un bien compris dans la catégorie 12. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la catégorie 42 de l'annexe B de ce règlement, s'applique à l'égard d'un bien acquis par un contribuable après le 23 décembre 1991, à l'exception d'un bien acquis conformément à une entente écrite conclue par le contribuable au plus tard à cette date. Toutefois, lorsqu'un contribuable en fait le choix en avisant par écrit le ministre du Revenu au plus tard le 180^e jour qui suit celui de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de tout bien acquis par le contribuable après le 23 décembre 1991.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la catégorie 43 de l'annexe B de ce règlement, s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 25 février 1992. Toutefois, un choix visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cette catégorie 43, fait en avisant par écrit le ministre du Revenu au plus tard le 180^e jour qui suit celui de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, est réputé avoir été fait conformément à ce sous-paragraphe.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la catégorie 44 de l'annexe B de ce règlement, s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 26 avril 1993.

60. 1. L'annexe C de ce règlement est modifiée:

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *a*, selon l'ordre alphabétique, des universités suivantes:

« Ambassador University, Big Sandy, Texas.

Associated Mennonite Biblical Seminary, Elkhart, Indiana.

Bluffton College, Bluffton, Ohio.

Clark University, Worcester, Massachusetts.

Columbia Union College, Takoma Park, Maryland.

Detroit College of Law, Detroit, Michigan.

Divinity School, The, Rochester, New York.

Ecumenical Theological Center, Detroit, Michigan.

Emmanuel School of Religion, Johnson City, Tennessee.

Meadville-Lombard Theological School, Chicago, Illinois.

Nebraska Wesleyan University, Lincoln, Nebraska.

Northwestern College, Orange City, Iowa.

Oakwood College, Huntsville, Alabama.

Scripps Research Institute, The, La Jolla, Californie.

Sunbridge College, Chestnut Ridge, New York.

Union Institute, The, Cincinnati, Ohio.

University of Georgia, The, Athens, Georgie.

University of Judaism, Los Angeles, Californie.

University of the South, The, Sewanee, Tennessee.

Wake Forest University, Winston-Salem, Caroline du Nord.

Wheaton College, Norton, Massachusetts. »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *a*, des universités suivantes:

«Goshen Biblical Seminary, Elkhart, Indiana.

Mennonite Biblical Seminary, Elkhart, Indiana.

Union for Experimenting Colleges and Universities, The, Cincinnati, Ohio.»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe *b*, selon l'ordre alphabétique, de l'université suivante:

«University of Hull, The, Hull, Angleterre.»;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe *d*, selon l'ordre alphabétique, des universités suivantes:

«École Supérieure de Commerce de Paris, Paris.

Hautes Études Commerciales, Paris.»;

5^o par l'addition, dans le paragraphe *i*, à la fin, de l'université suivante:

«Yeshivat Aish Hatorah, Jérusalem.»;

6^o par l'addition, dans le paragraphe *q*, à la fin, de l'université suivante:

«University of Tasmania, Hobart.»;

7^o par l'addition, après le paragraphe *q*, des suivants:

«*r*) en Croatie:

University of Zagreb, Zagreb.

s) en Afrique du Sud:

University of the Witwatersrand, The, Johannesburg.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1993. Toutefois, le sous-paragraphe 1^o de ce paragraphe, lorsqu'il insère dans le paragraphe *a* de l'annexe C de ce règlement les universités «Ambassador University, Big Sandy, Texas», «Columbia Union College, Takoma Park, Maryland», «Detroit College of Law, Detroit, Michigan», «Divinity School, The, Rochester, New York», «Emmanuel School of Religion, Johnson City, Tennessee», «Meadville-Lombard Theological School, Chicago, Illinois», «Oakwood College, Huntsville, Alabama», «Scripps Research Institute, The, La Jolla, Californie» et «University of the South, The, Sewanee, Tennessee», et le sous-paragraphe 7^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *s* de l'annexe C de ce règlement, n'ont effet que depuis le 1^{er} janvier 1994.

61. Ce règlement est modifié par le remplacement du mot «retardement» par le mot «ralentissement» dans le texte français des dispositions suivantes:

— le paragraphe *h* de l'article 130R55.3;

— le paragraphe *c* de l'article 130R96;

— le paragraphe *i* de la catégorie 1 de l'annexe B.

62. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26747

Gouvernement du Québec

Décret 1632-96, 18 décembre 1996

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Administration fiscale

— Règlement

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, toute personne prescrite;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été édicté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de donner suite à une mesure fiscale annoncée le 20 décembre 1995 par le ministère des Finances dans le bulletin d'information 95-7, relativement à la remise de l'impôt sur le revenu, ainsi que des intérêts et pénalités y afférents, résultant de l'inclusion, dans le revenu pour 1990 et 1991 de certains individus occupant un emploi au Nunavik au cours de ces années, de la valeur de l'aide qu'ils ont alors reçue dans le cadre de cet emploi relativement au transport de nourriture;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al., par. e)

1. Le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1), modifié par les règlements édictés par les décrets 80-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 909), 499-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 910), 1408-84 du 13 juin 1984, 1876-84 du 16 août 1984, 2728-84 du 12 décembre 1984, 251-85 du 6 février 1985, 1863-85 du 11 septembre 1985, 2584-85 du 4 décembre 1985, 1240-86 du 13 août 1986, 1270-86 du 20 août 1986, 1930-86 du 16 décembre 1986, 1725-88 du 16 novembre 1988, 879-89 du 7 juin 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1798-90 du 19 décembre 1990, 49-91 du 16 janvier 1991, 497-92 du 1^{er} avril 1992, 647-92 du 29 avril 1992, 993-92 du 30 juin 1992, 1078-92 du 15 juillet 1992, 1498-93 du 27 octobre 1993, 748-94 du 18 mai 1994, 960-94 du 22 juin 1994, 385-95 du 22 mars 1995, 472-95 du 5 avril 1995, 1693-95 du 20 décembre 1995, 262-96 du 28 février 1996, 466-96 du 17 avril 1996 et 1117-96 du 4 septembre 1996, est de nouveau modifié par l'addition de l'article suivant:

«**96R18.** Remise est faite de la partie des impôts, intérêts et pénalités payés ou payables en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) par tout particulier ayant habité et occupé un emploi au Nunavik au cours de l'une des années d'imposition 1990 et 1991, qui, d'une part, est attribuable à l'inclusion, dans le calcul de son revenu provenant de cet emploi pour ces

années, de la valeur d'un avantage relié aux frais de transport de nourriture payés par son employeur et qui, d'autre part, n'a pas été assumée par ce dernier. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26748

Gouvernement du Québec

Décret 1633-96, 18 décembre 1996

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec
(L.R.Q., c. R-5)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Loi sur le remboursement d'impôts fonciers
(L.R.Q., c. R-20.1)

Règlements — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec, le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec et le Règlement sur la preuve requise pour la détermination d'un remboursement d'impôts fonciers

ATTENDU QU'en vertu, premièrement, des paragraphes e.2 et f du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), modifié par l'article 227 du chapitre 63 des lois de 1995, le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement, et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi, deuxièmement, du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de celle-ci et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale,

aux conditions qu'il prescrit, toute catégorie de particuliers visés aux articles 8 et 1093 de la Loi sur les impôts, à l'égard de la totalité ou d'une partie de leur revenu, troisièmement, du paragraphe *b* de l'article 35 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de la section I du chapitre IV de celle-ci, quatrièmement, des paragraphes *b* et *c* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994 et par l'article 858 du chapitre 2 des lois de 1996, le gouvernement peut, par règlement, enjoindre à une catégorie de personnes de produire les déclarations requises relativement aux cotisations et exiger d'une personne qui produit une déclaration qu'elle en fournisse à chaque personne dont les cotisations en font l'objet, une copie ou une partie prescrite, et, cinquièmement, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 41 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., c. R-20.1), le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire la preuve requise pour l'établissement des faits pertinents à la détermination d'un remboursement d'impôts fonciers;

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu, le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-5, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.2) a été édicté en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, et le Règlement sur la preuve requise pour la détermination d'un remboursement d'impôts fonciers (R.R.Q., 1981, c. R-20.1, r.2) a été édicté en vertu de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts, principalement afin de donner suite aux mesures fiscales introduites dans la Loi sur les impôts par le chapitre 19 des lois de 1993 et le chapitre 63 des lois de 1995 et annoncées les 14 mai 1992, 12 mai 1994, 21 décembre 1994, 9 mai 1995 et 9 mai 1996 par le ministre des Finances à l'occasion de Discours sur le budget et d'une Déclaration ministérielle;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec, le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec et le Règlement sur la preuve requise pour la détermination

d'un remboursement d'impôts fonciers, afin d'y apporter des modifications de concordance et de terminologie découlant principalement de modifications qui ont été apportées à la Loi sur les impôts par le chapitre 63 des lois de 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur les règlements n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cette loi peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec, le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec et le Règlement sur la preuve requise pour la détermination d'un remboursement d'impôts fonciers ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec, le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec et le Règlement sur la preuve requise pour la détermination d'un remboursement d'impôts fonciers

Loi sur les impôts

(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e.2 et f)

Loi sur le ministère du Revenu

(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al. avant par. a et d)

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec

(L.R.Q., c. R-5, a. 35, par. b)

Loi sur le régime de rentes du Québec

(L.R.Q., c. R-9, a. 81, par. b et c)

Loi sur le remboursement d'impôts fonciers

(L.R.Q., c. R-20.1, a. 41, 1^{er} al., par. a)

Règlement sur les impôts

1. Le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1), modifié par les règlements édictés par les décrets 3211-81 du 25 novembre 1981 (Suppl., p. 767), 3438-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 789), 144-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 790), 1544-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 792), 2823-82 du 1^{er} décembre 1982, 2962-82 du 15 décembre 1982, 227-83 du 9 février 1983, 500-83 du 17 mars 1983, 2486-83 du 30 novembre 1983, 2727-84 du 12 décembre 1984, 2847-84 du 19 décembre 1984, 491-85 du 13 mars 1985, 2508-85 du 27 novembre 1985, 2509-85 du 27 novembre 1985, 2583-85 du 4 décembre 1985, 544-86 du 23 avril 1986, 1239-86 du 13 août 1986, 1811-86 du 3 décembre 1986, 1812-86 du 3 décembre 1986, 7-87 du 7 janvier 1987, 1472-87 du 23 septembre 1987, 1875-87 du 9 décembre 1987, 421-88 du 23 mars 1988, 615-88 du 27 avril 1988, 838-88 du 1^{er} juin 1988, 1076-88 du 6 juillet 1988, 1549-88 du 12 octobre 1988, 1745-88 du 23 novembre 1988, 1746-88 du 23 novembre 1988, 1747-88 du 23 novembre 1988, 1819-88 du 7 décembre 1988, 1038-89 du 28 juin 1989, 1344-89 du 16 août 1989, 1764-89 du 15 novembre 1989, 140-90 du 7 février 1990, 223-90 du 21 février 1990, 291-90 du 7 mars 1990, 1666-90 du 28 novembre 1990, 1797-90 du 19 décembre 1990, 143-91 du 6 février 1991, 538-91 du 17 avril 1991, 1025-91 du 17 juillet 1991, 1232-91 du 4 septembre 1991, 1471-91 du 23 octobre 1991, 1589-91 du 20 novembre 1991, 1114-92 du 29 juillet 1992, 1697-92 du 25 novembre 1992, 208-93 du 17 février 1993, 868-93 du 16 juin 1993, 1114-93 du 11 août 1993, 1539-93

du 3 novembre 1993, 1646-93 du 24 novembre 1993, 91-94 du 10 janvier 1994, 366-94 du 16 mars 1994, 849-94 du 8 juin 1994, 1660-94 du 24 novembre 1994, 1691-94 du 30 novembre 1994, 473-95 du 5 avril 1995, 522-95 du 12 avril 1995, 1562-95 du 29 novembre 1995, 35-96 du 10 janvier 1996, 67-96 du 16 janvier 1996, 523-96 du 1^{er} mai 1996 et 1631-96 du 18 décembre 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 21.19R1, du mot « émise » par le mot « établie ».

2. L'article 22R15 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **22R15.** Lorsque l'ensemble des montants constituant le revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une entreprise qu'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi exerce au Québec et ailleurs est supérieur à son revenu pour l'année, la partie de son revenu provenant d'une entreprise qui est attribuable à un établissement hors du Québec au Canada est réputée égale à la proportion de son revenu pour l'année représentée par le rapport entre la partie de son revenu provenant de l'exercice de cette entreprise hors du Québec au Canada, telle qu'établie par ailleurs, et cet ensemble.

Pour l'application du premier alinéa, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier y visé est l'excédent de son revenu pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi, sur l'ensemble des montants suivants:

a) lorsque le particulier est visé au deuxième alinéa de l'article 737.15 de la Loi, le montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.16 de la Loi;

b) lorsque le particulier est un chercheur étranger, au sens que donne à cette expression le paragraphe *a* de l'article 737.19 de la Loi, ou un particulier visé aux articles 737.16.1 ou 737.25 de la Loi, le montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21 et 737.25 de la Loi;

c) le montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.20.2 de la Loi.»

3. 1. L'article 119.2R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « eligible corporation » par les mots « qualified corporation ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

4. L'article 140.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, du mot « émise » par le mot « diffusée », partout où il se trouve.

5. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du titre XIII, des articles suivants:

«**311R1.** Une indemnité qui se rapporte à des frais médicaux engagés par le contribuable ou pour son compte est une indemnité prescrite pour l'application du paragraphe *k.1* de l'article 311 de la Loi.

311.1R1. Un paiement d'assistance sociale qui se rapporte à des frais médicaux engagés par le contribuable ou pour son compte est un paiement prescrit pour l'application de l'article 311.1 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1994.

6. L'article 336R7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) dans les autres cas, calculé conformément au paragraphe *a*, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

7. L'article 360R33 de ce règlement est remplacé, dans le texte français, par le suivant:

«**360R33.** Lorsque, par suite de difficultés d'ordre mécanique ou géologique, le forage d'un puits de pétrole ou de gaz donné n'atteint pas ses objectifs géologiques spécifiés dans l'autorisation de forer accordée par l'organisme gouvernemental concerné et qu'un autre puits, y compris un puits de secours, est foré dans la même formation géologique et que cet autre puits peut raisonnablement être considéré comme continuant ou remplaçant le puits de pétrole ou de gaz donné, les frais de forage de l'autre puits sont, pour l'application de la présente section, réputés des frais de forage du puits de pétrole ou de gaz donné. ».

8. 1. L'article 488R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *t* par le suivant:

«*t*) une prestation reçue en vertu du chapitre III de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), un montant qui correspond au montant de la majoration reçue et prévu à l'un des articles 10.2 et 16.2 du Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et ses amendements, pris en application de l'article 91 de cette loi, et un montant reçu à titre de prestation spéciale visée à la sous-section 2 de la section III du chapitre II de ce règlement; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1990. Toutefois, lorsque le paragraphe *t* de l'article 488R1 de ce règlement, qu'il édicte, s'applique aux années d'imposition 1991 à 1994, il doit se lire comme suit:

«*t*) une prestation reçue en vertu du chapitre III de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) et un montant reçu à titre de prestation spéciale visée à la sous-section 2 de la section III du chapitre II du Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et ses amendements, pris en application de l'article 91 de cette loi; ».

9. 1. L'article 712R1 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant:

«*c.1*) « oeuvre d'art »: une oeuvre d'art visée à l'article 714.1 de la Loi; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant:

«*d.1*) « personne donnée »: une personne ou entité visée à l'un des paragraphes *e* et *g* à *i* de l'article 710 de la Loi, un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne de sport amateur visée à l'article 710R1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 9 mai 1995.

10. 1. L'article 712R2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**712R2.** Pour l'application de l'article 712 de la Loi, un reçu, autre qu'un reçu à l'égard duquel l'article 712R2.1 s'applique, délivré par un organisme ou un donataire doit contenir, d'une part, une mention à l'effet qu'il est un reçu à l'égard de l'impôt sur le revenu et, d'autre part, les renseignements suivants: »;

2^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *c*, du mot « émis » par le mot « délivré ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 9 mai 1995.

11. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 712R2, du suivant:

«**712R2.1.** Pour l'application de l'article 712 de la Loi, lorsqu'une corporation fait le don d'une oeuvre d'art à une personne donnée, autre qu'une telle personne

qui acquiert l'oeuvre d'art dans le cadre de sa mission première, le reçu délivré par la personne donnée à l'égard de ce don doit contenir, d'une part, la mention visée à l'article 712R2 et, d'autre part, les renseignements visés aux paragraphes *a* à *g* et *i* de cet article et les renseignements suivants:

a) la date de l'aliénation de l'oeuvre d'art par la personne donnée;

b) le montant qui peut raisonnablement être considéré comme la contrepartie de cette aliénation;

c) la juste valeur marchande de cette oeuvre d'art au moment de cette aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 9 mai 1995.

12. 1. L'article 712R4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**712R4.** Pour l'application de l'article 712 de la Loi, un reçu délivré en remplacement d'un reçu délivré antérieurement doit contenir, en plus des renseignements visés à l'un des articles 712R2 et 712R2.1, une indication claire à cet effet ainsi que le numéro de série du reçu remplacé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 9 mai 1995.

13. 1. Le chapitre IV.0.1 du titre XVIII de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

14. 1. L'article 746R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**746R1.** Pour l'application de l'article 746 de la Loi, la partie du dividende prescrite comme payée à même le surplus exonéré, l'impôt étranger prescrit, la partie du dividende prescrite comme payée à même le surplus imposable ou la partie du dividende prescrite comme payée à même le surplus antérieur à l'acquisition, selon le cas, représente un montant égal à celui qui est calculé à ce titre, au même moment et pour les mêmes fins, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément) et des règlements édictés en vertu de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

15. 1. L'article 752.0.10.3R1 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « numéro d'enregistrement », de la définition suivante:

« «oeuvre d'art» désigne une oeuvre d'art visée à l'article 752.0.10.11.1 de la Loi; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « organisme », de la définition suivante:

« «personne donnée» désigne une personne ou entité visée à l'un des paragraphes *d* et *f* à *h* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue à l'article 752.0.10.1 de la Loi, un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne de sport amateur visée à l'article 710R1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 9 mai 1995.

16. 1. L'article 752.0.10.3R3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**752.0.10.3R3.** Pour l'application de l'article 752.0.10.3 de la Loi, un reçu, autre qu'un reçu à l'égard duquel l'article 752.0.10.3R3.1 s'applique, délivré par un organisme ou un donataire doit contenir la mention et les renseignements visés à l'article 712R2, et, si ce reçu est délivré en remplacement d'un reçu délivré antérieurement, il doit également contenir une indication claire à cet effet ainsi que le numéro de série du reçu remplacé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 9 mai 1995.

17. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 752.0.10.3R3, du suivant:

«**752.0.10.3R3.1.** Pour l'application de l'article 752.0.10.3 de la Loi, lorsqu'un particulier fait le don d'une oeuvre d'art à une personne donnée, autre qu'une telle personne qui acquiert l'oeuvre d'art dans le cadre de sa mission première, le reçu délivré par la personne donnée à l'égard de ce don doit contenir, d'une part, la mention visée à l'article 712R2 et, d'autre part, les renseignements visés aux paragraphes *a* à *g* et *i* de cet article et les renseignements suivants:

a) la date de l'aliénation de l'oeuvre d'art par la personne donnée;

b) le montant qui peut raisonnablement être considéré comme la contrepartie de cette aliénation;

c) la juste valeur marchande de cette oeuvre d'art au moment de cette aliénation.

Lorsque le reçu visé au premier alinéa est délivré en remplacement d'un reçu délivré antérieurement, il doit également contenir une indication claire à cet effet ainsi que le numéro de série du reçu remplacé.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 9 mai 1995.

18. 1. Le titre XXI de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991, sauf lorsqu'il abroge le deuxième alinéa de l'article 772R1 de ce règlement, auquel cas il s'applique au calcul de l'impôt à payer par un contribuable en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1990.

3. De plus:

1^o pour l'application du titre XXI de ce règlement, que le paragraphe 1 abroge, lorsque le deuxième alinéa de l'article 772R1 de ce règlement s'applique au calcul de l'impôt à payer par un contribuable en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts pour l'une des années d'imposition 1988 à 1990, l'expression « partie inutilisée du crédit pour impôt étranger » de ce contribuable pour une année d'imposition donnée qui est l'une des années d'imposition 1991 à 1993 désigne, malgré ce deuxième alinéa et l'article 772R9 de ce règlement:

a) relativement à un pays, lorsque le contribuable est un particulier, le montant établi à ce titre pour l'année donnée à l'égard du particulier relativement à ce pays conformément à l'article 772.2 de cette loi;

b) lorsque le contribuable est une corporation, le montant établi à ce titre pour l'année donnée à l'égard de la corporation conformément à l'article 772.2 de cette loi;

2^o lorsque l'article 772R3 de ce règlement, que le paragraphe 1 abroge, s'applique:

a) après le 31 décembre 1985, à une année d'imposition qui se termine avant le 14 juillet 1990, le paragraphe *a* de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « dans ce pays » par « dans ce pays, autre que la partie de ce revenu qui est admissible en déduction, en vertu de l'article 737.16 de la Loi, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année »;

b) à une année d'imposition qui se termine après le 13 juillet 1990, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet article doit se lire en y remplaçant « de l'article 725 » par « de l'article 725 et de l'article 737.16 »;

3^o la partie de l'article 772R9 de ce règlement, que le paragraphe 1 abroge, qui précède le paragraphe *a*, doit se lire comme suit lorsqu'elle s'applique au calcul de l'impôt à payer par un contribuable en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts pour une année d'imposition qui se termine après le 12 novembre 1981 et qui est:

a) antérieure à l'année d'imposition 1984:

« **772R9.** Pour l'application des articles 772R2 et 772R5, le contribuable y visé doit déduire de l'impôt payé, à l'égard d'un revenu, au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays, la partie relative à ce revenu de l'ensemble: »;

b) postérieure à l'année d'imposition 1983:

« **772R9.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 772R1 et des articles 772R2 et 772R5, le contribuable y visé doit déduire de l'impôt payé, à l'égard d'un revenu, au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays, la partie relative à ce revenu de l'ensemble: ».

19. 1. Le titre XXI.0.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

20. 1. L'article 985.9.2R1 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression du paragraphe *c*;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *e*, du point par un point-virgule;

3^o par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant:

« *f)* « société immobilière à dividendes limités » désigne une société immobilière à dividendes limités visée au paragraphe *c* de l'article 998 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

21. 1. L'article 985.9.2R3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « compagnie de logements » par les mots « société immobilière ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

22. 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« crédits d'impôt personnels », à l'égard d'une année d'imposition donnée, désigne soit le produit obtenu en multipliant 5 par la déduction mentionnée en premier lieu à l'article 752.0.1 de la Loi que l'employé peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année, soit, lorsque l'employé a produit une déclaration à l'employeur conformément à l'article 1015.3 de la Loi, le produit obtenu en multipliant 5 par l'ensemble des montants que l'employé peut déduire, selon les informations indiquées par l'employé dans sa dernière déclaration produite à l'employeur conformément à cet article 1015.3, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu: ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

23. 1. L'article 1015R2.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

24. 1. L'article 1015R2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) un montant égal à sa prime constituée soit d'actions de catégorie « A » émises par la corporation régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1), soit d'actions de catégorie « A » ou « B » émises par la corporation régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (1995, c. 48), qui n'excède pas le produit obtenu en multipliant 5 par le montant déterminé au deuxième alinéa de l'article 1015R3 relativement à de telles actions pour cette rémunération à l'égard de l'employé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

25. 1. L'article 1015R2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« Pour l'application du premier alinéa, le montant de réduction pour une année d'imposition déterminé à l'égard d'un employé est l'ensemble des montants suivants, tels qu'indiqués dans sa dernière déclaration produite à l'employeur conformément à l'article 1015.3 de la Loi: ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

26. 1. L'article 1015R3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1015R3.** Le montant qu'un employeur doit déduire, en vertu de la Loi, d'une rémunération qu'il verse à un

employé est égal à l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa à l'égard de cet employé, du montant établi conformément à l'annexe A, en tenant compte du montant de la rémunération versée à l'employé, de la durée de la période de paie, du montant des crédits d'impôt personnels de l'employé et, le cas échéant, du redressement applicable à l'égard de la déduction prévue à l'article 752.0.18.1 de la Loi.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à 20 % du montant prélevé sur la rémunération de l'employé par l'employeur, selon l'autorisation de l'employé, pour l'achat par ce dernier, à titre de premier acquéreur, soit d'actions de catégorie « A » émises par la corporation régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1), soit d'actions de catégorie « A » ou « B » émises par la corporation régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (1995, c. 48), sans que le total des montants déterminés en vertu du présent alinéa n'excède 1 000 \$ pour une année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

27. 1. L'article 1015R12 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1015R12.** Un employeur ne doit effectuer aucune déduction en vertu des articles 1015R3, 1015R5 à 1015R7 et 1015R9 sur la rémunération d'un employé pour une année d'imposition lorsqu'il produit à son employeur, pour l'année, la déclaration visée à l'article 1015.3 de la Loi l'avisant que son revenu provenant d'un emploi pour l'année sera inférieur au montant net qu'il réclame pour l'année, tel qu'indiqué dans cette déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

28. 1. L'article 1015R13 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

29. 1. L'article 1015R13.3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1015R13.3.** Toute personne qui, au cours d'une année d'imposition, verse une rémunération à un pêcheur qui, en vertu du paragraphe *n* du deuxième alinéa de l'article 1015 de la Loi, a exercé un choix pour l'année au moyen du formulaire prescrit à l'égard de toute rémunération à lui être versée, doit déduire 13 % de cette rémunération pendant que ce choix est en vigueur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

30. 1. L'article 1027R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, des mots «an eligible corporation» par les mots «a qualified corporation», partout où ils se trouvent.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1994.

31. 1. L'article 1029.8.1R0.4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1029.8.1R0.4.** Pour l'application du paragraphe *a.1.1* de l'article 1029.8.1 de la Loi, l'Institut canadien de recherche sur les pâtes et papiers (PAPRICAN) et Forintek Canada Corp. (FORINTEK) sont des organismes prescrits.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 août 1993.

32. 1. L'article 1029.8.7.2R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

33. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1029.8.17R2, du suivant:

«**1029.8.33.2R1.** Pour l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression «stagiaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la Loi, un programme prescrit est un programme approuvé par le ministère de l'Éducation conformément au volet «UNE NOUVELLE FILIÈRE EN FORMATION PROFESSIONNELLE» du Programme expérimental de diversification des voies offertes aux jeunes en formation professionnelle.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de salaires versés et de frais payés dans le cadre d'un stage de formation admissible qui débute après le 9 mai 1995.

34. 1. L'article 1079.1R2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa, du suivant:

«*d.1*) une action de catégorie «A» ou «B» émise par la corporation régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (1995, c. 48);».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

35. 1. L'article 1086R8.1.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**1086R8.1.6.** Une corporation régie par une loi constituant un fonds de travailleurs doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de toute action de catégorie «A» de son capital-actions qu'elle émet et, si elle est régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (1995, c. 48), à l'égard de toute action de catégorie «B» de son capital-actions qu'elle émet.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

36. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R8.1.7, du suivant:

«**1086R8.1.8.** Une société qui exploite une entreprise au Canada, qui fait effectuer pour son compte au Québec, dans le cadre d'un contrat, des recherches scientifiques et du développement expérimental au sens des articles 222R1 et 222R2, et qui fait une dépense, dans le cadre du contrat, qui est une partie d'une contrepartie visée au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8 de la Loi, doit transmettre par écrit, dans les 60 jours qui suivent la fin de son exercice financier au cours duquel la dépense est faite, à chaque contribuable qui en est membre à la fin de cet exercice financier, les renseignements qu'exige l'article 1029.8.0.0.1 de la Loi à l'égard de ce contrat.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 12 mai 1994 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

37. 1. L'article 1086R8.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) d'une indemnité qu'elle verse ou détermine en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) ou de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3), autre qu'une indemnité décrite à l'article 311R1;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1995.

38. 1. L'article 1086R8.9 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) une prestation qu'il verse en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), autre que soit une prestation versée en vertu du chapitre III de cette loi, soit un montant qui correspond au montant de la majoration versé et prévu à l'un des articles 10.2 et 16.2 du Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le

décret 922-89 du 14 juin 1989 et ses amendements, pris en application de l'article 91 de cette loi, soit un montant versé à titre de prestation spéciale visée à la sous-section 2 de la section III du chapitre II de ce règlement, soit un paiement décrit à l'article 311.1R1;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1995. De plus, lorsque l'article 1086R8.9 de ce règlement, qu'il modifie, s'applique:

1^o après le 31 décembre 1990 et avant le 1^{er} janvier 1992, il doit se lire comme suit:

«**1086R8.9.** Le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle doit produire une déclaration de renseignements, sur un formulaire prescrit, à l'égard d'une prestation qu'il verse en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, c. 51), autre que soit une prestation versée en vertu du chapitre III de cette loi, soit un montant versé à titre de prestation spéciale visée à la sous-section 2 de la section III du chapitre II du Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et ses amendements, pris en application de l'article 91 de cette loi.»;

2^o après le 31 décembre 1991 et avant le 1^{er} janvier 1995, le paragraphe *a* de cet article doit se lire comme suit:

«*a*) une prestation qu'il verse en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), autre que soit une prestation versée en vertu du chapitre III de cette loi, soit un montant versé à titre de prestation spéciale visée à la sous-section 2 de la section III du chapitre II du Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et ses amendements, pris en application de l'article 91 de cette loi;».

39. 1. Les articles 1086R8.12.1 et 1086R8.12.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**1086R8.12.1.** L'administrateur d'un régime d'assurance interentreprises, au sens de l'article 43.1 de la Loi, doit divulguer à tout employeur qui participe à ce régime et à toute autre personne qui verse une cotisation visée à l'article 157.15 de la Loi, la partie de toute cotisation devant être versée par cet employeur ou cette autre personne en vertu du régime, que l'on peut raisonnablement attribuer à un régime d'assurance de personnes, autrement que relativement à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge, d'un emploi ou d'une entreprise.

1086R8.12.2. L'administrateur d'un régime d'assurance interentreprises, au sens de l'article 43.1 de la Loi, doit produire une déclaration de renseignements, au

moyen du formulaire prescrit, lorsque, pour une année d'imposition, un particulier doit inclure un montant dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 43.2 de la Loi relativement à ce régime ou, si tel n'est pas le cas, lorsqu'il bénéficie, à un moment quelconque de l'année, d'une protection en vertu de ce régime, autre qu'une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge, d'un emploi ou d'une entreprise.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994. De plus, lorsque l'article 1086R8.12.1 de ce règlement, qu'il modifie, s'applique après le 20 mai 1993 et avant le 1^{er} janvier 1994, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte anglais, les mots «personal insurance plan» par les mots «plan for the insurance of persons».

40. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R23.12, des suivants:

«**1086R23.13.** Une institution financière reconnue qui a consenti un prêt admissible à un particulier pour l'acquisition d'un logement admissible doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce logement admissible, pour chaque année à l'égard de laquelle le particulier peut avoir à produire ce formulaire en vertu de l'article 1029.8.91 de la Loi.

Dans le présent article, les expressions «institution financière reconnue», «logement admissible» et «prêt admissible» ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 1029.8.83 de la Loi.

1086R23.14. Une municipalité participante qui, dans une année civile, délivre une attestation valide à l'égard d'un logement admissible acquis par un particulier doit, d'une part, dans cette année, remettre à ce particulier, personnellement, une copie de cette attestation, ou la lui expédier à sa dernière adresse connue, et, d'autre part, produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce logement admissible acquis par le particulier.

Dans le présent article, les expressions «attestation valide», «logement admissible» et «municipalité participante» ont le sens que leur donne l'article 1029.8.93 de la Loi.

1086R23.15. Toute personne, autre qu'une personne visée au deuxième alinéa, qui fournit des services de garde au Québec contre rémunération doit produire, au moyen du formulaire prescrit, une déclaration de renseignements à l'égard des montants qu'elle reçoit à ce titre dans une année civile.

Pour l'application du premier alinéa, une personne visée désigne un particulier qui n'est pas une fiducie, autre qu'un tel particulier détenant un permis délivré en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), ou reconnu à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial par une personne titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial délivré en vertu de cette même loi.

1086R23.16. Toute personne tenue en vertu de l'article 1086R23.15 de produire une déclaration de renseignements au ministre doit, au plus tard à la date à laquelle la déclaration de renseignements au ministre doit être produite, transmettre, à chaque contribuable qui lui a payé dans une année civile un montant à titre de frais de garde fournis au Québec, une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

La déclaration de renseignements qui doit être transmise à un contribuable en vertu du premier alinéa doit lui être expédiée à sa dernière adresse connue ou lui être remise personnellement. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 1086R23.13 et 1086R23.14 de ce règlement, s'applique à compter de l'année d'imposition 1995 et, lorsqu'il édicte les articles 1086R23.15 et 1086R23.16 de ce règlement, il s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

41. L'article 1088R14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1088R14.** Lorsque l'ensemble des montants constituant le revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une entreprise qu'un particulier visé à l'article 25 de la Loi exerce au Québec et ailleurs est supérieur à son revenu pour l'année, la partie de son revenu provenant d'une entreprise qui est attribuable à un établissement au Québec est réputée égale à la proportion de son revenu pour l'année représentée par le rapport entre la partie de son revenu pour l'année provenant de l'exercice d'une entreprise qui est attribuable à un établissement au Québec, telle qu'établie par ailleurs, et cet ensemble.

Pour l'application du premier alinéa, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier y visé est l'excédent de son revenu, calculé sans tenir compte des articles 36.1, 309.1, 334.1 et 1029.8.50 de la Loi, qui serait déterminé pour l'année en vertu de l'article 28 de la Loi, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, sur tout montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.20.2, 737.16, 737.16.1, 737.21 et 737.25 de la Loi. ».

42. 1. L'article 1137R1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 3, du point par un point-virgule;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant:

«4) Pour l'application du paragraphe 1, lorsqu'une corporation est membre de la société décrite à l'article 1 de la Loi sur l'application de certaines dispositions fiscales à une société en commandite exploitant des mines d'amiante (1986, c. 68), le revenu brut de la société provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite et son revenu brut sont réputés, d'une part, constituer respectivement un revenu brut de la corporation provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite et un revenu brut de la corporation, dans la proportion représentée par le rapport entre la part de la corporation du revenu ou de la perte de la société pour l'exercice financier de cette dernière qui se termine dans l'année d'imposition de la corporation et le revenu ou la perte de la société pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$, et, d'autre part, ne pas constituer un revenu pour la société. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 1986. Toutefois, lorsque le paragraphe 4 de l'article 1137R1 de ce règlement, qu'il édicte, s'applique à un exercice financier d'une société qui se termine:

a) avant le 27 avril 1990, il doit se lire comme suit:

«4) Pour l'application du paragraphe 1, lorsqu'une corporation est membre de la société décrite à l'article 1 de la Loi sur l'application de certaines dispositions fiscales à une société en commandite exploitant des mines d'amiante (1986, c. 68), le revenu brut de la société provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite et son revenu brut sont réputés, d'une part, constituer respectivement un revenu brut de la corporation provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite et un revenu brut de la corporation, dans la proportion que représente son intérêt dans la société par rapport à l'intérêt de tous les membres dans la société, et, d'autre part, ne pas constituer un revenu pour la société. »;

b) après le 26 avril 1990 et avant le 10 mai 1995, il doit se lire comme suit:

«4) Pour l'application du paragraphe 1, lorsqu'une corporation est membre de la société décrite à l'article 1 de la Loi sur l'application de certaines dispositions fis-

cales à une société en commandite exploitant des mines d'amiante (1986, c. 68), le revenu brut de la société provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite et son revenu brut sont réputés, d'une part, constituer respectivement un revenu brut de la corporation provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite et un revenu brut de la corporation, dans la proportion que représente son intérêt dans les profits de la société par rapport à l'intérêt de tous les membres dans les profits de la société, et, d'autre part, ne pas constituer un revenu pour la société. ».

43. 1. L'article 1141.1.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 1141.1.1 » par « au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1141.1.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995.

44. 1. Ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du mot « émettre » par le mot « produire », dans les dispositions suivantes:

— le premier alinéa de l'article 1086R8.12;

— le premier alinéa de l'article 1086R8.16;

2^o par le remplacement des mots « en l'adaptant » ou « en les adaptant », selon le cas, par les mots « compte tenu des adaptations nécessaires », dans les dispositions suivantes:

— l'article 0R3;

— l'article 22R18;

— l'article 209.4R1;

— l'article 471R1;

— l'article 475R1;

— l'article 477R1;

— l'article 478R1;

— l'article 479R1;

— l'article 1027R9;

— l'article 1088R17;

— l'article 1089R14;

3^o par le remplacement du mot « multi-employeurs » par le mot « interentreprises », dans le texte français des dispositions suivantes:

— l'article 1015R3.5;

— l'article 1086R8.12.3;

4^o par le remplacement des mots « *mutatis mutandis* » par les mots « with the necessary modifications », dans le texte anglais des dispositions suivantes:

— l'article 517.1R1;

— l'article 965.4.5R1;

5^o par le remplacement des mots « PERSONAL INSURANCE PLAN » ou « personal insurance plan » par, respectivement, les mots « PLAN FOR THE INSURANCE OF PERSONS » ou « plan for the insurance of persons », dans le texte anglais des dispositions suivantes:

— l'intitulé du titre III.0.1;

— le premier alinéa de l'article 37.0.1.5R1;

— la partie du deuxième alinéa de l'article 37.0.1.5R1 qui précède le paragraphe *a*;

— l'article 1086R8.12.3.

2. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

3. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993, sauf lorsqu'il modifie l'article 1086R8.12.3 de ce règlement, auquel cas il a effet depuis le 21 mai 1993.

Règlement sur l'administration fiscale

45. 1. Le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1), modifié par les règlements édictés par les décrets 80-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 909), 499-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 910), 1408-84 du 13 juin 1984, 1876-84 du 16 août 1984, 2728-84 du 12 décembre 1984, 251-85 du 6 février 1985, 1863-85 du 11 septembre 1985, 2584-85 du 4 décembre 1985, 1240-86 du 13 août 1986, 1270-86 du 20 août 1986, 1930-86 du 16 décembre 1986, 1725-88 du 16 novembre 1988, 879-89 du 7 juin 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1798-90 du 19 décembre 1990, 49-91 du 16 janvier 1991, 497-92 du 1^{er} avril 1992, 647-92 du 29 avril 1992, 993-92 du 30 juin 1992, 1078-92 du 15 juillet 1992, 1498-93 du 27 octobre 1993, 748-94 du 18 mai 1994, 960-94 du 22 juin 1994, 385-95 du 22 mars 1995, 472-95 du 5 avril

1995, 1693-95 du 20 décembre 1995, 262-96 du 28 février 1996, 466-96 du 17 avril 1996, 1117-96 du 4 septembre 1996 et 1632-96 du 18 décembre 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3^o de l'article 7R7 par le suivant:

«3^o les articles 130R10 et 130R31 et les catégories 1 *l*, 2 *b*, 24, 27 et 34 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 13 juillet 1990.

46. Ce règlement est modifié par l'abrogation de la section III.

47. L'article 96R5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « en les adaptant » par «, compte tenu des adaptations nécessaires,».

Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec

48. Le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-5, r.1), modifié par les règlements édictés par les décrets 1931-86 du 16 décembre 1986, 839-88 du 1^{er} juin 1988, 778-94 du 25 mai 1994 et 36-96 du 10 janvier 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais de l'article 3, des mots « *mutatis mutandis* » par les mots « with the necessary modifications ».

Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec

49. Le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.2), modifié par les règlements édictés par les décrets 3123-81 du 11 novembre 1981, 2824-82 du 1^{er} décembre 1982, 2485-83 du 30 novembre 1983, 2729-84 du 12 décembre 1984, 2585-85 du 4 décembre 1985, 1868-86 du 10 décembre 1986, 1831-87 du 2 décembre 1987, 840-88 du 1^{er} juin 1988, 1820-88 du 7 décembre 1988, 1803-89 du 22 novembre 1989, 1690-90 du 5 décembre 1990, 1658-91 du 4 décembre 1991, 1800-92 du 9 décembre 1992, 1647-93 du 24 novembre 1993, 1692-94 du 30 novembre 1994, 1563-95 du 29 novembre 1995 et 1636-95 du 13 décembre 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans l'article 11, des mots « en l'adaptant » par les mots « compte tenu des adaptations nécessaires ».

Règlement sur la preuve requise pour la détermination d'un remboursement d'impôts fonciers

50. Le Règlement sur la preuve requise pour la détermination d'un remboursement d'impôts fonciers (R.R.Q., 1981, c. R-20.1, r.2), modifié par les règlements édictés par les décrets 948-88 du 15 juin 1988 et 48-91 du 16 janvier 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans l'article 1, de « aux sous-paragraphes *iv* ou *v* du paragraphe *c* » par « à l'un des sous-paragraphes 5^o et 6^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* ».

51. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26805

Gouvernement du Québec

Décret 1634-96, 18 décembre 1996

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), modifié par l'article 110 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 228 du chapitre 49 des lois de 1995 et remplacé par l'article 114 du chapitre 63 des lois de 1995, une personne qui verse, alloue, confère ou paie à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition, un des montants qui y sont mentionnés, doit en déduire ou en retenir le montant prescrit et remettre une somme équivalente au ministre, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 1086 de cette loi, modifié par l'article 227 du chapitre 63 des lois de 1995, le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour son application;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1015R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1), le montant qu'une personne doit déduire en vertu de la loi est établi conformément à l'annexe A de ce règlement;

ATTENDU QUE des changements apportés dans les taux de cotisation au régime de rentes du Québec et à l'assurance-emploi du Canada, à compter du 1^{er} janvier 1997, de même que l'instauration d'une nouvelle contri-

bution de solidarité pour la lutte à la pauvreté annoncée par le ministre des Finances dans sa Déclaration ministérielle du 26 novembre 1996, nécessitent un ajustement de l'impôt retenu à la source pour la période commençant le 1^{er} janvier 1997 et se terminant le 31 décembre 1997;

ATTENDU QU'afin de tenir compte de ces changements, il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts en remplaçant les tables de déduction à la source présentement en vigueur prévues à l'Annexe « A » de ce règlement par de nouvelles tables applicables pour l'année d'imposition 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies ou modifiées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les impôts ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086; 1995, c. 63, a. 227)

1. Le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3211-81 du 25 novembre 1981 (Suppl., p. 767), 3438-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 789), 144-82

du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 790), 1544-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 792), 2823-82 du 1^{er} décembre 1982, 2962-82 du 15 décembre 1982, 227-83 du 9 février 1983, 500-83 du 17 mars 1983, 2486-83 du 30 novembre 1983, 2727-84 du 12 décembre 1984, 2847-84 du 19 décembre 1984, 491-85 du 13 mars 1985, 2508-85 du 27 novembre 1985, 2509-85 du 27 novembre 1985, 2583-85 du 4 décembre 1985, 544-86 du 23 avril 1986, 1239-86 du 13 août 1986, 1811-86 du 3 décembre 1986, 1812-86 du 3 décembre 1986, 7-87 du 7 janvier 1987, 1472-87 du 23 septembre 1987, 1875-87 du 9 décembre 1987, 421-88 du 23 mars 1988, 615-88 du 27 avril 1988, 838-88 du 1^{er} juin 1988, 1076-88 du 6 juillet 1988, 1549-88 du 12 octobre 1988, 1745-88 du 23 novembre 1988, 1746-88 du 23 novembre 1988, 1747-88 du 23 novembre 1988, 1819-88 du 7 décembre 1988, 1038-89 du 28 juin 1989, 1344-89 du 16 août 1989, 1764-89 du 15 novembre 1989, 140-90 du 7 février 1990, 223-90 du 21 février 1990, 291-90 du 7 mars 1990, 1666-90 du 28 novembre 1990, 1797-90 du 19 décembre 1990, 143-91 du 6 février 1991, 538-91 du 17 avril 1991, 1025-91 du 17 juillet 1991, 1232-91 du 4 septembre 1991, 1471-91 du 23 octobre 1991, 1589-91 du 20 novembre 1991, 1114-92 du 29 juillet 1992, 1697-92 du 25 novembre 1992, 208-93 du 17 février 1993, 868-93 du 16 juin 1993, 1114-93 du 11 août 1993, 1539-93 du 3 novembre 1993, 1646-93 du 24 novembre 1993, 91-94 du 10 janvier 1994, 366-94 du 16 mars 1994, 849-94 du 8 juin 1994, 1660-94 du 24 novembre 1994, 1691-94 du 30 novembre 1994, 473-95 du 5 avril 1995, 522-95 du 12 avril 1995, 1562-95 du 29 novembre 1995, 35-96 du 10 janvier 1996, 67-96 du 16 janvier 1996, 523-96 du 1^{er} mai 1996, 1631-96 du 18 décembre 1996 et 1633-96 du 18 décembre 1996, est de nouveau modifié par le remplacement de l'Annexe A par celle ci-annexée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1997.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Annexe A

Impôt du Québec sur le revenu

Table 31

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 31 (annexe A) 52 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne appropriée, selon le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé.																									
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	R	S	Z*								
230,00 – 234,99	34,76	11,55	7,42	1,32												1,01	1,43									
235,00 – 239,99	35,67	12,46	8,33	2,23												1,04	1,46									
240,00 – 244,99	36,58	13,37	9,24	3,14												1,08	1,49									
245,00 – 249,99	37,49	14,28	10,15	4,05												1,11	1,52									
250,00 – 254,99	38,41	15,19	11,06	4,96												1,14	1,55									
255,00 – 259,99	39,32	16,10	11,97	5,87												1,17	1,58									
260,00 – 264,99	40,23	17,01	12,88	6,78												1,20	1,61									
265,00 – 269,99	41,14	17,92	13,79	7,69												1,23	1,64									
270,00 – 274,99	42,11	18,90	14,77	8,67												1,26	1,67									
275,00 – 279,99	43,13	19,91	15,78	9,68	0,83											1,29	1,70									
280,00 – 284,99	44,14	20,92	16,79	10,69	1,84											1,32	1,73									
285,00 – 289,99	45,15	21,94	17,81	11,71	2,85											1,35	1,76									
290,00 – 294,99	46,17	22,95	18,82	12,72	3,87											1,38	1,80									
295,00 – 299,99	47,18	23,96	19,83	13,73	4,88	0,75										1,41	1,83									
300,00 – 304,99	48,19	24,98	20,84	14,75	5,89	1,76										1,44	1,86									
305,00 – 309,99	49,20	25,99	21,86	15,76	6,90	2,77										1,47	1,89									
310,00 – 314,99	50,22	27,00	22,87	16,77	7,92	3,79	0,02									1,51	1,92									
315,00 – 319,99	51,23	28,01	23,88	17,78	8,93	4,80	1,03									1,54	1,95									
320,00 – 324,99	52,24	29,03	24,90	18,80	9,94	5,81	2,04	0,11								1,57	1,98									
325,00 – 329,99	53,26	30,04	25,91	19,81	10,96	6,82	3,06	1,12								1,60	2,01									
330,00 – 334,99	54,27	31,05	26,92	20,82	11,97	7,84	4,08	2,13								1,63	2,04									
335,00 – 339,99	55,28	32,07	27,93	21,83	12,98	8,85	5,10	3,14								1,66	2,07									
340,00 – 344,99	56,29	33,08	28,95	22,85	13,99	9,86	6,11	4,16								1,69	2,10									
345,00 – 349,99	57,31	34,09	29,96	23,86	15,01	10,88	7,12	5,17								1,72	2,13									
350,00 – 354,99	58,32	35,10	30,97	24,87	16,02	11,89	8,13	6,18	0,87							1,75	2,16									
355,00 – 359,99	59,33	36,12	31,99	25,89	17,03	12,90	9,15	7,20	1,88							1,78	2,19									
360,00 – 364,99	60,35	37,13	33,00	26,90	18,05	13,91	10,16	8,21	2,90							1,81	2,23									
365,00 – 369,99	61,36	38,14	34,01	27,91	19,06	14,93	11,17	9,22	3,91	0,07						1,84	2,26									
370,00 – 374,99	62,37	39,16	35,02	28,92	20,07	15,94	12,19	10,23	4,92	1,09						1,87	2,29									
375,00 – 379,99	63,38	40,17	36,04	29,94	21,08	16,95	13,20	11,25	5,93	2,10						1,90	2,32									
380,00 – 384,99	64,40	41,18	37,05	30,95	22,10	17,97	14,21	12,26	6,95	3,11						1,93	2,35									
385,00 – 389,99	65,41	42,19	38,06	31,96	23,11	18,98	15,22	13,27	7,96	4,12						1,97	2,38									
390,00 – 394,99	66,42	43,21	39,08	32,98	24,12	19,99	16,23	14,29	8,97	5,14						2,00	2,41									
395,00 – 399,99	67,44	44,22	40,09	33,99	25,14	21,00	17,24	15,30	9,99	6,15						2,03	2,44									
400,00 – 404,99	68,45	45,23	41,10	35,00	26,15	22,02	18,25	16,31	11,00	7,16						2,06	2,47									
405,00 – 409,99	69,46	46,25	42,11	36,01	27,16	23,03	19,26	17,32	12,01	8,18						2,09	2,50									
410,00 – 414,99	70,47	47,26	43,13	37,03	28,17	24,04	20,29	18,34	13,02	9,19						2,12	2,53									
415,00 – 419,99	71,49	48,27	44,14	38,04	29,19	25,06	21,30	19,35	14,04	10,20						2,15	2,56									
420,00 – 424,99	72,50	49,28	45,15	39,05	30,20	26,07	22,31	20,36	15,05	11,21						2,18	2,59									
425,00 – 429,99	73,51	50,30	46,16	40,07	31,21	27,08	23,33	21,38	16,06	12,23						2,21	2,62									

* Si le montant inscrit à la ligne 12 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant obtenu à la colonne N le montant figurant à la colonne Z.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 31 (annexe A) 52 périodes de paye par année

Retenez sur chaque paye le montant de la colonne appropriée, selon le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé.

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	R	S	Z*
430,00 – 439,99	75,03	51,82	47,68	41,59	32,73	28,60	25,85	22,89	17,58	13,75	10,50	8,93	4,60	0,66	2,26	2,67		
440,00 – 449,99	77,11	53,90	49,76	43,67	34,81	30,68	27,93	24,98	19,66	15,83	12,58	11,01	6,68	2,74	2,32	2,73		
450,00 – 459,99	79,34	56,13	52,00	45,90	37,04	32,91	30,16	27,21	21,89	18,06	14,81	13,24	8,91	4,97	0,25	2,38	2,79	0,25
460,00 – 469,99	81,57	58,36	54,23	48,13	39,27	34,39	32,39	29,44	24,12	20,29	17,04	15,47	11,14	7,20	2,48	2,44	2,85	1,96
470,00 – 479,99	83,80	60,59	56,46	50,36	41,50	37,37	34,62	31,67	26,35	22,52	19,27	17,70	13,37	9,43	4,71	2,50	2,92	1,96
480,00 – 489,99	86,03	62,82	58,69	52,59	43,73	39,60	36,85	33,90	28,58	24,75	21,50	19,93	15,60	11,66	6,94	2,56	2,98	1,96
490,00 – 499,99	88,26	65,05	60,92	54,82	45,96	41,83	39,08	36,13	30,81	26,98	23,73	22,16	17,83	13,89	9,17	2,63	3,04	1,96
500,00 – 509,99	90,49	67,28	63,15	57,05	48,19	44,06	41,31	38,36	33,04	29,21	25,96	24,39	20,06	16,13	11,40	2,69	3,10	1,96
510,00 – 519,99	92,72	69,51	65,38	59,28	50,42	46,29	43,54	40,59	35,28	31,44	28,19	26,62	22,29	18,36	13,63	2,75	3,16	1,96
520,00 – 529,99	94,98	71,74	67,61	61,51	52,65	48,52	45,77	42,82	37,51	33,67	30,42	28,85	24,52	20,59	15,86	2,81	3,22	1,96
530,00 – 539,99	97,32	73,97	69,84	63,74	54,88	50,75	48,00	45,05	39,74	35,90	32,65	31,08	26,75	22,82	18,09	2,87	3,28	1,96
540,00 – 549,99	99,65	76,20	72,07	65,97	57,12	52,98	50,23	47,28	41,97	38,13	34,88	33,31	28,98	25,05	20,32	2,93	3,35	1,96
550,00 – 559,99	101,99	78,43	74,30	68,20	59,35	55,21	52,46	49,51	44,20	40,36	37,11	35,54	31,21	27,28	22,55	2,99	3,41	1,96
560,00 – 569,99	104,33	80,66	76,53	70,43	61,58	57,44	54,69	51,74	46,43	42,59	39,34	37,77	33,44	29,51	24,78	3,06	3,47	1,96
570,00 – 579,99	106,67	82,89	78,76	72,66	63,81	59,67	56,92	53,97	48,66	44,82	41,57	40,00	35,67	31,74	27,02	3,12	3,53	1,96
580,00 – 589,99	109,01	85,12	80,99	74,89	66,04	61,90	59,15	56,20	50,89	47,05	43,80	42,23	37,90	33,97	29,25	3,18	3,59	1,96
590,00 – 599,99	111,35	87,35	83,22	77,12	68,27	64,13	61,38	58,43	53,12	49,28	46,03	44,46	40,13	36,20	31,48	3,24	3,65	1,96
600,00 – 609,99	113,69	89,58	85,45	79,35	70,50	66,37	63,61	60,66	55,35	51,51	48,26	46,69	42,36	38,43	33,71	3,30	3,71	1,96
610,00 – 619,99	116,03	91,81	87,68	81,58	72,73	68,60	65,84	62,89	57,58	53,74	50,50	48,92	44,59	40,66	35,94	3,39	3,83	1,96
620,00 – 629,99	118,37	94,04	89,91	83,81	74,96	70,83	68,07	65,12	59,81	55,97	52,73	51,15	46,82	42,89	38,17	3,57	4,00	1,96
630,00 – 639,99	120,71	96,36	92,14	86,04	77,19	73,06	70,30	67,35	62,04	58,20	54,96	53,38	49,05	45,12	40,40	3,66	4,09	1,96
640,00 – 649,99	123,05	98,70	94,37	88,27	79,42	75,29	72,53	69,58	64,27	60,43	57,19	55,61	51,28	47,35	42,63	3,72	4,15	1,96
650,00 – 659,99	125,39	101,04	96,70	90,50	81,65	77,52	74,76	71,81	66,50	62,66	59,42	57,84	53,51	49,58	44,86	3,78	4,22	1,96
660,00 – 669,99	127,73	103,38	99,04	92,73	83,88	79,75	76,99	74,04	68,73	64,89	61,65	60,07	55,74	51,81	47,09	3,85	4,28	1,96
670,00 – 679,99	130,07	105,72	101,38	94,98	86,11	81,98	79,22	76,27	70,96	67,12	63,88	62,30	57,97	54,04	49,32	3,91	4,35	1,96
680,00 – 689,99	132,41	108,06	103,72	97,32	88,34	84,21	81,45	78,50	73,19	69,35	66,11	64,53	60,20	56,27	51,55	3,98	4,41	1,96
690,00 – 699,99	134,79	110,44	106,10	99,71	90,61	86,48	83,72	80,77	75,46	71,62	68,38	66,80	62,48	58,54	53,82	4,00	4,48	1,96
700,00 – 709,99	137,20	112,84	108,51	102,11	92,90	88,77	86,01	83,06	77,75	73,92	70,67	69,10	64,77	60,83	56,11	4,00	4,54	1,96
710,00 – 719,99	139,60	115,25	110,91	104,51	95,23	91,06	88,31	85,36	80,04	76,21	72,96	71,39	67,06	63,12	58,40	4,00	4,60	1,96
720,00 – 729,99	142,00	117,65	113,32	106,92	97,63	93,35	90,60	87,65	82,34	78,50	75,25	73,68	69,35	65,42	60,69	4,00	4,67	1,96
730,00 – 739,99	144,41	120,05	115,72	109,32	100,03	95,70	92,89	89,94	84,63	80,79	77,54	75,97	71,64	67,71	62,99	4,00	4,73	1,96
740,00 – 749,99	146,81	122,46	118,12	111,73	102,44	98,10	95,21	92,23	86,92	83,08	79,84	78,26	73,93	70,00	65,28	4,00	4,80	1,96
750,00 – 759,99	149,21	124,86	120,53	114,13	104,84	100,51	97,62	94,52	89,21	85,37	82,13	80,55	76,23	72,29	67,57	4,00	4,86	1,96
760,00 – 769,99	151,62	127,27	122,93	116,53	107,25	102,91	100,02	96,93	91,50	87,67	84,42	82,85	78,52	74,58	69,86	4,00	4,93	1,96
770,00 – 779,99	154,02	129,67	125,34	118,94	109,65	105,32	102,43	99,33	93,79	89,96	86,71	85,14	80,81	76,87	72,15	4,00	4,99	1,96
780,00 – 789,99	156,43	132,07	127,74	121,34	112,05	107,72	104,83	101,73	96,16	92,25	89,00	87,43	83,10	79,17	74,44	4,00	5,05	1,96
790,00 – 799,99	158,83	134,48	130,14	123,75	114,46	110,12	107,23	104,14	98,57	94,54	91,29	89,72	85,39	81,46	76,74	4,00	5,12	1,96
800,00 – 809,99	161,23	136,88	132,55	126,15	116,86	112,53	109,64	106,54	100,97	96,95	93,59	92,01	87,68	83,75	79,03	4,00	5,18	1,96
810,00 – 819,99	163,64	139,29	134,95	128,55	119,27	114,93	112,04	108,95	103,37	99,35	95,94	94,30	89,98	86,04	81,32	4,00	5,25	1,96
820,00 – 829,99	166,11	141,75	137,42	131,02	121,73	117,40	114,51	111,41	105,84	101,82	98,41	96,76	92,33	88,39	83,67	4,00	5,25	1,96

* Si le montant inscrit à la ligne 12 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant obtenu à la colonne N le montant figurant à la colonne Z.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 31 (annexe A) **52 périodes de paye par année**

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne appropriée, selon le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé.																			
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	R	S	Z*		
830,00 – 839,99	168,58	144,22	139,89	133,49	124,20	119,87	116,98	113,88	108,31	104,29	100,88	99,23	94,69	90,75	86,02	4,00	5,25	1,96		
840,00 – 849,99	171,04	146,69	142,36	135,96	126,67	122,34	119,45	116,35	110,78	106,75	103,35	101,70	97,16	93,10	88,38	4,00	5,25	1,96		
850,00 – 859,99	173,51	149,16	144,82	138,43	129,14	124,81	121,92	118,82	113,25	109,22	105,82	104,17	99,63	95,50	90,75	4,00	5,25	1,96		
860,00 – 869,99	175,98	151,63	147,29	140,90	131,61	127,27	124,38	121,29	115,72	111,69	108,29	106,63	102,09	97,97	93,08	4,00	5,25	1,96		
870,00 – 879,99	178,45	154,10	149,76	143,36	134,08	129,74	126,85	123,76	118,18	114,16	110,75	109,10	104,56	100,44	95,48	4,00	5,25	1,96		
880,00 – 889,99	180,92	156,56	152,23	145,83	136,54	132,21	129,32	126,23	120,65	116,63	113,22	111,57	107,03	102,90	97,95	4,00	5,25	1,96		
890,00 – 899,99	183,39	159,03	154,70	148,30	139,01	134,68	131,79	128,69	123,12	119,10	115,69	114,04	109,50	105,37	100,42	4,00	5,25	1,96		
900,00 – 909,99	185,85	161,50	157,17	150,77	141,48	137,15	134,26	131,16	125,59	121,56	118,16	116,51	111,97	107,84	102,89	4,00	5,25	1,96		
910,00 – 919,99	188,32	163,97	159,64	153,24	143,95	139,62	136,73	133,63	128,06	124,03	120,63	118,98	114,44	110,31	105,36	4,00	5,25	1,96		
920,00 – 929,99	190,79	166,44	162,10	155,71	146,42	142,08	139,19	136,09	130,53	126,50	123,10	121,45	116,90	112,78	107,82	4,00	5,25	1,96		
930,00 – 939,99	193,26	168,91	164,57	158,17	148,88	144,55	141,66	138,57	132,99	128,97	125,56	123,91	119,37	115,25	110,29	4,00	5,25	1,96		
940,00 – 949,99	195,73	171,37	167,04	160,64	151,35	147,02	144,13	141,04	135,46	131,44	128,03	126,38	121,84	117,71	112,76	4,00	5,25	1,96		
950,00 – 959,99	198,21	173,84	169,51	163,11	153,82	149,49	146,60	143,50	137,93	133,91	130,50	128,85	124,31	120,18	115,23	4,00	5,25	1,96		
960,00 – 969,99	200,79	176,35	172,01	165,62	156,33	151,99	149,11	146,01	140,44	136,41	133,01	131,36	126,82	122,69	117,73	4,00	5,25	1,96		
970,00 – 979,99	203,43	178,92	174,59	168,19	158,90	154,57	151,68	148,59	143,01	138,99	135,58	133,93	129,39	125,26	120,31	4,00	5,25	1,96		
980,00 – 989,99	206,08	181,50	177,17	170,77	161,48	157,15	154,26	151,16	145,59	141,56	138,16	136,51	131,97	127,84	122,89	4,00	5,25	1,96		
990,00 – 999,99	208,73	184,08	179,74	173,34	164,06	159,72	156,83	153,74	148,16	144,13	140,73	139,08	134,54	130,41	125,46	4,00	5,25	1,96		
1 000,00 – 1 009,99	211,38	186,65	182,32	175,92	166,63	162,30	159,41	156,31	150,74	146,72	143,31	141,66	137,12	132,99	128,04	4,00	5,25	1,96		
1 010,00 – 1 019,99	214,03	189,23	184,89	178,49	169,21	164,87	161,98	158,89	153,32	149,29	145,89	144,23	139,69	135,57	130,61	4,00	5,25	1,96		
1 020,00 – 1 029,99	216,67	191,80	187,47	181,07	171,78	167,45	164,56	161,46	155,89	151,87	148,46	146,81	142,27	138,14	133,19	4,00	5,25	1,96		
1 030,00 – 1 039,99	219,32	194,38	190,04	183,65	174,36	170,02	167,14	164,04	158,47	154,44	151,04	149,39	144,85	140,72	135,76	4,02	5,30	1,96		
1 040,00 – 1 049,99	221,97	196,95	192,62	186,22	176,93	172,60	169,71	166,62	161,04	157,02	153,61	151,96	147,32	143,20	138,24	4,09	5,37	1,96		
1 050,00 – 1 059,99	224,62	199,58	195,20	188,80	179,51	175,18	172,29	169,19	163,62	159,59	156,19	154,54	150,00	145,87	140,92	4,11	5,40	1,96		
1 060,00 – 1 069,99	227,26	202,23	197,77	191,37	182,09	177,75	174,86	171,77	166,19	162,17	158,76	157,11	152,57	148,44	143,49	4,11	5,40	1,96		
1 070,00 – 1 079,99	229,91	204,88	200,42	193,95	184,66	180,33	177,44	174,34	168,77	164,75	161,34	159,69	155,15	151,02	146,07	4,11	5,40	1,96		
1 080,00 – 1 089,99	232,56	207,52	203,07	196,52	187,24	182,90	180,01	176,92	171,35	167,32	163,92	162,26	157,72	153,60	148,64	4,11	5,40	1,96		
1 090,00 – 1 099,99	235,21	210,17	205,72	199,14	189,81	185,48	182,59	179,49	173,92	169,90	166,49	164,84	160,30	156,17	151,22	4,11	5,40	1,96		
1 100,00 – 1 109,99	237,86	212,82	208,36	201,79	192,49	188,05	185,17	182,07	176,50	172,47	169,07	167,42	162,88	158,75	153,79	4,11	5,40	1,96		
1 110,00 – 1 119,99	240,50	215,47	211,01	204,44	194,96	190,63	187,74	184,64	179,07	175,05	171,64	169,99	165,45	161,32	156,37	4,11	5,40	1,96		
1 120,00 – 1 129,99	243,15	218,12	213,66	207,08	197,54	193,21	190,32	187,22	181,65	177,62	174,22	172,57	168,03	163,90	158,95	4,11	5,40	1,96		
1 130,00 – 1 139,99	245,80	220,76	216,31	209,73	200,18	195,78	192,89	189,80	184,22	180,20	176,79	175,14	170,60	166,47	161,52	4,11	5,40	1,96		
1 140,00 – 1 149,99	248,45	223,41	218,96	212,38	202,83	198,38	195,47	192,37	186,80	182,78	179,37	177,72	173,18	169,05	164,10	4,11	5,40	1,96		
1 150,00 – 1 159,99	251,10	226,06	221,60	215,03	205,48	201,02	198,05	194,95	189,38	185,35	181,95	180,29	175,75	171,63	166,67	4,11	5,40	1,96		
1 160,00 – 1 169,99	253,74	228,71	224,25	217,67	208,13	203,67	200,70	197,59	191,95	187,93	184,52	182,87	178,33	174,20	169,25	4,11	5,40	1,96		
1 170,00 – 1 179,99	256,39	231,36	226,90	220,32	210,77	206,32	203,35	200,17	194,53	190,50	187,10	185,45	180,91	176,78	171,82	4,11	5,40	1,96		
1 180,00 – 1 189,99	259,04	234,00	229,55	222,97	213,42	208,97	206,00	202,81	197,10	193,08	189,67	188,02	183,48	179,35	174,40	4,11	5,40	1,96		
1 190,00 – 1 199,99	261,69	236,65	232,20	225,62	216,07	211,62	208,64	205,46	199,73	195,65	192,25	190,60	186,06	181,93	176,98	4,11	5,40	1,96		
1 200,00 – 1 209,99	264,34	239,30	234,84	228,27	218,72	214,26	211,29	208,11	202,38	198,24	194,82	193,17	188,63	184,50	179,55	4,11	5,40	1,96		
1 210,00 – 1 219,99	266,98	241,95	237,49	230,91	221,37	216,91	213,94	210,76	205,03	200,89	197,40	195,75	191,21	187,08	182,13	4,11	5,40	1,96		
1 220,00 – 1 229,99	269,63	244,60	240,14	233,56	224,01	219,56	216,59	213,41	207,68	203,54	200,04	198,39	193,78	189,66	184,70	4,11	5,40	1,96		

* Si le montant inscrit à la ligne 12 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant obtenu à la colonne N le montant figurant à la colonne Z.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 31 : 52 périodes

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 31 (annexe A) **52 périodes de paye par année**

Retenez sur chaque paye le montant de la colonne appropriée, selon le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé.

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	0	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	R	S	Z*
1 230,00 – 1 249,99	273,60	248,57	244,11	237,53	227,99	223,53	220,56	217,38	211,65	207,51	204,01	202,31	197,65	193,52	188,57	4,11	5,40	1,96
1 250,00 – 1 269,99	278,90	253,86	249,41	242,83	233,28	228,83	225,86	222,67	216,94	212,81	209,31	207,61	202,94	198,70	193,72	4,11	5,40	1,96
1 270,00 – 1 289,99	284,20	259,16	254,70	248,13	238,58	234,12	231,15	227,97	222,24	218,10	214,60	212,90	208,24	203,99	198,90	4,11	5,40	1,96
1 290,00 – 1 309,99	289,49	264,45	260,00	253,42	243,87	239,42	236,45	233,27	227,54	223,40	219,90	218,20	213,53	209,29	204,20	4,11	5,40	1,96
1 310,00 – 1 329,99	294,79	269,75	265,29	258,72	249,17	244,71	241,74	238,56	232,83	228,70	225,19	223,50	218,83	214,59	209,49	4,11	5,40	1,96
1 330,00 – 1 349,99	300,08	275,05	270,59	264,01	254,47	250,01	247,04	243,86	238,13	233,99	230,49	228,79	224,12	219,88	214,79	4,11	5,40	1,96
1 350,00 – 1 369,99	305,38	280,34	275,89	269,31	259,76	255,31	252,34	249,15	243,42	239,29	235,79	234,09	229,42	225,18	220,09	4,11	5,40	1,96
1 370,00 – 1 389,99	310,67	285,64	281,18	274,61	265,06	260,60	257,63	254,45	248,72	244,58	241,08	239,38	234,72	230,47	225,38	4,11	5,40	1,96
1 390,00 – 1 409,99	315,97	290,93	286,48	279,90	270,35	265,90	262,93	259,74	254,02	249,88	246,38	244,68	240,01	235,77	230,68	4,11	5,40	1,96
1 410,00 – 1 429,99	321,27	296,23	291,77	285,20	275,65	271,19	268,22	265,04	259,31	255,17	251,67	249,98	245,31	241,06	235,97	4,11	5,40	1,96
1 430,00 – 1 449,99	326,56	301,53	297,07	290,49	280,94	276,49	273,52	270,34	264,61	260,47	256,97	255,27	250,60	246,36	241,27	4,11	5,40	1,96
1 450,00 – 1 469,99	331,86	306,82	302,37	295,79	286,24	281,78	278,81	275,63	269,90	265,77	262,27	260,57	255,90	251,66	246,56	4,11	5,40	1,96
1 470,00 – 1 489,99	337,15	312,12	307,66	301,08	291,54	287,08	284,11	280,93	275,20	271,06	267,56	265,86	261,20	256,95	251,86	4,11	5,40	1,96
1 490,00 – 1 509,99	342,45	317,41	312,96	306,38	296,83	292,38	289,41	286,22	280,49	276,36	272,86	271,16	266,49	262,25	257,16	4,11	5,40	1,96
1 510,00 – 1 529,99	347,75	322,71	318,25	311,68	302,13	297,67	294,70	291,52	285,79	281,65	278,15	276,46	271,79	267,54	262,45	4,11	5,40	1,96
1 530,00 – 1 549,99	353,04	328,00	323,55	316,97	307,42	302,97	300,00	296,82	291,09	286,95	283,45	281,75	277,08	272,84	267,75	4,11	5,40	1,96
1 550,00 – 1 569,99	358,34	333,30	328,84	322,27	312,72	308,26	305,29	302,11	296,38	292,25	288,74	287,05	282,38	278,14	273,04	4,11	5,40	1,96
1 570,00 – 1 589,99	363,63	338,60	334,14	327,56	318,02	313,56	310,59	307,41	301,68	297,54	294,04	292,34	287,67	283,43	278,34	4,11	5,40	1,96
1 590,00 – 1 609,99	368,93	343,89	339,44	332,86	323,31	318,86	315,89	312,70	306,97	302,84	299,34	297,64	292,97	288,73	283,64	4,11	5,40	1,96
1 610,00 – 1 629,99	374,22	349,19	344,73	338,16	328,61	324,15	321,18	318,00	312,27	308,13	304,63	302,93	298,27	294,02	288,93	4,11	5,40	1,96
1 630,00 – 1 649,99	379,52	354,48	350,03	343,45	333,90	329,45	326,48	323,29	317,57	313,43	309,93	308,23	303,56	299,32	294,23	4,11	5,40	1,96
1 650,00 – 1 669,99	384,82	359,78	355,32	348,75	339,20	334,74	331,77	328,59	322,86	318,72	315,22	313,53	308,86	304,61	299,52	4,11	5,40	1,96
1 670,00 – 1 689,99	390,11	365,08	360,62	354,04	344,49	340,04	337,07	333,89	328,16	324,02	320,52	318,82	314,15	309,91	304,82	4,11	5,40	1,96
1 690,00 – 1 709,99	395,41	370,37	365,92	359,34	349,79	345,34	342,36	339,18	333,45	329,32	325,82	324,12	319,45	315,21	310,11	4,11	5,40	1,96
1 710,00 – 1 729,99	400,70	375,67	371,21	364,63	355,09	350,63	347,66	344,48	338,75	334,61	331,11	329,41	324,75	320,50	315,41	4,11	5,40	1,96
1 730,00 – 1 749,99	406,00	380,96	376,51	369,93	360,38	355,93	352,96	349,77	344,05	339,91	336,41	334,71	330,04	325,80	320,71	4,11	5,40	1,96
1 750,00 – 1 769,99	411,30	386,26	381,80	375,23	365,68	361,22	358,25	355,07	349,34	345,20	341,70	340,01	335,34	331,09	326,00	4,11	5,40	1,96
1 770,00 – 1 789,99	416,59	391,55	387,10	380,52	370,97	366,52	363,55	360,37	354,64	350,50	347,00	345,30	340,63	336,39	331,30	4,11	5,40	1,96
1 790,00 – 1 809,99	421,89	396,85	392,40	385,82	376,27	371,81	368,84	365,66	359,93	355,80	352,29	350,60	345,93	341,69	336,59	4,11	5,40	1,96
1 810,00 – 1 829,99	427,18	402,15	397,69	391,11	381,57	377,11	374,14	370,96	365,23	361,09	357,59	355,89	351,22	346,98	341,89	4,11	5,40	1,96
1 830,00 – 1 849,99	432,48	407,44	402,99	396,41	386,86	382,41	379,44	376,25	370,52	366,39	362,89	361,19	356,52	352,28	347,19	4,11	5,40	1,96
1 850,00 – 1 869,99	437,77	412,74	408,28	401,71	392,16	387,70	384,73	381,55	375,82	371,68	368,18	366,48	361,82	357,57	352,48	4,11	5,40	1,96
1 870,00 – 1 889,99	443,07	418,03	413,58	407,00	397,45	393,00	390,03	386,84	381,12	376,98	373,48	371,78	367,11	362,87	357,78	4,11	5,40	1,96
1 890,00 – 1 909,99	448,37	423,33	418,87	412,30	402,75	398,29	395,32	392,14	386,41	382,27	378,77	377,08	372,41	368,16	363,07	4,11	5,40	1,96
1 910,00 – 1 929,99	453,66	428,63	424,17	417,59	408,04	403,59	400,62	397,44	391,71	387,57	384,07	382,37	377,70	373,46	368,37	4,11	5,40	1,96
1 930,00 – 1 949,99	458,96	433,92	429,47	422,89	413,34	408,89	405,91	402,73	397,00	392,87	389,37	387,67	383,00	378,76	373,66	4,11	5,40	1,96
1 950,00 – 1 969,99	464,25	439,22	434,76	428,18	418,64	414,18	411,21	408,03	402,30	398,16	394,66	392,96	388,30	384,05	378,96	4,11	5,40	1,96
1 970,00 – 1 989,99	469,55	444,51	440,06	433,48	423,93	419,48	416,51	413,32	407,60	403,46	399,96	398,26	393,59	389,35	384,26	4,11	5,40	1,96
1 990,00 – 2 009,99	474,85	449,81	445,35	438,78	429,23	424,77	421,80	418,62	412,89	408,75	405,25	403,56	398,89	394,64	389,55	4,11	5,40	1,96
2 010,00 – 2 029,99	480,14	455,10	450,65	444,07	434,52	430,07	427,10	423,92	418,19	414,05	410,55	408,85	404,18	399,94	394,85	4,11	5,40	1,96

* Si le montant inscrit à la ligne 12 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant obtenu à la colonne N le montant figurant à la colonne Z.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 31 (annexe A) 52 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne appropriée, selon le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé.																			
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	R	S	Z*		
2 030,00 – 2 069,99	488,09	463,05	458,59	452,02	442,47	438,01	435,04	431,86	426,13	421,99	418,49	416,79	412,13	407,88	402,79	4,11	5,40	1,96		
2 070,00 – 2 109,99	498,68	473,64	469,18	462,61	453,06	448,60	445,63	442,45	436,72	432,58	429,08	427,39	422,72	418,48	413,38	4,11	5,40	1,96		
2 110,00 – 2 149,99	509,27	484,23	479,78	473,20	463,65	459,20	456,23	453,04	447,31	443,18	439,68	437,98	433,31	429,07	423,97	4,11	5,40	1,96		
2 150,00 – 2 189,99	519,86	494,82	490,37	483,79	474,24	469,79	466,82	463,63	457,91	453,77	450,27	448,57	443,90	439,66	434,57	4,11	5,40	1,96		
2 190,00 – 2 229,99	530,45	505,42	500,96	494,38	484,83	480,38	477,41	474,23	468,50	464,36	460,86	459,16	454,49	450,25	445,16	4,11	5,40	1,96		
2 230,00 – 2 269,99	541,04	516,01	511,55	504,97	495,43	490,97	488,00	484,82	479,09	474,95	471,45	469,75	465,09	460,84	455,75	4,11	5,40	1,96		
2 270,00 – 2 309,99	551,64	526,60	522,14	515,57	506,02	501,56	498,59	495,41	489,68	485,54	482,04	480,35	475,68	471,43	466,34	4,11	5,40	1,96		
2 310,00 – 2 349,99	562,23	537,19	532,73	526,16	516,61	512,15	509,18	506,00	500,27	496,13	492,63	490,94	486,27	482,03	476,93	4,11	5,40	1,96		
2 350,00 – 2 389,99	572,82	547,78	543,33	536,75	527,20	522,75	519,78	516,59	510,86	506,73	503,23	501,53	496,86	492,62	487,52	4,11	5,40	1,96		
2 390,00 – 2 429,99	583,41	558,37	553,92	547,34	537,79	533,34	530,37	527,18	521,46	517,32	513,82	512,12	507,45	503,21	498,12	4,11	5,40	1,96		
2 430,00 – 2 469,99	594,00	568,97	564,51	557,93	548,38	543,93	540,96	537,78	532,05	527,91	524,41	522,71	518,04	513,80	508,71	4,11	5,40	1,96		
2 470,00 – 2 509,99	604,59	579,56	575,10	568,52	558,98	554,52	551,55	548,37	542,64	538,50	535,00	533,30	528,64	524,39	519,30	4,11	5,40	1,96		
2 510,00 – 2 549,99	615,19	590,15	585,69	579,12	569,57	565,11	562,14	558,96	553,23	549,09	545,59	543,90	539,23	534,98	529,89	4,11	5,40	1,96		
2 550,00 – 2 589,99	625,78	600,74	596,28	589,71	580,16	575,70	572,73	569,55	563,82	559,69	556,18	554,49	549,82	545,58	540,48	4,11	5,40	1,96		
2 590,00 – 2 629,99	636,37	611,33	606,88	600,30	590,75	586,30	583,33	580,14	574,41	570,28	566,78	565,08	560,41	556,17	551,08	4,11	5,40	1,96		
2 630,00 – 2 669,99	646,96	621,92	617,47	610,89	601,34	596,89	593,92	590,73	585,01	580,87	577,37	575,67	571,00	566,76	561,67	4,11	5,40	1,96		
2 670,00 – 2 709,99	657,55	632,52	628,06	621,48	611,93	607,48	604,51	601,33	595,60	591,46	587,96	586,26	581,59	577,35	572,26	4,11	5,40	1,96		
2 710,00 – 2 749,99	668,14	643,11	638,65	632,07	622,53	618,07	615,10	611,92	606,19	602,05	598,55	596,85	592,19	587,94	582,85	4,11	5,40	1,96		
2 750,00 – 2 789,99	678,74	653,70	649,24	642,67	633,12	628,66	625,69	622,51	616,78	612,64	609,14	607,45	602,78	598,53	593,44	4,11	5,40	1,96		
2 790,00 – 2 829,99	689,33	664,29	659,83	653,26	643,71	639,25	636,28	633,10	627,37	623,24	619,73	618,04	613,37	609,13	604,03	4,11	5,40	1,96		
2 830,00 – 2 869,99	699,92	674,88	670,43	663,85	654,30	649,85	646,88	643,69	637,96	633,83	630,33	628,63	623,96	619,72	614,63	4,11	5,40	1,96		
2 870,00 – 2 909,99	710,51	685,47	681,02	674,44	664,89	660,44	657,47	654,28	648,56	644,42	640,92	639,22	634,55	630,31	625,22	4,11	5,40	1,96		
2 910,00 – 2 949,99	721,10	696,07	691,61	685,03	675,48	671,03	668,06	664,88	659,15	655,01	651,51	649,81	645,14	640,90	635,81	4,11	5,40	1,96		
2 950,00 – 2 989,99	731,69	706,66	702,20	695,62	686,08	681,62	678,65	675,47	669,74	665,60	662,10	660,40	655,74	651,49	646,40	4,11	5,40	1,96		
2 990,00 – 3 029,99	742,29	717,25	712,79	706,22	696,67	692,21	689,24	686,06	680,33	676,19	672,69	671,00	666,33	662,08	656,99	4,11	5,40	1,96		
3 030,00 – 3 069,99	752,88	727,84	723,39	716,81	707,26	702,80	699,83	696,65	690,92	686,79	683,28	681,59	676,92	672,68	667,58	4,11	5,40	1,96		
3 070,00 – 3 109,99	763,47	738,43	733,98	727,40	717,85	713,40	710,43	707,24	701,51	697,38	693,88	692,18	687,51	683,27	678,18	4,11	5,40	1,96		
3 110,00 – 3 149,99	774,06	749,02	744,57	737,99	728,44	723,99	721,02	717,83	712,11	707,97	704,47	702,77	698,10	693,86	688,77	4,11	5,40	1,96		
3 150,00 – 3 189,99	784,65	759,62	755,16	748,58	739,03	734,58	731,61	728,43	722,70	718,56	715,06	713,36	708,69	704,45	699,36	4,11	5,40	1,96		
3 190,00 – 3 229,99	795,24	770,21	765,75	759,17	749,63	745,17	742,20	739,02	733,29	729,15	725,65	723,95	719,29	715,04	709,95	4,11	5,40	1,96		
3 230,00 – 3 269,99	805,84	780,80	776,34	769,77	760,22	755,76	752,79	749,61	743,88	739,74	736,24	734,55	729,88	725,63	720,54	4,11	5,40	1,96		
3 270,00 – 3 309,99	816,43	791,39	786,94	780,36	770,81	766,35	763,38	760,20	754,47	750,34	746,83	745,14	740,47	736,23	731,13	4,11	5,40	1,96		
3 310,00 – 3 349,99	827,02	801,98	797,53	790,95	781,40	776,95	773,98	770,79	765,06	760,93	757,43	755,73	751,06	746,82	741,73	4,11	5,40	1,96		
3 350,00 – 3 389,99	837,61	812,57	808,12	801,54	791,99	787,54	784,57	781,38	775,66	771,52	768,02	766,32	761,65	757,41	752,32	4,11	5,40	1,96		
3 390,00 – 3 429,99	848,20	823,17	818,71	812,13	802,59	798,13	795,16	791,98	786,25	782,11	778,61	776,91	772,24	768,00	762,91	4,11	5,40	1,96		
3 430,00 – 3 469,99	858,79	833,76	829,30	822,72	813,18	808,72	805,75	802,57	796,84	792,70	789,20	787,50	782,83	778,59	773,50	4,11	5,40	1,96		
3 470,00 – 3 509,99	869,39	844,35	839,89	833,32	823,78	819,31	816,34	813,16	807,43	803,29	799,79	798,10	793,43	789,19	784,09	4,11	5,40	1,96		
3 510,00 – 3 549,99	879,98	854,94	850,49	843,91	834,36	829,90	826,93	823,75	818,02	813,89	810,38	808,69	804,02	799,78	794,68	4,11	5,40	1,96		
3 550,00 – 3 589,99	890,57	865,53	861,08	854,50	844,95	840,50	837,53	834,34	828,61	824,48	820,98	819,29	814,61	810,37	805,28	4,11	5,40	1,96		
3 590,00 – 3 629,99	901,16	876,12	871,67	865,09	855,54	851,09	848,12	844,93	839,21	835,07	831,57	829,87	825,20	820,96	815,87	4,11	5,40	1,96		

* Si le montant inscrit à la ligne 12 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant obtenu à la colonne N le montant figurant à la colonne Z.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 31 (annexe A) 26 périodes de paye par année

Retenez sur chaque paye le montant de la colonne appropriée, selon le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé.

	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	R	S	Z*
300,00 – 303,99	39,84																	
304,00 – 307,99	40,57																	
308,00 – 311,99	41,30																	
312,00 – 315,99	42,03																	
316,00 – 319,99	42,76																	
320,00 – 323,99	43,49																0,54	
324,00 – 327,99	44,21															0,46	1,29	
328,00 – 331,99	44,94															1,22	2,04	
332,00 – 335,99	45,67															1,27	2,10	
336,00 – 339,99	46,40															1,30	2,12	
340,00 – 343,99	47,13	0,70														1,32	2,15	
344,00 – 347,99	47,86	1,42														1,35	2,17	
348,00 – 351,99	48,58	2,15														1,37	2,20	
352,00 – 355,99	49,31	2,88														1,40	2,22	
356,00 – 359,99	50,04	3,61														1,42	2,25	
360,00 – 363,99	50,77	4,34														1,44	2,27	
364,00 – 367,99	51,50	5,07														1,47	2,30	
368,00 – 371,99	52,23	5,80														1,49	2,32	
372,00 – 375,99	52,95	6,52														1,52	2,34	
376,00 – 379,99	53,68	7,25														1,54	2,37	
380,00 – 383,99	54,41	7,98														1,57	2,39	
384,00 – 387,99	55,14	8,71	0,45													1,59	2,42	
388,00 – 391,99	55,87	9,44	1,17													1,62	2,44	
392,00 – 395,99	56,60	10,17	1,90													1,64	2,47	
396,00 – 399,99	57,33	10,89	2,63													1,67	2,49	
400,00 – 403,99	58,05	11,62	3,36													1,69	2,52	
404,00 – 407,99	58,78	12,35	4,09													1,71	2,54	
408,00 – 411,99	59,51	13,08	4,82													1,74	2,57	
412,00 – 415,99	60,24	13,81	5,54													1,76	2,59	
416,00 – 419,99	60,97	14,54	6,27													1,79	2,61	
420,00 – 423,99	61,70	15,26	7,00													1,81	2,64	
424,00 – 427,99	62,42	15,99	7,73													1,84	2,66	
428,00 – 431,99	63,15	16,72	8,46													1,86	2,69	
432,00 – 435,99	63,88	17,45	9,19													1,89	2,71	
436,00 – 439,99	64,61	18,18	9,92													1,91	2,74	
440,00 – 443,99	65,34	18,91	10,64													1,94	2,76	
444,00 – 447,99	66,07	19,64	11,37													1,96	2,79	
448,00 – 451,99	66,79	20,36	12,10													1,99	2,81	
452,00 – 455,99	67,52	21,09	12,83			0,63												
456,00 – 459,99	68,25	21,82	13,56			1,36												

* Si le montant inscrit à la ligne 12 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant obtenu à la colonne N le montant figurant à la colonne Z.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 31 (annexe A) **26 périodes de paye par année**

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne appropriée, selon le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé.																									
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	R	S	Z*								
460,00 – 469,99	69,53	23,10	14,83	2,63												2,03	2,85									
470,00 – 479,99	71,35	24,92	16,65	4,46												2,09	2,92									
480,00 – 489,99	73,17	26,74	18,47	6,28												2,15	2,98									
490,00 – 499,99	74,99	28,56	20,30	8,10												2,21	3,04									
500,00 – 509,99	76,81	30,38	22,12	9,92												2,27	3,10									
510,00 – 519,99	78,63	32,20	23,94	11,74												2,33	3,16									
520,00 – 529,99	80,45	34,02	25,76	13,56												2,40	3,22									
530,00 – 539,99	82,27	35,84	27,58	15,38												2,46	3,28									
540,00 – 549,99	84,23	37,80	29,53	17,34												2,52	3,35									
550,00 – 559,99	86,25	39,82	31,56	19,36	1,66											2,58	3,41									
560,00 – 569,99	88,28	41,85	33,59	21,39	3,68											2,64	3,47									
570,00 – 579,99	90,31	43,87	35,61	23,41	5,71											2,70	3,53									
580,00 – 589,99	92,33	45,90	37,64	25,44	7,73											2,76	3,59									
590,00 – 599,99	94,36	47,93	39,66	27,46	9,76	1,49										2,83	3,65									
600,00 – 609,99	96,38	49,95	41,69	29,49	11,78	3,52										2,89	3,71									
610,00 – 619,99	98,41	51,98	43,71	31,52	13,81	5,55										2,95	3,78									
620,00 – 629,99	100,43	54,00	45,74	33,54	15,83	7,57	0,04									3,01	3,84									
630,00 – 639,99	102,46	56,03	47,77	35,57	17,86	9,60	2,06									3,07	3,90									
640,00 – 649,99	104,49	58,05	49,79	37,59	19,89	11,62	4,09	0,21								3,13	3,96									
650,00 – 659,99	106,51	60,08	51,82	39,62	21,91	13,65	6,11	2,24								3,19	4,02									
660,00 – 669,99	108,54	62,11	53,84	41,64	23,94	15,67	8,14	4,26								3,26	4,08									
670,00 – 679,99	110,56	64,13	55,87	43,67	25,96	17,70	10,17	6,29								3,32	4,14									
680,00 – 689,99	112,59	66,16	57,89	45,70	27,99	19,73	12,19	8,31								3,38	4,20									
690,00 – 699,99	114,61	68,18	59,92	47,72	30,01	21,75	14,22	10,34								3,44	4,27									
700,00 – 709,99	116,64	70,21	61,94	49,75	32,04	23,78	16,24	12,37	1,74							3,50	4,33									
710,00 – 719,99	118,66	72,23	63,97	51,77	34,07	25,80	18,27	14,39								3,56	4,39									
720,00 – 729,99	120,69	74,26	66,00	53,80	36,09	27,83	20,29	16,42	3,77							3,62	4,45									
730,00 – 739,99	122,72	76,28	68,02	55,82	38,12	29,85	22,32	18,44	5,79							3,69	4,51									
740,00 – 749,99	124,74	78,31	70,05	57,85	40,14	31,88	24,34	20,47	7,82	0,15						3,75	4,57									
750,00 – 759,99	126,77	80,34	72,07	59,88	42,17	33,91	26,37	22,49	9,84	2,17						3,81	4,63									
760,00 – 769,99	128,79	82,36	74,10	61,90	44,19	35,93	28,40	24,52	11,87	4,20						3,87	4,70									
770,00 – 779,99	130,82	84,39	76,12	63,93	46,22	37,96	30,42	26,55	13,90	6,22						3,93	4,76									
780,00 – 789,99	132,84	86,41	78,15	65,95	48,25	39,98	32,45	28,57	15,92	8,25	1,76					3,99	4,82									
790,00 – 799,99	134,87	88,44	80,18	67,98	50,27	42,01	34,47	30,60	17,95	10,27	3,78	0,63				4,05	4,88									
800,00 – 809,99	136,90	90,46	82,20	70,00	52,30	44,03	36,50	32,62	19,97	12,30	5,81	2,66				4,12	4,94									
810,00 – 819,99	138,92	92,49	84,23	72,03	54,32	46,06	38,52	34,65	22,00	14,33	7,83	4,68				4,18	5,00									
820,00 – 829,99	140,95	94,52	86,25	74,05	56,35	48,08	40,55	36,67	24,02	16,35	9,86	6,71				4,24	5,06									
830,00 – 839,99	142,97	96,54	88,28	76,08	58,37	50,11	42,58	38,70	26,05	18,38	11,88	8,74	0,08			4,30	5,13									
840,00 – 849,99	145,00	98,57	90,30	78,11	60,40	52,14	44,63	40,72	28,08	20,40	13,91	10,76	2,11			4,36	5,19									
850,00 – 859,99	147,02	100,59	92,33	80,13	62,42	54,16	46,65	42,75	30,10	22,43	15,94	12,79	4,13			4,42	5,25									

* Si le montant inscrit à la ligne 12 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant obtenu à la colonne N le montant figurant à la colonne Z.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 31 (annexe A) **26 périodes de paye par année**

Retenez sur chaque paye le montant de la colonne appropriée, selon le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé.

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	R	S	Z*
860,00 – 879,99	150,06	103,63	95,37	83,17	65,46	57,20	51,69	45,79	35,16	27,49	21,00	17,85	9,20	1,33	4,51	5,34		
880,00 – 899,99	154,22	107,79	99,53	87,33	69,62	61,36	55,85	49,95	39,33	31,65	25,16	22,01	13,36	5,49	4,64	5,46		
900,00 – 919,99	158,68	112,25	103,99	91,79	74,09	65,82	60,31	54,41	43,79	36,11	29,62	26,47	17,82	9,95	4,76	5,59		0,50
920,00 – 939,99	163,15	116,71	108,45	96,25	78,55	70,28	64,77	58,87	48,25	40,57	34,08	30,93	22,28	14,41	4,96	4,88		5,71
940,00 – 959,99	167,61	121,17	112,91	100,71	83,01	74,74	69,23	63,33	52,71	45,04	38,54	35,39	26,74	18,87	9,42	5,01		5,83
960,00 – 979,99	172,07	125,63	117,37	105,17	87,47	79,20	73,70	67,79	57,17	49,50	43,00	39,86	31,20	23,33	13,89	5,13		5,95
980,00 – 999,99	176,53	130,10	121,83	109,63	91,93	83,66	78,16	72,25	61,63	53,96	47,46	44,32	35,66	27,79	18,35	5,25		6,08
1 000,00 – 1 019,99	180,99	134,56	126,29	114,09	96,39	88,12	82,62	76,71	66,09	58,42	51,92	48,78	40,12	32,25	22,81	5,37		6,20
1 020,00 – 1 039,99	185,45	139,02	130,75	118,56	100,85	92,59	87,08	81,17	70,55	62,88	56,38	53,24	44,58	36,71	27,27	5,50		6,32
1 040,00 – 1 059,99	189,95	143,48	135,21	123,02	105,31	97,05	91,54	85,63	75,01	67,34	60,85	57,70	49,04	41,17	31,75	5,62		6,45
1 060,00 – 1 079,99	194,63	147,94	139,67	127,48	109,77	101,51	96,00	90,10	79,47	71,80	65,31	62,16	53,50	45,63	36,19	5,74		6,57
1 080,00 – 1 099,99	199,31	152,40	144,14	131,94	114,23	105,97	100,46	94,56	83,93	76,26	69,77	66,62	57,96	50,09	40,65	5,86		6,69
1 100,00 – 1 119,99	203,99	156,86	148,60	136,40	118,69	110,43	104,92	99,02	88,39	80,72	74,23	71,08	62,42	54,55	45,11	5,99		6,81
1 120,00 – 1 139,99	208,67	161,32	153,06	140,86	123,15	114,89	109,38	103,48	92,85	85,18	78,69	75,54	66,88	59,01	49,57	6,11		6,94
1 140,00 – 1 159,99	213,35	165,78	157,52	145,32	127,61	119,35	113,84	107,94	97,31	89,64	83,15	80,00	71,34	63,47	54,03	6,23		7,06
1 160,00 – 1 179,99	218,03	170,24	161,98	149,78	132,07	123,81	118,30	112,40	101,77	94,10	87,61	84,46	75,80	67,93	58,49	6,36		7,18
1 180,00 – 1 199,99	222,71	174,70	166,44	154,24	136,53	128,27	122,76	116,86	106,23	98,56	92,07	88,92	80,26	72,39	62,95	6,48		7,30
1 200,00 – 1 219,99	227,39	179,16	170,90	158,70	140,99	132,73	127,22	121,32	110,70	103,02	96,53	93,38	84,73	76,86	67,41	6,60		7,43
1 220,00 – 1 239,99	232,06	183,62	175,36	163,16	145,45	137,19	131,68	125,78	115,16	107,48	100,99	97,84	89,19	81,32	71,87	6,79		7,66
1 240,00 – 1 259,99	236,74	188,08	179,82	167,62	149,91	141,65	136,14	130,24	119,62	111,94	105,45	102,30	93,65	85,78	76,33	7,14		8,00
1 260,00 – 1 279,99	241,42	192,72	184,28	172,08	154,38	146,11	140,60	134,70	124,08	116,40	109,91	106,76	98,11	90,24	80,79	7,31		8,18
1 280,00 – 1 299,99	246,10	197,39	188,74	176,54	158,84	150,57	145,06	139,16	128,54	120,86	114,37	111,22	102,57	94,70	85,25	7,44		8,31
1 300,00 – 1 319,99	250,78	202,07	193,41	181,00	163,30	155,03	149,52	143,62	133,00	125,32	118,83	115,68	107,03	99,16	89,71	7,57		8,44
1 320,00 – 1 339,99	255,46	206,75	198,08	185,46	167,76	159,49	153,98	148,08	137,46	129,79	123,29	120,15	111,49	103,62	94,18	7,70		8,56
1 340,00 – 1 359,99	260,14	211,43	202,76	189,97	172,22	163,95	158,45	152,54	141,92	134,25	127,75	124,61	115,95	108,08	98,64	7,83		8,69
1 360,00 – 1 379,99	264,82	216,11	207,44	194,65	176,68	168,41	162,91	157,00	146,38	138,71	132,21	129,07	120,41	112,54	103,10	7,95		8,82
1 380,00 – 1 399,99	269,58	220,87	212,21	199,41	181,22	172,96	167,45	161,54	150,92	143,25	136,75	133,61	124,95	117,08	107,64	8,00		8,95
1 400,00 – 1 419,99	274,39	225,68	217,01	204,22	185,80	177,54	172,03	166,13	155,50	147,83	141,34	138,19	129,53	121,66	112,22	8,00		9,08
1 420,00 – 1 439,99	279,20	230,49	221,82	209,03	190,45	182,12	176,61	170,71	160,09	152,41	145,92	142,77	134,12	126,25	116,80	8,00		9,21
1 440,00 – 1 459,99	284,01	235,30	226,63	213,83	195,26	186,71	181,20	175,29	164,67	157,00	150,50	147,36	138,70	130,83	121,39	8,00		9,34
1 460,00 – 1 479,99	288,81	240,11	231,44	218,64	200,07	191,40	185,78	179,88	169,25	161,58	155,09	151,94	143,28	135,41	125,97	8,00		9,47
1 480,00 – 1 499,99	293,62	244,91	236,25	223,45	204,88	196,21	190,43	184,66	173,84	166,16	159,67	156,52	147,87	140,00	130,55	8,00		9,59
1 500,00 – 1 519,99	298,43	249,72	241,05	228,26	209,68	201,02	195,24	189,05	178,42	170,75	164,25	161,11	152,45	144,58	135,14	8,00		9,72
1 520,00 – 1 539,99	303,24	254,53	245,86	233,07	214,49	205,82	200,04	193,85	183,00	175,33	168,84	165,69	157,03	149,16	139,72	8,00		9,85
1 540,00 – 1 559,99	308,05	259,34	250,67	237,87	219,30	210,63	204,85	198,66	187,59	179,91	173,42	170,27	161,62	153,75	144,30	8,00		9,98
1 560,00 – 1 579,99	312,85	264,15	255,48	242,68	224,11	215,44	209,66	203,47	192,32	184,50	178,00	174,86	166,20	158,33	148,89	8,00		10,11
1 580,00 – 1 599,99	317,66	268,95	260,29	247,49	228,92	220,25	214,47	208,28	197,13	189,08	182,59	179,44	170,78	162,91	153,47	8,00		10,24
1 600,00 – 1 619,99	322,47	273,76	265,09	252,30	233,72	225,06	219,28	213,08	201,94	193,89	187,17	184,02	175,37	167,50	158,05	8,00		10,37
1 620,00 – 1 639,99	327,28	278,57	269,90	257,11	238,53	229,86	224,08	217,89	206,75	198,70	191,89	188,61	179,95	172,08	162,64	8,00		10,50
1 640,00 – 1 659,99	332,21	283,51	274,84	262,04	243,47	234,80	229,02	222,83	211,68	203,64	196,83	193,52	184,66	176,79	167,34	8,00		10,50

* Si le montant inscrit à la ligne 12 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant obtenu à la colonne N le montant figurant à la colonne Z.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 31 : 26 périodes

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 31 (annexe A)

26 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne appropriée, selon le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé.																									
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	R	S	Z*								
1 660,00 – 1 679,99	337,15	288,44	279,78	266,98	248,41	239,74	233,96	227,77	216,62	208,57	201,76	198,46	189,38	181,49	172,05	8,00	10,50	3,86								
1 680,00 – 1 699,99	342,09	293,38	284,71	271,92	253,34	244,67	238,89	232,70	221,56	213,51	206,70	203,40	194,32	186,20	176,75	8,00	10,50	3,86								
1 700,00 – 1 719,99	347,02	298,32	289,65	276,85	258,28	249,61	243,83	237,64	226,50	218,45	211,64	208,33	199,25	191,00	181,46	8,00	10,50	3,86								
1 720,00 – 1 739,99	351,96	303,25	294,59	281,79	263,22	254,55	248,77	242,58	231,43	223,38	216,57	213,27	204,19	195,93	186,17	8,00	10,50	3,86								
1 740,00 – 1 759,99	356,90	308,19	299,52	286,75	268,15	259,48	253,71	247,51	236,37	228,32	221,51	218,21	209,13	200,87	190,96	8,00	10,50	3,86								
1 760,00 – 1 779,99	361,84	313,13	304,46	291,66	273,09	264,42	258,64	252,45	241,31	233,26	226,45	223,14	214,06	205,81	195,90	8,00	10,50	3,86								
1 780,00 – 1 799,99	366,77	318,06	309,40	296,60	278,03	269,36	263,58	257,39	246,24	238,19	231,38	228,08	219,00	210,74	200,84	8,00	10,50	3,86								
1 800,00 – 1 819,99	371,71	323,00	314,33	301,54	282,96	274,29	268,52	262,32	251,18	243,13	236,32	233,02	223,94	215,68	205,77	8,00	10,50	3,86								
1 820,00 – 1 839,99	376,65	327,94	319,27	306,47	287,90	279,23	273,45	267,26	256,12	248,07	241,26	237,95	228,87	220,62	210,71	8,00	10,50	3,86								
1 840,00 – 1 859,99	381,58	332,88	324,21	311,41	292,84	284,17	278,39	272,20	261,05	253,00	246,19	242,89	233,81	225,55	215,65	8,00	10,50	3,86								
1 860,00 – 1 879,99	386,52	337,81	329,14	316,35	297,77	289,10	283,33	277,13	265,99	257,94	251,13	247,83	238,75	230,49	220,58	8,00	10,50	3,86								
1 880,00 – 1 899,99	391,46	342,75	334,08	321,28	302,71	294,04	288,26	282,07	270,93	262,88	256,07	252,76	243,68	235,43	225,52	8,00	10,50	3,86								
1 900,00 – 1 919,99	396,42	347,69	339,02	326,22	307,65	298,98	293,20	287,01	275,86	267,81	261,00	257,70	248,62	240,36	230,46	8,00	10,50	3,86								
1 920,00 – 1 939,99	401,37	352,70	344,03	331,23	312,66	303,99	298,21	292,02	280,87	272,82	266,01	262,71	253,63	245,38	235,47	8,00	10,50	3,86								
1 940,00 – 1 959,99	406,31	357,65	349,18	336,38	317,81	309,14	303,36	297,17	286,03	277,98	271,17	267,86	258,78	250,53	240,62	8,00	10,50	3,86								
1 960,00 – 1 979,99	411,26	362,60	354,33	341,54	322,96	314,29	308,51	302,32	291,18	283,13	276,32	273,01	263,93	255,68	245,77	8,00	10,50	3,86								
1 980,00 – 1 999,99	416,20	367,55	359,48	346,69	328,11	319,44	313,66	307,47	296,33	288,28	281,47	278,17	269,09	260,83	250,92	8,00	10,50	3,86								
2 000,00 – 2 019,99	421,14	372,49	364,63	351,84	333,26	324,59	318,82	312,62	301,48	293,43	286,62	283,32	274,24	265,98	256,07	8,00	10,50	3,86								
2 020,00 – 2 039,99	426,08	377,43	369,78	356,99	338,41	329,75	323,97	317,78	306,63	298,58	291,77	288,47	279,39	271,13	261,23	8,00	10,50	3,86								
2 040,00 – 2 059,99	431,02	382,37	374,94	362,14	343,57	334,90	329,12	322,93	311,78	303,73	296,92	293,62	284,54	276,28	266,38	8,00	10,50	3,86								
2 060,00 – 2 079,99	435,96	387,31	380,09	367,29	348,72	340,05	334,27	328,08	316,93	308,88	302,07	298,77	289,69	281,44	271,53	8,04	10,60	3,86								
2 080,00 – 2 099,99	440,90	392,25	385,24	372,44	353,87	345,20	339,42	333,23	322,09	314,04	307,23	303,92	294,84	286,59	276,68	8,18	10,75	3,86								
2 100,00 – 2 119,99	445,84	397,19	390,39	377,59	359,02	350,35	344,57	338,38	327,24	319,19	312,38	309,07	299,99	291,74	281,83	8,22	10,79	3,86								
2 120,00 – 2 139,99	450,78	402,13	395,55	382,75	364,17	355,50	349,72	343,53	332,39	324,34	317,53	314,23	305,14	296,89	286,98	8,22	10,79	3,86								
2 140,00 – 2 159,99	455,72	407,07	400,84	387,90	369,32	360,65	354,88	348,68	337,54	329,49	322,68	319,38	310,30	302,04	292,13	8,22	10,79	3,86								
2 160,00 – 2 179,99	460,66	412,01	406,14	393,05	374,47	365,81	360,03	353,84	342,69	334,64	327,83	324,53	315,45	307,19	297,29	8,22	10,79	3,86								
2 180,00 – 2 199,99	465,60	416,95	411,43	398,28	379,63	370,96	365,18	358,99	347,84	339,79	332,98	329,68	320,60	312,34	302,44	8,22	10,79	3,86								
2 200,00 – 2 219,99	470,54	421,89	416,73	403,57	384,78	376,11	370,33	364,14	352,99	344,94	338,13	334,83	325,75	317,50	307,59	8,22	10,79	3,86								
2 220,00 – 2 239,99	475,48	426,83	421,99	410,45	389,93	381,26	375,48	369,29	358,15	350,10	343,29	339,98	330,90	322,65	312,74	8,22	10,79	3,86								
2 240,00 – 2 259,99	480,42	431,77	427,32	414,17	395,08	386,41	380,63	374,44	363,30	355,25	348,44	345,13	336,05	327,80	317,89	8,22	10,79	3,86								
2 260,00 – 2 279,99	485,36	436,71	432,62	419,46	400,37	391,56	385,78	379,59	368,45	360,40	353,59	350,29	341,20	332,95	323,04	8,22	10,79	3,86								
2 280,00 – 2 299,99	490,30	441,65	437,91	424,76	405,66	396,75	390,94	384,74	373,60	365,55	358,74	355,44	346,36	338,10	328,19	8,22	10,79	3,86								
2 300,00 – 2 319,99	495,24	446,59	443,21	430,05	410,96	402,05	396,11	389,90	378,75	370,70	363,89	360,59	351,51	343,25	335,35	8,22	10,79	3,86								
2 320,00 – 2 339,99	500,18	451,53	448,50	435,35	416,25	407,34	401,40	395,05	383,90	375,85	369,04	365,74	356,66	348,40	338,50	8,22	10,79	3,86								
2 340,00 – 2 359,99	505,12	456,47	455,80	440,65	421,55	412,64	406,70	400,33	389,05	381,00	374,19	370,89	361,81	353,55	343,65	8,22	10,79	3,86								
2 360,00 – 2 379,99	510,06	461,41	459,10	445,94	426,85	417,93	411,99	405,63	394,20	386,16	379,35	376,04	366,96	358,71	348,80	8,22	10,79	3,86								
2 380,00 – 2 399,99	515,00	466,35	464,39	451,24	432,14	423,23	417,29	410,92	399,47	391,41	384,50	381,19	372,11	363,86	353,95	8,22	10,79	3,86								
2 400,00 – 2 419,99	520,00	471,29	469,69	456,53	437,44	428,53	422,59	416,22	404,76	396,49	389,58	386,35	377,26	369,01	359,10	8,22	10,79	3,86								
2 420,00 – 2 439,99	525,00	476,23	477,98	461,83	442,73	433,82	427,88	421,51	410,06	401,78	394,80	391,50	382,42	374,16	364,25	8,22	10,79	3,86								
2 440,00 – 2 459,99	530,00	481,19	480,28	467,12	448,03	439,12	433,18	426,81	415,35	407,08	400,08	396,68	387,57	379,31	369,41	8,22	10,79	3,86								

* Si le montant inscrit à la ligne 12 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant obtenu à la colonne N le montant figurant à la colonne Z.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 31 (annexe A) 26 périodes de paye par année

Retenez sur chaque paye le montant de la colonne appropriée, selon le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé.

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	0	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	R	S	Z*
2 460,00 – 2 499,99	547,21	497,13	488,22	475,07	455,97	447,06	441,12	434,76	423,30	415,02	408,02	404,63	395,29	387,04	377,13	8,22	10,79	3,86
2 500,00 – 2 539,99	557,80	507,73	498,81	485,66	466,56	457,65	451,71	445,35	433,89	425,62	418,61	415,22	405,88	397,40	387,44	8,22	10,79	3,86
2 540,00 – 2 579,99	568,39	518,32	509,41	496,25	477,16	468,24	462,30	455,94	444,48	436,21	429,20	425,81	416,47	407,99	397,80	8,22	10,79	3,86
2 580,00 – 2 619,99	578,98	528,91	520,00	506,84	487,75	478,84	472,90	466,53	455,07	446,80	439,80	436,40	427,07	418,58	408,40	8,22	10,79	3,86
2 620,00 – 2 659,99	589,57	539,50	530,59	517,44	498,34	489,43	483,49	477,12	465,66	457,39	450,39	446,99	437,66	429,17	418,99	8,22	10,79	3,86
2 660,00 – 2 699,99	600,17	550,09	541,18	528,03	508,93	500,02	494,08	487,71	476,26	467,98	460,98	457,59	448,25	439,76	429,58	8,22	10,79	3,86
2 700,00 – 2 739,99	610,76	560,68	551,77	538,62	519,52	510,61	504,67	498,31	486,85	478,57	471,57	468,18	458,84	450,35	440,17	8,22	10,79	3,86
2 740,00 – 2 779,99	621,35	571,28	562,36	549,21	530,11	521,20	515,26	508,90	497,44	489,17	482,16	478,77	469,43	460,95	450,76	8,22	10,79	3,86
2 780,00 – 2 819,99	631,94	581,87	572,96	559,80	540,71	531,79	525,85	519,49	508,03	499,76	492,76	489,36	480,02	471,54	461,35	8,22	10,79	3,86
2 820,00 – 2 859,99	642,53	592,46	583,55	570,39	551,30	542,39	536,45	530,08	518,62	510,35	503,35	499,95	490,62	482,13	471,95	8,22	10,79	3,86
2 860,00 – 2 899,99	653,12	603,05	594,14	580,99	561,89	552,98	547,04	540,67	529,21	520,94	513,94	510,54	501,21	492,72	482,54	8,22	10,79	3,86
2 900,00 – 2 939,99	663,72	613,64	604,73	591,58	572,48	563,57	557,63	551,26	539,81	531,53	524,53	521,14	511,80	503,31	493,13	8,22	10,79	3,86
2 940,00 – 2 979,99	674,31	624,23	615,32	602,17	583,07	574,16	568,22	561,86	550,40	542,12	535,12	531,73	522,39	513,90	503,72	8,22	10,79	3,86
2 980,00 – 3 019,99	684,90	634,83	625,91	612,76	593,66	584,75	578,81	572,45	560,99	552,72	545,72	542,32	532,98	524,50	514,31	8,22	10,79	3,86
3 020,00 – 3 059,99	695,49	645,42	636,51	623,35	604,26	595,35	589,40	583,04	571,58	563,31	556,31	552,91	543,57	535,09	524,90	8,22	10,79	3,86
3 060,00 – 3 099,99	706,08	656,01	647,10	633,94	614,85	605,94	600,00	593,63	582,17	573,90	566,90	563,50	554,17	545,68	535,50	8,22	10,79	3,86
3 100,00 – 3 139,99	716,67	666,60	657,69	644,54	625,44	616,53	610,59	604,22	592,76	584,49	577,49	574,09	564,76	556,27	546,09	8,22	10,79	3,86
3 140,00 – 3 179,99	727,27	677,19	668,28	655,13	636,03	627,12	621,18	614,81	603,36	595,08	588,08	584,69	575,35	566,86	556,68	8,22	10,79	3,86
3 180,00 – 3 219,99	737,86	687,78	678,87	665,72	646,62	637,71	631,77	625,41	613,95	605,67	598,67	595,28	585,94	577,45	567,27	8,22	10,79	3,86
3 220,00 – 3 259,99	748,45	698,38	689,46	676,31	657,21	648,30	642,36	636,00	624,54	616,27	609,26	605,87	596,53	588,05	577,86	8,22	10,79	3,86
3 260,00 – 3 299,99	759,04	708,97	700,06	686,90	667,81	658,90	652,95	646,59	635,13	626,86	619,86	616,46	607,12	598,64	588,45	8,22	10,79	3,86
3 300,00 – 3 339,99	769,63	719,56	710,65	697,49	678,40	669,49	663,55	657,18	645,72	637,45	630,45	627,05	617,72	609,23	599,05	8,22	10,79	3,86
3 340,00 – 3 379,99	780,22	730,15	721,24	708,09	688,99	680,08	674,14	667,77	656,32	648,04	641,04	637,64	628,31	619,82	609,64	8,22	10,79	3,86
3 380,00 – 3 419,99	790,82	740,74	731,83	718,68	699,58	690,67	684,73	678,36	666,91	658,63	651,63	648,24	638,90	630,41	620,23	8,22	10,79	3,86
3 420,00 – 3 459,99	801,41	751,33	742,42	729,27	710,17	701,26	695,32	688,96	677,50	669,22	662,22	658,83	649,49	641,00	630,82	8,22	10,79	3,86
3 460,00 – 3 499,99	812,00	761,93	753,02	739,86	720,76	711,85	705,91	699,55	688,09	679,82	672,81	669,42	660,08	651,60	641,41	8,22	10,79	3,86
3 500,00 – 3 539,99	822,59	772,52	763,61	750,45	731,36	722,45	716,50	710,14	698,68	690,41	683,41	680,01	670,67	662,19	652,00	8,22	10,79	3,86
3 540,00 – 3 579,99	833,18	783,11	774,20	761,04	741,95	733,04	727,10	720,73	709,27	701,00	694,00	690,60	681,27	672,78	662,60	8,22	10,79	3,86
3 580,00 – 3 619,99	843,77	793,70	784,79	771,64	752,54	743,63	737,69	731,32	719,87	711,59	704,59	701,19	691,86	683,37	673,19	8,22	10,79	3,86
3 620,00 – 3 659,99	854,37	804,29	795,38	782,23	763,13	754,22	748,28	741,91	730,46	722,18	715,18	711,79	702,45	693,96	683,78	8,22	10,79	3,86
3 660,00 – 3 699,99	864,96	814,88	805,97	792,82	773,72	764,81	758,87	752,51	741,05	732,77	725,77	722,38	713,04	704,55	694,37	8,22	10,79	3,86
3 700,00 – 3 739,99	875,55	825,48	816,57	803,41	784,31	775,40	769,46	763,10	751,64	743,37	736,36	732,97	723,63	715,15	704,96	8,22	10,79	3,86
3 740,00 – 3 779,99	886,14	836,07	827,16	814,00	794,91	786,00	780,05	773,69	762,23	753,96	746,96	743,56	734,23	725,74	715,55	8,22	10,79	3,86
3 780,00 – 3 819,99	896,73	846,66	837,75	824,59	805,50	796,59	790,65	784,28	772,82	764,55	757,55	754,15	744,82	736,33	726,15	8,22	10,79	3,86
3 820,00 – 3 859,99	907,32	857,25	848,34	835,19	816,09	807,18	801,24	794,87	783,42	775,14	768,14	764,74	755,41	746,92	736,74	8,22	10,79	3,86
3 860,00 – 3 899,99	917,92	867,84	858,93	845,78	826,68	817,77	811,83	805,46	794,01	785,73	778,73	775,34	766,00	757,51	747,33	8,22	10,79	3,86
3 900,00 – 3 939,99	928,51	878,43	869,52	856,37	837,27	828,32	822,42	816,06	804,60	796,32	789,32	785,93	776,59	768,10	757,92	8,22	10,79	3,86
3 940,00 – 3 979,99	939,10	889,03	880,12	866,96	847,86	838,95	833,05	826,65	815,19	806,92	799,92	796,52	787,18	778,70	768,51	8,22	10,79	3,86
3 980,00 – 4 019,99	949,69	899,62	890,71	877,55	858,46	849,55	843,60	837,18	825,78	817,51	810,51	807,11	797,78	789,29	779,10	8,22	10,79	3,86
4 020,00 – 4 059,99	960,28	910,21	901,30	888,14	869,05	860,14	854,20	847,83	836,37	828,10	821,10	817,70	808,37	799,88	789,70	8,22	10,79	3,86

* Si le montant inscrit à la ligne 12 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant obtenu à la colonne N le montant figurant à la colonne Z.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 31 (annexe A) **26 périodes de paye par année**

Retenez sur chaque paye le montant de la colonne appropriée, selon le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé.

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	R	S	Z*
4 060,00 – 4 139,99	976,17	926,10	917,19	904,03	884,94	876,02	870,08	863,72	852,26	843,99	836,98	833,59	824,25	815,77	805,58	822	10,79	3,86
4 140,00 – 4 219,99	997,35	947,28	938,37	925,21	906,12	897,21	891,27	884,90	873,44	865,17	858,17	854,77	845,44	836,95	826,77	822	10,79	3,86
4 220,00 – 4 299,99	1 018,54	968,46	959,55	946,40	927,30	918,39	912,45	906,07	894,61	886,35	879,35	875,96	866,62	858,13	847,95	822	10,79	3,86
4 300,00 – 4 379,99	1 039,72	989,65	980,74	967,58	948,49	939,57	933,63	927,25	915,81	907,54	900,53	897,14	887,80	879,32	869,13	822	10,79	3,86
4 380,00 – 4 459,99	1 060,90	1 010,83	1 001,92	988,76	969,67	960,76	954,82	948,45	936,99	928,72	921,72	918,32	908,99	900,50	890,32	822	10,79	3,86
4 460,00 – 4 539,99	1 082,09	1 032,01	1 023,10	1 009,95	990,85	981,94	976,00	969,64	958,18	949,90	942,90	939,51	930,17	921,68	911,50	822	10,79	3,86
4 540,00 – 4 619,99	1 103,27	1 053,20	1 044,29	1 031,13	1 012,04	1 003,12	997,18	990,82	979,36	971,09	964,08	960,69	951,35	942,87	932,68	822	10,79	3,86
4 620,00 – 4 699,99	1 124,45	1 074,38	1 065,47	1 052,31	1 033,22	1 024,31	1 018,37	1 012,00	1 000,54	992,27	985,27	981,87	972,54	964,05	953,87	822	10,79	3,86
4 700,00 – 4 779,99	1 145,64	1 095,56	1 086,65	1 073,50	1 054,40	1 045,49	1 039,55	1 033,19	1 021,73	1 013,45	1 006,45	1 003,06	993,72	985,23	975,05	822	10,79	3,86
4 780,00 – 4 859,99	1 166,82	1 116,75	1 107,84	1 094,68	1 075,59	1 066,67	1 060,73	1 054,37	1 042,91	1 034,64	1 027,65	1 024,24	1 014,90	1 006,42	996,23	822	10,79	3,86
4 860,00 – 4 939,99	1 188,00	1 137,93	1 129,02	1 115,86	1 096,77	1 087,86	1 081,92	1 075,55	1 064,09	1 055,82	1 048,82	1 045,42	1 036,09	1 027,60	1 017,42	822	10,79	3,86
4 940,00 – 5 019,99	1 209,19	1 159,11	1 150,20	1 137,05	1 117,95	1 109,04	1 103,10	1 096,74	1 085,28	1 077,00	1 070,00	1 066,61	1 057,27	1 048,78	1 038,60	822	10,79	3,86
5 020,00 – 5 099,99	1 230,37	1 180,30	1 171,39	1 158,23	1 139,14	1 130,22	1 124,28	1 117,92	1 106,46	1 098,19	1 091,18	1 087,79	1 078,45	1 069,97	1 059,78	822	10,79	3,86
5 100,00 – 5 179,99	1 251,55	1 201,48	1 192,57	1 179,42	1 160,32	1 151,41	1 145,47	1 139,10	1 127,64	1 119,37	1 112,37	1 108,97	1 099,64	1 091,15	1 080,97	822	10,79	3,86
5 180,00 – 5 259,99	1 272,74	1 222,66	1 213,75	1 200,60	1 181,50	1 172,59	1 166,65	1 160,29	1 148,83	1 140,55	1 133,55	1 130,16	1 120,82	1 112,33	1 102,15	822	10,79	3,86
5 260,00 – 5 339,99	1 293,92	1 243,85	1 234,94	1 221,78	1 202,69	1 193,77	1 187,83	1 181,47	1 170,01	1 161,74	1 154,74	1 151,34	1 142,00	1 133,52	1 123,33	822	10,79	3,86
5 340,00 – 5 419,99	1 315,10	1 265,03	1 256,12	1 242,97	1 223,87	1 214,96	1 209,02	1 202,65	1 191,19	1 182,92	1 175,92	1 172,52	1 163,19	1 154,70	1 144,52	822	10,79	3,86
5 420,00 – 5 499,99	1 336,29	1 286,21	1 277,30	1 264,15	1 245,05	1 236,14	1 230,20	1 223,84	1 212,38	1 204,10	1 195,71	1 192,31	1 183,97	1 175,88	1 165,70	822	10,79	3,86
5 500,00 – 5 579,99	1 357,47	1 307,40	1 298,49	1 285,33	1 266,24	1 257,33	1 251,38	1 245,02	1 233,56	1 225,29	1 216,29	1 212,89	1 204,54	1 196,25	1 187,88	822	10,79	3,86
5 580,00 – 5 659,99	1 378,65	1 328,58	1 319,67	1 306,52	1 287,42	1 278,51	1 272,57	1 266,20	1 254,74	1 246,47	1 239,47	1 236,07	1 226,74	1 218,25	1 208,07	822	10,79	3,86
5 660,00 – 5 739,99	1 399,84	1 349,76	1 340,85	1 327,70	1 308,60	1 299,69	1 293,75	1 287,39	1 275,93	1 267,65	1 260,65	1 257,26	1 247,92	1 239,43	1 229,25	822	10,79	3,86
5 740,00 – 5 819,99	1 421,02	1 370,95	1 362,04	1 348,88	1 329,79	1 320,88	1 314,93	1 308,57	1 297,11	1 288,84	1 281,84	1 278,44	1 269,10	1 260,62	1 250,43	822	10,79	3,86
5 820,00 – 5 899,99	1 442,20	1 392,13	1 383,22	1 370,07	1 350,97	1 342,06	1 336,12	1 329,75	1 318,30	1 310,02	1 303,02	1 299,62	1 290,29	1 281,80	1 271,62	822	10,79	3,86
5 900,00 – 5 979,99	1 463,39	1 413,31	1 404,40	1 391,25	1 372,15	1 363,24	1 357,30	1 350,94	1 339,48	1 331,20	1 324,20	1 320,81	1 311,47	1 302,98	1 292,80	822	10,79	3,86
5 980,00 – 6 059,99	1 484,57	1 434,50	1 425,59	1 412,43	1 393,34	1 384,43	1 378,48	1 372,12	1 360,66	1 352,39	1 345,39	1 341,99	1 332,65	1 324,17	1 313,98	822	10,79	3,86
6 060,00 – 6 139,99	1 505,75	1 455,68	1 446,77	1 433,62	1 414,52	1 405,61	1 399,67	1 393,30	1 381,85	1 373,57	1 366,57	1 363,17	1 353,84	1 345,35	1 335,17	822	10,79	3,86
6 140,00 – 6 219,99	1 526,94	1 476,86	1 467,95	1 454,80	1 435,70	1 426,79	1 420,85	1 414,49	1 403,03	1 394,75	1 387,75	1 384,36	1 375,02	1 366,53	1 356,35	822	10,79	3,86
6 220,00 – 6 299,99	1 548,12	1 498,05	1 489,14	1 475,98	1 456,89	1 447,98	1 442,03	1 435,67	1 424,21	1 415,94	1 408,94	1 405,54	1 396,21	1 387,72	1 377,55	822	10,79	3,86
6 300,00 – 6 379,99	1 569,30	1 519,23	1 510,32	1 497,17	1 478,07	1 469,16	1 463,22	1 456,85	1 445,40	1 437,12	1 430,12	1 426,72	1 417,39	1 408,90	1 398,72	822	10,79	3,86
6 380,00 – 6 459,99	1 590,49	1 540,41	1 531,50	1 518,35	1 499,25	1 490,34	1 484,40	1 478,04	1 466,58	1 458,30	1 451,30	1 447,91	1 438,57	1 430,08	1 419,90	822	10,79	3,86
6 460,00 – 6 539,99	1 611,67	1 561,60	1 552,69	1 539,53	1 520,44	1 511,53	1 505,58	1 499,22	1 487,76	1 479,49	1 472,49	1 469,09	1 459,76	1 451,27	1 441,08	822	10,79	3,86
6 540,00 – 6 619,99	1 632,85	1 582,78	1 573,87	1 560,72	1 541,62	1 532,71	1 526,77	1 520,40	1 508,95	1 500,67	1 493,67	1 490,27	1 480,94	1 472,45	1 462,27	822	10,79	3,86
6 620,00 – 6 699,99	1 654,04	1 603,96	1 595,05	1 581,90	1 562,80	1 553,89	1 547,95	1 541,59	1 530,13	1 521,85	1 514,85	1 511,46	1 502,12	1 493,63	1 483,45	822	10,79	3,86
6 700,00 – 6 779,99	1 675,22	1 625,15	1 616,24	1 603,08	1 583,99	1 575,08	1 569,13	1 562,77	1 551,31	1 543,04	1 536,04	1 532,64	1 523,31	1 514,82	1 504,63	822	10,79	3,86
6 780,00 – 6 859,99	1 696,40	1 646,33	1 637,42	1 624,27	1 605,17	1 596,26	1 590,32	1 583,95	1 572,50	1 564,22	1 557,22	1 553,82	1 544,49	1 536,00	1 525,82	822	10,79	3,86
6 860,00 – 6 939,99	1 717,59	1 667,51	1 658,60	1 645,45	1 626,35	1 617,44	1 611,50	1 605,14	1 593,68	1 585,40	1 578,40	1 575,01	1 565,67	1 557,18	1 547,00	822	10,79	3,86
6 940,00 – 7 019,99	1 738,77	1 688,70	1 679,79	1 666,63	1 647,54	1 638,63	1 632,68	1 626,32	1 614,86	1 606,59	1 599,59	1 596,19	1 586,86	1 578,37	1 568,18	822	10,79	3,86
7 020,00 – 7 099,99	1 759,95	1 709,88	1 700,97	1 687,82	1 668,72	1 659,81	1 653,87	1 647,50	1 636,05	1 627,77	1 620,77	1 617,37	1 608,04	1 599,55	1 589,37	822	10,79	3,86
7 100,00 – 7 179,99	1 781,14	1 731,07	1 722,15	1 709,00	1 689,90	1 680,99	1 675,05	1 668,69	1 657,23	1 648,95	1 641,95	1 638,56	1 629,22	1 620,74	1 610,55	822	10,79	3,86
7 180,00 – 7 259,99	1 802,32	1 752,25	1 743,34	1 730,18	1 711,09	1 702,18	1 696,23	1 689,87	1 678,41	1 670,14	1 663,14	1 659,74	1 650,41	1 641,92	1 631,73	822	10,79	3,86

* Si le montant inscrit à la ligne 12 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant obtenu à la colonne N le montant figurant à la colonne Z.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 31 (annexe A) 24 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne appropriée, selon le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé.																							
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	R	S	Z*						
485,00 – 494,99	72,82	22,52	13,56	0,35												2,11	3,01							
495,00 – 504,99	74,64	24,34	15,39	2,17												2,17	3,07							
505,00 – 514,99	76,46	26,16	17,21	3,99												2,24	3,13							
515,00 – 524,99	78,28	27,98	19,03	5,81												2,30	3,19							
525,00 – 534,99	80,10	29,80	20,85	7,63												2,36	3,25							
535,00 – 544,99	81,92	31,62	22,67	9,45												2,42	3,31							
545,00 – 554,99	83,74	33,44	24,49	11,28												2,48	3,38							
555,00 – 564,99	85,56	35,26	26,31	13,10												2,54	3,44							
565,00 – 574,99	87,38	37,08	28,13	14,92												2,60	3,50							
575,00 – 584,99	89,21	38,91	29,95	16,74												2,67	3,56							
585,00 – 594,99	91,16	40,86	31,91	18,70												2,73	3,62							
595,00 – 604,99	93,19	42,89	33,94	20,72	1,54											2,79	3,68							
605,00 – 614,99	95,21	44,91	35,96	22,75	3,57											2,85	3,74							
615,00 – 624,99	97,24	46,94	37,99	24,77	5,59											2,91	3,81							
625,00 – 634,99	99,27	48,97	40,01	26,80	7,62											2,97	3,87							
635,00 – 644,99	101,29	50,99	42,04	28,82	9,64	0,69										3,03	3,93							
645,00 – 654,99	103,32	53,02	44,06	30,85	11,67	2,72										3,09	3,99							
655,00 – 664,99	105,34	55,04	46,09	32,88	13,69	4,74										3,16	4,05							
665,00 – 674,99	107,37	57,07	48,12	34,90	15,72	6,77	0,80									3,22	4,11							
675,00 – 684,99	109,39	59,09	50,14	36,93	17,75	8,79	2,83									3,28	4,17							
685,00 – 694,99	111,42	61,12	52,17	38,95	19,77	10,82	4,85									3,34	4,24							
695,00 – 704,99	113,45	63,15	54,19	40,98	21,80	12,84	6,88	0,48								3,40	4,30							
705,00 – 714,99	115,47	65,17	56,22	43,00	23,82	14,87	8,90	2,51								3,46	4,36							
715,00 – 724,99	117,50	67,20	58,24	45,03	25,85	16,90	10,93	4,53								3,52	4,42							
725,00 – 734,99	119,52	69,22	60,27	47,06	27,87	18,92	12,95	6,56								3,59	4,48							
735,00 – 744,99	121,55	71,25	62,30	49,08	29,90	20,95	14,98	8,59								3,65	4,54							
745,00 – 754,99	123,57	73,27	64,32	51,11	31,92	22,97	17,01	10,61								3,71	4,60							
755,00 – 764,99	125,60	75,30	66,35	53,13	33,95	25,00	19,03	12,64	1,13							3,77	4,67							
765,00 – 774,99	127,63	77,32	68,37	55,16	35,98	27,02	21,06	14,66	3,15							3,83	4,73							
775,00 – 784,99	129,65	79,35	70,40	57,18	38,00	29,05	23,08	16,69	5,18							3,89	4,79							
785,00 – 794,99	131,68	81,38	72,42	59,21	40,03	31,08	25,11	18,71	7,20							3,95	4,85							
795,00 – 804,99	133,70	83,40	74,45	61,24	42,05	33,10	27,13	20,74	9,23	0,92						4,02	4,91							
805,00 – 814,99	135,73	85,43	76,48	63,26	44,08	35,13	29,16	22,76	11,26	2,94						4,08	4,97							
815,00 – 824,99	137,75	87,45	78,50	65,29	46,10	37,15	31,18	24,79	13,28	4,97						4,14	5,03							
825,00 – 834,99	139,78	89,48	80,53	67,31	48,13	39,18	33,21	26,82	15,31	6,99						4,20	5,09							
835,00 – 844,99	141,80	91,50	82,55	69,34	50,16	41,20	35,24	28,84	17,33	9,02	1,99					4,26	5,16							
845,00 – 854,99	143,83	93,53	84,58	71,36	52,18	43,23	37,26	30,87	19,36	11,05	4,01	0,60				4,32	5,22							
855,00 – 864,99	145,86	95,56	86,60	73,39	54,21	45,26	39,29	32,89	21,38	13,07	6,04	2,65				4,38	5,28							
865,00 – 874,99	147,88	97,58	88,63	75,41	56,23	47,28	41,31	34,92	23,41	15,10	8,06	4,65				4,45	5,34							
875,00 – 884,99	149,91	99,61	90,66	77,44	58,26	49,31	43,34	36,94	25,44	17,12	10,09	6,68				4,51	5,40							

* Si le montant inscrit à la ligne 12 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant obtenu à la colonne N le montant figurant à la colonne Z.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 31 (annexe A) 24 périodes de paye par année

Retenez sur chaque paye le montant de la colonne appropriée, selon le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé.

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	0	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	R	S	Z*
885,00 – 904,99	152,95	102,65	93,69	80,48	61,30	52,34	46,38	39,98	28,47	20,16	13,13	9,72	0,34			4,60	5,49	
905,00 – 924,99	157,00	106,70	97,74	84,53	65,35	56,40	50,43	44,03	32,52	24,21	17,18	13,77	4,39			4,72	5,62	
925,00 – 944,99	161,05	110,75	101,80	88,58	69,40	60,45	54,48	48,09	36,58	28,26	21,23	17,82	8,44			4,84	5,74	
945,00 – 964,99	165,10	114,80	105,85	92,63	73,45	64,50	58,53	52,14	40,63	32,32	25,28	21,87	12,49	3,97		4,97	5,86	
965,00 – 984,99	169,49	119,19	110,24	97,03	77,84	68,89	62,92	56,53	45,02	36,71	29,67	26,26	16,89	8,36		5,09	5,98	
985,00 – 1 004,99	173,95	123,65	114,70	101,49	82,30	73,35	67,38	60,99	49,48	41,17	34,13	30,72	21,35	12,82	2,59	5,21	6,11	2,59
1 005,00 – 1 024,99	178,41	128,11	119,16	105,95	86,76	77,81	71,84	65,45	55,94	45,63	38,60	35,18	25,81	17,28	7,05	5,34	6,23	4,16
1 025,00 – 1 044,99	182,87	132,57	123,62	110,41	91,22	82,27	76,30	69,91	58,40	50,09	43,06	39,65	30,27	21,74	11,51	5,46	6,35	4,16
1 045,00 – 1 064,99	187,33	137,03	128,08	114,87	95,69	86,73	80,77	74,37	62,86	54,55	47,52	44,11	34,73	26,20	15,97	5,58	6,48	4,16
1 065,00 – 1 084,99	191,79	141,49	132,54	119,33	100,15	91,19	85,23	78,83	67,32	59,01	51,98	48,57	39,19	30,66	20,43	5,70	6,60	4,16
1 085,00 – 1 104,99	196,26	145,95	137,00	123,79	104,61	95,65	89,69	83,29	71,78	63,47	56,44	53,03	43,65	35,12	24,89	5,83	6,72	4,16
1 105,00 – 1 124,99	200,72	150,42	141,46	128,25	109,07	100,12	94,15	87,75	76,24	67,93	60,90	57,49	48,11	39,58	29,35	5,95	6,84	4,16
1 125,00 – 1 144,99	205,20	154,88	145,92	132,71	113,53	104,58	98,61	92,21	80,70	72,39	65,36	61,95	52,57	44,04	33,81	6,07	6,97	4,16
1 145,00 – 1 164,99	209,88	159,34	150,38	137,17	117,99	109,04	103,07	96,67	85,16	76,85	69,82	66,41	57,03	48,51	38,27	6,19	7,09	4,16
1 165,00 – 1 184,99	214,55	163,80	154,85	141,63	122,45	113,50	107,53	101,13	89,63	81,31	74,28	70,87	61,49	52,97	42,75	6,32	7,21	4,16
1 185,00 – 1 204,99	219,23	168,26	159,31	146,09	126,91	117,96	111,99	105,60	94,09	85,77	78,74	75,33	65,95	57,43	47,20	6,44	7,34	4,16
1 205,00 – 1 224,99	223,91	172,72	163,77	150,55	131,37	122,42	116,45	110,06	98,55	90,23	83,20	79,79	70,41	61,89	51,66	6,56	7,46	4,16
1 225,00 – 1 244,99	228,59	177,18	168,23	155,01	135,83	126,88	120,91	114,52	103,01	94,69	87,66	84,25	74,87	66,35	56,12	6,69	7,58	4,16
1 245,00 – 1 264,99	233,27	181,64	172,69	159,47	140,29	131,34	125,37	118,98	107,47	99,16	92,12	88,71	79,33	70,81	60,58	6,81	7,70	4,16
1 265,00 – 1 284,99	237,95	186,10	177,15	163,93	144,75	135,80	129,83	123,44	111,93	103,62	96,58	93,17	83,79	75,27	65,04	6,93	7,83	4,16
1 285,00 – 1 304,99	242,63	190,56	181,61	168,39	149,21	140,26	134,29	127,90	116,39	108,08	101,04	97,63	88,25	79,73	69,50	7,05	7,95	4,16
1 305,00 – 1 324,99	247,31	195,02	186,07	172,85	153,67	144,72	138,75	132,36	120,85	112,54	105,50	102,09	92,71	84,19	73,96	7,18	8,07	4,16
1 325,00 – 1 344,99	251,99	199,48	190,53	177,32	158,13	149,18	143,21	136,82	125,31	117,00	109,96	106,55	97,18	88,65	78,42	7,40	8,34	4,16
1 345,00 – 1 364,99	256,67	203,94	194,99	181,78	162,59	153,64	147,67	141,28	129,77	121,46	114,42	111,01	101,64	93,11	82,88	7,75	8,68	4,16
1 365,00 – 1 384,99	261,35	208,38	199,45	186,24	167,05	158,10	152,13	145,74	134,23	125,92	118,88	115,47	106,10	97,57	87,34	7,91	8,85	4,16
1 385,00 – 1 404,99	266,03	213,26	203,91	190,70	171,51	162,56	156,59	150,20	138,69	130,38	123,55	119,94	110,56	102,03	91,80	8,04	8,98	4,16
1 405,00 – 1 424,99	270,70	217,94	208,55	195,16	175,97	167,02	161,06	154,66	143,15	134,84	127,81	124,40	115,02	106,49	96,26	8,17	9,11	4,16
1 425,00 – 1 444,99	275,38	222,62	213,23	199,62	180,44	171,48	165,52	159,12	147,61	139,30	132,27	128,86	119,48	110,95	100,72	8,30	9,24	4,16
1 445,00 – 1 464,99	280,06	227,30	217,91	204,08	184,90	175,94	169,98	163,58	152,07	145,76	136,73	133,32	123,94	115,41	105,18	8,43	9,37	4,16
1 465,00 – 1 484,99	284,74	231,98	222,59	208,72	189,36	180,40	174,44	168,04	156,53	148,22	141,19	137,78	128,40	119,87	109,64	8,56	9,50	4,16
1 485,00 – 1 504,99	289,44	236,68	227,29	213,42	193,84	184,89	178,92	172,52	161,01	152,70	145,67	142,26	132,88	124,35	114,12	8,67	9,63	4,16
1 505,00 – 1 524,99	294,25	241,48	232,09	218,23	198,42	189,47	183,50	177,11	165,60	157,29	150,25	146,84	137,46	128,94	118,71	8,67	9,76	4,16
1 525,00 – 1 544,99	299,06	246,29	236,90	223,04	203,00	194,05	188,08	181,69	170,18	161,87	154,84	151,42	142,05	135,52	123,29	8,67	9,88	4,16
1 545,00 – 1 564,99	303,87	251,10	241,71	227,85	207,73	198,64	192,67	186,27	174,76	166,45	156,01	146,63	138,10	127,87	122,87	8,67	10,01	4,16
1 565,00 – 1 584,99	308,67	255,91	246,52	232,66	212,53	203,22	197,25	190,86	179,35	171,04	164,00	160,59	151,21	142,69	132,46	8,67	10,14	4,16
1 585,00 – 1 604,99	313,48	260,72	251,33	237,46	217,34	207,95	201,83	195,44	183,93	175,62	168,59	165,17	155,80	147,27	137,04	8,67	10,27	4,16
1 605,00 – 1 624,99	318,29	265,52	256,13	242,27	222,15	212,76	206,50	200,02	188,51	180,20	173,17	169,76	160,38	151,85	141,62	8,67	10,40	4,16
1 625,00 – 1 644,99	323,10	270,33	260,94	247,08	226,96	217,57	211,31	204,61	193,10	184,79	177,75	174,34	164,96	156,44	146,21	8,67	10,53	4,16
1 645,00 – 1 664,99	327,91	275,14	265,75	251,89	231,77	222,37	216,11	209,41	197,68	189,37	182,33	178,92	169,55	161,02	150,79	8,67	10,66	4,16
1 665,00 – 1 684,99	332,71	279,95	270,56	256,70	236,57	227,18	220,92	214,21	202,26	193,95	186,92	183,51	174,13	165,60	155,37	8,67	10,79	4,16

* Si le montant inscrit à la ligne 12 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant obtenu à la colonne N le montant figurant à la colonne Z.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 31 (annexe A)

24 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne appropriée, selon le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé.																							
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	R	S	Z*						
1 685,00 – 1 704,99	337,52	284,76	275,37	261,50	241,38	231,99	225,73	219,02	206,95	198,54	191,50	188,09	178,71	170,19	159,96	8,67	10,91	4,16						
1 705,00 – 1 724,99	342,53	289,56	280,17	266,31	246,19	236,80	230,54	223,83	211,76	203,12	196,08	192,67	183,30	174,77	164,54	8,67	11,04	4,16						
1 725,00 – 1 744,99	347,14	294,37	284,98	271,12	251,00	241,61	235,35	228,64	216,56	207,84	200,67	197,26	187,88	179,35	169,12	8,67	11,17	4,16						
1 745,00 – 1 764,99	351,95	299,18	289,79	275,93	255,80	246,41	240,15	233,44	221,37	212,65	205,27	201,84	192,46	183,94	173,71	8,67	11,30	4,16						
1 765,00 – 1 784,99	356,81	304,05	294,66	280,79	260,67	251,28	245,02	238,31	226,24	217,52	210,14	206,56	197,10	188,58	178,35	8,67	11,37	4,16						
1 785,00 – 1 804,99	361,75	308,98	299,59	285,73	265,61	256,22	249,96	243,25	231,18	222,46	215,08	211,50	201,81	193,28	183,05	8,67	11,37	4,16						
1 805,00 – 1 824,99	366,69	313,92	304,53	290,67	270,55	261,15	254,89	248,19	236,11	227,39	220,02	216,44	206,60	197,99	187,76	8,67	11,37	4,16						
1 825,00 – 1 844,99	371,62	318,86	309,47	295,60	275,48	266,09	259,83	253,12	241,04	232,33	224,95	221,37	211,54	202,70	192,46	8,67	11,37	4,16						
1 845,00 – 1 864,99	376,56	323,79	314,40	300,54	280,42	271,03	264,77	258,06	245,99	237,27	229,89	226,31	216,47	207,53	197,17	8,67	11,37	4,16						
1 865,00 – 1 884,99	381,50	328,75	319,34	305,48	285,36	275,97	269,70	263,00	250,92	242,20	234,83	231,25	221,41	212,47	201,88	8,67	11,37	4,16						
1 885,00 – 1 904,99	386,43	333,67	324,28	310,42	290,29	280,90	274,64	267,93	255,86	247,14	239,76	236,18	226,35	217,40	206,67	8,67	11,37	4,16						
1 905,00 – 1 924,99	391,37	338,60	329,21	315,35	295,23	285,84	279,58	272,87	260,80	252,08	244,70	241,12	231,28	222,34	211,61	8,67	11,37	4,16						
1 925,00 – 1 944,99	396,31	343,54	334,15	320,29	300,17	290,78	284,52	277,81	265,73	257,01	249,64	246,06	236,22	227,28	216,55	8,67	11,37	4,16						
1 945,00 – 1 964,99	401,24	348,48	339,09	325,23	305,10	295,71	289,45	282,74	270,67	261,95	254,57	251,00	241,16	232,21	221,48	8,67	11,37	4,16						
1 965,00 – 1 984,99	406,18	353,42	344,02	330,16	310,04	300,65	294,39	287,68	275,61	266,89	259,51	255,93	246,09	237,15	226,42	8,67	11,37	4,16						
1 985,00 – 2 004,99	411,12	358,35	348,96	335,10	314,98	305,59	299,33	292,62	280,54	271,82	264,45	260,87	251,03	242,09	231,36	8,67	11,37	4,16						
2 005,00 – 2 024,99	416,05	363,29	353,90	340,04	319,91	310,52	304,26	297,55	285,48	276,76	269,38	265,81	255,97	247,02	236,29	8,67	11,37	4,16						
2 025,00 – 2 044,99	420,99	368,23	358,83	344,97	324,85	315,46	309,20	302,49	290,42	281,70	274,32	270,74	260,90	251,96	241,23	8,67	11,37	4,16						
2 045,00 – 2 064,99	425,93	373,16	363,77	349,91	329,79	320,40	314,14	307,43	295,35	286,63	279,26	275,68	265,84	256,90	246,17	8,67	11,37	4,16						
2 065,00 – 2 084,99	430,94	378,10	368,71	354,85	334,72	325,33	319,07	312,36	300,29	291,57	284,19	280,62	270,78	261,83	251,10	8,67	11,37	4,16						
2 085,00 – 2 104,99	436,14	383,16	373,77	359,91	339,79	330,39	324,13	317,43	305,35	296,63	289,26	285,68	275,84	266,90	256,16	8,67	11,37	4,16						
2 105,00 – 2 124,99	441,44	388,31	378,92	365,06	344,94	335,55	329,29	322,58	310,50	301,78	294,41	290,83	280,99	272,05	261,32	8,67	11,37	4,16						
2 125,00 – 2 144,99	446,73	393,46	384,07	370,21	350,09	340,70	334,44	327,73	315,66	306,94	299,56	295,98	286,14	277,20	266,47	8,67	11,37	4,16						
2 145,00 – 2 164,99	452,03	398,62	389,22	375,36	355,24	345,85	339,59	332,88	320,81	312,09	304,71	301,13	291,29	282,35	271,62	8,67	11,37	4,16						
2 165,00 – 2 184,99	457,32	403,77	394,38	380,51	360,39	351,00	344,74	338,03	325,96	317,24	309,86	306,28	296,45	287,50	276,77	8,67	11,37	4,16						
2 185,00 – 2 204,99	462,62	408,92	399,53	385,67	365,54	356,15	349,89	343,18	331,11	322,39	315,01	311,43	301,60	292,65	281,92	8,67	11,37	4,16						
2 205,00 – 2 224,99	467,91	414,07	404,68	390,82	370,69	361,30	355,04	348,34	336,26	327,54	320,16	316,59	306,75	297,81	287,07	8,67	11,37	4,16						
2 225,00 – 2 244,99	473,21	419,22	409,83	395,97	375,85	366,45	360,19	353,49	341,41	332,69	325,31	321,74	311,90	302,96	292,22	8,67	11,45	4,16						
2 245,00 – 2 264,99	478,51	424,37	414,98	401,12	381,00	371,61	365,35	358,64	346,56	337,84	330,47	326,89	317,05	308,11	297,38	8,80	11,58	4,16						
2 265,00 – 2 284,99	483,80	429,56	420,13	406,27	386,15	376,76	370,50	363,79	351,72	343,00	335,62	332,04	322,20	313,26	302,53	8,91	11,69	4,16						
2 285,00 – 2 304,99	489,10	434,85	425,28	411,42	391,30	381,91	375,65	368,94	356,87	348,15	340,77	337,19	327,35	318,41	307,68	8,91	11,69	4,16						
2 305,00 – 2 324,99	494,39	440,15	430,49	416,57	396,45	387,06	380,80	374,09	362,02	353,30	345,92	342,34	332,51	323,56	312,83	8,91	11,69	4,16						
2 325,00 – 2 344,99	499,69	445,44	435,79	421,72	401,60	392,21	385,95	379,24	367,17	358,45	351,07	347,49	337,66	328,71	317,98	8,91	11,69	4,16						
2 345,00 – 2 364,99	504,99	450,74	441,09	426,88	406,75	397,36	391,10	384,40	372,32	363,60	356,22	352,65	342,81	333,86	323,13	8,91	11,69	4,16						
2 365,00 – 2 384,99	510,28	456,04	446,38	432,13	411,91	402,51	396,25	389,55	377,47	368,75	361,37	357,80	347,96	339,02	328,28	8,91	11,69	4,16						
2 385,00 – 2 404,99	515,58	461,33	451,68	437,43	417,06	407,67	401,41	394,70	382,62	373,90	366,53	362,95	353,11	344,17	333,44	8,91	11,69	4,16						
2 405,00 – 2 424,99	520,87	466,63	456,97	442,72	422,21	412,82	406,56	399,85	387,78	379,06	371,68	368,10	358,26	349,32	338,59	8,91	11,69	4,16						
2 425,00 – 2 444,99	526,17	471,92	462,27	448,02	427,36	417,97	411,71	405,00	392,93	384,21	376,83	373,25	363,41	354,47	343,74	8,91	11,69	4,16						
2 445,00 – 2 464,99	531,46	477,22	467,56	453,31	432,63	423,12	416,86	410,15	398,08	389,36	381,98	378,40	368,57	359,62	348,89	8,91	11,69	4,16						
2 465,00 – 2 484,99	536,76	482,51	472,86	458,61	437,92	428,27	422,01	415,30	403,23	394,51	387,13	383,55	373,72	364,77	354,04	8,91	11,69	4,16						

* Si le montant inscrit à la ligne 12 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant obtenu à la colonne N le montant figurant à la colonne Z.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 31 (annexe A) **24 périodes de paye par année**

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne appropriée, selon le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé.																							
	0	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	R	S	Z*						
2 485,00 – 2 524,99	544,70	490,46	480,80	466,55	445,87	436,21	429,78	423,03	410,96	402,24	394,86	391,28	381,44	372,50	361,77	8,91	11,69	4,16						
2 525,00 – 2 564,99	555,30	501,05	491,40	477,15	456,46	446,80	440,37	433,47	421,26	412,54	405,16	401,58	391,75	382,80	372,07	8,91	11,69	4,16						
2 565,00 – 2 604,99	565,89	511,64	501,99	487,74	467,05	457,40	450,96	444,06	431,65	422,84	415,46	411,89	402,05	393,11	382,37	8,91	11,69	4,16						
2 605,00 – 2 644,99	576,48	522,23	512,58	498,33	477,64	467,99	461,55	454,66	442,24	433,28	425,77	422,19	412,35	403,41	392,68	8,91	11,69	4,16						
2 645,00 – 2 684,99	587,07	532,83	523,17	508,92	488,23	478,58	472,14	465,25	452,84	443,87	436,29	432,61	422,66	413,71	402,98	8,91	11,69	4,16						
2 685,00 – 2 724,99	597,66	543,42	533,76	519,51	498,82	489,17	482,74	475,84	463,43	454,46	446,88	443,20	433,09	424,01	413,28	8,91	11,69	4,16						
2 725,00 – 2 764,99	608,25	554,01	544,35	530,10	509,42	499,76	493,33	486,43	474,02	465,05	457,47	453,79	443,68	434,48	423,59	8,91	11,69	4,16						
2 765,00 – 2 804,99	618,85	564,60	554,95	540,70	520,01	510,35	503,92	497,02	484,61	475,65	468,06	464,38	454,27	445,08	434,04	8,91	11,69	4,16						
2 805,00 – 2 844,99	629,44	575,19	565,54	551,29	530,60	520,95	514,51	507,61	495,20	486,24	478,65	474,98	464,86	455,67	444,63	8,91	11,69	4,16						
2 845,00 – 2 884,99	640,03	585,78	576,13	561,88	541,19	531,54	525,10	518,21	505,79	496,83	489,24	485,57	475,45	466,26	455,23	8,91	11,69	4,16						
2 885,00 – 2 924,99	650,62	596,38	586,72	572,47	551,78	542,13	535,69	528,80	516,39	507,42	499,84	496,16	486,05	476,85	465,82	8,91	11,69	4,16						
2 925,00 – 2 964,99	661,21	606,97	597,31	583,06	562,38	552,72	546,29	539,39	526,98	518,01	510,43	506,75	496,64	487,44	476,41	8,91	11,69	4,16						
2 965,00 – 3 004,99	671,80	617,56	607,90	593,65	572,97	563,31	556,88	549,98	537,57	528,60	521,02	517,34	507,23	498,03	487,00	8,91	11,69	4,16						
3 005,00 – 3 044,99	682,40	628,15	618,50	604,25	583,56	573,90	567,47	560,57	548,16	539,20	531,61	527,93	517,82	508,63	497,59	8,91	11,69	4,16						
3 045,00 – 3 084,99	692,99	638,74	629,09	614,84	594,15	584,50	578,06	571,16	558,75	549,79	542,20	538,53	528,41	519,22	508,18	8,91	11,69	4,16						
3 085,00 – 3 124,99	703,58	649,33	639,68	625,43	604,74	595,09	588,65	581,76	569,34	560,38	552,79	549,12	539,00	529,81	518,78	8,91	11,69	4,16						
3 125,00 – 3 164,99	714,17	659,93	650,27	636,02	615,33	605,68	599,24	592,35	579,94	570,97	563,39	559,71	549,60	540,40	529,37	8,91	11,69	4,16						
3 165,00 – 3 204,99	724,76	670,52	660,86	646,61	625,93	616,27	609,84	602,94	590,53	581,56	573,98	570,30	560,19	550,99	539,96	8,91	11,69	4,16						
3 205,00 – 3 244,99	735,35	681,11	671,45	657,20	636,52	626,86	620,43	613,53	601,12	592,15	584,57	580,89	570,78	561,58	550,55	8,91	11,69	4,16						
3 245,00 – 3 284,99	745,95	691,70	682,05	667,80	647,11	637,45	631,02	624,12	611,71	602,75	595,16	591,48	581,37	572,18	561,14	8,91	11,69	4,16						
3 285,00 – 3 324,99	756,54	702,29	692,64	678,39	657,70	648,05	641,61	634,71	622,30	613,34	605,75	602,08	591,96	582,77	571,73	8,91	11,69	4,16						
3 325,00 – 3 364,99	767,13	712,88	703,23	688,98	668,29	658,64	652,20	645,31	632,89	623,93	616,34	612,67	602,55	593,36	582,33	8,91	11,69	4,16						
3 365,00 – 3 404,99	777,72	723,48	713,82	699,57	678,88	669,23	662,79	655,90	643,49	634,52	626,94	623,26	613,15	603,95	592,92	8,91	11,69	4,16						
3 405,00 – 3 444,99	788,31	734,07	724,41	710,16	689,48	679,82	673,39	666,49	654,08	645,11	637,53	633,85	623,74	614,54	603,51	8,91	11,69	4,16						
3 445,00 – 3 484,99	798,90	744,66	735,00	720,75	700,07	690,41	683,98	677,08	664,67	655,71	648,12	644,44	634,33	625,13	614,10	8,91	11,69	4,16						
3 485,00 – 3 524,99	809,50	755,25	745,60	731,35	710,66	701,00	694,57	687,67	675,26	666,30	658,71	655,03	644,92	635,73	624,69	8,91	11,69	4,16						
3 525,00 – 3 564,99	820,09	765,84	756,19	741,94	721,25	711,60	705,16	698,26	685,85	676,89	669,30	665,63	655,51	646,32	635,28	8,91	11,69	4,16						
3 565,00 – 3 604,99	830,68	776,43	766,78	752,53	731,84	722,19	715,75	708,86	696,44	687,48	679,89	676,22	666,10	656,91	646,87	8,91	11,69	4,16						
3 605,00 – 3 644,99	841,27	787,03	777,37	763,12	742,43	732,78	726,34	719,45	707,04	698,07	690,49	686,81	676,70	667,50	657,46	8,91	11,69	4,16						
3 645,00 – 3 684,99	851,86	797,62	787,96	773,71	753,03	743,37	736,94	730,04	717,63	708,66	701,08	697,40	687,29	678,09	667,06	8,91	11,69	4,16						
3 685,00 – 3 724,99	862,45	808,21	798,55	784,30	763,62	753,96	747,53	740,63	728,22	719,26	711,67	707,99	697,88	688,68	677,65	8,91	11,69	4,16						
3 725,00 – 3 764,99	873,05	818,80	809,15	794,90	774,21	764,55	758,12	751,22	738,81	729,85	722,26	718,58	708,47	699,28	688,24	8,91	11,69	4,16						
3 765,00 – 3 804,99	883,64	829,39	819,74	805,49	784,80	775,15	768,71	761,81	749,40	740,44	732,85	729,18	719,06	709,87	698,83	8,91	11,69	4,16						
3 805,00 – 3 844,99	894,23	835,00	825,35	811,08	790,39	780,74	774,30	767,40	754,99	745,03	737,44	733,77	723,65	714,46	705,42	8,91	11,69	4,16						
3 845,00 – 3 884,99	904,82	845,58	835,93	821,66	800,97	791,32	784,88	777,97	765,56	755,60	748,01	744,34	734,22	725,03	715,98	8,91	11,69	4,16						
3 885,00 – 3 924,99	915,41	861,17	851,51	837,26	816,58	806,92	800,49	793,59	781,18	772,21	764,63	760,95	750,84	741,64	730,61	8,91	11,69	4,16						
3 925,00 – 3 964,99	926,00	871,76	862,10	847,85	827,17	817,51	811,08	804,18	791,77	782,81	775,22	771,54	761,43	752,23	741,20	8,91	11,69	4,16						
3 965,00 – 4 004,99	936,60	882,35	872,70	858,45	837,76	828,10	821,67	814,77	802,36	793,40	785,81	782,13	772,02	762,83	751,79	8,91	11,69	4,16						
4 005,00 – 4 044,99	947,19	892,94	883,29	869,04	848,35	838,70	832,27	825,37	812,96	803,99	796,40	792,73	782,61	773,42	762,38	8,91	11,69	4,16						
4 045,00 – 4 084,99	957,78	903,53	893,88	879,63	858,94	849,29	842,85	835,96	823,54	814,58	807,00	803,32	793,20	784,01	772,98	8,91	11,69	4,16						

* Si le montant inscrit à la ligne 12 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant obtenu à la colonne N le montant figurant à la colonne Z.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 31 (annexe A)

24 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne appropriée, selon le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé.																							
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	R	S	Z*						
4 085,00 – 4 164,99	973,67	919,42	909,77	895,52	874,83	865,18	858,74	851,84	839,43	830,47	822,88	819,20	809,09	799,90	788,86	891	11,69	4,16						
4 165,00 – 4 244,99	994,85	940,60	930,95	916,70	896,01	886,36	879,92	873,05	860,62	851,65	844,07	840,39	830,27	821,08	810,05	891	11,69	4,16						
4 245,00 – 4 324,99	1 016,05	961,79	952,13	937,88	917,20	907,54	901,11	894,21	881,80	872,83	865,25	861,57	851,46	842,26	831,23	891	11,69	4,16						
4 325,00 – 4 404,99	1 037,22	982,97	973,32	959,07	938,38	928,72	922,29	915,39	902,98	894,02	886,45	882,76	872,64	863,45	852,41	891	11,69	4,16						
4 405,00 – 4 484,99	1 058,40	1 004,15	994,50	980,25	959,56	949,91	943,47	936,58	924,17	915,20	907,62	903,94	893,82	884,63	873,60	891	11,69	4,16						
4 485,00 – 4 564,99	1 079,58	1 025,34	1 015,68	1 001,43	980,75	971,09	964,66	957,76	945,35	936,38	928,80	925,12	915,01	905,81	894,78	891	11,69	4,16						
4 565,00 – 4 644,99	1 100,77	1 046,52	1 036,87	1 022,62	1 001,95	992,28	985,84	978,94	966,53	957,57	949,98	946,31	936,19	927,00	915,96	891	11,69	4,16						
4 645,00 – 4 724,99	1 121,95	1 067,70	1 058,05	1 043,80	1 023,11	1 013,46	1 007,02	1 000,13	987,72	978,75	971,17	967,49	957,37	948,18	937,15	891	11,69	4,16						
4 725,00 – 4 804,99	1 143,13	1 088,89	1 079,23	1 064,98	1 044,30	1 034,64	1 028,21	1 021,31	1 008,90	999,93	993,35	988,67	978,56	969,36	958,33	891	11,69	4,16						
4 805,00 – 4 884,99	1 164,32	1 110,07	1 100,42	1 086,17	1 065,48	1 055,83	1 049,39	1 042,49	1 030,08	1 021,12	1 013,53	1 009,86	999,74	990,55	979,51	891	11,69	4,16						
4 885,00 – 4 964,99	1 185,50	1 131,25	1 121,60	1 107,35	1 086,66	1 077,01	1 070,57	1 063,68	1 051,27	1 042,30	1 034,72	1 031,04	1 020,92	1 011,73	1 000,70	891	11,69	4,16						
4 965,00 – 5 044,99	1 206,68	1 152,44	1 142,78	1 128,53	1 107,85	1 098,19	1 091,76	1 084,86	1 072,45	1 063,48	1 055,90	1 052,22	1 042,11	1 032,91	1 021,88	891	11,69	4,16						
5 045,00 – 5 124,99	1 227,87	1 173,62	1 163,97	1 149,72	1 129,03	1 119,38	1 112,94	1 106,04	1 093,63	1 084,67	1 077,08	1 073,41	1 063,29	1 054,10	1 043,06	891	11,69	4,16						
5 125,00 – 5 204,99	1 249,05	1 194,81	1 185,15	1 170,90	1 150,21	1 140,56	1 134,12	1 127,23	1 114,82	1 105,85	1 098,27	1 094,59	1 084,48	1 075,28	1 064,25	891	11,69	4,16						
5 205,00 – 5 284,99	1 270,23	1 215,99	1 206,33	1 192,08	1 171,40	1 161,74	1 155,31	1 148,41	1 136,00	1 127,03	1 119,45	1 115,77	1 105,66	1 096,46	1 085,43	891	11,69	4,16						
5 285,00 – 5 364,99	1 291,42	1 237,17	1 227,52	1 213,27	1 192,58	1 182,93	1 176,49	1 169,59	1 157,18	1 148,22	1 140,63	1 136,96	1 126,84	1 117,65	1 106,61	891	11,69	4,16						
5 365,00 – 5 444,99	1 312,60	1 258,36	1 248,70	1 234,45	1 213,76	2 04,11	1 197,67	1 190,78	1 178,37	1 169,40	1 161,82	1 158,14	1 148,03	1 138,83	1 127,80	891	11,69	4,16						
5 445,00 – 5 524,99	1 333,78	1 279,54	1 269,88	1 255,63	1 234,95	1 225,29	1 218,86	1 211,96	1 199,55	1 190,58	1 183,00	1 179,32	1 168,98	1 160,01	1 148,98	891	11,69	4,16						
5 525,00 – 5 604,99	1 354,97	1 300,72	1 291,07	1 276,82	1 256,13	1 246,48	1 240,04	1 233,14	1 220,73	1 211,77	1 204,18	1 200,51	1 190,39	1 181,20	1 170,16	891	11,69	4,16						
5 605,00 – 5 684,99	1 376,15	1 321,91	1 312,25	1 298,00	1 277,31	1 267,66	1 261,22	1 254,33	1 241,92	1 232,95	1 225,37	1 221,69	1 211,58	1 202,38	1 191,35	891	11,69	4,16						
5 685,00 – 5 764,99	1 397,33	1 343,09	1 333,43	1 319,18	1 298,50	1 288,84	1 282,41	1 275,51	1 263,10	1 254,13	1 246,55	1 242,87	1 232,76	1 223,56	1 212,53	891	11,69	4,16						
5 765,00 – 5 844,99	1 418,52	1 364,27	1 354,62	1 340,37	1 319,68	1 310,03	1 303,59	1 296,69	1 284,28	1 275,32	1 267,73	1 264,06	1 253,94	1 244,75	1 233,71	891	11,69	4,16						
5 845,00 – 5 924,99	1 439,70	1 385,46	1 375,80	1 361,55	1 340,86	1 331,21	1 324,77	1 317,88	1 305,47	1 296,50	1 288,92	1 285,24	1 275,13	1 265,95	1 254,90	891	11,69	4,16						
5 925,00 – 6 004,99	1 460,88	1 406,64	1 396,98	1 382,73	1 362,05	1 352,39	1 345,96	1 339,06	1 326,65	1 317,69	1 310,10	1 306,42	1 296,31	1 287,11	1 276,08	891	11,69	4,16						
6 005,00 – 6 084,99	1 482,07	1 427,82	1 418,17	1 403,92	1 383,23	1 373,58	1 367,14	1 360,24	1 347,83	1 338,87	1 331,28	1 327,61	1 317,49	1 308,30	1 297,26	891	11,69	4,16						
6 085,00 – 6 164,99	1 503,25	1 449,01	1 439,35	1 425,10	1 404,41	1 394,76	1 388,32	1 381,43	1 369,02	1 360,05	1 352,47	1 348,79	1 338,68	1 329,48	1 318,45	891	11,69	4,16						
6 165,00 – 6 244,99	1 524,43	1 470,19	1 460,53	1 446,28	1 425,60	1 415,94	1 409,51	1 402,61	1 390,20	1 381,24	1 373,65	1 369,97	1 359,86	1 350,66	1 339,63	891	11,69	4,16						
6 245,00 – 6 324,99	1 545,62	1 491,37	1 481,72	1 467,47	1 446,78	1 437,13	1 430,69	1 423,79	1 411,38	1 402,42	1 394,83	1 391,16	1 381,04	1 371,85	1 360,81	891	11,69	4,16						
6 325,00 – 6 404,99	1 566,80	1 512,56	1 502,90	1 488,65	1 467,96	1 458,31	1 451,87	1 444,98	1 432,57	1 423,60	1 416,02	1 412,34	1 402,23	1 393,03	1 382,00	891	11,69	4,16						
6 405,00 – 6 484,99	1 587,98	1 533,74	1 524,08	1 509,83	1 489,15	1 479,49	1 473,06	1 466,16	1 453,75	1 444,79	1 437,20	1 433,52	1 423,41	1 414,21	1 403,18	891	11,69	4,16						
6 485,00 – 6 564,99	1 609,17	1 554,92	1 545,27	1 531,02	1 510,33	1 500,68	1 494,24	1 487,35	1 474,93	1 465,97	1 458,38	1 454,71	1 444,59	1 435,40	1 424,36	891	11,69	4,16						
6 565,00 – 6 644,99	1 630,35	1 576,11	1 566,45	1 552,20	1 531,51	1 521,86	1 515,42	1 508,53	1 496,12	1 487,15	1 479,57	1 475,89	1 465,78	1 456,58	1 445,55	891	11,69	4,16						
6 645,00 – 6 724,99	1 651,53	1 597,29	1 587,63	1 573,38	1 552,70	1 543,04	1 536,61	1 529,70	1 517,30	1 508,34	1 500,75	1 497,07	1 486,96	1 477,76	1 466,73	891	11,69	4,16						
6 725,00 – 6 804,99	1 672,72	1 618,47	1 608,82	1 594,57	1 573,88	1 564,23	1 557,79	1 550,90	1 538,48	1 529,52	1 521,93	1 518,26	1 508,14	1 498,95	1 487,92	891	11,69	4,16						
6 805,00 – 6 884,99	1 693,90	1 639,66	1 630,00	1 615,75	1 595,06	1 585,41	1 578,97	1 572,08	1 559,67	1 550,70	1 543,12	1 539,44	1 529,33	1 520,13	1 509,10	891	11,69	4,16						
6 885,00 – 6 964,99	1 715,08	1 660,84	1 651,19	1 636,93	1 616,25	1 606,59	1 600,16	1 593,26	1 580,85	1 571,89	1 564,30	1 560,62	1 550,51	1 541,31	1 530,28	891	11,69	4,16						
6 965,00 – 7 044,99	1 736,27	1 682,02	1 672,37	1 658,12	1 637,43	1 627,78	1 621,34	1 614,45	1 602,03	1 593,07	1 585,48	1 581,81	1 571,69	1 562,50	1 551,47	891	11,69	4,16						
7 045,00 – 7 124,99	1 757,45	1 703,21	1 693,55	1 679,30	1 658,61	1 648,96	1 642,52	1 635,63	1 623,22	1 614,25	1 606,67	1 602,99	1 592,88	1 583,68	1 572,65	891	11,69	4,16						
7 125,00 – 7 204,99	1 778,63	1 724,39	1 714,74	1 700,48	1 679,80	1 670,14	1 663,71	1 656,81	1 644,40	1 635,44	1 627,85	1 624,17	1 614,06	1 604,86	1 593,83	891	11,69	4,16						
7 205,00 – 7 284,99	1 799,82	1 745,57	1 735,92	1 721,67	1 700,98	1 691,33	1 684,89	1 678,00	1 665,58	1 656,62	1 649,03	1 645,36	1 635,24	1 626,05	1 615,02	891	11,69	4,16						

* Si le montant inscrit à la ligne 12 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant obtenu à la colonne N le montant figurant à la colonne Z.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 31 (annexe A) 12 périodes de paye par année

Paye assujettie à la revenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne appropriée, selon le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé.																	
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	R	S	Z*
650,00 – 657,99	86,27																	
658,00 – 665,99	87,72																	
666,00 – 673,99	89,18																	
674,00 – 681,99	90,64																	
682,00 – 689,99	92,09																	
690,00 – 697,99	93,55																	
698,00 – 705,99	95,01																	
706,00 – 713,99	96,46																	
714,00 – 721,99	97,92																	
722,00 – 729,99	99,38																	
730,00 – 737,99	100,83	0,23																0,22
738,00 – 745,99	102,29	1,69																1,73
746,00 – 753,99	103,75	3,15																3,23
754,00 – 761,99	105,21	4,60																
762,00 – 769,99	106,66	6,06																
770,00 – 777,99	108,12	7,52																
778,00 – 785,99	109,58	8,98																
786,00 – 793,99	111,03	10,43																
794,00 – 801,99	112,49	11,89																
802,00 – 809,99	113,95	13,35																
810,00 – 817,99	115,40	14,80																
818,00 – 825,99	116,86	16,26																
826,00 – 833,99	118,32	17,72																
834,00 – 841,99	119,77	19,17	1,27															
842,00 – 849,99	121,23	20,63	2,73															
850,00 – 857,99	122,69	22,09	4,18															
858,00 – 865,99	124,14	23,54	5,64															
866,00 – 873,99	125,60	25,00	7,10															
874,00 – 881,99	127,06	26,46	8,55															
882,00 – 889,99	128,51	27,91	10,01															
890,00 – 897,99	129,97	29,37	11,47															
898,00 – 905,99	131,43	30,83	12,92															
906,00 – 913,99	132,89	32,28	14,38															
914,00 – 921,99	134,34	33,74	15,84															
922,00 – 929,99	135,80	35,20	17,29															
930,00 – 937,99	137,26	36,66	18,75															
938,00 – 945,99	138,71	38,11	20,21															
946,00 – 953,99	140,17	39,57	21,67															
954,00 – 961,99	141,63	41,03	23,12															
962,00 – 969,99	143,08	42,48	24,58															

* Si le montant inscrit à la ligne 12 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant obtenu à la colonne N le montant figurant à la colonne Z.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 31 : 12 périodes

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 31 (annexe A) **12 périodes de paye par année**

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne appropriée, selon le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé.																	
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	R	S	Z*
970,00 – 989,99	145,63	45,03	27,13	0,70												4,23	6,02	
990,00 – 1 069,99	149,27	48,67	30,77	4,34												4,35	6,14	
1 070,00 – 1 149,99	152,92	52,32	34,41	7,98												4,47	6,26	
1 150,00 – 1 229,99	156,56	55,96	38,05	11,63												4,59	6,38	
1 230,00 – 1 309,99	160,20	59,60	41,70	15,27												4,72	6,51	
1 310,00 – 1 389,99	163,84	63,24	45,34	18,91												4,84	6,63	
1 390,00 – 1 469,99	167,49	66,88	48,98	22,55												4,96	6,75	
1 470,00 – 1 549,99	171,13	70,53	52,62	26,19												5,08	6,87	
1 550,00 – 1 629,99	174,77	74,17	56,27	29,84												5,21	7,00	
1 630,00 – 1 709,99	178,41	77,81	59,91	33,48												5,33	7,12	
1 710,00 – 1 789,99	182,33	81,73	63,82	37,39												5,45	7,24	
1 790,00 – 1 869,99	186,38	85,78	67,87	41,44	3,08											5,58	7,37	
1 870,00 – 1 949,99	190,43	89,83	71,92	45,50	7,13											5,70	7,49	
1 950,00 – 2 029,99	194,48	93,88	75,98	49,55	11,18											5,82	7,61	
2 030,00 – 2 109,99	198,53	97,93	80,03	53,60	15,23											5,94	7,73	
2 110,00 – 2 189,99	202,58	101,98	84,08	57,65	19,28											6,07	7,86	
2 190,00 – 2 269,99	206,63	106,03	88,13	61,70	23,34											6,19	7,98	
2 270,00 – 2 349,99	210,69	110,08	92,18	65,75	27,39											6,31	8,10	
2 350,00 – 2 429,99	214,74	114,14	96,23	69,80	31,44	1,60										6,44	8,23	
2 430,00 – 2 509,99	218,79	118,19	100,28	73,85	35,49	5,65										6,56	8,35	
2 510,00 – 2 589,99	222,84	122,24	104,34	77,91	39,54	9,70										6,68	8,47	
2 590,00 – 2 669,99	226,89	126,29	108,39	81,96	43,59	13,75			0,97							6,80	8,59	
2 670,00 – 2 749,99	230,94	130,34	112,44	86,01	47,64	17,80			5,02							6,93	8,72	
2 750,00 – 2 829,99	234,99	134,39	116,49	90,06	51,70	21,86			9,07							7,05	8,84	
2 830,00 – 2 909,99	239,04	138,44	120,54	94,11	55,75	25,91			13,12							7,17	8,96	
2 910,00 – 2 989,99	243,10	142,50	124,59	98,16	59,80	29,96			17,17							7,29	9,08	
2 990,00 – 3 069,99	247,15	146,55	128,64	102,21	63,85	34,01			21,22							7,42	9,21	
3 070,00 – 3 149,99	251,20	150,60	132,69	106,27	67,90	38,06			25,27							7,54	9,33	
3 150,00 – 3 229,99	255,25	154,65	136,75	110,32	71,95	42,11			29,32							7,66	9,45	
3 230,00 – 3 309,99	259,30	158,70	140,80	114,37	76,00	46,16			33,38							7,79	9,58	
3 310,00 – 3 389,99	263,35	162,75	144,85	118,42	80,05	50,22			37,43							7,91	9,70	
3 390,00 – 3 469,99	267,40	166,80	148,90	122,47	84,11	54,27			41,48							8,03	9,82	
3 470,00 – 3 549,99	271,46	170,85	152,95	126,52	88,16	58,32			45,53							8,15	9,94	
3 550,00 – 3 629,99	275,51	174,91	157,00	130,57	92,21	62,37			49,58							8,28	10,07	
3 630,00 – 3 709,99	279,56	178,96	161,05	134,62	96,26	66,42			53,63							8,40	10,19	
3 710,00 – 3 789,99	283,61	183,01	165,10	138,68	100,31	70,47			57,68							8,52	10,31	
3 790,00 – 3 869,99	287,66	187,06	169,16	142,73	104,36	74,52			61,73							8,64	10,44	
3 870,00 – 3 949,99	291,71	191,11	173,21	146,78	108,41	78,57			65,79							8,77	10,56	
3 950,00 – 4 029,99	295,76	195,16	177,26	150,83	112,47	82,63			69,84							8,89	10,68	
4 030,00 – 4 109,99	299,81	199,21	181,31	154,88	116,52	86,68			73,89							9,01	10,80	

* Si le montant inscrit à la ligne 12 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant obtenu à la colonne N le montant figurant à la colonne Z.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 31 (annexe A) **12 périodes de paye par année**

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne appropriée, selon le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé.																	
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	R	S	Z*
1 770,00 – 1 809,99	305,89	205,29	187,39	160,96	122,59	104,69	92,75	79,97	56,95	40,32	26,26	19,43	0,68			9,20	10,99	
1 810,00 – 1 849,99	313,99	213,39	195,49	169,06	130,70	112,79	100,86	88,07	65,05	48,42	34,36	27,54	8,78			9,44	11,23	
1 850,00 – 1 889,99	322,10	221,50	203,59	177,16	138,80	120,90	108,96	96,17	73,15	56,53	42,46	35,64	16,88			9,69	11,48	
1 890,00 – 1 929,99	330,20	229,60	211,70	185,27	146,90	129,00	117,06	104,27	81,25	64,63	50,56	43,74	24,99	7,94		9,93	11,72	
1 930,00 – 1 969,99	338,98	238,38	220,48	194,05	155,69	137,78	125,85	113,06	90,04	73,41	59,35	52,53	33,77	16,72		10,18	11,97	
1 970,00 – 2 009,99	347,91	247,30	229,40	202,97	164,61	146,70	134,77	121,98	98,96	82,34	68,27	61,45	42,69	25,64	5,18	10,42	12,22	5,18
2 010,00 – 2 049,99	356,83	256,23	238,32	211,89	173,53	155,62	143,69	130,90	107,88	91,26	77,19	70,37	51,61	34,56	14,10	10,67	12,46	8,37
2 050,00 – 2 089,99	365,75	265,15	247,24	220,81	182,45	164,55	152,61	139,82	116,80	100,18	86,11	79,29	60,53	43,48	23,02	10,92	12,71	8,37
2 090,00 – 2 129,99	374,67	274,07	256,16	229,74	191,37	173,47	161,53	148,74	125,72	109,10	95,03	88,21	69,46	52,40	31,94	11,16	12,95	8,37
2 130,00 – 2 169,99	383,59	282,99	265,09	238,66	200,29	182,39	170,45	157,66	134,65	118,02	103,95	97,13	78,38	61,33	40,86	11,41	13,20	8,37
2 170,00 – 2 209,99	392,51	291,91	274,01	247,58	209,21	191,31	179,37	166,58	143,57	126,94	112,87	106,05	87,30	70,25	49,79	11,65	13,44	8,37
2 210,00 – 2 249,99	401,43	300,83	282,93	256,50	218,13	200,23	188,29	175,51	152,49	135,86	121,80	114,98	96,22	79,17	58,71	11,90	13,69	8,37
2 250,00 – 2 289,99	410,35	309,75	291,85	265,42	227,05	209,15	197,22	184,43	161,41	144,78	130,72	123,90	105,14	88,09	67,63	12,14	13,93	8,37
2 290,00 – 2 329,99	419,27	318,67	300,77	274,34	235,98	218,07	206,14	193,35	170,33	153,70	139,64	132,82	114,06	97,01	76,55	12,39	14,18	8,37
2 330,00 – 2 369,99	429,11	327,59	309,69	283,26	244,90	226,99	215,06	202,27	179,25	162,63	148,56	141,74	122,98	105,93	85,47	12,63	14,43	8,37
2 370,00 – 2 409,99	438,47	336,52	318,61	292,18	253,82	235,91	223,98	211,19	188,17	171,55	157,48	150,66	131,90	114,85	94,39	12,88	14,67	8,37
2 410,00 – 2 449,99	447,83	345,44	327,53	301,10	262,74	244,84	232,90	220,11	197,09	180,47	166,40	159,58	140,82	123,77	103,31	13,13	14,92	8,37
2 450,00 – 2 489,99	457,18	354,36	336,45	310,02	271,66	253,76	241,82	229,03	206,01	189,39	175,32	168,50	149,75	132,69	112,23	13,37	15,16	8,37
2 490,00 – 2 529,99	466,54	363,28	345,37	318,95	280,58	262,68	250,74	237,95	214,93	198,31	184,24	177,42	158,67	141,62	121,15	13,62	15,41	8,37
2 530,00 – 2 569,99	475,90	372,20	354,30	327,87	289,50	271,60	259,66	246,87	223,86	207,23	193,16	186,34	167,59	150,54	130,08	13,86	15,65	8,37
2 570,00 – 2 609,99	485,26	381,12	363,22	336,79	298,42	280,52	268,58	255,80	232,78	216,15	202,09	195,26	176,51	159,46	139,00	14,11	15,90	8,37
2 610,00 – 2 649,99	494,62	390,04	372,14	345,71	307,34	289,44	277,51	264,72	241,70	225,07	211,01	204,19	185,43	168,38	147,92	14,35	16,14	8,37
2 650,00 – 2 689,99	503,98	398,96	381,06	354,65	316,27	298,36	286,43	273,64	250,62	233,99	219,93	213,11	194,35	177,30	156,84	14,80	16,67	8,37
2 690,00 – 2 729,99	513,33	407,88	389,98	363,55	325,19	307,28	295,35	282,56	259,54	242,92	228,85	222,03	203,27	186,22	165,76	15,49	17,37	8,37
2 730,00 – 2 769,99	522,69	417,16	398,90	372,47	334,11	316,20	304,27	291,48	268,46	251,84	237,77	230,95	212,19	195,14	174,68	15,83	17,71	8,37
2 770,00 – 2 809,99	532,05	426,52	407,82	381,39	343,03	325,13	313,19	300,40	277,38	260,76	246,69	239,87	221,11	204,06	183,60	16,09	17,97	8,37
2 810,00 – 2 849,99	541,41	435,88	417,10	390,31	351,95	334,05	322,11	309,32	286,30	269,68	255,61	248,79	230,04	212,98	192,52	16,34	18,22	8,37
2 850,00 – 2 889,99	550,77	445,24	426,45	399,24	360,87	342,97	331,03	318,24	295,22	278,60	264,53	257,71	238,96	221,91	201,44	16,60	18,48	8,37
2 890,00 – 2 929,99	560,13	454,59	435,81	408,16	369,79	351,89	339,95	327,16	304,15	287,52	273,45	266,63	247,88	230,83	210,37	16,86	18,74	8,37
2 930,00 – 2 969,99	569,48	463,95	445,17	417,45	378,71	360,81	348,87	336,09	313,07	296,44	282,37	275,55	256,80	239,75	219,29	17,12	19,00	8,37
2 970,00 – 3 009,99	578,89	473,35	454,57	426,85	387,68	369,77	357,84	345,05	322,03	305,40	291,34	284,52	265,76	248,71	228,25	17,33	19,25	8,37
3 010,00 – 3 049,99	588,50	482,97	464,19	436,46	396,84	378,94	367,00	354,21	331,20	314,57	300,50	293,68	274,93	257,88	237,41	17,33	19,51	8,37
3 050,00 – 3 089,99	598,12	492,59	473,80	446,08	406,01	388,10	376,17	363,38	340,36	323,74	309,67	302,85	284,09	267,04	246,58	17,33	19,77	8,37
3 090,00 – 3 129,99	607,73	502,20	483,42	455,70	415,45	397,27	385,34	372,55	349,53	332,90	318,84	312,02	293,26	276,21	255,75	17,33	20,03	8,37
3 130,00 – 3 169,99	617,35	511,82	493,04	465,31	425,07	406,44	394,50	381,71	358,70	342,07	328,00	321,18	302,43	285,38	264,91	17,33	20,28	8,37
3 170,00 – 3 209,99	626,97	521,43	502,65	474,93	434,68	415,90	403,67	390,88	367,86	350,40	337,17	330,35	311,59	294,54	274,08	17,33	20,54	8,37
3 210,00 – 3 249,99	636,58	531,05	512,27	484,54	444,30	425,52	413,00	400,05	377,03	360,24	346,54	339,52	320,76	303,71	283,25	17,33	20,80	8,37
3 250,00 – 3 289,99	646,20	540,67	521,88	494,16	453,13	422,61	409,21	396,20	386,20	369,57	355,50	348,68	329,93	312,88	292,41	17,33	21,06	8,37
3 290,00 – 3 329,99	655,81	551,50	531,59	503,78	463,53	444,75	432,23	418,81	395,36	378,74	364,67	357,89	339,09	322,04	301,58	17,33	21,31	8,37
3 330,00 – 3 369,99	665,43	559,90	541,12	513,39	473,15	454,36	441,84	428,43	404,53	387,90	373,84	367,02	348,26	331,21	310,75	17,33	21,57	8,37

* Si le montant inscrit à la ligne 12 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant obtenu à la colonne N le montant figurant à la colonne Z.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 31 : 12 périodes

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 31 (annexe A)

12 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne appropriée, selon le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé.																	
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	R	S	Z*
3 370,00 – 3 409,99	675,05	569,51	550,73	523,01	482,76	463,98	451,46	438,04	413,90	397,07	383,00	376,18	357,43	340,38	319,91	17,33	21,83	8,37
3 410,00 – 3 449,99	684,66	579,13	560,35	532,62	492,38	473,60	461,08	447,66	423,51	406,24	392,17	385,35	366,59	349,54	329,08	17,33	22,09	8,37
3 450,00 – 3 489,99	694,28	588,75	569,96	542,24	501,99	483,11	470,69	457,28	433,13	415,69	401,34	394,52	375,76	358,71	338,25	17,33	22,34	8,37
3 490,00 – 3 529,99	703,89	598,36	579,58	551,86	511,61	492,83	480,31	466,89	442,75	425,31	410,55	403,68	384,93	367,88	347,41	17,33	22,60	8,37
3 530,00 – 3 569,99	713,63	608,10	589,31	561,59	521,34	502,56	490,04	476,63	452,48	435,04	420,28	413,13	394,21	377,15	356,69	17,33	22,74	8,37
3 570,00 – 3 609,99	723,50	617,97	599,19	571,46	531,22	512,44	499,92	486,50	462,35	444,91	430,16	423,00	403,62	386,57	366,11	17,33	22,74	8,37
3 610,00 – 3 649,99	733,57	627,84	609,06	581,54	541,09	522,31	509,79	496,37	472,23	454,79	440,03	432,88	413,20	395,98	375,52	17,33	22,74	8,37
3 650,00 – 3 689,99	743,25	637,72	618,93	591,21	550,96	532,18	519,66	506,25	482,10	464,66	449,90	442,75	423,07	405,39	384,93	17,33	22,74	8,37
3 690,00 – 3 729,99	753,12	647,59	628,81	601,08	560,84	542,06	529,54	516,12	491,97	474,53	459,78	452,62	432,95	415,06	394,54	17,33	22,74	8,37
3 730,00 – 3 769,99	763,00	657,46	638,68	610,96	570,71	551,93	539,41	525,99	501,85	484,41	469,65	462,50	442,82	424,93	403,75	17,33	22,74	8,37
3 770,00 – 3 809,99	772,87	667,34	648,56	620,83	580,59	561,80	549,28	535,87	511,72	494,28	479,52	472,37	452,69	434,81	413,34	17,33	22,74	8,37
3 810,00 – 3 849,99	782,74	677,21	658,43	630,70	590,46	571,68	559,16	545,74	521,59	504,15	489,40	482,24	462,57	444,68	423,22	17,33	22,74	8,37
3 850,00 – 3 889,99	792,62	687,08	668,30	640,58	600,33	581,55	569,03	555,62	531,47	514,03	499,27	492,12	472,44	454,55	433,09	17,33	22,74	8,37
3 890,00 – 3 929,99	802,49	696,96	678,18	650,45	610,21	591,42	578,90	565,49	541,34	523,90	509,15	501,99	482,31	464,43	442,96	17,33	22,74	8,37
3 930,00 – 3 969,99	812,36	706,83	688,05	660,32	620,08	601,30	588,78	575,36	551,21	533,78	519,02	511,86	492,19	474,30	452,84	17,33	22,74	8,37
3 970,00 – 4 009,99	822,24	716,70	697,92	670,20	629,95	611,17	598,65	585,24	561,09	543,65	528,89	521,74	502,06	484,18	462,71	17,33	22,74	8,37
4 010,00 – 4 049,99	832,11	726,58	707,80	680,07	639,83	621,05	608,52	595,11	570,96	553,52	538,77	531,61	511,94	494,05	472,58	17,33	22,74	8,37
4 050,00 – 4 089,99	841,98	736,45	717,67	689,95	649,70	630,92	618,40	604,98	580,84	563,40	548,64	541,48	521,81	503,92	482,46	17,33	22,74	8,37
4 090,00 – 4 129,99	851,86	746,32	727,54	699,82	659,57	640,79	628,27	614,86	590,71	573,27	558,51	551,36	531,68	513,80	492,33	17,33	22,74	8,37
4 130,00 – 4 169,99	861,87	756,20	737,42	709,69	669,45	650,67	638,14	624,73	600,58	583,14	568,39	561,23	541,56	523,67	502,20	17,33	22,74	8,37
4 170,00 – 4 209,99	872,28	766,32	747,54	719,82	679,57	660,79	648,27	634,85	610,71	593,27	578,51	571,36	551,68	533,79	512,33	17,33	22,74	8,37
4 210,00 – 4 249,99	882,87	776,62	757,84	730,12	689,87	671,09	658,57	645,16	621,01	603,57	588,81	581,66	561,98	544,10	522,63	17,33	22,74	8,37
4 250,00 – 4 289,99	893,46	786,93	768,15	740,42	700,18	681,40	668,87	655,46	631,31	613,87	599,12	591,96	572,29	554,40	532,93	17,33	22,74	8,37
4 290,00 – 4 329,99	904,05	797,23	778,45	750,72	710,48	691,70	679,18	665,76	641,61	624,18	609,42	602,26	582,59	564,70	543,24	17,33	22,74	8,37
4 330,00 – 4 369,99	914,65	807,53	788,75	761,03	720,78	702,00	689,48	676,06	651,92	634,48	619,72	612,57	592,89	575,00	553,54	17,33	22,74	8,37
4 370,00 – 4 409,99	925,24	817,84	799,05	771,33	731,08	712,30	699,78	686,37	662,22	644,78	630,02	622,87	603,19	585,31	563,84	17,33	22,74	8,37
4 410,00 – 4 449,99	935,83	828,14	809,36	781,63	741,39	722,61	710,09	696,67	672,52	655,08	640,33	633,17	613,50	595,61	574,15	17,33	22,74	8,37
4 450,00 – 4 489,99	946,42	838,44	819,66	791,94	751,69	732,91	720,39	706,97	682,83	665,39	650,63	643,48	623,80	605,91	584,45	17,33	22,87	8,37
4 490,00 – 4 529,99	957,01	848,74	829,96	802,24	761,99	743,21	730,69	717,28	693,13	675,69	660,93	653,78	634,10	616,22	594,75	17,59	23,16	8,37
4 530,00 – 4 569,99	967,60	859,11	840,27	812,54	772,30	753,51	740,99	727,58	703,43	685,99	671,24	664,08	644,41	626,52	605,05	17,82	23,38	8,37
4 570,00 – 4 609,99	978,20	869,70	850,57	822,84	782,60	763,82	751,30	737,88	713,73	696,30	681,54	674,38	654,71	636,82	615,36	17,82	23,38	8,37
4 610,00 – 4 649,99	988,79	880,30	860,99	833,15	792,90	774,12	761,60	748,18	724,04	706,60	691,84	684,69	665,01	647,12	625,66	17,82	23,38	8,37
4 650,00 – 4 689,99	999,38	890,89	871,58	843,45	803,20	784,42	771,90	758,49	734,34	716,90	702,14	694,99	675,31	657,43	635,96	17,82	23,38	8,37
4 690,00 – 4 729,99	1 009,97	901,48	882,17	853,75	813,51	794,73	782,21	768,79	744,64	727,20	712,45	705,29	685,62	667,73	646,27	17,82	23,38	8,37
4 730,00 – 4 769,99	1 020,56	912,07	892,76	864,26	823,81	805,03	792,51	779,09	754,95	737,51	722,75	715,59	695,92	678,03	656,57	17,82	23,38	8,37
4 770,00 – 4 809,99	1 031,15	922,66	903,35	874,85	834,11	815,33	802,81	789,40	765,25	747,81	733,05	725,90	706,22	688,34	666,87	17,82	23,38	8,37
4 810,00 – 4 849,99	1 041,75	933,25	913,95	885,44	844,42	825,63	813,11	799,70	775,55	758,11	743,36	736,20	716,53	698,64	677,17	17,82	23,38	8,37
4 850,00 – 4 889,99	1 052,34	943,85	924,54	896,04	854,72	835,94	823,42	810,00	785,85	768,41	753,66	746,50	726,83	708,94	687,48	17,82	23,38	8,37
4 890,00 – 4 929,99	1 062,93	954,44	935,13	906,63	865,25	846,24	833,72	820,30	796,16	778,72	764,00	756,81	737,13	719,24	697,78	17,82	23,38	8,37
4 930,00 – 4 969,99	1 073,52	965,03	945,72	917,22	875,85	856,54	844,02	830,61	806,46	789,02	774,26	767,11	747,43	729,55	708,08	17,82	23,38	8,37

* Si le montant inscrit à la ligne 12 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant obtenu à la colonne N le montant figurant à la colonne Z.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 31 (annexe A) **12 périodes de paye par année**

Retenez sur chaque paye le montant de la colonne appropriée, selon le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé.

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	0	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	R	S	Z*
4 970,00 – 5 049,99	1 089,41	980,92	961,61	933,11	891,73	872,43	859,55	846,06	821,91	804,47	789,72	782,56	762,89	745,00	723,54	17,82	23,38	8,37
5 050,00 – 5 129,99	1 110,59	1 002,10	982,79	954,29	912,92	893,61	880,74	866,95	842,52	825,08	810,32	803,17	783,49	765,61	744,14	17,82	23,38	8,37
5 130,00 – 5 209,99	1 131,77	1 023,28	1 003,98	975,47	934,10	914,79	901,92	888,13	863,30	845,69	830,93	823,77	804,10	786,21	764,75	17,82	23,38	8,37
5 210,00 – 5 289,99	1 152,96	1 044,47	1 025,16	996,66	955,28	935,98	923,10	909,31	884,49	866,56	851,53	844,38	824,70	806,82	785,35	17,82	23,38	8,37
5 290,00 – 5 369,99	1 174,14	1 065,65	1 046,34	1 017,84	976,47	957,16	944,29	930,50	905,67	887,74	872,57	865,22	845,51	827,42	805,96	17,82	23,38	8,37
5 370,00 – 5 449,99	1 195,32	1 086,83	1 067,53	1 039,02	997,65	978,34	965,47	951,68	926,85	908,93	893,76	886,40	866,17	848,03	826,56	17,82	23,38	8,37
5 450,00 – 5 529,99	1 216,51	1 108,02	1 088,71	1 060,21	1 018,83	999,53	986,65	972,86	948,04	930,11	914,94	907,58	887,36	869,19	847,17	17,82	23,38	8,37
5 530,00 – 5 609,99	1 237,69	1 129,20	1 109,89	1 081,39	1 040,02	1 020,71	1 007,84	994,05	969,22	951,29	936,12	928,77	908,54	890,15	868,09	17,82	23,38	8,37
5 610,00 – 5 689,99	1 258,87	1 150,38	1 131,08	1 102,57	1 061,20	1 041,89	1 029,02	1 015,23	990,40	972,48	957,31	949,95	929,72	911,34	889,27	17,82	23,38	8,37
5 690,00 – 5 769,99	1 280,06	1 171,57	1 152,26	1 123,76	1 082,38	1 063,08	1 050,20	1 036,41	1 011,59	993,66	978,49	971,13	950,91	932,52	910,45	17,82	23,38	8,37
5 770,00 – 5 849,99	1 301,24	1 192,75	1 173,44	1 144,94	1 103,57	1 084,26	1 071,39	1 057,60	1 032,77	1 014,84	999,67	992,32	972,09	953,70	931,64	17,82	23,38	8,37
5 850,00 – 5 929,99	1 322,42	1 213,93	1 194,63	1 166,12	1 124,75	1 105,44	1 092,57	1 078,78	1 053,96	1 036,03	1 020,86	1 013,50	993,27	974,89	952,82	17,82	23,38	8,37
5 930,00 – 6 009,99	1 343,61	1 235,12	1 215,81	1 187,31	1 145,93	1 126,63	1 113,75	1 099,96	1 075,14	1 057,21	1 042,04	1 034,68	1 014,46	996,07	974,00	17,82	23,38	8,37
6 010,00 – 6 089,99	1 364,79	1 256,30	1 236,99	1 208,49	1 167,12	1 147,81	1 134,94	1 121,15	1 096,32	1 078,39	1 063,22	1 055,87	1 035,64	1 017,25	995,19	17,82	23,38	8,37
6 090,00 – 6 169,99	1 385,97	1 277,48	1 258,18	1 229,67	1 188,30	1 168,99	1 156,12	1 142,33	1 117,51	1 099,58	1 084,41	1 077,05	1 056,82	1 038,44	1 016,37	17,82	23,38	8,37
6 170,00 – 6 249,99	1 407,16	1 298,67	1 279,36	1 250,86	1 209,48	1 190,18	1 177,30	1 163,51	1 138,69	1 120,76	1 105,59	1 098,23	1 078,01	1 059,62	1 037,55	17,82	23,38	8,37
6 250,00 – 6 329,99	1 428,34	1 319,85	1 300,54	1 272,04	1 230,67	1 211,36	1 198,49	1 184,70	1 159,87	1 141,94	1 126,77	1 119,42	1 099,19	1 080,80	1 058,74	17,82	23,38	8,37
6 330,00 – 6 409,99	1 449,52	1 341,03	1 321,73	1 293,22	1 251,85	1 232,54	1 219,67	1 205,88	1 181,06	1 163,13	1 147,96	1 140,60	1 120,37	1 101,99	1 079,92	17,82	23,38	8,37
6 410,00 – 6 489,99	1 470,71	1 362,22	1 342,91	1 314,41	1 273,03	1 253,73	1 240,85	1 227,06	1 202,24	1 184,31	1 169,14	1 161,78	1 141,56	1 123,17	1 101,10	17,82	23,38	8,37
6 490,00 – 6 569,99	1 491,89	1 383,40	1 364,09	1 335,59	1 294,22	1 274,91	1 262,04	1 248,25	1 223,42	1 205,49	1 190,32	1 182,97	1 162,74	1 144,35	1 122,29	17,82	23,38	8,37
6 570,00 – 6 649,99	1 513,07	1 404,58	1 385,28	1 356,77	1 315,40	1 296,09	1 283,22	1 269,43	1 244,61	1 226,68	1 211,51	1 204,15	1 183,92	1 165,54	1 143,47	17,82	23,38	8,37
6 650,00 – 6 729,99	1 534,26	1 425,77	1 406,46	1 377,96	1 336,58	1 317,28	1 304,40	1 290,61	1 265,79	1 247,86	1 232,69	1 225,33	1 205,11	1 186,72	1 164,65	17,82	23,38	8,37
6 730,00 – 6 809,99	1 555,44	1 446,95	1 427,64	1 399,14	1 357,77	1 338,46	1 325,59	1 311,80	1 286,97	1 269,04	1 253,87	1 246,52	1 226,29	1 207,90	1 185,84	17,82	23,38	8,37
6 810,00 – 6 889,99	1 576,63	1 468,13	1 448,83	1 420,32	1 378,95	1 359,64	1 346,77	1 332,98	1 308,16	1 290,23	1 275,06	1 267,70	1 247,47	1 229,09	1 207,02	17,82	23,38	8,37
6 890,00 – 6 969,99	1 597,81	1 489,32	1 470,01	1 441,51	1 400,13	1 380,83	1 367,95	1 354,16	1 329,34	1 311,41	1 296,24	1 288,88	1 268,66	1 250,27	1 228,20	17,82	23,38	8,37
6 970,00 – 7 049,99	1 618,99	1 510,50	1 491,19	1 462,69	1 421,32	1 402,01	1 389,14	1 375,35	1 350,52	1 332,59	1 317,42	1 310,07	1 289,84	1 271,45	1 249,39	17,82	23,38	8,37
7 050,00 – 7 129,99	1 640,18	1 531,68	1 512,38	1 483,87	1 442,50	1 423,19	1 410,32	1 396,53	1 371,71	1 353,78	1 338,61	1 331,25	1 311,02	1 292,64	1 270,57	17,82	23,38	8,37
7 130,00 – 7 209,99	1 661,36	1 552,87	1 533,56	1 505,06	1 463,68	1 444,38	1 431,50	1 417,71	1 392,89	1 374,96	1 359,79	1 352,43	1 332,21	1 313,82	1 291,75	17,82	23,38	8,37
7 210,00 – 7 289,99	1 682,54	1 574,05	1 554,74	1 526,24	1 484,87	1 465,56	1 452,69	1 438,90	1 414,07	1 396,14	1 380,97	1 373,62	1 353,39	1 335,00	1 312,94	17,82	23,38	8,37
7 290,00 – 7 369,99	1 703,73	1 595,23	1 575,93	1 547,42	1 506,05	1 486,74	1 473,87	1 460,08	1 435,26	1 417,33	1 402,16	1 394,80	1 374,57	1 356,19	1 334,12	17,82	23,38	8,37
7 370,00 – 7 449,99	1 724,91	1 616,42	1 597,11	1 568,61	1 527,23	1 507,93	1 495,05	1 481,26	1 456,44	1 438,51	1 423,34	1 415,98	1 395,76	1 377,37	1 355,30	17,82	23,38	8,37
7 450,00 – 7 529,99	1 746,09	1 637,60	1 618,29	1 589,79	1 548,42	1 529,11	1 516,24	1 502,45	1 477,62	1 459,69	1 444,52	1 437,17	1 416,94	1 398,55	1 376,49	17,82	23,38	8,37
7 530,00 – 7 609,99	1 767,28	1 658,78	1 639,48	1 610,97	1 569,60	1 550,29	1 537,42	1 523,63	1 498,81	1 480,88	1 465,71	1 458,35	1 438,12	1 419,74	1 397,67	17,82	23,38	8,37
7 610,00 – 7 689,99	1 788,46	1 679,97	1 660,66	1 632,16	1 590,78	1 571,48	1 558,60	1 544,81	1 519,99	1 502,06	1 486,89	1 479,53	1 459,31	1 440,92	1 418,85	17,82	23,38	8,37
7 690,00 – 7 769,99	1 809,64	1 701,15	1 681,84	1 653,34	1 611,97	1 592,66	1 579,79	1 566,00	1 541,17	1 523,24	1 508,07	1 500,72	1 480,49	1 462,10	1 440,04	17,82	23,38	8,37
7 770,00 – 7 849,99	1 830,83	1 722,33	1 703,03	1 674,52	1 633,15	1 613,84	1 600,97	1 587,18	1 562,36	1 544,43	1 529,26	1 521,90	1 501,67	1 483,29	1 461,22	17,82	23,38	8,37
7 850,00 – 7 929,99	1 852,01	1 743,52	1 724,21	1 695,71	1 654,33	1 635,03	1 622,15	1 608,36	1 583,54	1 565,61	1 550,44	1 543,08	1 522,86	1 504,47	1 482,40	17,82	23,38	8,37
7 930,00 – 8 009,99	1 873,19	1 764,70	1 745,39	1 716,89	1 675,52	1 656,21	1 643,34	1 629,55	1 604,72	1 586,79	1 571,62	1 564,27	1 544,04	1 525,65	1 503,59	17,82	23,38	8,37
8 010,00 – 8 089,99	1 894,38	1 785,88	1 766,58	1 738,07	1 696,70	1 677,39	1 664,52	1 650,73	1 625,91	1 607,98	1 592,81	1 585,45	1 565,22	1 546,84	1 524,77	17,82	23,38	8,37
8 090,00 – 8 169,99	1 915,56	1 807,07	1 787,76	1 759,26	1 717,88	1 698,58	1 685,70	1 671,91	1 647,09	1 629,16	1 613,99	1 606,63	1 586,41	1 568,02	1 545,95	17,82	23,38	8,37

* Si le montant inscrit à la ligne 12 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant obtenu à la colonne N le montant figurant à la colonne Z.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 31 (annexe A)

12 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne appropriée, selon le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé.																	
	0	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	R	S	Z*
8 170,00 – 8 329,99	1 947,33	1 838,84	1 819,53	1 791,03	1 749,66	1 730,35	1 717,48	1 703,69	1 678,86	1 660,94	1 645,77	1 638,41	1 618,18	1 599,79	1 577,73	1 782	23,38	8,37
8 330,00 – 8 489,99	1 989,70	1 881,21	1 861,90	1 835,40	1 792,03	1 772,72	1 759,85	1 746,06	1 721,23	1 705,30	1 688,13	1 680,78	1 660,55	1 642,16	1 620,10	1 782	23,38	8,37
8 490,00 – 8 649,99	2 032,07	1 923,58	1 904,27	1 875,77	1 831,40	1 815,08	1 802,21	1 788,42	1 763,59	1 745,67	1 730,50	1 725,14	1 702,92	1 684,53	1 662,46	1 782	23,38	8,37
8 650,00 – 8 809,99	2 074,43	1 965,94	1 946,64	1 918,13	1 873,76	1 857,45	1 844,58	1 830,79	1 805,96	1 788,04	1 774,87	1 765,51	1 745,28	1 726,89	1 704,83	1 782	23,38	8,37
8 810,00 – 8 969,99	2 116,80	2 008,31	1 989,00	1 960,50	1 915,13	1 899,82	1 886,95	1 873,16	1 848,33	1 830,40	1 815,23	1 807,88	1 787,65	1 769,26	1 747,20	1 782	23,38	8,37
8 970,00 – 9 129,99	2 159,17	2 050,68	2 031,37	2 002,87	1 961,49	1 942,19	1 929,31	1 915,52	1 890,70	1 872,77	1 857,60	1 850,24	1 830,02	1 811,63	1 789,56	1 782	23,38	8,37
9 130,00 – 9 289,99	2 201,53	2 093,04	2 073,74	2 045,23	2 003,86	1 984,55	1 971,68	1 957,89	1 933,06	1 915,14	1 899,97	1 892,61	1 872,38	1 853,99	1 831,93	1 782	23,38	8,37
9 290,00 – 9 449,99	2 243,90	2 135,41	2 116,10	2 087,60	2 046,23	2 026,92	2 014,05	2 000,26	1 975,43	1 957,50	1 943,33	1 934,98	1 914,75	1 896,36	1 874,30	1 782	23,38	8,37
9 450,00 – 9 609,99	2 286,27	2 177,78	2 158,47	2 129,97	2 088,59	2 069,29	2 056,41	2 042,62	2 017,80	1 999,87	1 984,70	1 977,34	1 957,12	1 938,73	1 916,66	1 782	23,38	8,37
9 610,00 – 9 769,99	2 328,63	2 220,14	2 200,84	2 172,33	2 130,96	2 111,65	2 098,78	2 084,99	2 060,16	2 042,24	2 027,07	2 019,71	1 999,48	1 981,09	1 959,03	1 782	23,38	8,37
9 770,00 – 9 929,99	2 371,00	2 262,51	2 243,20	2 214,70	2 173,33	2 154,02	2 141,15	2 127,36	2 102,53	2 084,60	2 069,43	2 062,08	2 041,85	2 023,46	2 001,40	1 782	23,38	8,37
9 930,00 – 10 089,99	2 413,37	2 304,88	2 285,57	2 257,07	2 215,69	2 196,39	2 183,51	2 169,72	2 144,90	2 126,97	2 111,80	2 104,44	2 084,22	2 065,83	2 043,76	1 782	23,38	8,37
10 090,00 – 10 249,99	2 455,73	2 347,24	2 327,94	2 299,43	2 258,06	2 238,75	2 225,88	2 212,09	2 187,26	2 169,34	2 154,17	2 146,81	2 126,58	2 108,20	2 086,13	1 782	23,38	8,37
10 250,00 – 10 409,99	2 498,10	2 389,61	2 370,30	2 341,80	2 300,43	2 281,12	2 268,25	2 254,46	2 229,63	2 211,70	2 196,53	2 189,18	2 168,95	2 150,56	2 128,50	1 782	23,38	8,37
10 410,00 – 10 569,99	2 540,47	2 431,98	2 412,67	2 384,17	2 342,79	2 323,49	2 310,61	2 296,82	2 272,00	2 254,07	2 238,90	2 231,54	2 211,32	2 192,93	2 170,86	1 782	23,38	8,37
10 570,00 – 10 729,99	2 582,83	2 474,34	2 455,04	2 426,53	2 385,16	2 365,85	2 352,98	2 339,19	2 314,36	2 296,44	2 281,27	2 273,91	2 253,68	2 235,30	2 213,23	1 782	23,38	8,37
10 730,00 – 10 889,99	2 625,20	2 516,71	2 497,40	2 468,90	2 427,53	2 408,22	2 395,35	2 381,56	2 356,73	2 338,80	2 323,63	2 316,28	2 296,05	2 277,66	2 255,60	1 782	23,38	8,37
10 890,00 – 11 049,99	2 667,57	2 559,08	2 539,77	2 511,27	2 469,89	2 450,58	2 437,71	2 423,92	2 399,10	2 381,17	2 366,00	2 358,64	2 338,42	2 320,03	2 297,96	1 782	23,38	8,37
11 050,00 – 11 209,99	2 709,93	2 601,44	2 582,14	2 553,63	2 512,26	2 492,95	2 480,08	2 466,29	2 441,47	2 423,54	2 408,37	2 401,01	2 380,78	2 362,39	2 340,33	1 782	23,38	8,37
11 210,00 – 11 369,99	2 752,30	2 643,81	2 624,50	2 596,00	2 554,63	2 535,32	2 522,45	2 508,66	2 483,83	2 465,90	2 450,73	2 443,38	2 423,15	2 404,76	2 382,70	1 782	23,38	8,37
11 370,00 – 11 529,99	2 794,67	2 686,18	2 666,87	2 638,37	2 596,99	2 577,69	2 564,81	2 551,02	2 526,20	2 508,27	2 493,10	2 485,74	2 465,52	2 447,13	2 425,06	1 782	23,38	8,37
11 530,00 – 11 689,99	2 837,03	2 728,54	2 709,24	2 680,73	2 639,36	2 620,05	2 607,18	2 593,39	2 568,57	2 550,64	2 535,47	2 528,11	2 507,88	2 489,50	2 467,43	1 782	23,38	8,37
11 690,00 – 11 849,99	2 879,40	2 770,91	2 751,60	2 723,10	2 681,73	2 662,42	2 649,55	2 635,76	2 610,93	2 593,00	2 577,83	2 570,48	2 550,25	2 531,86	2 509,80	1 782	23,38	8,37
11 850,00 – 12 009,99	2 921,77	2 813,28	2 793,97	2 765,47	2 724,09	2 704,79	2 691,91	2 678,12	2 653,30	2 635,37	2 620,20	2 612,84	2 592,62	2 574,23	2 552,16	1 782	23,38	8,37
12 010,00 – 12 169,99	2 964,14	2 855,64	2 836,34	2 807,83	2 766,46	2 747,15	2 734,28	2 720,49	2 695,67	2 677,74	2 662,57	2 655,21	2 634,98	2 616,60	2 594,53	1 782	23,38	8,37
12 170,00 – 12 329,99	3 006,50	2 898,01	2 878,70	2 850,20	2 808,83	2 789,52	2 776,65	2 762,86	2 738,03	2 720,10	2 704,93	2 697,58	2 677,35	2 658,96	2 636,90	1 782	23,38	8,37
12 330,00 – 12 489,99	3 048,87	2 940,38	2 921,07	2 892,57	2 851,19	2 831,89	2 819,01	2 805,22	2 780,40	2 762,47	2 747,30	2 739,94	2 719,72	2 701,33	2 679,26	1 782	23,38	8,37
12 490,00 – 12 649,99	3 091,24	2 982,74	2 963,44	2 934,93	2 893,56	2 874,25	2 861,38	2 847,59	2 822,77	2 804,84	2 789,67	2 782,31	2 762,08	2 743,70	2 721,63	1 782	23,38	8,37
12 650,00 – 12 809,99	3 133,60	3 025,11	3 005,80	2 977,30	2 935,93	2 916,62	2 903,75	2 889,96	2 865,13	2 847,20	2 832,03	2 824,68	2 804,45	2 786,06	2 764,00	1 782	23,38	8,37
12 810,00 – 12 969,99	3 175,97	3 067,48	3 048,17	3 019,67	2 978,29	2 958,99	2 946,11	2 932,32	2 907,50	2 889,57	2 874,40	2 867,04	2 846,82	2 828,43	2 806,36	1 782	23,38	8,37
12 970,00 – 13 129,99	3 218,34	3 109,84	3 090,54	3 062,03	3 020,66	3 001,35	2 988,48	2 974,69	2 949,87	2 931,94	2 916,77	2 909,41	2 889,18	2 870,80	2 848,73	1 782	23,38	8,37
13 130,00 – 13 289,99	3 260,70	3 152,21	3 132,90	3 104,40	3 063,03	3 043,72	3 030,85	3 017,06	2 992,23	2 974,30	2 959,13	2 951,78	2 931,55	2 913,16	2 891,10	1 782	23,38	8,37
13 290,00 – 13 449,99	3 303,07	3 194,58	3 175,27	3 146,77	3 105,39	3 086,09	3 073,21	3 059,42	3 034,60	3 016,67	3 001,50	2 994,14	2 973,92	2 955,53	2 933,46	1 782	23,38	8,37
13 450,00 – 13 609,99	3 345,44	3 236,94	3 217,64	3 189,13	3 147,76	3 128,45	3 115,58	3 101,79	3 076,97	3 059,04	3 043,87	3 036,51	3 016,28	2 997,90	2 975,83	1 782	23,38	8,37
13 610,00 – 13 769,99	3 387,80	3 279,31	3 260,00	3 231,50	3 190,13	3 170,82	3 157,95	3 144,16	3 119,33	3 101,40	3 086,23	3 078,88	3 058,65	3 040,26	3 018,20	1 782	23,38	8,37
13 770,00 – 13 929,99	3 430,17	3 321,68	3 302,37	3 273,87	3 232,50	3 213,19	3 200,31	3 186,52	3 161,70	3 143,77	3 128,60	3 121,25	3 101,02	3 082,63	3 060,56	1 782	23,38	8,37
13 930,00 – 14 089,99	3 472,54	3 364,04	3 344,74	3 316,23	3 274,86	3 255,55	3 242,68	3 228,89	3 204,07	3 186,14	3 170,97	3 163,61	3 143,38	3 125,00	3 102,93	1 782	23,38	8,37
14 090,00 – 14 249,99	3 514,90	3 406,41	3 387,10	3 358,60	3 317,23	3 297,92	3 285,05	3 271,26	3 246,43	3 228,50	3 213,33	3 205,98	3 185,75	3 167,36	3 145,30	1 782	23,38	8,37
14 250,00 – 14 409,99	3 557,27	3 448,78	3 429,47	3 400,97	3 359,60	3 340,29	3 327,42	3 313,62	3 288,80	3 270,87	3 255,70	3 248,35	3 228,12	3 209,73	3 187,66	1 782	23,38	8,37
14 410,00 – 14 569,99	3 599,64	3 491,14	3 471,84	3 443,34	3 401,96	3 382,65	3 369,78	3 355,99	3 331,17	3 313,24	3 298,07	3 290,71	3 270,48	3 252,10	3 230,03	1 782	23,38	8,37

* Si le montant inscrit à la ligne 12 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 \$, vous devez, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$, soustraire du montant obtenu à la colonne N le montant figurant à la colonne Z.

Gouvernement du Québec

Décret 1635-96, 18 décembre 1996

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2)

Loi sur les licences
(L.R.Q., c. L-3; 1995, c. 63)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1; 1995, c. 1; 1995, c. 63)

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1; 1995, c. 1; 1995, c. 63)

Règlements

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), le gouvernement peut faire tout règlement non incompatible avec cette loi et jugé nécessaire pour mettre à exécution les dispositions de cette loi selon leur sens véritable ou en vue de suppléer à toute omission, notamment, pour permettre de déterminer le montant des frais de saisie et de conservation payable lors du versement d'un dépôt qu'une personne effectue au ministre du Revenu lors de la remise d'un véhicule et la manière dont ce dépôt doit être conservé par une personne autorisée jusqu'à sa disposition conformément à l'article 13.4.2 de cette loi et de déterminer la manière dont une personne autorisée par le ministre doit conserver le produit de la vente de paquets de tabac, d'un véhicule ou d'un distributeur automatique saisis jusqu'au moment de sa disposition conformément à l'article 13.5 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3; telle que modifiée par l'article 264 du chapitre 63 des lois de 1995), le gouvernement peut adopter tout règlement nécessaire à l'application de cette loi, notamment, pour permettre de déterminer toute personne, fabriquant de la bière au Québec, pouvant bénéficier d'un pourcentage de réduction du droit spécifique lors de la vente de bière pour consommation dans un établisse-

ment et pour permettre de déterminer le pourcentage de réduction de ce droit spécifique conformément à l'article 79.11 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut faire des règlements pour notamment prescrire les mesures requises pour l'exécution de celle-ci et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale un Indien, une personne d'ascendance indienne ou toute autre personne prescrite;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1; telle que modifiée par l'article 349 du chapitre 1 et l'article 509 du chapitre 63 des lois de 1995), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en ce qui a trait à la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1; telle que modifiée par l'article 350 du chapitre 1, les articles 514, 517, 522, 526 et 527 du chapitre 63 et les articles 126, 128 et 137 du chapitre 65 des lois de 1995), en vertu:

Premièrement, du paragraphe *a* du cinquième alinéa de l'article 2 de cette loi, le gouvernement peut définir une région désignée par règlement;

Deuxièmement, du paragraphe *b* du cinquième alinéa de l'article 2 de cette loi, le gouvernement peut fixer le montant de réduction de la taxe sur les carburants pour les régions frontalières, périphériques, spécifiques et désignée;

Troisièmement, du premier alinéa de l'article 10.3 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer le délai, les conditions et les modalités d'obtention d'un remboursement d'un montant égal à la taxe payé en trop à un fournisseur en raison de la correction du volume du carburant à 15° Celsius;

Quatrièmement, de l'article 18 de cette loi, le gouvernement peut prescrire par règlement la manière et les conditions dont la coloration du mazout doit être faite;

Cinquièmement, du paragraphe *d* de l'article 27 de cette loi, le gouvernement peut exempter une personne d'être titulaire d'un permis d'entreposeur;

Sixièmement, du troisième alinéa de l'article 32.1 de cette loi, le gouvernement peut déterminer des catégories de personnes et les soustraire à l'obligation de dresser un manifeste ou lettre de voiture;

Septièmement, de l'article 50.12 de cette loi, le gouvernement peut prescrire les mesures requises pour l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

Huitièmement, du deuxième alinéa de l'article 51.1 de cette loi, le gouvernement peut fixer les conditions et les modalités d'application de la réduction du montant égal à la taxe;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (D. 1929-86 du 16 décembre 1986) a été édicté en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences (R.R.Q., 1981, c. L-3, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu, le Règlement sur la taxe de vente du Québec (D. 1607-92 du 4 novembre 1992) a été édicté en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec et que le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été édicté en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de donner suite aux mesures fiscales introduites dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac par le chapitre 79 des lois de 1993 et annoncées par le ministre des Finances dans sa Déclaration ministérielle du 23 avril 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi sur les licences afin de donner suite aux mesures fiscales introduites dans la Loi sur les licences par le chapitre 63 des lois de 1995 et annoncées le 9 mai 1995 par le ministre des Finances à l'occasion d'un Discours sur le budget;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale afin de donner suite aux mesures annoncées par le ministre des Finances le 20 mai 1993 et le 9 mai 1995 à l'occasion d'un Discours sur le budget et dans le cadre de sa déclaration ministérielle du 21 décembre 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin de donner suite aux mesures fiscales introduites dans la Loi sur la taxe de vente du Québec par les chapitres 1 et 63 des lois de 1995 annoncées par le ministre des Finances le 12 mai 1994 et le 9 mai 1995 à l'occasion d'un Discours sur le budget et pour y apporter diverses modifications d'harmonisation à la réglementation fédérale ou des règles spécifiques au régime fiscal québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants pour donner suite aux mesures fiscales introduites par les chapitres 63 et 65 des lois de 1995 et annoncées par le ministre des Finances dans le cadre de sa déclaration ministérielle du 3 février 1995, dans les bulletins d'information 95-3 et 95-6 émis par le ministère des Finances le 29 juin et le 1^{er} décembre 1995 ainsi que pour y apporter des modifications techniques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur les licences, du premier alinéa de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, les règlements adoptés en vertu de ces lois entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée; ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure à l'année en cours;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 50.12 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, malgré le premier alinéa de l'article 56 de cette loi, les règlements adoptés en vertu de la section IX.1 peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la

Gazette officielle du Québec, ou à toute date ultérieure qui y est fixée; un tel règlement peut aussi, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé: «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2, a. 19)

Loi sur les licences
(L.R.Q., c. L-3, a. 5, 1^{er} al., par *d*; 1995, c. 63, a. 264)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al. par. *e*)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1^{er} al.; 1995, c. 1, a. 349; 1995, c. 63, a. 509)

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1, a. 2, 5^e al., par. *a* et *b*, a. 10.3, 1^{er} al., a. 18, a. 27, par. *d*, a. 32.1, 3^e al., a. 50.12, a. 51.1, 2^e al.; 1995, c. 1, a. 350; 1995, c. 63, aa. 514, 517, 522, 526 et 527; 1995, c. 65, aa. 126, 128 et 137)

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac

1. Le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, édicté par le décret 1929-86 du 16 décembre 1986 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1657-91 du 4 décembre 1991, 179-92 du 12 février 1992 et 273-94 du 16 février 1994, est de nouveau modifié, par l'insertion, après l'article 11, des suivants:

«**11.1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 13.4.3 de la loi:

a) les frais de saisie correspondent au coût réel relié à l'enlèvement, au remorquage ou au transport du véhicule saisi jusqu'au lieu de son entreposage;

b) les frais de conservation sont fixés, selon le cas:

i. à 6 \$ par jour lorsque le véhicule saisi est sous la garde d'une personne désignée à cette fin par le ministre avec qui ce dernier a conclu une entente pour l'entreposage ou la garde de véhicules saisis, sauf lorsque le véhicule saisi occupe une superficie supérieure à 16,5 mètres carrés, auquel cas il est ajouté à ce montant 0,50 \$ par mètre carré ou partie de mètre carré occupé qui excède cette superficie de 16,5 mètres carrés;

ii. au coût réel, lorsque le véhicule saisi est temporairement sous la garde d'une personne désignée à cette fin par le ministre lorsque la garde du véhicule saisi ne peut être confiée immédiatement à une personne visée au sous-paragraphe *i*;

c) le paiement d'un dépôt au ministre peut être fait au moyen d'un mandat postal, d'un chèque visé à l'ordre du ministre ou d'un autre effet de paiement offrant les mêmes garanties au ministre ainsi qu'au moyen d'un virement de fonds à un compte que détient le ministre dans une institution financière.

11.2. Pour l'application des articles 13.4.3 et 13.5 de la loi, le directeur général adjoint de la Direction principale des enquêtes à la Direction générale de la vérification et des enquêtes est autorisé à conserver les dépôts versés conformément à ces articles. Ceux-ci sont déposés dans un compte en fidéicommiss ouvert à cette fin par cette personne dans une institution financière.

11.3. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 13.7.1 et du premier alinéa de l'article 15.1 de la loi:

a) les frais de saisie correspondent:

i. s'il s'agit d'un véhicule, à ceux prévus au paragraphe *a* de l'article 11.1;

ii. s'il s'agit d'une chose autre qu'un véhicule, au coût réel relié à l'enlèvement de celle-ci et à son transport jusqu'au lieu de son entreposage;

b) les frais de conservation sont fixés:

i. s'il s'agit d'un véhicule, à ceux prévus au paragraphe *b* de l'article 11.1;

ii. s'il s'agit d'une chose autre qu'un véhicule, à 1 \$ par jour pour chaque mètre carré ou partie de mètre carré occupé. ».

Règlement d'application de la Loi sur les licences

2. Le Règlement d'application de la Loi sur les licences (R.R.Q., 1981, c. L-3, r.1), modifié par les règlements édictés par les décrets 1677-82 du 7 juillet 1982 (Suppl. p. 870), 576-83 du 23 mars 1983, 2272-84 du 11 octobre 1984 et 741-91 du 29 mai 1991, est de nouveau modifié par l'abrogation de l'article 8.

3. 1. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9.** Aux fins de l'article 79.11 de la loi:

a) le prix de vente moyen prévu au paragraphe *c* est de 0,2501 cent par millilitre;

b) le prix de vente moyen prévu au paragraphe *e* est de 1,2 cent par millilitre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juillet 1996.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'addition de ce qui suit:

«SECTION III RÉDUCTION DU DROIT SPÉCIFIQUE À L'ÉGARD DE LA BIÈRE

Personnes visées

«**10.** Aux fins du deuxième alinéa de l'article 79.11 de la loi, une personne est visée à un moment donné si le nombre total de millilitres de bière vendue au Québec ou hors du Québec, au cours de l'année civile précédant ce moment, par la personne et, le cas échéant, l'une ou l'autre des personnes suivantes, n'excède pas 20 000 000 000:

a) si la personne est une corporation issue de la fusion de plusieurs corporations qui en est à sa première année d'exploitation à ce moment, chaque corporation fusionnée;

b) un associé de la personne, ou une autre personne dont elle continue l'exploitation de l'entreprise au sens de l'avant-dernier alinéa de l'article 550 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, c. 63).

Pour l'application du premier alinéa, une personne est associée à une autre personne si elle est associée à celle-ci en raison des articles 21.4 et 21.20 à 21.25 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Réduction

11. Aux fins du deuxième alinéa de l'article 79.11 de la loi, le pourcentage est, selon le cas:

a) 50 %, du premier au 2 500 000 000^e millilitre de bière vendue ou fabriquée par la personne visée à l'article 10, au cours d'une année civile donnée;

b) 25 %, du 2 500 000 001^e au 5 000 000 000^e millilitre de bière vendue ou fabriquée par la personne visée à l'article 10, au cours d'une année civile donnée.

Modalités

12. Aux fins du deuxième alinéa de l'article 79.11 de la loi, les modalités sont les suivantes:

a) seuls les millilitres à l'égard desquels un droit spécifique, ou une taxe spécifique imposée en vertu du titre II de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), est payable doivent être pris en compte pour l'application de l'article 11;

b) dans le cas où une taxe spécifique est payable en application des articles 488 ou 489 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, un millilitre n'est pris en compte pour l'application de l'article 11 qu'au moment où cette taxe est payable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une vente effectuée après le 9 mai 1995.

Règlement sur l'administration fiscale

5. 1. Le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 80-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 909), 499-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 910), 1408-84 du 13 juin 1984, 1876-84 du 16 août 1984, 2728-84 du

12 décembre 1984, 251-85 du 6 février 1985, 1863-85 du 11 septembre 1985, 2584-85 du 4 décembre 1985, 1240-86 du 13 août 1986, 1270-86 du 20 août 1986, 1930-86 du 16 décembre 1986, 1725-88 du 16 novembre 1988, 879-89 du 7 juin 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1798-90 du 19 décembre 1990, 49-91 du 16 janvier 1991, 497-92 du 1^{er} avril 1992, 647-92 du 29 avril 1992, 993-92 du 30 juin 1992, 1078-92 du 15 juillet 1992, 1498-93 du 27 octobre 1993, 748-94 du 18 mai 1994, 960-94 du 22 juin 1994, 385-95 du 22 mars 1995, 472-95 du 5 avril 1995, 1693-95 du 20 décembre 1995, 262-96 du 28 février 1996, 466-96 du 17 avril 1996 et 1117-96 du 4 septembre 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, avant l'article 96R15, des suivants:

«**96R14.1.** Dans le présent article et les articles 96R14.2 et 96R14.3, l'expression:

«Indien» a le sens que lui donne la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), c. I-5);

«personne d'ascendance indienne» signifie une personne qui réside habituellement sur un territoire indien, ou y occupe une charge ou un emploi, et dont la mère ou le père est un Indien;

«personne prescrite» désigne une bande au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Indiens et une société désignée au sens de l'article 2 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens pris par le décret C.P. 1992-1052 du 14 mai 1992, tel que modifié par le décret C.P. 1994-2096 du 14 décembre 1994, en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (Lois révisées du Canada (1985), c. F-11);

«réserve» a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Indiens;

«territoire indien» désigne les établissements indiens de Hunter's Point, Kitcisakik (Grand-Lac-Victoria), Pakuashipi et Winneway et un établissement indien, au sens de l'article 2 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens, situé au Québec.

96R14.2. Remise est faite d'un montant au titre de la taxe payée ou payable en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) par un particulier qui est un indien ou une personne d'ascendance indienne et qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable, lequel montant est égal à l'excédent éventuel de la taxe payée ou payable par lui sur la taxe qui aurait été payable par lui si les territoires indiens avaient été des réserves.

96R14.3. Remise est faite d'un montant au titre de la taxe payée ou payable en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) par une

personne qui est une personne prescrite et qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable, lequel montant est égal à l'excédent éventuel de la taxe payée ou payable par elle sur la taxe qui aurait été payable par elle si les territoires indiens avaient été des réserves.».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard de la taxe payée ou payable depuis le 1^{er} janvier 1991 à l'exception de l'article 96R14.2 qu'il édicte, lequel a effet à l'égard de la taxe payée ou payable depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, pour la période du 1^{er} janvier 1991 au 30 juin 1992, l'article 96R14.3 que le paragraphe 1 édicte doit se lire comme suit:

«**96R14.3.** Remise est faite d'un montant au titre de l'impôt payé ou payable en vertu de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1) par une personne qui est une personne prescrite, autre qu'une bande, relativement à l'achat d'un bien mobilier, lequel montant est égal à l'excédent éventuel de l'impôt payé ou payable par elle sur l'impôt qui aurait été payable par elle si le territoire indien constitué par l'établissement d'Oujé-Bougoumou avait été une réserve.».

Règlement sur la taxe de vente du Québec

6. 1. Le Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret 1607-92 du 4 novembre 1992 et modifié par les règlements édictés par les décrets 21-95 du 11 janvier 1995 et 1108-95 du 16 août 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2^o de l'article 1R3 par le suivant:

«2^o une personne étroitement liée à une personne à risque, si l'acquéreur du service n'est ni la personne à risque, ni une autre personne étroitement liée à celle-ci;».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 2 juin 1993.

7. 1. Les articles 17.2R1 à 17.2R5 sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué par un inscrit après le 31 juillet 1995 dans le cas où l'inscrit aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants s'il payait une taxe relativement au véhicule ainsi apporté et, dans tous les autres cas, à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué après le 30 mars 1997.

8. 1. L'article 38R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

9. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'intitulé qui précède l'article 52R1, de l'article suivant:

«**41.6R1.** Pour l'application de l'article 41.6 de la loi, les inscrits énumérés à l'annexe I constituent les inscrits prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

10. 1. L'article 52R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant:

«1.1^o l'article 1129.29 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard du transfert d'un immeuble qui a lieu après le 8 octobre 1993.

11. 1. L'article 117R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«**117R1.** Pour l'application de l'article 117 de la loi, les services suivants, sauf ceux qui sont liés à la prestation de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices, sont les services prescrits:».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

12. 1. L'article 129R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

13. 1. Les articles 288.2R1 et 288.2R2 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard:

a) d'un véhicule routier que l'inscrit qui est une petite ou moyenne entreprise utilise après le 31 juillet 1995 à une fin qui n'est pas visée à la définition de l'expression «fourniture non taxable», telle qu'elle se lisait avant sa suppression par l'article 299 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, c. 63);

b) d'un véhicule routier que l'inscrit qui est une grande entreprise utilise après le 30 mars 1997 à une fin qui n'est pas visée à la définition de l'expression «fourniture non taxable», telle qu'elle se lisait avant sa suppression par l'article 299 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives.

3. Pour l'application du paragraphe 2, une personne est une petite ou moyenne entreprise si le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2

de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, devenue due au cours du dernier exercice de la personne, d'un associé de la personne ou d'une autre personne dont elle continue l'exploitation de l'entreprise, terminé avant le 1^{er} août 1995, ou payée au cours de cet exercice sans qu'elle soit devenue due, à la personne, à l'associé ou à l'autre personne, pour des fournitures taxables ou non taxables, autres que des fournitures de leurs services financiers et des fournitures par vente d'immeubles qui sont leurs immobilisations, effectuées au Québec ou hors du Québec mais au Canada par la personne, l'associé ou l'autre personne ainsi que pour celles effectuées hors du Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable de l'une de ces personnes situé au Canada n'excède pas 6 000 000 \$.

Toutefois, si une personne devient un inscrit après le 1^{er} août 1995, le total des montants déterminé en vertu du premier alinéa pour la personne est réputé égal à zéro aux fins du calcul du total des montants déterminé en vertu de cet alinéa sauf si, selon le cas:

1^o la personne est une corporation issue d'une fusion de plusieurs corporations;

2^o la personne qui exploite l'entreprise ne réside pas au Québec.

Dans le cas d'une personne visée aux paragraphes 1^o ou 2^o du deuxième alinéa, le premier alinéa s'applique en y remplaçant l'expression «personne» soit par:

1^o «corporations fusionnées» si la personne est issue d'une fusion de plusieurs corporations;

2^o «personne qui ne réside pas au Québec» si la personne qui exploite l'entreprise ne réside pas au Québec.

Dans le cas d'une personne visée au paragraphe 1^o du deuxième alinéa qui devient un inscrit le ou avant le 1^{er} août 1995, le premier alinéa s'applique en y remplaçant l'expression «personne» par «corporations fusionnées» si, selon le cas:

1^o le dernier exercice de la personne se terminant avant le 1^{er} août 1995 constitue son premier exercice;

2^o le premier exercice de la personne se termine le ou après le 1^{er} août 1995.

Les deux derniers alinéas de l'article 550 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, c. 63) s'appliquent au premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Pour l'application du paragraphe 2, une personne est une grande entreprise si le total des montants déterminé conformément au paragraphe 3 excède 6 000 000 \$.

Malgré le paragraphe 3, une grande entreprise comprend, en outre d'une personne visée au premier alinéa, les personnes suivantes:

1^o une banque;

2^o une corporation autorisée en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du Canada à exploiter au Canada une entreprise qui consiste à offrir au public ses services à titre de fiduciaire;

3^o une caisse de crédit;

4^o un assureur;

5^o le fonds réservé d'un assureur;

6^o la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ou la Société d'assurance-dépôts du Canada;

7^o un régime de placement;

8^o une personne liée à une institution financière visée aux paragraphes 1^o à 7^o.

14. 1. L'article 332R2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

«1^o si d'une part, les actions déterminées de l'autre corporation représentant au moins 50 % de la valeur et du nombre de telles actions appartiennent chacune à une corporation visée aux sous-paragraphes *a* ou *b* et d'autre part, les actions déterminées de l'autre corporation représentant au moins 90 % de la valeur et du nombre de telles actions remplissent chacune l'une des conditions suivantes: »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant:

«2^o si les actions déterminées de l'autre corporation représentant au moins 90 % de la valeur et du nombre de telles actions appartiennent à l'une des personnes suivantes: ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 juin 1993.

15. 1. Les articles 354R1 à 355R9 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1994. De plus, la partie de l'article 355R4 qui précède le paragraphe 1^o doit se lire comme suit:

a) pour la période du 1^{er} juillet 1992 au 12 mai 1994:

«**355R4.** Dans le cas où le requérant produit au ministre l'original de la facture ou du reçu, la règle consiste à prendre un montant égal à 4 % de la valeur de la contrepartie relative au logement provisoire, si à la fois, la facture ou le reçu: »;

b) pour la période du 13 mai 1994 au 16 juin 1994:

«**355R4.** Dans le cas où le requérant produit au ministre l'original de la facture ou du reçu, la règle consiste à prendre un montant égal à 6,5 % de la valeur de la contrepartie relative au logement provisoire, si à la fois, la facture ou le reçu: ».

16. 1. L'article 386R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**386R1.** Pour l'application de l'article 386 de la loi, les biens et les services énumérés aux articles 386R2 à 386R9 constituent les biens et les services prescrits pour déterminer le remboursement payable à une personne, appelée «la personne» dans ces articles.».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 juillet 1995 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995 relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service.

17. 1. Les articles 386R11 à 386R17 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 juillet 1995 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995 sauf lorsqu'il abroge l'article 386R15, auquel cas il a effet à l'égard de la taxe qui devient payable relativement à la fourniture d'un service de télécommunication à l'égard de laquelle aucune taxe ne serait payable en vertu de l'article 80.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) si ce n'était de son abrogation par la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, c. 63).

3. De plus:

1^o l'article 386R13, que le paragraphe 1 abroge, doit se lire comme suit lorsqu'il a effet depuis le 1^{er} juillet 1992, sauf lorsqu'il a effet à l'égard de la taxe qui devient payable après le 9 mai 1995 et qui n'est pas payée avant le 10 mai 1995, auquel cas il doit être lu en faisant abstraction des mots «ou non propulsif»:

«**386R13.** Est un bien prescrit, l'électricité (sauf si la personne est l'organisateur ou le promoteur d'un congrès et que l'électricité est acquise à titre de fourniture liée à un congrès), le gaz, le combustible ou la vapeur, sauf dans le cas où l'exemption prévue au paragraphe *aa* de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1) s'appliquerait relativement à ces biens, si ce n'était de l'article 49 de cette loi.

Pour l'application du premier alinéa, les expressions «la vente d'électricité, de gaz ou de combustible» et «autres que les repas et les services dont celui du téléphone» prévues au paragraphe *aa* de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1), doivent se lire «la vente d'électricité, de gaz, de combustible ou de vapeur» et «autres que les repas, les maisons mobiles et les services dont celui du téléphone». De plus, l'expression «combustible» ne comprend pas le carburant acquis, ou apporté au Québec, pour alimenter un moteur propulsif ou non propulsif.»;

2^o l'article 386R14, que le paragraphe 1 abroge, doit se lire comme suit lorsqu'il a effet depuis le 1^{er} juillet 1992:

«**386R14.** Est un service prescrit, le service de téléphone autre qu'un service acquis par la personne si elle est l'organisateur ou le promoteur d'un congrès et que le service est acquis à titre de fourniture liée à un congrès.»;

3^o l'article 386R15, que le paragraphe 1 abroge, doit se lire en y additionnant l'alinéa suivant lorsqu'il a effet depuis le 1^{er} juillet 1992, sauf lorsqu'il s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable ou est payée avant le 10 mai 1995, auquel cas il doit être lu en faisant abstraction des mots «ou si le service est un service de téléphone 1 800 ou un autre service de télécommunication lié au service de téléphone 1 800»:

«Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas si la personne est l'organisateur ou le promoteur d'un congrès et que le service est acquis à titre de fourniture liée à un congrès ou si le service est un service de téléphone 1 800 ou un autre service de télécommunication lié au service de téléphone 1 800.»;

4^o l'article 386R16, que le paragraphe 1 abroge, doit se lire comme suit lorsqu'il a effet depuis le 1^{er} juillet 1992:

«**386R16.** Est un bien ou un service prescrit, la nourriture, les boissons ou les divertissements à l'égard desquels l'article 421.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) s'applique, ou s'appliquerait si la personne était un contribuable en vertu de cette loi, au cours d'une année d'imposition de celle-ci.».

18. 1. L'article 434R7 de ce règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2^o du quatrième alinéa par les suivants:

«*a*) le total des contreparties des fournitures taxables effectuées au Québec par l'inscrit, autres que des fournitures désignées, des fournitures de services financiers, des fournitures déterminées et des fournitures qui sont réputées avoir été effectuées en vertu de l'article 243 de la loi, qui lui sont devenues dues ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues au cours de la période de déclaration donnée;

b) les montants devenus percevables et les montants perçus par l'inscrit au cours de la période de déclaration donnée au titre de la taxe prévue à l'article 16 de la loi à l'égard des fournitures taxables effectuées par celui-ci, autres que des fournitures déterminées et des fournitures qui sont réputées avoir été effectuées en vertu de l'article 243 de la loi;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

19. L'article 436R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**436R1.** Pour l'application de l'article 436 de la loi et dans le cas où le choix effectué conformément à l'article 434 de la loi cesse d'être en vigueur à un moment donné, tout remboursement de la taxe sur les intrants qu'un inscrit aurait eu le droit d'inclure dans le calcul de la taxe nette pour une période de déclaration de celui-ci se terminant à ce moment, ou avant ce moment, s'il l'avait demandé dans une déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de la loi pour une telle période, constitue un remboursement prescrit que l'inscrit peut demander dans une déclaration produite pour une période de déclaration de celui-ci qui se termine après ce moment.».

20. L'article 442R5 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 7^o par les suivants:

«*i.* la taxe qu'est tenu de verser chaque membre;

ii. le montant du remboursement auquel chaque membre a droit en vertu de la loi;»;

2^o par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7^o par les suivants:

«*i.* le nom de chacun des membres ayant droit à un remboursement en vertu de la loi ainsi que le contenu de l'avis émanant de lui;

ii. le nom de chacun des membres qui peut réduire ou compenser la taxe devant être versée de tout ou partie d'un remboursement, conformément à un avis, de même que le montant de la réduction ou de la compensation;»;

3° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

«8° le coordonnateur doit verser, à l'égard d'une période de déclaration, le montant de la taxe, le cas échéant, que chaque membre est tenu de verser et dans le cas où, conformément à un avis, un membre réduit ou compense la taxe qu'il est tenu de verser de tout ou partie d'un remboursement, le montant du reliquat de cette taxe.».

21. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 473.1R1, des suivants:

«**472R1.** Pour l'application de l'article 472 de la loi, la Société de l'assurance automobile du Québec est une personne prescrite lorsque la taxe est payable à l'égard de la fourniture d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) par suite d'une demande de son acquéreur.

473R1. Pour l'application de l'article 473 de la loi, la Société de l'assurance automobile du Québec est une personne prescrite lorsque la taxe est payable à l'égard de l'apport d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) par suite d'une demande de la personne qui apporte le véhicule routier au Québec.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

22. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 473.1R1, de ce qui suit:

«**RÉDUCTION DE LA TAXE SPÉCIFIQUE À L'ÉGARD DE LA BIÈRE**

Personnes prescrites

489.1R1. Pour l'application de l'article 489.1 de la loi, une personne est une personne prescrite à un moment donné si le nombre total de millilitres de bière vendue au Québec ou hors du Québec, au cours de l'année civile précédant ce moment, par la personne et, le cas échéant, l'une ou l'autre des personnes suivantes, n'excède pas 20 000 000 000:

1° si la personne est une corporation issue de la fusion de plusieurs corporations qui en est à sa première année d'exploitation à ce moment, chaque corporation fusionnée;

2° un associé de la personne au sens de l'article 5 de la loi ou une autre personne dont elle continue l'exploitation de l'entreprise au sens de l'avant-dernier alinéa de l'article 550 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, c. 63).

Pourcentages prescrits

489.1R2. Pour l'application de l'article 489.1 de la loi, le pourcentage prescrit est, selon le cas:

1° 50 %, du premier au 2 500 000 000^e millilitre de bière vendue ou produite par la personne prescrite, au cours d'une année civile donnée;

2° 25 %, de 2 500 000 001^e à 5 000 000 000^e millilitre de bière vendue ou produite par la personne prescrite, au cours d'une année civile donnée.

Modalités prescrites

489.1R3. Pour l'application de l'article 489.1 de la loi, les modalités prescrites sont les suivantes:

1° seuls les millilitres à l'égard desquels une taxe spécifique, ou un droit spécifique imposé en vertu des paragraphes *b* ou *c* du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3), est payable doivent être pris en compte aux fins de l'article 489.1R2;

2° dans le cas où la taxe spécifique est payable en application des articles 488 ou 489 de la loi, un millilitre n'est pris en compte aux fins de l'article 489.1R2 qu'au moment où cette taxe est payable.».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une vente effectuée après le 9 mai 1995.

23. L'intitulé de ce règlement qui précède l'article 663R1 est remplacé par le suivant:

«**REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE VENTE À L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE D'HABITATION**».

24. 1. L'Annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'intitulé INSCRITS PRESCRITS par ce qui suit:

«**ANNEXE I**
(a. 41.6R1)».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

25. 1. L'annexe II.1 de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement, pour la municipalité de Montréal, du montant de la compensation annuelle de 7 581 833 \$ par un montant de 17 389 525 \$;

2^o par le remplacement, pour la municipalité de Québec, du montant de la compensation annuelle de 1 595 313 \$ par un montant de 3 658 975 \$.

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard de la compensation versée pour l'année 1996.

Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

26. 1. Le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets numéros 3470-81 du 16 décembre 1981 (Suppl., p. 1230), 812-82 du 8 avril 1982 (Suppl., p. 1231), 267-83 du 17 février 1983, 2173-83 du 19 octobre 1983, 2717-83 du 21 décembre 1983, 2848-84 du 19 décembre 1984, 1656-86 du 5 novembre 1986, 1933-86 du 16 décembre 1986, 1832-87 du 2 décembre 1987, 1876-87 du 9 décembre 1987, 372-88 du 16 mars 1988, 1724-88 du 16 novembre 1988, 743-91 du 29 mai 1991, 1656-91 du 4 décembre 1991, 383-92 du 18 mars 1992, 945-92 du 23 juin 1992 et 1897-93 du 15 décembre 1993 est de nouveau modifié, à l'article 2R1:

1^o par l'insertion, avant le paragraphe *a*, du suivant:

«0.a) «région désignée»: une région du Québec, contiguë à la province de l'Ontario sans être une région frontalière, située dans la partie sud des circonscriptions électorales de Chapleau, de Papineau et d'Argenteuil, telles que décrites à l'Avis de l'établissement de la liste des circonscriptions électorales publié à la *Gazette officielle du Québec*, et dont les limites s'établissent comme suit: à l'ouest, par la région frontalière située dans la circonscription électorale de Chapleau, au nord, jusqu'à un rayon de 20 kilomètres de la route 148, à l'est, par la région frontalière située dans la circonscription électorale d'Argenteuil et au sud, par la rivière des Outaouais;»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *a*, des mots «, qui n'est ni une région périphérique ni une région spécifique,»;

3^o par la suppression, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots «du 29 mai 1985»;

4^o par la suppression, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots «du 29 mai 1985».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1995.

27. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2R2, du suivant:

«**2R2.1.** Lorsqu'une personne acquiert un carburant, autre que du mazout, mentionné au premier alinéa de l'article 2 de la Loi, d'un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant situé dans une région désignée, la taxe prévue à cet alinéa est réduite, pour chaque litre de carburant, de 0,01 \$ s'il s'agit d'essence ou de 0,005 \$ s'il s'agit de gaz propane.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1995.

28. 1. Les articles 2R3 à 2R5 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**2R3.** Lorsqu'une personne acquiert un carburant, autre que du mazout, mentionné au premier alinéa de l'article 2 de la loi, d'un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant situé dans une région frontalière qui est limitrophe et contiguë avec:

a) l'Ontario, la taxe prévue à cet alinéa est réduite, pour chaque litre de carburant:

i. de 0,04 \$ s'il s'agit d'essence ou de 0,02 \$ s'il s'agit de gaz propane, si cet établissement est situé à moins de 5 kilomètres du point de contact;

ii. de 0,03 \$ s'il s'agit d'essence ou de 0,015 \$ s'il s'agit de gaz propane, si cet établissement est situé à au moins 5 kilomètres et à moins de 10 kilomètres du point de contact;

iii. de 0,02 \$ s'il s'agit d'essence ou de 0,01 \$ s'il s'agit de gaz propane, si cet établissement est situé à au moins 10 kilomètres et à moins de 15 kilomètres du point de contact;

iv. de 0,01 \$ s'il s'agit d'essence ou de 0,005 \$ s'il s'agit de gaz propane, si cet établissement est situé à au moins 15 kilomètres et à moins de 20 kilomètres du point de contact;

b) le Nouveau-Brunswick, le Labrador ou un état américain, la taxe prévue à cet alinéa est réduite, pour chaque litre de carburant:

i. de 0,08 \$ s'il s'agit d'essence ou de 0,04 \$ s'il s'agit de gaz propane, si cet établissement est situé à moins de 5 kilomètres du point de contact;

ii. de 0,06 \$ s'il s'agit d'essence ou de 0,03 \$ s'il s'agit de gaz propane, si cet établissement est situé à au

moins 5 kilomètres et à moins de 10 kilomètres du point de contact;

iii. de 0,04 \$ s'il s'agit d'essence ou de 0,02 \$ s'il s'agit de gaz propane, si cet établissement est situé à au moins 10 kilomètres et à moins de 15 kilomètres du point de contact;

iv. de 0,02 \$ s'il s'agit d'essence ou de 0,01 \$ s'il s'agit de gaz propane, si cet établissement est situé à au moins 15 kilomètres et à moins de 20 kilomètres du point de contact.

Toutefois, lorsque l'établissement de distribution de carburant est situé dans une région frontalière qui est comprise dans une région périphérique ou spécifique, la taxe prévue au premier alinéa de l'article 2 de la loi est réduite, pour chaque litre d'essence ou de propane, du montant prévu à l'article 2R4 pour cette région périphérique ou spécifique si ce dernier est plus élevé que le montant déterminé en vertu du présent article.

2R4. Lorsqu'une personne acquiert un carburant mentionné au premier alinéa de l'article 2 de la loi d'un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant situé dans une région périphérique ou lorsqu'une personne fait en sorte que ce carburant lui soit livré par un vendeur en détail dans un réservoir d'emmagasinage fixe situé dans une région périphérique, la taxe prévue à cet alinéa est réduite, pour chaque litre de carburant:

- a) de 0,0465 \$, s'il s'agit d'essence;
- b) de 0,0382 \$, s'il s'agit de mazout;
- c) de 0,0232 \$, s'il s'agit de gaz propane.

Dans le cas où l'établissement de distribution de carburant ou le réservoir d'emmagasinage fixe sont situés dans une région spécifique, la taxe prévue à cet alinéa est réduite, pour chaque litre de carburant:

- a) de 0,023 \$, s'il s'agit d'essence;
- b) de 0,019 \$, s'il s'agit de mazout;
- c) de 0,0115 \$, s'il s'agit de gaz propane.

2R5. Lorsqu'une personne acquiert un carburant mentionné au premier alinéa de l'article 2 de la loi, d'un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant qui n'est situé ni dans une région périphérique ni dans une région spécifique, ou lorsqu'une personne fait en sorte que ce carburant lui soit livré par un vendeur en détail dans un réservoir

d'emmagasinage fixe qui n'est situé ni dans une région périphérique ni dans une région spécifique, la taxe prévue à cet alinéa est réduite:

a) pour chaque litre d'essence:

i. de 0,0465 \$, si cet établissement est situé à moins de 5 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique;

ii. de 0,031 \$, si cet établissement est situé à au moins 5 kilomètres et à moins de 10 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique;

iii. de 0,017 \$, si cet établissement est situé à au moins 10 kilomètres et à moins de 15 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique;

iv. de 0,012 \$, si cet établissement est situé à moins de 10 kilomètres des lignes délimitant une région spécifique;

v. de 0,002 \$, si cet établissement est situé à au moins 15 kilomètres et à moins de 20 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique;

b) pour chaque litre de gaz propane:

i. de 0,0232 \$, si cet établissement est situé à moins de 5 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique;

ii. de 0,0155 \$, si cet établissement est situé à au moins 5 kilomètres et à moins de 10 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique;

iii. de 0,0085 \$, si cet établissement est situé à au moins 10 kilomètres et à moins de 15 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique;

iv. de 0,006 \$, si cet établissement est situé à moins de 10 kilomètres des lignes délimitant une région spécifique;

v. de 0,001 \$, si cet établissement est situé à au moins 15 kilomètres et à moins de 20 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique;

c) pour chaque litre de mazout:

i. de 0,0382 \$, si cet établissement est situé à moins de 5 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique;

ii. de 0,026 \$, si cet établissement est situé à au moins 5 kilomètres et à moins de 10 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique;

iii. de 0,014 \$, si cet établissement est situé à au moins 10 kilomètres et à moins de 15 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique;

iv. de 0,01 \$, si cet établissement est situé à moins de 10 kilomètres des lignes délimitant une région spécifique;

v. de 0,001 \$, si cet établissement est situé à au moins 15 kilomètres et à moins de 20 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1995.

29. 1. L'article 2R6 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1995.

30. 1. L'article 2R7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**2R7.** Les articles 2R2.1 et 2R3 s'appliquent lorsque le carburant, à l'exception du gaz propane, est versé directement du pistolet de distribution d'un distributeur de carburant conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les produits pétroliers, relié directement et en permanence à un réservoir d'emmagasinage souterrain, dans le réservoir alimentant le moteur d'un véhicule automobile, d'une machine ou d'une pièce d'équipement quelconque ou dans un contenant d'une capacité n'excédant pas 205 litres. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1995.

31. 1. L'article 2R8 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de «à 2R6» par «et 2R5»;

2^o par le remplacement de «Règlement sur le commerce des produits pétroliers» par «Règlement sur les produits pétroliers».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1995 à l'égard du sous-paragraphe 1^o.

33. 1. L'article 10.1R3 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**10.1R3.** Pour l'application de l'article 10.1 de la loi, on entend par «transport en commun»:

a) le transport par autobus, de personnes et de leurs bagages, le cas échéant, moyennant rémunération directe ou indirecte, suivant un parcours régulier et selon un horaire défini;

b) le transport de personnes handicapées et de leurs bagages, le cas échéant, par autobus destiné au transport de telles personnes, moyennant rémunération directe ou indirecte.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, les activités suivantes sont exclues: ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995. De plus, il s'applique aux demandes de remboursement produites au ministre avant le 10 mai 1995.

33. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10.2R3, des suivants:

10.3R1. Pour l'application de l'article 10.3 de la loi, la personne visée par cet article doit produire avec sa demande, pour la période visée par celle-ci et à l'égard de chaque personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur de qui elle a acquis du carburant, une copie de la première et de la dernière facture d'achat de carburant ainsi que les états de compte remis par chaque personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur. Elle doit également produire une copie de la première et de la dernière facture de vente de carburant qu'elle a effectuée durant cette période. Les factures doivent indiquer:

a) la date de la transaction;

b) le nom et l'adresse de l'acheteur et du vendeur;

c) le type de carburant, le prix, la taxe ou le montant égal à la taxe applicable;

d) la quantité de carburant mesurée à la température de référence de 15° Celsius ainsi que celle mesurée à la température ambiante.

Le remboursement doit être demandé dans les 12 mois de la date d'achat du carburant.

10.4R1. Pour l'application de l'article 10.4 de la loi, la personne visée par cet article doit produire avec sa demande, pour la période visée par celle-ci et à l'égard de chaque personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur, l'original de chaque facture d'achat d'essence. Ces factures doivent indiquer:

a) la date de la transaction et le lieu de livraison de l'essence à l'acheteur;

b) le nom et l'adresse de l'acheteur et du vendeur;

c) le type de carburant, le prix et la taxe perçue.

Le remboursement doit être demandé dans les 12 mois de la date d'achat du carburant.

10.5R1. Pour l'application de l'article 10.5 de la Loi, la personne visée par cet article doit produire avec sa demande, pour la période visée par celle-ci et à l'égard de chaque personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur de qui elle a acquis du carburant, l'original de chaque facture d'achat de carburant. Elle doit également produire l'original de chaque facture de vente de carburant effectuée durant cette période. Ces factures doivent indiquer:

- a) la date de la transaction et le lieu de livraison du carburant à l'acheteur;
- b) le nom et l'adresse de l'acheteur et du vendeur;
- c) le type de carburant, le prix ainsi que la taxe ou le montant visé par l'article 51.1 de la Loi qui a été perçu.

Le remboursement doit être demandé dans les 12 mois de la date d'achat du carburant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet:

- a) depuis le 10 mai 1995 à l'égard de l'article 10.3R1;
- b) depuis le 1^{er} janvier 1996 à l'égard des articles 10.4R1 et 10.5R1.

34. 1. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 18R3 par le suivant:

«**18R3.** La coloration se fait par l'addition au mazout d'un mélange composé d'une partie de colorant, lequel comprend une teinture rouge, un marqueur et des solvants aromatiques et de 12 parties de mazout, dans la proportion de 182 litres de ce mélange pour chaque million de litres de mazout.

La coloration peut également se faire par l'addition au mazout du colorant visé au premier alinéa, dans la proportion de 14 litres de ce colorant pour chaque million de litres de mazout.

Toutefois, lorsque le mazout est coloré conformément à l'article 18R6, la coloration doit être effectuée de la façon prévue au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 1996. Toutefois, pour la période débutant le 1^{er} novembre 1996 et se terminant le 31 décembre 1997, la coloration du mazout peut également être faite au moyen du colorant prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 18R3 tel que celui-ci se lisait avant son remplacement par le paragraphe 1.

35. 1. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 18R6 à 18R8 par les suivants:

«**18R6.** La coloration aux voies de chargement de camions-citernes doit se faire au moyen d'un système d'injection muni d'un dispositif d'arrêt automatique conçu de façon à empêcher la livraison de mazout non coloré en cas de défectuosité du système.

18R7. Le système de distribution du mazout aux voies de chargement de camions-citernes doit comporter des conduits de décharge distincts pour le mazout coloré conformément au premier alinéa de l'article 18R3 et le mazout non coloré, et chaque conduit doit être muni d'un compteur.

Toutefois, un système de distribution du mazout peut comporter un seul conduit de décharge pour le mazout coloré et le mazout non coloré lorsqu'il rencontre les conditions suivantes:

a) le conduit de décharge doit être conçu ou équipé de façon à ce qu'il soit nettoyé au moyen d'une quantité suffisante de mazout non coloré à la fin de chaque livraison de mazout et il ne doit servir qu'à la distribution de mazout;

b) le système de distribution doit être muni d'un compteur permettant de distinguer les livraisons de mazout coloré et les livraisons de mazout non coloré.

18R8. Lorsqu'ils ne sont pas contenus dans un réservoir d'emmagasinage fixe, le titulaire d'un permis de coloration doit conserver le mélange visé au premier alinéa de l'article 18R3 ou le colorant visé au deuxième alinéa de cet article dans un contenant scellé déposé dans un local situé à proximité de l'endroit où se fait la coloration du mazout; il a la responsabilité de ceux-ci et doit veiller à ce qu'ils ne servent pas à d'autres fins que la coloration du mazout en vertu de l'article 18 de la loi.

De plus, le colorant visé au deuxième alinéa de l'article 18R3 doit être conservé en tout temps à une température supérieure à °20° Celsius. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 1996.

36. 1. L'article 18R9 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Lorsque l'outillage comprend un système d'injection, celui-ci doit être installé de façon à ce qu'il soit facile d'y accéder pour fins d'entretien ou de vérification. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un système d'injection installé depuis le 1^{er} novembre 1996.

37. 1. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 18R10 par le suivant:

«**18R10.** Avant d'entreprendre la coloration du mazout, le titulaire d'un permis à cette fin doit soumettre au ministre un plan de l'outillage et des installations qu'il projette pour la coloration du mazout. Il doit également lui soumettre, avant toute modification à l'outillage et aux installations de coloration existants, un plan des modifications projetées. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 1996.

38. L'article 27R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**27R1.** Un entreposeur est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un permis à cet effet dans les situations suivantes:

a) il a pour seule activité l'exploitation d'un poste d'essence et n'est pas propriétaire du carburant qui y est vendu en détail;

b) le carburant entreposé est du mazout coloré destiné uniquement aux opérations agricoles de l'entreposeur et est contenu dans un réceptacle dont la capacité n'excède pas 2 300 litres;

c) il n'entrepose que du gaz propane. ».

39. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32.1R1, du suivant:

«**32.1R2.** Pour l'application de l'article 32.1 de la Loi, les personnes qui effectuent le transport en vrac de gaz propane constituent une catégorie de personnes soustraites de l'obligation de dresser ou de faire en sorte que soit dressé un manifeste ou lettre de voiture à l'égard du transport en vrac de gaz propane. ».

40. 1. Ce règlement est modifié, par l'insertion, avant la Section V, de la suivante:

«**SECTION IV.1**
ENTENTE INTERNATIONALE CONCERNANT LA
TAXE SUR LES CARBURANTS

50.02R1. Pour l'application de la Section IX.1 de la loi et de la présente section, l'expression «juridiction d'attache» signifie:

a) soit la juridiction où le transporteur a son principal établissement;

b) soit la juridiction où le véhicule motorisé visé à l'article 50.12R1 du transporteur est le plus fréquemment affecté, entreposé, réparé ou de toute autre façon contrôlé.

50.02R2. Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de la définition de l'expression «transporteur» prévue à l'article 50.02 de la loi, la personne prescrite est la personne qui, selon le cas:

a) utilise uniquement, pour effectuer le transport de biens ou de personnes au Québec et hors du Québec, un véhicule automobile autre qu'un véhicule motorisé visé à l'article 50.12R1;

b) est l'autre partie qui n'est pas visée par l'un des paragraphes de l'article 50.02R3.

50.02R3. Pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de la définition de l'expression «transporteur» prévue à l'article 50.02 de la loi, la personne prescrite est la personne dont la juridiction d'attache est une juridiction ayant adhéré à l'Entente internationale et qui est, selon le cas:

a) la partie à un contrat écrit de location de véhicule automobile avec service de chauffeur ou de transport effectué en sous-traitance, autre qu'un contrat de déménagement, d'une durée de 30 jours et plus, pour lequel un véhicule motorisé visé à l'article 50.12R1 est utilisé, au Québec et hors du Québec, à qui incombe aux termes d'un tel contrat la responsabilité d'obtenir le permis visé à la section IX.1 de la loi;

b) la partie qui accorde à une personne l'autorisation d'utiliser, pour effectuer le transport de biens autres que ceux faisant l'objet d'un contrat de déménagement ou de personnes, au Québec et hors du Québec, un véhicule motorisé visé à l'article 50.12R1 pour une durée de 29 jours ou moins sauf dans le cas d'un contrat de location sans service de chauffeur si elle possède, à la fois:

i. un contrat écrit de location qui désigne le locataire comme partie responsable du paiement des taxes à l'égard du carburant;

ii. une copie du permis visé à la Section IX.1 de la Loi du locataire valide pour toute la durée de la location;

c) la partie qui, en qualité d'entrepreneur indépendant, d'agent ou de représentant de service, accorde à une personne dans le cadre d'un contrat de déménagement l'autorisation d'utiliser pour effectuer le transport de biens au Québec et hors du Québec, un véhicule

motorisé visé à l'article 50.12R1 avec service de chauffeur, si le véhicule motorisé est exploité dans sa juridiction d'attache.

50.07R1. Pour l'application de l'article 50.07 de la loi, les droits suivants sont les droits prescrits:

- a) dans le cas d'un permis, 50 \$;
- b) dans le cas d'une vignette, 5 \$.

50.07R2. Pour l'application de l'article 50.07 de la loi, les conditions suivantes sont les conditions prescrites:

- a) le Québec doit être la juridiction d'attache du transporteur;
- b) le transporteur ne doit pas être titulaire d'un permis visé à la Section IX.1 de la Loi émis par une personne autorisée d'une autre juridiction ayant adhéré à l'Entente internationale pour un véhicule motorisé visé à l'article 50.12R1 d'un même parc;
- c) aucun montant de taxe sur les carburants, de pénalités ou d'intérêts rattachés à un tel montant, ne doit être dû au ministre par le transporteur;
- d) tous les registres d'exploitation doivent être conservés ou pouvoir être consultés, en vue d'une vérification, dans la juridiction du Québec;
- e) le transporteur ne doit pas avoir été titulaire d'un permis qui soit toujours sous le coup d'une révocation;
- f) la demande ne doit pas contenir de fausses déclarations.

50.08R1. Pour l'application de l'article 50.08 de la Loi, la manière et les modalités prescrites consistent en l'affichage bien en vue sur la partie extérieure de chacune des deux portières d'un véhicule motorisé visé à l'article 50.12R1 ou à proximité de celles-ci, d'une vignette autocollante en vigueur délivrée en vertu de l'article 50.06 de la loi.

50.09R1. Pour l'application de l'article 50.09 de la loi, les conditions suivantes constituent les conditions prescrites:

- a) une demande d'un certificat de voyage occasionnel doit être effectuée au moyen du formulaire prescrit par le ministre contenant les renseignements visés au paragraphe b);
- b) les renseignements suivants doivent être fournis:

i. l'identification du transporteur;

ii. la description du véhicule motorisé visé à l'article 50.12R1 utilisé pour effectuer le voyage;

iii. l'itinéraire du voyage au Québec.

50.09R2. Pour l'application de l'article 50.09 de la loi, les droits prescrits sont de 0,15 \$ par kilomètre à parcourir au Québec prévu dans l'itinéraire mentionné au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de l'article 50.09R1 avec un minimum de 75 \$.

50.09R3. Pour l'application de l'article 50.09 de la loi, la manière prescrite consiste à conserver le certificat de voyage occasionnel pendant la durée du séjour dans le véhicule motorisé visé à l'article 50.12R1 pour lequel il a été émis.

50.10R1. Pour l'application de l'article 50.10 de la loi, les droits prescrits sont de 0,15 \$ par kilomètre parcouru ou à parcourir au Québec prévu dans l'itinéraire mentionné à l'article 50.10 de la loi avec un minimum de 75 \$.

50.11R1. Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 50.11 de la loi, la personne prescrite est l'autre partie qui n'est pas visée à l'un des paragraphes de l'article 50.02R3.

50.12R1. Pour l'application des articles 50.03, 50.04, 50.05, 50.06, 50.08 et 50.11 de la Loi, les véhicules motorisés qui constituent des véhicules motorisés prescrits sont les véhicules automobiles, autres que ceux qui ne servent pas à des fins commerciales et qui sont utilisés exclusivement à des fins récréatives par une personne, utilisés, conçus ou entretenus aux fins du transport de personnes ou de biens qui, selon le cas:

a) possèdent deux essieux et dont le poids brut est supérieur à 11 797 kilogrammes;

b) possèdent trois essieux ou plus, quel que soit leur poids;

c) sont utilisés combinés à un autre véhicule automobile alors que le poids brut des véhicules automobiles combinés est supérieur à 11 797 kilogrammes.

Pour l'application du premier alinéa l'expression « poids brut » signifie le poids d'un véhicule automobile et de sa charge ou de sa capacité de charge. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

41. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant la section V, de la section suivante:

«SECTION IV.1 RÉDUCTION DU MONTANT ÉGAL À LA TAXE

51.1R1. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 51.1 de la loi, lorsqu'une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur livre ou fait en sorte que soit livré un carburant, autre que du mazout, mentionné au premier alinéa de l'article 2 de la loi, dans un réservoir d'emmagasinage fixe d'un établissement de distribution de carburant situé dans une région désignée ou dans une région frontalière, le montant prévu au premier alinéa de l'article 51.1 de la loi est réduit, pour chaque litre de ce carburant, dans le cas d'une région désignée, d'un montant égal à celui prévu à l'article 2R2.1 et, dans le cas d'une région frontalière, d'un montant égal à celui prévu à l'article 2R3 selon le lieu où est situé cet établissement.

Toutefois, lorsque l'établissement de distribution de carburant est situé dans une région frontalière qui est comprise dans une région périphérique ou spécifique, le montant prévu au premier alinéa de l'article 51.1 de la loi est réduit, pour chaque litre de carburant autre que du mazout, du montant prévu à l'article 51.1R2 pour cette région périphérique ou spécifique si ce dernier est plus élevé que le montant déterminé en vertu du premier alinéa.

51.1R2. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 51.1 de la loi, lorsqu'une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur livre ou fait en sorte que soit livré un carburant mentionné au premier alinéa de l'article 2 de la loi, dans un réservoir d'emmagasinage fixe d'un établissement de distribution de carburant situé dans une région périphérique ou spécifique, le montant prévu au premier alinéa de l'article 51.1 de la loi est réduit, pour chaque litre de ce carburant, d'un montant égal à celui prévu à l'article 2R4, selon la région où est située cet établissement.

51.1R3. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 51.1 de la loi, lorsqu'une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur livre ou fait en sorte que soit livré un carburant mentionné au premier alinéa de l'article 2 de la loi, dans un réservoir d'emmagasinage fixe d'un établissement de distribution de carburant qui n'est situé ni dans une région périphérique ni dans une région spécifique, le montant prévu au premier alinéa de l'article 51.1 de la loi est réduit, pour chaque litre de ce carburant, d'un montant égal à celui prévu à l'article 2R5, selon le lieu où est situé cet établissement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

42. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués» édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser de 3 \$ les frais exigibles lors du paiement dans un établissement de la Société ou chez un mandataire autorisé des sommes dues relativement au permis de conduire ou à l'immatriculation d'un véhicule routier. La majoration représente l'écart entre les coûts pour le paiement en centre de service et celui en institution financière.

Les citoyens et les entreprises qui se présentent en centre de service ou chez un mandataire bénéficieront d'une diminution des délais d'attente et d'une plus grande disponibilité des services spécialisés en raison d'une diminution de l'achalandage dans ces endroits.

De plus, les citoyens et les entreprises peuvent éviter la majoration en payant par la poste ou par l'entremise d'une institution financière autorisée.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Rochon, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-12, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-3266.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, Québec (Québec), G1K 8J6.

*Le président de la Société de
l'assurance automobile du Québec,*
JEAN-YVES GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o et 11^o; 1995, c. 6, a.13)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret 646-91 du 8 mai 1991, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1423-91 du 16 octobre 1991, 1877-92 du 16 décembre 1992, 532-95 du 12 avril 1995 et 295-96 du 6 mars 1996 est de nouveau modifié à l'article 2 par le remplacement du paragraphe 3^o par les suivants:

«3^o 4 \$ pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) lorsque le propriétaire paie par la poste ou par l'entremise d'une institution financière qui a conclu un contrat avec la Société aux seules fins de percevoir les sommes pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier et les sommes visés aux premier et deuxième alinéas de l'article 93.1 de ce code;

3.1^o 7 \$ pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière lorsque le propriétaire paie dans un établissement de la Société ou par l'entremise d'une personne autorisée en vertu de l'article 9 de ce code à percevoir les sommes pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule routier et le droit de mettre ce véhicule en circulation ainsi que les sommes pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier. Du 1^{er} avril 1997 au 31 janvier 1998, ces frais sont réduits à 4 \$ pour l'agriculteur propriétaire d'un véhicule de ferme ou d'un tracteur de ferme.

3.2^o 4 \$ pour obtenir l'autorisation de remettre un véhicule routier en circulation dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière et aux articles 67 à 69 et 72 à 77 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991;».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par les suivants:

«3^o 4 \$ lors du paiement des sommes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière lorsque la personne paie par la poste ou par l'entremise d'une institution financière qui a conclu un contrat avec la Société aux seules fins de percevoir les sommes pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier et les sommes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 93.1 de ce code;

3.1^o 7 \$ lors du paiement des sommes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière lorsque la personne paie dans un établissement de la Société ou par l'entremise d'une personne autorisée à percevoir ces sommes en vertu de l'article 69.1 de ce code. Ces frais sont réduits à 4 \$ si la personne doit se présenter à l'un de ces endroits pour obtenir, renouveler ou remplacer un permis probatoire ou un permis de conduire sur support plastique;

3.2^o 4 \$ lors du paiement des sommes visées au quatrième alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière et dans les cas prévus aux articles 62 à 64, 66 à 69 et 71 à 73 du Règlement sur le permis édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991;».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 1997.

26818

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Règles relatives à l'étude et à l'exercice de l'obstétrique par les sages-femmes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le «Règlement sur les Règles relatives à l'étude et à l'exercice de l'obstétrique par les sages-femmes», dont le texte apparaît ci-dessous.

En application de l'article 95 du Code des professions, ce règlement fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège, ce règlement a pour but «de déterminer des normes de formation et des modalités d'exercice de l'obstétrique en centre hospitalier, pour les sages-femmes, en vue de favoriser une collaboration entre les sages-femmes et les autres professionnels de la santé, notamment: les médecins de famille, les gynécologues-obstétriciens, les pédiatres, pour permettre l'éventuelle intégration de la pratique des sages-femmes dans le cadre des centres hospitaliers.».

Toujours selon le Collège, «pour les citoyens, ce règlement contribuera à assurer à la femme enceinte et à ceux qui l'entourent la possibilité d'un accouchement sécuritaire dans un hôpital avec l'intervenante de son choix. De plus, ce règlement permettra la collaboration et la consultation avec des partenaires médicaux appropriés et intégrera la sage-femme dans une équipe périnatale oeuvrant dans un établissement tout en lui assurant une autonomie dans l'exercice de l'obstétrique normale. Ce projet de règlement n'a aucun impact sur les entreprises, les PME ou autres.».

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au docteur Adrien Dandavino, directeur du Service des études médicales, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H3H 2T8; numéro de téléphone: (514) 933-4441, poste 302; numéro de télécopieur: (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la Place-Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les Règles relatives à l'étude et à l'exercice de l'obstétrique par les sages-femmes

Loi médicale

(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. a)

SECTION I

CRITÈRES DE COMPÉTENCE

1.01 L'exercice de l'obstétrique par une sage-femme en centre hospitalier de soins généraux et spécialisés (« centre hospitalier ») est conditionnelle, notamment, à l'obtention d'un diplôme de sages-femmes de niveau universitaire délivré par une école de sages-femmes approuvée par le ministère de l'Éducation.

Une école de sages-femmes n'est approuvée par le Collège des médecins du Québec que dans la mesure où le programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme de niveau universitaire a une durée minimale de trente-six mois et comprend:

1) des cours théoriques et pratiques, tels qu'identifiés à l'annexe III;

2) des stages cliniques hospitaliers; et

3) des examens;

le tout permettant au titulaire de ce diplôme:

a) d'informer et de conseiller en matière de planification familiale;

b) de constater la grossesse, de surveiller la grossesse normale et d'effectuer les examens nécessaires à la surveillance de l'évolution d'une grossesse normale;

c) de conseiller et de faire effectuer les examens nécessaires au diagnostic précoce des grossesses à risque et des anomalies génétiques selon les normes reconnues;

d) de conseiller en matière d'habitudes de vie, de risques prénatals, en particulier en regard d'agents divers et de facteurs environnementaux, et d'assurer la préparation complète à l'accouchement, notamment quant aux aspects psychologiques, physiques et socioculturels;

e) de transférer la responsabilité, le cas échéant, à un médecin omnipraticien, à un obstétricien-gynécologue, ou à un pédiatre selon les règles de soins du centre hospitalier si la grossesse ou le nouveau-né présentent un risque particulier, tel que défini par le règlement sur les risques obstétricaux et néonataux à l'Annexe I et à

l'Annexe II; et de collaborer avec le médecin traitant pour assurer un suivi approprié à la mère et à l'enfant, notamment sur le plan psychosocial;

f) de pratiquer l'accouchement normal en centre hospitalier lorsqu'il s'agit d'une présentation du vertex, y compris, au besoin, l'épisiotomie et, en cas d'urgence, de pratiquer l'accouchement en présentation du siège;

g) d'examiner et de prendre soin du nouveau-né et de prendre toutes les initiatives en cas de besoin et de pratiquer, le cas échéant, la réanimation immédiate;

h) de donner les soins requis à la mère, de surveiller les suites de couches et de donner les conseils permettant de prendre soin du nouveau-né dans les meilleures conditions;

i) de dispenser les soins prescrits par les médecins;

j) de rédiger les rapports écrits requis dans l'exercice de la pratique en utilisant les formulaires approuvés par le centre hospitalier, notamment le dossier obstétrical provincial unique;

k) d'administrer ou de faire administrer des substances ou des médicaments selon une liste acceptée par le centre hospitalier;

l) d'apporter les soins usuels au nouveau-né à condition qu'il soit examiné par un médecin dans les premières 24 heures.

2.01 Parmi les activités énumérées à l'article 1.01, seuls la pratique de l'accouchement normal, l'examen initial du nouveau-né et l'administration de médicaments et de substances doivent se faire en centre hospitalier.

SECTION II

CRITÈRES DE FORMATION

3.01 Le candidat à l'exercice de l'obstétrique par les sages-femmes doit:

a) posséder une formation de niveau universitaire d'une école de sages-femmes approuvée par le ministère de l'Éducation du Québec et le Collège des médecins du Québec;

b) obtenir un tel diplôme de sage-femme à la suite d'un programme d'enseignement, de stages cliniques hospitaliers et d'un examen menant à un diplôme universitaire reconnu de sage-femme, le tout d'une durée non inférieure à trente-six mois;

c) réussir l'examen prescrit par le Collège des médecins du Québec;

d) détenir un statut de résident permanent et avoir une connaissance suffisante de la langue française telle qu'elle est définie par l'Office de la langue française;

e) satisfaire aux exigences du Code de déontologie des médecins applicables à l'exercice de l'obstétrique par les sages-femmes.

3.02 L'examen auquel doit se soumettre le candidat comporte l'ensemble des méthodes d'évaluation suivantes: écrite, orale (clinique), pratique.

3.03 Cet examen doit porter sur les matières suivantes définies à l'Annexe III:

a) matières de base;

b) connaissances approfondies des matières spécifiques aux activités de sages-femmes;

c) maîtrise des composantes pratiques et cliniques;

d) aspects législatifs, déontologiques et organisationnels de l'exercice de l'obstétrique par les sages-femmes.

3.04 Pour être admissible à l'examen, le candidat doit être titulaire d'un diplôme délivré par une école de sages-femmes approuvée conformément au paragraphe a de l'article 3.01 ou avoir complété avec succès une formation équivalente.

3.05 Le candidat qui a reçu un diplôme d'une école de sages-femmes située à l'extérieur du Québec, reconnue par la Fédération internationale des sages-femmes et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) peut obtenir une équivalence pour cette formation le rendant admissible à l'examen prescrit si elle est conforme au paragraphe b de l'article 3.01 du présent règlement et que cette formation est accomplie de façon satisfaisante.

ANNEXE I

RISQUES OBSTÉTRICAUX

A) Maladies qui peuvent influencer de façon négative la grossesse actuelle ou l'accouchement:

1° tuberculose active;

2° anomalies de la coagulation ou thrombocytopénie;

3° maladies de l'appareil urinaire;

4° hypertension artérielle;

5° diabète insulino-dépendant;

6° maladie d'Addison;

7° maladie de Cushing;

8° maladie de Crohn;

9° colite ulcéreuse;

10° hyperthyroïdie;

11° amputation du col, conisation, malformations utérines;

12° myomectomie sous muqueuse;

13° myomectomie de myome intra-mural ou interstitiel;

14° opération d'une fistule périnéale;

15° anémie: HB moins de 100 g/litre ne répondant pas au traitement;

16° cardiopathies;

17° antécédents thromboemboliques;

18° insuffisance respiratoire;

19° collagénose;

20° maladies hépatiques;

21° maladies neuromusculaires;

22° maladies psychiatriques;

23° séroconversion en cours de grossesse pour les maladies infectieuses suivantes: toxoplasmose, rubéole, cytomégalo virus et herpès;

24° séropositivité au HIV et HbSAg;

25° maladies transmissibles sexuellement: gonorrhée, syphilis, chlamydia;

26° cancer;

27° hémorragie sous-arachnoïdienne;

28° sclérose en plaques.

B) Risques liés aux antécédents obstétricaux ou à une pathologie gravidique:

1^o incompatibilité Rh, incompatibilité plaquettaire, présence d'anticorps irréguliers;

2^o béance du col sans antécédent d'accouchement normal;

3^o décollement prématuré d'un placenta normalement inséré;

4^o césarienne antérieure sans accouchement vaginal après césarienne à l'accouchement précédent;

5^o dystocie des épaules;

6^o enfant avec retard de croissance intra-utérine (<3^e percentile) ou macrosomie (>97^e percentile) selon courbe de USHER à l'accouchement précédent.

C) Risques liés à une pathologie se manifestant pendant la grossesse actuelle:

1^o prise par la mère de médicaments, drogues ou alcool pendant la grossesse ayant des répercussions potentielles chez le fœtus et chez le nouveau-né;

2^o diabète gestationnel;

3^o isoimmunisation;

4^o saignement >20 semaines de gestation;

5^o menace de travail prématuré ou incompetence du col;

6^o toute anomalie diagnostiquée à l'échographie;

7^o vomissements gravidiques sévères;

8^o suspicion de grossesse extra-utérine.

D) Pathologies liées à l'accouchement:

1^o signes de souffrance foetale;

2^o rupture prématurée des membranes de 12 heures à 24 heures, sans contraction utérine lors d'une grossesse à terme;

3^o suspicion de chorioamnionite;

4^o arrêt de dilatation du col utérin;

5^o arrêt de la descente du fœtus à l'expulsion;

6^o pertes sanguines inhabituelles au cours du travail;

7^o décollement prématuré d'un placenta normalement inséré;

8^o perception d'un vaisseau au toucher vaginal;

9^o procidence du cordon;

10^o placenta praevia;

11^o lacération périnéale du 3^e ou du 4^e degré.

E) Pathologies du post partum:

1^o hématome vulvaire entraînant des difficultés mictionnelles;

2^o abcès de la plaie périnéale;

3^o rétention d'urine;

4^o infection sévère;

5^o psychose puerpérale;

6^o phlébite et risques thromboemboliques;

7^o anémie symptomatique;

8^o hémorragie du postpartum immédiat ou tardif;

9^o rétention placentaire de plus d'une heure;

10^o suspicion de rupture utérine;

11^o inversion utérine;

12^o suspicion de rétention placentaire partielle;

13^o subinvolution utérine ne répondant pas au traitement.

ANNEXE II

RISQUES NÉONATAUX

1^o a) APGAR inférieur à 5, à 1 minute;

b) APGAR inférieur à 7, à 5 minutes;

c) APGAR inférieur à 9, à 10 minutes;

2^o nouveau-né ayant nécessité une réanimation: ventilation au masque ou intubation endotrachéale;

- 3° détresse respiratoire: tirage ou tachypnée supérieure à 60/min ou battement des ailes du nez ou plainte expiratoire (grunting) ou apnée de plus de 15 secondes;
- 4° cyanose centrale;
- 5° pâleur persistante > 60 minutes;
- 6° pleurs ou cris anormaux;
- 7° ictère dans les 24 premières heures de vie;
- 8° ictère nécessitant photothérapie selon les critères les plus récents, définis par la Société canadienne de pédiatrie;
- 9° persistance d'ictère > 14 jours de vie;
- 10° pigmentation anormale;
- 11° ecchymoses ou pétéchies généralisées;
- 12° artère ombilicale unique;
- 13° léthargie ou hypotonie;
- 14° irritabilité ou hypertonie;
- 15° prise par la mère de médicaments, drogues ou alcool, pendant la grossesse et l'allaitement, ayant des répercussions potentielles chez le fœtus et chez le nouveau-né;
- 16° rythme cardiaque inférieur à 100/min ou supérieur à 160/min;
- 17° traumatisme obstétrical;
- 18° anurie >24 heures;
- 19° absence de passage de méconium >24 heures;
- 20° hypothermie ou hyperthermie;
- 21° instabilité thermique persistante après 6 heures de vie;
- 22° érythème périombilical compatible avec une omphalite;
- 23° éruption cutanée autre que l'érythème néonatal;
- 24° trémulations répétées;
- 25° convulsions;
- 26° vomissements bilieux;
- 27° diarrhée;
- 28° distention abdominale;
- 29° hémorragie digestive;
- 30° perte de poids supérieure à 10 % du poids de naissance;
- 31° non-reprise du poids de naissance à l'âge de 14 jours;
- 32° strabisme permanent;
- 33° fontanelle antérieure bombée;
- 34° fermeture prématurée des sutures;
- 35° reflet rouge oculaire anormal;
- 36° atrésie uni ou bilatérale des choanes;
- 37° thyroïde palpable;
- 38° hépatomégalie > 2 cm sous le rebord costal;
- 39° rate palpable;
- 40° rein palpable;
- 41° masse abdominale;
- 42° souffle cardiaque;
- 43° pouls fémoraux, non palpables, faibles ou asymétriques;
- 44° instabilité des hanches;
- 45° hanches luxables;
- 46° absence ou anomalie au niveau des réflexes primitifs;
- 47° torsion ou masse testiculaire;
- 48° testicule non descendu;
- 49° masse inguinale;
- 50° présence de larmes dans la première semaine de vie;
- 51° écoulement oculaire purulent avec rougeur de la conjonctive;

52° présence de poils au niveau de la colonne vertébrale;

53° résultats de laboratoire anormaux;

54° toute autre pathologie néonatale non énumérée à la présente ANNEXE, quelle que soit la cause.

ANNEXE III

CHAMPS DE FORMATION

A) Matières de base:

Connaissances fondamentales:

1° d'anatomie et de physiologie;

2° de pathologie générale;

3° de bactériologie, virologie, parasitologie et mycologie;

4° de puériculture et pédiatrie, eu égard notamment au nouveau-né, croissance et développement;

5° d'hygiène, promotion de la santé, prévention et dépistage précoce des maladies;

6° de nutrition et diététique, eu égard notamment à l'alimentation de la femme à tous les âges, du nouveau-né et du nourrisson;

7° de pharmacologie obstétricale et toxicologie;

8° de contraception et de planification familiale;

9° de déontologie et législation professionnelle;

10° de psychologie et psychiatrie notamment en ce qui concerne la dynamique familiale;

11° d'éducation sexuelle.

Éléments fondamentaux:

12° de biophysique, biochimie et radiologie;

13° de sociologie, d'anthropologie;

14° de médecine sociale, préventive et épidémiologie;

15° recherche et enseignement.

B) Connaissance approfondie des matières spécifiques aux activités de sage-femme:

1° anatomie et physiologie de la reproduction;

2° embryologie et développement du fœtus;

3° notions de génétique;

4° obstétrique eutocique;

5° pathologie obstétricale;

6° gynécologie et pathologie gynécologique;

7° préparation à l'accouchement et au rôle de parent, y compris les aspects psychologiques et socioculturels;

8° préparation matérielle de l'accouchement, y compris connaissance et emploi du matériel technique;

9° analgésie, anesthésie et réanimation;

10° physiologie et pathologie du nouveau-né;

11° soins et surveillance du nouveau-né;

12° facteurs psychologiques, sociaux et environnementaux reliés à la grossesse;

13° notions d'éthique.

C) Maîtrise des composantes pratiques et cliniques:

1° techniques de soins en médecine;

2° techniques de soins en chirurgie;

3° techniques de soins en obstétrique;

4° techniques de soins en gynécologie;

5° consultation prénatale;

6° animation de séance de préparation à la naissance;

7° participation et information dans le domaine de la planification familiale;

8° surveillance de la grossesse normale et pathologique par tous les moyens cliniques et techniques appropriés;

9° surveillance de la parturiente par tous les moyens cliniques et techniques appropriés, incluant celles facilitant le travail et l'accouchement;

10° pratique de l'accouchement eutocique;

11° début du traitement dans les situations obstétricales d'urgence, incluant la délivrance artificielle, la révision utérine et la réanimation immédiate du nouveau-né;

12° pratique de l'épisiotomie;

13° réparation de l'épisiotomie et des lacérations périnéales du 1^{er} et du 2^e degré;

14° examens, surveillance et soins de l'accouchée et du nouveau-né normaux;

15° surveillance et soins de la femme en cours d'accouchement et de l'accouchée exposée à des risques;

16° surveillance et soins du nouveau-né présentant une pathologie ou nécessitant des soins spéciaux.

D) Aspects législatifs, déontologiques et organisationnels de l'exercice de l'obstétrique par les sages-femmes.

26821

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1593-96, 18 décembre 1996

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Saint-Victor et de la Municipalité de Saint-Victor-de-Tring

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Saint-Victor et de la Municipalité de Saint-Victor-de-Tring a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Saint-Victor et de la Municipalité de Saint-Victor-de-Tring, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Victor».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 8 octobre 1996; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le maire de l'ancien Village de Saint-Victor agit comme maire de la nouvelle municipalité pour le premier mois de calendrier.

6° La première élection générale a lieu le premier dimanche de septembre 1997. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001.

7° Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Victor-de-Tring et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-Victor.

9° Madame Sylvie Groleau agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil, formé des personnes élues lors de la première élection générale, en décide autrement.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister.

11° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, la nouvelle municipalité verse à son fonds général un montant de 100 000 \$ dont 50 000 \$ proviendra du surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Saint-Victor-de-Tring et l'autre 50 000 \$ du surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Saint-Victor.

Si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour effectuer l'opération prévue à l'alinéa précédent, la nouvelle municipalité comblera le montant manquant en imposant une taxe spéciale sur les immeubles du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité dont le surplus accumulé est insuffisant.

13° Si, après l'opération prévue à l'article 12°, il reste des fonds disponibles au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, ces fonds demeurent au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a accumulés. Ils peuvent être affectés à la réalisation de travaux publics dans ce secteur.

14° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° À la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés, le solde en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancienne Municipalité de Saint-Victor-de-Tring en vertu des règlements 201-89, 240-94, 238-93, 183-86 et 222-91 et par l'ancien Village de Saint-Victor en vertu des règlements 282-90, 309-93 et 95, devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancien Village de Saint-Victor en matière d'aqueduc et d'égouts en vertu des règlements 312-94 et 314-95 devient à la charge de tous les usagers des réseaux d'aqueduc et d'égouts de la nouvelle municipalité.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

16° Le conseil de la nouvelle municipalité peut, dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret, procéder à la refonte des règlements de zonage, de lotissement ou de construction, des règlements prévus à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ou des règlements sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux de chacune des anciennes municipalités selon les modalités suivantes:

— aux fins de la consultation prévue par les articles 124 à 126 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ces règlements refondus sont réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité;

— ces règlements refondus doivent être approuvés par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

— les articles 128 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'appliquent pas à ces règlements refondus.

17° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Victor».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancien Village de Saint-Victor, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Saint-Victor, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres de l'ancien office municipal d'habitation en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

18° Pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxes de 0,10 \$ par 100 \$ d'évaluation est accordé à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Victor-de-Tring.

19° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

20° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

21° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

22° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROBERT-CLICHE

Le territoire de la Municipalité de Saint-Victor-de-Tring et du Village de Saint-Victor, dans la Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Saint-François et de Saint-Victor-de-Tring, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 1834 du cadastre de la paroisse de Saint-François; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre de ladite paroisse, la ligne nord-est dudit lot, cette ligne nord-est prolongée à travers le chemin public, le lot 1804 et jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Victor; dans une direction générale nord-est, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 1852; ledit prolongement en traversant le lot 1838 et la ligne nord-est dudit lot 1852, cette ligne nord-est prolongée jusqu'à la ligne médiane du chemin Sainte-Catherine; la ligne médiane dudit chemin jusqu'au prolongement du côté sud-ouest du chemin public limitant au nord-est le lot 1949; ledit prolongement et la ligne nord-est dudit lot; la ligne sud-est des lots 1949 à 1958; partie de la ligne sud-est du lot 37 du cadastre de la paroisse de Saint-Victor-de-Tring jusqu'à la ligne nord-est du lot 19 de ce cadastre; en référence au cadastre de ladite paroisse, la ligne nord-est dudit lot, cette ligne

prolongée à travers le chemin public (route numéro 108) qu'elle rencontre; la ligne nord-est du lot 18, la ligne nord-est 5, 4, 3A, 3, 2 et 1; la ligne sud-est du lot 1 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin du rang 1; la ligne médiane dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 121; ledit prolongement et la ligne sud-est dudit lot; partie de la ligne nord-est du lot 199 et la ligne nord-est des lots 198, 196 en rétrogradant à 181, 179 en rétrogradant à 171, 170A, 170, 169 et 168, ces lignes nord-est reliées par une ligne droite à travers le lac Fortin qu'elles rencontrent; la ligne sud-est des lots 168 et 417, ces lignes sud-est reliées par une ligne droite à travers le lac aux Cygnes qu'elles rencontrent, jusqu'à la ligne médiane du chemin du rang 4; la ligne médiane dudit chemin en allant vers le sud-est et limitant au nord-est les lots 438, 437, 436, jusqu'au prolongement de la ligne séparant les lots 436 et 435; ledit prolongement; la ligne nord-est des lots 435 en rétrogradant à 429, 428A, 428 et 427; la ligne sud-est dudit lot 427, cette ligne sud-est prolongée à travers le chemin public (route numéro 271) et un autre chemin qu'elle rencontre; la ligne sud-ouest des lots 427 à 452 et partie de la ligne sud-ouest du lot 453, cette ligne sud-ouest prolongée à travers le chemin public (route numéro 271) qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne sud-est du lot 631; la ligne sud-est dudit lot; la ligne sud-ouest des lots 631 en rétrogradant à 612, 611A, 610, 609, 608, 607, 606, 605, 604 et 603, cette ligne sud-ouest prolongée à travers la rivière Saint-Victor et le chemin de fer qu'elle rencontre, la ligne sud-est du lot 670, cette ligne sud-est prolongée à travers le chemin public (route numéro 108) qu'elle rencontre; partie de la ligne nord-est du lot 116 et 117 à 127 du cadastre de la paroisse de Saint-Ephrem-de-Tring jusqu'à la ligne médiane de la route du rang 8; la ligne médiane de ladite route en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 682 du cadastre de la paroisse de Saint-Victor-de-Tring; en référence au cadastre de ladite paroisse, partie de la ligne sud-ouest dudit lot et la ligne sud-ouest des lots 683, 683A, 684 à 691, 693 à 697, 699 et 701 à 707, cette ligne sud-ouest prolongée à travers les ruisseaux Tring et Dupuis qu'elle rencontre; la ligne sud-ouest de la demi-sud-est en largeur et la ligne médiane du lot 708; partie de la ligne sud-ouest du lot 557 et la ligne sud-ouest des lots 557A, 556, 553, 552, 551, 550, 549A, 549, 548, 547, 546 et 545 jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Victor-de-Tring et du canton de Broughton; partie de la ligne séparative desdits cadastres en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne nord-est du lot 294 du cadastre de la paroisse de Saint-Victor-de-Tring, cette ligne prolongée à travers la rivière du Cinq (Broughton) qu'elle rencontre; en référence au cadastre de ladite paroisse, la ligne nord-est dudit lot, la ligne nord-est des lots 293, 292, 291, 289, 288A, 287A, 286A, 285A, 284A, 283, 282, 281, 280, 279, 278 et partie du lot 277 jusqu'à la ligne séparant le lot 258 du lot 258A; la ligne séparant lesdits lots et son prolonge-

ment jusqu'à la ligne médiane du chemin du rang 2; la ligne médiane dudit chemin en allant vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne séparant les lots 72 et 73; ledit prolongement et la ligne séparant lesdits lots jusqu'à la ligne médiane du chemin du rang 1; la ligne médiane dudit chemin en allant vers le nord-ouest jusqu'au prolongement du côté sud-est de l'emprise du chemin du rang Saint-Jules; enfin, ledit prolongement et le côté sud-est de l'emprise dudit chemin jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Victor.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 8 octobre 1996

Préparée par: PIERRE BÉGIN,
arpenteur-géomètre

V-88

26823

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1533-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil du trésor

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) stipule que le Conseil du trésor se compose de cinq membres du Conseil exécutif, dont un président, désignés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement peut désigner le membre du Conseil du trésor chargé de présider en l'absence du président et nommer substituts de membres du Conseil autant d'autres membres du Conseil exécutif qu'il le juge à propos;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 136-96 du 29 janvier 1996, désigné les membres du Conseil du trésor et qu'il y a lieu de remplacer l'un de ceux-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 136-96 du 29 janvier 1996, soit modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, des mots «Madame Pauline Marois» par les mots «Monsieur Sylvain Simard»;

2^o par la suppression, dans le quatrième alinéa du dispositif, des mots «Sylvain Simard»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26838

Gouvernement du Québec

Décret 1534-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT le Comité ministériel de l'éducation et de la culture

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 144-96, du 31 janvier 1996, soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, des mots «le ministre délégué aux Relations avec les citoyens» par les mots «le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26839

Gouvernement du Québec

Décret 1535-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 145-96 du 31 janvier 1996, modifié par le décret 1120-96 du 11 septembre 1996, soit modifié de nouveau, par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, des mots «le ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration» par les mots «le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26840

Gouvernement du Québec

Décret 1536-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Simon Chabot comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Simon Chabot, sous-ministre adjoint engagé à contrat au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions

(Chaudière-Appalaches), soit engagé de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint à ce même ministère, affecté au Secrétariat au développement des régions (Bas-Saint-Laurent), pour une période de trois ans à compter du 6 janvier 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Contrat d'engagement de monsieur Simon Chabot comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Simon Chabot, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre associé au ministère, chargé du Secrétariat au développement des régions, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre associé.

Monsieur Chabot exerce ses fonctions au bureau du ministère dans la région du Bas-Saint-Laurent.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 1997 pour se terminer le 5 janvier 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Chabot comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Chabot reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 78 720 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Chabot participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Chabot a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre associé au ministère, chargé du Secrétariat au développement des régions.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Chabot renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Chabot. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Chabot peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre associé au ministère, chargé du Secrétariat au développement des régions, peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Chabot.

5.3 Destitution

Monsieur Chabot consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou au plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Chabot les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Chabot se termine le 5 janvier 2000. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, affecté au Secrétariat au développement des régions, monsieur Chabot recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les

modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SIMON CHABOT

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26841

Gouvernement du Québec

Décret 1537-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Richard Bellemare comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Richard Bellemare soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions, pour une période de trois ans à compter du 6 janvier 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Contrat d'engagement de monsieur Richard Bellemare comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Richard Bellemare, qui ac-

cepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre associé au ministère, chargé du Secrétariat au développement des régions, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre associé.

Monsieur Bellemare exerce ses fonctions au bureau du ministère dans la région de Chaudière-Appalaches.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 1997 pour se terminer le 5 janvier 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bellemare comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bellemare reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 78 720 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Bellemare participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bellemare a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre associé au ministère, chargé du Secrétariat au développement des régions.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Bellemare renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Bellemare. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Bellemare peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre associé au ministère, chargé du Secrétariat au développement des régions, peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Bellemare.

5.3 Destitution

Monsieur Bellemare consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou au plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Bellemare les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bellemare se termine le 5 janvier 2000. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, affecté au Secrétariat au développement des régions, monsieur Bellemare recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RICHARD BELLEMARE

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26842

Gouvernement du Québec

Décret 1538-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Micheline Larivée comme sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Micheline Larivée soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles, affectée au Secrétariat au développement des régions, pour une période de trois ans à compter du 6 janvier 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Contrat d'engagement de madame Micheline Larivée comme sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles, affectée au Secrétariat au développement des régions

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Micheline Larivée, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles, affectée au Secrétariat au développement des régions, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre associé au ministère, chargé du Secrétariat au développement des régions, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre associé.

Madame Larivée exerce ses fonctions au bureau du ministère dans la région de Laval.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 1997 pour se terminer le 5 janvier 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Larivée comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Larivée reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 78 720 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Madame Larivée participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Larivée a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre associé au ministère, chargé du Secrétariat au développement des régions.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Larivée renonce en faveur

du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Larivée. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Larivée peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre associé au ministère, chargé du Secrétariat au développement des régions, peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Larivée.

5.3 Destitution

Madame Larivée consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou au plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Larivée les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a

travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Larivée se termine le 5 janvier 2000. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, affectée au Secrétariat au développement des régions, madame Larivée recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHELINE LARIVÉE

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26843

Gouvernement du Québec

Décret 1539-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT un emprunt à long terme de 50 000 000 \$ de la Société immobilière du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la Société immobilière du Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme une somme de 50 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à son inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique;

QUE la Société soit autorisée à emprunter une somme de 50 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Société comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Société;

QUE le président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à son inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26824

Gouvernement du Québec

Décret 1540-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT l'institution de Fonds des technologies de l'information

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle que modifiée par la Loi modifiant

la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12), le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés notamment au financement des technologies de l'information d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement visé à l'article 14 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69.14 de cette loi, le gouvernement détermine, pour chaque fonds, le nom sous lequel il est institué, son ministre responsable, la date du début de ses activités, ses actifs et passifs, la nature des biens, des services ou des actifs financés par le fonds ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives, les décrets pris avant le 31 décembre 1996 en application des articles 69.13 et 69.14 peuvent avoir effet à compter du 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instituer des fonds spéciaux affectés au financement des technologies de l'information au sein de ministères et d'organismes du gouvernement visés à l'article 14 de la Loi sur l'administration financière.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soient institués les Fonds spéciaux affectés au financement des technologies de l'information identifiés en annexe, le nom de chaque fonds, le ministère ou l'organisme au sein duquel il est institué et la date du début de ses activités étant précisés à cette annexe;

QUE le ministre responsable du ministère ou de l'organisme au sein duquel est institué un des Fonds identifiés en annexe, soit responsable de ce fonds;

QU'aucun actif ni passif ne soit comptabilisé dans ces fonds à la date du début de leurs activités;

QUE chaque fonds soit affecté au financement de la totalité des dépenses engagées par le ministère ou l'organisme au sein duquel il est institué, dans le cadre des projets d'investissement en technologies de l'information et des travaux de mise à niveau des actifs informationnels commencés après la date du début des

activités de ce fonds, se caractérisant par une durée limitée et apportant des avantages futurs découlant notamment d'une augmentation de la productivité, d'une amélioration du service à la clientèle, d'une réduction de coûts ou d'une combinaison de ces éléments, soit:

— l'ensemble des travaux, en régie ou à contrat, d'initiation, de conception, de réalisation, d'implantation et de rodage d'un actif informationnel, d'un service en ressources informationnelles ou d'une amélioration à cet actif ou service, ainsi que l'élaboration et la mise au point de plans et d'architectures d'ensemble;

— les coûts d'acquisition et d'installation du matériel et des logiciels engagés pour mettre à niveau des actifs informationnels en raison de leur désuétude;

QUE les coûts suivants soient imputés sur chaque fonds:

— la rémunération du personnel du ministère ou de l'organisme, incluant les avantages sociaux et autres conditions de travail, affecté directement aux activités reliées au Fonds;

— le coût du matériel, des installations, des logiciels et des services acquis par le ministère ou l'organisme pour les besoins d'un projet particulier de développement d'amélioration, ou pour mettre à niveau des actifs informationnels en raison de leur désuétude;

— les intérêts et les autres frais de financement reliés aux projets d'investissement en technologies de l'information et aux travaux de mise à niveau des actifs informationnels;

— une imputation appropriée des autres dépenses de rémunération et de fonctionnement indirectement reliées aux projets d'investissement en technologies de l'information et aux travaux de mise à niveau des actifs informationnels;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

CONCERNANT l'institution de Fonds des technologies de l'information

Fonds spéciaux institués pour le financement des technologies de l'information

Ministère ou organisme au sein duquel est institué le Fonds	Nom du Fonds	Date du début des activités du Fonds
Ministère de l'Emploi, de la Solidarité et de la Condition féminine	Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi, de la Solidarité et de la Condition féminine	1 ^{er} avril 1996
Ministère des Finances	Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances	1 ^{er} avril 1996
Ministère du Revenu	Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu	1 ^{er} avril 1996
Conseil du trésor	Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor	1 ^{er} avril 1996

26825

Gouvernement du Québec

Décret 1541-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT la population des municipalités

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) stipulent respectivement que la population d'une municipalité locale et d'une municipalité est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir la population de l'ensemble des municipalités locales du Québec et des villages nordiques suivant le dénombrement apparaissant en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE la population de chacune des municipalités locales du Québec et de chacun des villages nordiques soit établie suivant le dénombrement annexé au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret 1507-95 du 22 novembre 1995;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

POPULATION DES MUNICIPALITÉS**ORDRE ALPHABÉTIQUE**

Municipalités	Désignation	Population
Abercorn	VL	335
Acton Vale	V	4 798
Aguanish	M	417
Albanel	M	2 567
Alleyn-et-Cawood	CU	203
Alma	V	26 467
Amherst	CT	1 029
Amos	V	13 996
Amqui	V	6 467
Angliers	VL	314
Anjou	V	37 700
Armagh	M	1 667
Arntfield	M	447
Arundel	CT	602

Municipalités	Désignation	Population
Asbestos	V	6 674
Ascot	M	8 662
Ascot Corner	M	2 375
Aston-Jonction	VL	208
Aubert-Gallion	M	2 047
Auclair	M	542
Audet	M	748
Aumond	CT	627
Austin	M	904
Authier	M	371
Authier-Nord	M	381
Ayer's Cliff	VL	878
Aylmer	V	34 927
Baie-Comeau	V	26 905
Baie-de-Shawinigan	VL	307
Baie-des-Sables	M	698
Baie-du-Febvre	M	1 296
Baie-d'Urfé	V	3 901
Baie-James	M	3 216
Baie-Johan-Beetz	M	113
Baie-Sainte-Catherine	M	316
Baie-Saint-Paul	V	7 398
Baie-Trinité	VL	672
Barford	CT	648
Barkmere	V	65
Barnston	CT	1 500
Barnston-Ouest	M	606
Barraute	M	2 229
Batiscan	M	905
Beaconsfield	V	19 873
Béarn	M	1 045
Beauceville	V	3 959
Beaudry	M	1 126
Beauharnois	V	6 665
Beaulac	VL	389
Beauport	V	72 259
Beaupré	V	2 811
Beaux-Rivages	M	1 052
Bécancour	V	11 411
Bedford	V	2 788
Bedford	CT	832
Bégin	M	985
Belcourt	M	300
Bellecombe	M	776
Bellefeuille	P	11 780
Belleterre	V	427
Beloil	V	19 609
Bergeronnes	CT	212
Bernierville	VL	1 960
Berry	M	523
Berthier-sur-Mer	P	1 132
Berthierville	V	4 183
Béthanie	M	403
Biencourt	M	761

Municipalités	Désignation	Population
Black Lake	V	4 552
Blainville	V	24 758
Blanc-Sablon	M	1 252
Blue Sea	M	548
Boileau	M	176
Boisbriand	V	23 060
Boischatel	M	4 069
Bois-des-Filion	V	6 921
Bois-Franc	M	458
Bolton-Est	M	622
Bolton-Ouest	M	654
Bonaventure	M	2 963
Bonne-Espérance	M	923
Bonsecours	M	505
Boucher	M	545
Boucherville	V	36 198
Bouchette	M	722
Bowman	M	521
Brébeuf	P	661
Brigham	M	2 390
Bristol	CT	1 161
Brome	VL	303
Bromont	V	3 601
Brompton	CT	2 107
Bromptonville	V	3 286
Brossard	V	68 414
Brownsburg	VL	2 592
Bryson	VL	797
Buckingham	V	11 429
Bury	M	1 177
Cabano	V	3 215
Cadillac	V	1 003
Calixa-Lavallée	P	482
Calumet	VL	679
Campbell's Bay	VL	953
Candiac	V	11 735
Cantley	M	4 733
Cap-à-l'Aigle	VL	775
Cap-aux-Meules	VL	1 648
Cap-Chat	V	2 907
Cap-de-la-Madeleine	V	35 070
Caplan	M	2 182
Cap-Rouge	V	14 738
Cap-Saint-Ignace	M	2 983
Cap-Santé	M	2 857
Capucins	M	288
Carignan	V	5 703
Carillon	VL	204
Carleton	V	2 883
Causapscal	V	2 144
Cayamant	M	580
Chambly	V	16 834
Chambord	M	1 786
Champlain	M	1 675

Municipalités	Désignation	Population
Champneuf	M	188
Chandler	V	3 455
Chapais	V	2 423
Chapeau	VL	463
Charette	M	1 003
Charlemagne	V	6 379
Charlesbourg	V	73 962
Charny	V	11 081
Chartierville	M	322
Châteauguay	V	42 246
Château-Richer	V	3 870
Chatham	CT	3 746
Chazel	M	381
Chelsea	M	5 451
Chénéville	M	825
Chertsey	M	3 133
Chester-Est	CT	315
Chesterville	M	798
Chibougamau	V	8 978
Chichester	CT	479
Chicoutimi	V	64 616
Chute-aux-Outardes	VL	2 234
Chute-Saint-Philippe	M	728
Clarendon	CT	1 552
Clermont	V	3 450
Clermont	CT	539
Clerval	M	351
Cleveland	CT	1 659
Clifton-Partie-Est	CT	364
Cloridorme	CT	1 184
Cloutier	M	375
Coaticook	V	6 942
Colombier	M	1 006
Colombourg	M	808
Compton	M	2 159
Compton Station	M	899
Contrecoeur	M	5 891
Cookshire	V	1 636
Coteau-du-Lac	M	4 559
Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	M	1 392
Côte-Saint-Luc	C	30 890
Courcelles	P	982
Cowansville	V	12 533
Crabtree	M	2 273
D'Alembert	M	792
Danville	V	1 908
Daveluyville	M	1 170
Deauville	VL	2 283
Dégelis	V	3 424
Déléage	M	2 023
Delisle	M	4 372
Delson	V	6 432
Denholm	CT	427
Desbiens	V	1 292

Municipalités	Désignation	Population
Deschailions-sur-Saint-Laurent	M	1 119
Deschambault	M	1 353
Des Ruisseaux	M	4 630
Destor	M	432
Deux-Montagnes	V	14 481
Disraeli	V	2 813
Disraeli	P	1 038
Ditton	CT	523
Dixville	M	836
Dolbeau	V	8 417
Dollard-des-Ormeaux	V	47 538
Donnacona	V	6 304
Dorval	C	17 477
Dosquet	M	948
Drummondville	V	45 554
Dubuisson	M	1 504
Dudswell	M	1 614
Duhamel	M	429
Duhamel-Ouest	M	612
Dundee	CT	395
Dunham	V	3 374
Duparquet	V	692
Dupuy	M	1 180
Durham-Sud	M	1 113
East Angus	V	3 837
East Broughton	M	2 526
East Farnham	VL	554
East Hereford	M	361
Eastman	VL	742
Eaton	CT	2 744
Egan-Sud	M	548
Elgin	CT	488
Entrelacs	M	680
Escuminac	M	660
Esprit-Saint	M	525
Estérel	V	130
Évain	M	3 769
Farnham	V	6 428
Fassett	M	548
Fatima	M	3 160
Ferland-et-Boilleau	M	691
Ferme-Neuve	VL	2 356
Ferme-Neuve	P	947
Fermont	V	3 860
Fleurimont	V	15 309
Fontainebleau	M	174
Forestville	V	4 071
Fort-Coulonge	VL	1 713
Fortierville	VL	408
Fossambault-sur-le-Lac	V	877
Franklin	M	1 807
Franquelin	M	383
Frelighsburg	M	1 114
Frontenac	M	1 399

Municipalités	Désignation	Population
Fugèreville	M	412
Gallichan	M	488
Gallix	M	522
Garthby	CT	399
Gaspé	V	16 670
Gatineau	V	99 971
Gayhurst-Partie-Sud-Est	CT	198
Girardville	M	1 430
Godbout	VL	409
Godmanchester	CT	1 615
Gore	CT	1 024
Gracefield	VL	743
Granby	V	45 194
Granby	CT	11 219
Grand-Calumet	CT	818
Grande-Cascapédia	M	281
Grande-Entrée	M	733
Grande-Île	M	4 309
Grande-Rivière	V	4 069
Grandes-Bergeronnes	VL	640
Grandes-Piles	VL	386
Grande-Vallée	P	1 443
Grand-Mère	V	14 841
Grand-Métis	M	300
Grand-Remous	CT	1 249
Grand-Saint-Esprit	M	578
Greenfield Park	V	18 637
Grenville	VL	1 421
Grenville	CT	1 902
Grondines	M	724
Gros-Mécatina	M	684
Grosse-Île	M	575
Grosses-Roches	M	514
Guérin	CT	283
Halifax-Nord	CT	360
Ham-Nord	CT	1 039
Hampden	CT	143
Hampstead	V	7 333
Harrington	CT	763
Hatley	M	705
Hatley	CT	753
Havelock	CT	768
Havre-aux-Maisons	M	2 259
Havre-Saint-Pierre	M	3 608
Hébertville	M	2 452
Hébertville-Station	VL	1 405
Hemmingford	VL	763
Hemmingford	CT	1 785
Henryville	VL	718
Henryville	M	835
Hérouxville	P	1 327
Hinchinbrooke	CT	2 482
Honfleur	M	851
Hope	CT	896

Municipalités	Désignation	Population
Hope Town	M	391
Howick	VL	659
Huberdeau	M	976
Hudson	V	5 249
Hull	V	65 764
Huntingdon	V	2 970
Iberville	V	9 882
Inverness	VL	283
Inverness	CT	592
Irlande	M	1 059
Ivry-sur-le-Lac	M	336
Joliette	V	18 308
Jonquière	V	59 734
Kamouraska	M	778
Kazabazua	M	669
Kiamika	M	691
Kingsbury	VL	155
Kingsey	CT	1 435
Kingsey Falls	VL	1 239
Kingsey Falls	M	530
Kinnear's Mills	M	368
Kipawa	M	520
Kirkland	V	17 725
La Baie	V	21 647
La Baleine	M	287
Labelle	M	2 200
La Bostonnais	M	494
Labrecque	M	1 205
L'Acadie	M	5 356
Lac-à-la-Croix	M	991
Lac-à-la-Tortue	M	2 969
Lac-au-Saumon	VL	1 300
Lac-aux-Sables	P	1 512
Lac-Beauport	M	4 800
Lac-Bouchette	M	1 524
Lac-Brome	V	5 048
Lac-Delage	V	361
Lac-des-Aigles	M	695
Lac-des-Écorces	VL	988
Lac-des-Plages	M	407
Lac-des-Seize-Îles	M	221
Lac-Drolet	M	1 170
Lac-du-Cerf	M	427
Lac-Dufault	M	771
Lac-Édouard	M	168
Lac-Etchemin	V	2 698
Lac-Frontière	M	185
Lachenaie	V	16 875
Lachine	V	35 729
Lachute	V	12 258
Lac-Kénogami	M	1 418
Lac-Mégantic	V	5 941
Lac-Nominingue	M	1 836
Lacolle	VL	1 474

Municipalités	Désignation	Population
La Conception	M	782
La Corne	M	629
Lac-Poulin	VL	56
Lac-Saguay	VL	317
Lac-Saint-Charles	M	7 858
Lac-Sainte-Marie	M	485
Lac-Saint-Joseph	V	151
Lac-Saint-Paul	M	401
Lac-Sergent	V	245
Lac-Simon	M	635
Lac-Supérieur	M	1 030
Lac-Tremblant-Nord	M	0
La Doré	P	1 714
La Durantaye	P	700
Lafontaine	VL	8 056
Laforce	M	484
La Guadeloupe	VL	1 760
La Macaza	M	936
La Malbaie-Pointe-au-Pic	V	5 009
Lamarche	M	572
La Martre	M	333
Lambton	M	1 511
La Minerve	CT	954
La Morandière	M	335
La Motte	M	421
L' Ancienne-Lorette	V	15 929
Landrienne	CT	1 056
L' Ange-Gardien	P	2 952
L' Ange-Gardien	VL	594
L' Ange-Gardien	M	3 014
Langelier	CT	525
L' Annonciation	VL	2 247
Lanoraie-d' Autray	M	1 942
L' Anse-Saint-Jean	M	1 309
Lantier	M	734
La Patrie	VL	354
La Pêche	M	6 265
La Plaine	V	11 840
La Pocatière	V	4 925
La Prairie	V	15 839
La Présentation	P	1 855
La Rédemption	P	606
La Reine	M	483
Larouche	P	1 036
LaSalle	V	74 777
La Sarre	V	8 660
L' Ascension	P	692
L' Ascension-de-Notre-Seigneur	P	1 859
L' Ascension-de-Patapédia	M	320
L' Assomption	V	12 341
Laterrière	V	4 836
La Trinité-des-Monts	P	362
Latulipe-et-Gaboury	CU	376
La Tuque	V	13 211

Municipalités	Désignation	Population
Launay	CT	279
Laurentides	V	2 627
Laurier-Station	VL	2 266
Laurierville	VL	911
Laval	V	335 009
Lavaltrie	VL	4 736
L'Avenir	M	1 229
Laverlochère	P	880
La Visitation-de-l'Île-Dupas	M	564
La Visitation-de-Yamaska	M	416
Lawrenceville	VL	628
Lebel-sur-Quévillon	V	3 463
Le Bic	M	3 190
Leclercville	VL	328
Lefebvre	M	712
Le Gardeur	V	15 743
Lejeune	M	409
Lemieux	M	350
LeMoynes	V	5 718
Lennoxville	V	4 209
L'Épiphanie	V	3 954
L'Épiphanie	P	2 758
Léry	V	2 572
Les Boules	M	414
Les Cèdres	M	4 168
Les Coteaux	M	2 837
Les Éboulements	M	1 023
Les Escoumins	M	2 280
Les Hauteurs	M	725
Leslie-Clapham-et-Huddersfield	CU	958
Les Méchins	M	1 337
L'Étang-du-Nord	M	3 099
Lévis	V	42 635
L'Île-aux-Coudres	M	1 114
L'Île-Bizard	V	11 499
L'Île-Cadieux	V	152
L'Île-d'Anticosti	M	273
L'Île-d'Entrée	VL	178
L'Île-Dorval	V	3
L'Île-du-Havre-Aubert	M	2 580
L'Île-Perrot	V	8 759
Lingwick	CT	459
L'Isle-aux-Allumettes	CT	568
L'Isle-aux-Allumettes-Partie-Est	CT	458
L'Islet	V	954
L'Islet-sur-Mer	M	1 806
L'Isle-Verte	VL	1 040
Litchfield	CT	516
Lochaber	CT	564
Lochaber-Partie-Ouest	CT	510
Longue-Pointe	M	567
Longueuil	V	137 134
Loretteville	V	14 858
Lorraine	V	9 180

Municipalités	Désignation	Population
Lorrainville	M	1 492
Lotbinière	M	1 016
Louiseville	V	8 276
Low	CT	938
Luceville	VL	1 450
Lyster	M	1 790
Lytton	CT	253
Macamic	V	1 867
Macamic	P	589
Maddington	CT	457
Magog	V	14 669
Magog	CT	4 745
Malartic	V	4 394
Maniwaki	V	4 853
Manseau	VL	622
Mansfield-et-Pontefract	CU	1 984
Maple Grove	V	2 511
Marchand	M	1 280
Maria	M	2 610
Maricourt	M	448
Marieville	V	5 426
Marsoui	VL	472
Marston	CT	499
Martinville	M	507
Mascouche	V	28 913
Maskinongé	VL	1 055
Masson-Angers	V	6 229
Massueville	VL	649
Matagami	V	2 499
Matane	V	12 725
Matapédia	P	828
Mayo	M	402
McMasterville	M	3 908
McWatters	M	1 860
Melbourne	CT	1 087
Melbourne	VL	525
Melocheville	VL	2 366
Mercier	V	8 723
Messines	M	1 317
Métabetchouan	V	3 453
Métis-sur-Mer	VL	243
Milan	M	249
Mille-Isles	M	988
Mirabel	V	19 980
Mistassini	V	7 038
Moffet	M	252
Moisie	V	806
Montbeillard	M	586
Montcalm	M	401
Mont-Carmel	M	1 382
Montcerf	M	511
Montebello	VL	1 113
Mont-Joli	V	6 489
Mont-Laurier	V	8 177

Municipalités	Désignation	Population
Mont-Label	M	336
Montmagny	V	11 830
Montpellier	M	795
Montréal	V	1 030 678
Montréal-Est	V	3 815
Montréal-Nord	V	86 641
Montréal-Ouest	V	5 248
Mont-Rolland	VL	2 647
Mont-Royal	V	18 450
Mont-Saint-Grégoire	M	3 190
Mont-Saint-Hilaire	V	12 995
Mont-Saint-Michel	M	676
Mont-Saint-Pierre	VL	273
Mont-Tremblant	M	764
Morin-Heights	M	2 117
Mulgrave-et-Derry	CU	255
Murdochville	V	1 713
Namur	M	559
Nantes	M	1 272
Napierville	VL	3 044
Natashquan	CT	392
Nédélec	CT	545
Neuville	VL	1 125
New Carlisle	M	1 635
New Glasgow	VL	180
Newport	M	2 208
Newport	CT	786
New Richmond	V	4 182
Nicolet	V	5 041
Nicolet-Sud	M	411
Norbertville	VL	283
Normandin	V	4 075
Normétal	M	1 215
Northfield	M	543
North Hatley	VL	737
Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	P	821
Notre-Dame-de-Bon-Secours	M	1 455
Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord	P	266
Notre-Dame-de-Ham	M	357
Notre-Dame-de-la-Merci	M	577
Notre-Dame-de-la-Paix	P	716
Notre-Dame-de-la-Salette	M	707
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	P	5 841
Notre-Dame-de-Lorette	M	268
Notre-Dame-de-Lourdes	P	736
Notre-Dame-de-Lourdes	P	2 168
Notre-Dame-de-Montauban	M	946
Notre-Dame-de-Pierreville	P	838
Notre-Dame-de-Pontmain	M	572
Notre-Dame-de-Portneuf	P	1 866
Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe	P	899
Notre-Dame-des-Anges	P	475
Notre-Dame-des-Bois	M	626
Notre-Dame-des-Monts	M	938

Municipalités	Désignation	Population
Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles	P	1 208
Notre-Dame-des-Pins	P	1 003
Notre-Dame-des-Prairies	M	6 803
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	P	41
Notre-Dame-de-Stanbridge	P	847
Notre-Dame-du-Bon-Conseil	VL	1 314
Notre-Dame-du-Bon-Conseil	P	1 055
Notre-Dame-du-Lac	V	2 182
Notre-Dame-du-Laus	M	1 295
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	P	4 801
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	P	882
Notre-Dame-du-Nord	M	1 281
Notre-Dame-du-Portage	P	1 193
Notre-Dame-du-Rosaire	M	374
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	P	771
Nouvelle	M	2 217
Noyan	M	961
Ogden	M	784
Oka	M	1 839
Oka	P	2 637
Omerville	VL	1 934
Orford	CT	1 029
Ormstown	VL	1 635
Otterburn Park	V	6 402
Outremont	V	23 237
Pabos	M	1 508
Pabos Mills	M	1 595
Packington	P	634
Padoue	M	342
Palmarolle	M	1 597
Papineauville	VL	1 775
Parent	VL	436
Parisville	P	617
Paspébiac	M	3 141
Paspébiac-Ouest	M	766
Percé	V	4 120
Péribonka	M	653
Petite-Rivière-Saint-François	M	811
Petite-Vallée	M	229
Petit-Matane	M	1 287
Petit-Saguenay	M	1 026
Philipsburg	VL	298
Piedmont	M	1 624
Pierrefonds	V	49 377
Pierreville	VL	1 190
Pincourt	V	10 477
Pintendre	M	5 696
Piopolis	M	331
Plaisance	M	1 080
Plessisville	V	7 151
Plessisville	P	2 768
Pohénégamook	V	3 322
Pointe-à-la-Croix	M	1 840
Pointe-au-Père	V	4 197

Municipalités	Désignation	Population
Pointe-aux-Outardes	VL	1 148
Pointe-aux-Trembles	P	2 194
Pointe-Calumet	VL	4 977
Pointe-Claire	V	28 014
Pointe-des-Cascades	VL	750
Pointe-du-Lac	M	5 950
Pointe-Fortune	VL	446
Pointe-Label	VL	1 877
Pontbriand	M	910
Pontiac	M	4 819
Pont-Rouge	V	6 793
Portage-du-Fort	VL	307
Port-Cartier	V	7 633
Port-Daniel	M	1 845
Portneuf	V	1 554
Potton	CT	1 672
Pouliaries	M	849
Preissac	M	538
Prévost	M	6 585
Price	VL	2 030
Princeville	V	4 028
Princeville	P	1 765
Québec	V	175 039
Racine	M	1 010
Ragueneau	P	1 779
Rainville	M	1 805
Rapide-Danseur	M	208
Rapides-des-Joachims	M	187
Rawdon	VL	3 561
Rawdon	CT	3 820
Rémigny	M	391
Repentigny	V	56 555
Richelieu	V	2 989
Richmond	V	3 219
Rigaud	M	6 276
Rimouski	V	32 397
Rimouski-Est	VL	2 246
Ripon	VL	657
Ripon	CT	671
Risborough	M	961
Ristigouche-Partie-Sud-Est	CT	162
Rivière-à-Claude	M	204
Rivière-à-Pierre	M	752
Rivière-au-Tonnerre	M	546
Rivière-Beaudette	M	1 402
Rivière-Bleue	M	1 676
Rivière-du-Loup	V	14 354
Rivière-Éternité	M	634
Rivière-Héva	M	1 057
Rivière-Malbaie	M	2 100
Rivière-Ouelle	M	1 313
Rivière-Pentecôte	M	760
Rivière-Saint-Jean	M	325
Robertsonville	VL	1 877

Municipalités	Désignation	Population
Roberval	V	11 929
Rochebaucourt	M	244
Rock Forest	V	15 119
Rollet	M	370
Roquemaure	M	463
Rosemère	V	12 226
Rougemont	VL	1 219
Rouyn-Noranda	V	29 774
Roxboro	V	5 957
Roxton	CT	1 198
Roxton Falls	VL	1 434
Roxton Pond	VL	1 024
Roxton Pond	P	2 239
Sacré-Coeur	M	2 059
Sacré-Coeur-de-Crabtree	M	1 205
Sacré-Coeur-de-Jésus	P	583
Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud	P	685
Saint-Adalbert	M	751
Saint-Adelme	P	569
Saint-Adelphe	P	1 105
Saint-Adolphe-d'Howard	M	2 446
Saint-Adrien	M	556
Saint-Adrien-d'Irlande	M	399
Saint-Agapit	M	3 104
Saint-Aimé	P	613
Saint-Aimé-des-Lacs	M	928
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	M	754
Saint-Alban	M	1 309
Saint-Albert-de-Warwick	P	1 370
Saint-Alexandre	P	1 933
Saint-Alexandre	M	2 065
Saint-Alexandre-des-Lacs	P	382
Saint-Alexis	VL	540
Saint-Alexis	P	832
Saint-Alexis-de-Matapédia	P	823
Saint-Alexis-des-Monts	P	2 842
Saint-Alfred	M	450
Saint-Alphonse	M	901
Saint-Alphonse	P	2 719
Saint-Alphonse-Rodriguez	M	2 320
Saint-Amable	M	6 218
Saint-Ambroise	M	3 696
Saint-Ambroise-de-Kildare	P	3 304
Saint-Anaclet-de-Lessard	P	2 587
Saint-André	M	731
Saint-André-Avellin	VL	1 683
Saint-André-Avellin	P	1 520
Saint-André-d'Acton	P	2 487
Saint-André-d'Argenteuil	P	1 108
Saint-André-de-Restigouche	M	236
Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	VL	621
Saint-André-Est	VL	1 437
Saint-Ange-Gardien	P	1 360
Saint-Anicet	P	2 300

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Anselme	VL	1 874
Saint-Anselme	P	1 395
Saint-Antoine	V	11 190
Saint-Antoine-de-Lavaltrie	P	3 320
Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	P	200
Saint-Antoine-de-Tilly	M	1 422
Saint-Antoine-sur-Richelieu	M	1 668
Saint-Antonin	P	3 349
Saint-Apollinaire	M	3 872
Saint-Armand	M	1 072
Saint-Arsène	P	1 214
Saint-Athanase	M	394
Saint-Athanase	P	6 771
Saint-Aubert	M	1 293
Saint-Augustin	P	550
Saint-Augustin	M	980
Saint-Augustin-de-Desmaures	M	13 249
Saint-Augustin-de-Woburn	P	748
Saint-Barnabé	P	1 303
Saint-Barnabé-Sud	M	920
Saint-Barthélemy	P	2 110
Saint-Basile	P	919
Saint-Basile-le-Grand	V	10 723
Saint-Basile-Sud	VL	1 932
Saint-Benjamin	M	938
Saint-Benoît-du-Lac	M	57
Saint-Benoît-Labre	M	1 484
Saint-Bernard	M	2 054
Saint-Bernard-de-Lacolle	P	1 590
Saint-Bernard-Partie-Sud	P	617
Saint-Blaise-sur-Richelieu	M	2 002
Saint-Bonaventure	M	1 140
Saint-Boniface-de-Shawinigan	VL	3 962
Saint-Bruno	M	2 681
Saint-Bruno-de-Guigues	M	1 101
Saint-Bruno-de-Kamouraska	M	609
Saint-Bruno-de-Montarville	V	25 259
Saint-Calixte	M	4 365
Saint-Camille	CT	473
Saint-Camille-de-Lellis	P	1 014
Saint-Casimir	M	1 481
Saint-Casimir	P	479
Saint-Célestin	VL	765
Saint-Célestin	M	765
Saint-Césaire	V	3 057
Saint-Césaire	P	2 069
Saint-Charles-Borromée	M	10 164
Saint-Charles-de-Bellechasse	M	2 181
Saint-Charles-de-Bourget	M	732
Saint-Charles-de-Drummond	M	4 511
Saint-Charles-de-Mandeville	M	1 872
Saint-Charles-Garnier	P	383
Saint-Charles-sur-Richelieu	M	1 727
Saint-Christophe-d'Arthabaska	P	2 236

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Chrysostome	VL	934
Saint-Claude	M	984
Saint-Clément	P	596
Saint-Cléophas	P	437
Saint-Cléophas	P	282
Saint-Clet	M	1 511
Saint-Colomban	P	3 987
Saint-Côme	P	1 845
Saint-Côme-Linière	M	3 178
Saint-Constant	V	19 535
Saint-Cuthbert	P	1 785
Saint-Cyprien	M	1 270
Saint-Cyprien	P	675
Saint-Cyprien-de-Napierville	P	1 320
Saint-Cyrille-de-Lessard	P	842
Saint-Cyrille-de-Wendover	M	3 888
Saint-Damase	P	432
Saint-Damase	VL	1 406
Saint-Damase	P	1 134
Saint-Damase-de-L'Islet	M	654
Saint-Damien	P	1 624
Saint-Damien-de-Buckland	P	2 231
Saint-David	P	993
Saint-David-de-Falardeau	M	2 031
Saint-Denis	P	466
Saint-Denis	VL	1 096
Saint-Denis	P	1 218
Saint-Denis-de-Brompton	P	2 174
Saint-Didace	P	629
Saint-Dominique	M	2 200
Saint-Dominique-du-Rosaire	M	487
Saint-Donat	P	787
Saint-Donat	M	3 176
Sainte-Adèle	V	5 314
Sainte-Agathe	VL	724
Sainte-Agathe	P	578
Sainte-Agathe-des-Monts	V	5 908
Sainte-Agathe-Nord	M	1 322
Sainte-Agathe-Sud	VL	2 076
Sainte-Agnès	P	652
Sainte-Angèle-de-Mérici	M	1 212
Sainte-Angèle-de-Monnoir	P	1 465
Sainte-Angèle-de-Prémont	M	626
Sainte-Angélique	P	646
Sainte-Anne-de-Beaupré	V	3 298
Sainte-Anne-de-Bellevue	V	4 083
Sainte-Anne-de-la-Pérade	M	2 299
Sainte-Anne-de-la-Pocatière	P	1 935
Sainte-Anne-de-la-Rochelle	M	587
Sainte-Anne-de-Portneuf	M	1 063
Sainte-Anne-de-Sabrevois	P	1 833
Sainte-Anne-des-Lacs	P	1 792
Sainte-Anne-des-Monts	V	5 616
Sainte-Anne-de-Sorel	P	2 955

Municipalités	Désignation	Population
Sainte-Anne-des-Plaines	V	11 773
Sainte-Anne-du-Lac	VL	51
Sainte-Anne-du-Lac	M	666
Sainte-Anne-du-Sault	P	1 359
Sainte-Apolline-de-Patton	P	718
Sainte-Aurélie	M	943
Sainte-Barbe	P	1 360
Sainte-Béatrix	M	1 532
Sainte-Blandine	P	2 036
Sainte-Brigide-d'Iberville	M	1 373
Sainte-Brigitte-de-Laval	M	3 051
Sainte-Brigitte-des-Saults	P	807
Sainte-Catherine	V	10 399
Sainte-Catherine-de-Hatley	M	1 808
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	M	4 321
Sainte-Cécile-de-Lévrard	P	445
Sainte-Cécile-de-Milton	CT	1 843
Sainte-Cécile-de-Whitton	M	870
Sainte-Christine	P	790
Sainte-Christine-d'Auvergne	M	351
Sainte-Claire	M	3 128
Sainte-Clothilde-de-Horton	P	866
Sainte-Clotilde-de-Beauce	M	593
Sainte-Clotilde-de-Châteauguay	P	1 606
Sainte-Clotilde-de-Horton	VL	388
Sainte-Croix	VL	1 719
Sainte-Croix	P	870
Saint-Edmond	M	238
Saint-Edmond	M	612
Saint-Edmond-de-Grantham	P	575
Saint-Édouard	P	1 316
Saint-Édouard-de-Fabre	P	746
Saint-Édouard-de-Frampton	P	1 323
Saint-Édouard-de-Lotbinière	P	1 359
Saint-Édouard-de-Maskinongé	M	760
Sainte-Edwidge-de-Clifton	CT	591
Sainte-Élisabeth	P	1 638
Sainte-Élisabeth-de-Warwick	P	446
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	M	1 392
Sainte-Emmélie	P	344
Sainte-Eulalie	M	848
Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	M	364
Sainte-Famille	P	978
Sainte-Félicité	M	1 421
Sainte-Félicité	M	533
Sainte-Flavie	P	901
Sainte-Florence	M	551
Sainte-Foy	V	74 328
Sainte-Françoise	P	524
Sainte-Françoise	M	544
Sainte-Genève	V	3 242
Sainte-Genève-de-Batiscan	P	1 134
Sainte-Genève-de-Berthier	P	2 458
Sainte-Germaine-Boulé	M	1 134

Municipalités	Désignation	Population
Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons	P	1 314
Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin	P	1 577
Sainte-Gertrude-Manneville	M	792
Sainte-Hedwidge	M	903
Sainte-Hélène	P	996
Sainte-Hélène-de-Bagot	M	1 565
Sainte-Hélène-de-Breakeyville	P	3 246
Sainte-Hélène-de-Mancebourg	P	407
Sainte-Hénédine	P	1 252
Sainte-Irène	P	362
Sainte-Jeanne-d'Arc	P	378
Sainte-Jeanne-d'Arc	VL	1 142
Sainte-Julie	M	720
Sainte-Julie	V	22 097
Sainte-Julienne	P	6 629
Sainte-Justine	M	1 932
Sainte-Justine-de-Newton	P	1 005
Saint-Élie	P	1 435
Saint-Élie-d'Orford	M	5 046
Saint-Éloi	P	360
Sainte-Louise	P	847
Saint-Elphège	P	333
Sainte-Luce	P	1 367
Sainte-Lucie-de-Beauregard	M	404
Sainte-Lucie-des-Laurentides	M	965
Saint-Elzéar	M	578
Saint-Elzéar	M	414
Saint-Elzéar	M	1 584
Sainte-Madeleine	VL	1 944
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	M	537
Sainte-Marcelline-de-Kildare	M	1 187
Sainte-Marguerite	M	258
Sainte-Marguerite	P	1 002
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	P	1 701
Sainte-Marie	V	10 772
Sainte-Marie-de-Blandford	M	507
Sainte-Marie-de-Monnoir	P	2 311
Sainte-Marie-Madeleine	P	2 188
Sainte-Marie-Salomé	P	1 254
Sainte-Marthe	M	1 147
Sainte-Marthe-du-Cap	M	6 028
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	V	8 232
Sainte-Martine	M	2 304
Sainte-Mélanie	M	2 399
Saint-Émile	V	7 231
Saint-Émile-de-Suffolk	M	508
Sainte-Monique	M	728
Sainte-Monique	M	930
Sainte-Odile-sur-Rimouski	P	1 296
Sainte-Paule	M	190
Sainte-Perpétue	M	2 085
Sainte-Perpétue	P	1 056
Sainte-Pétronille	VL	1 170
Sainte-Philomène-de-Fortierville	P	282

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Éphrem-de-Beauce	P	1 295
Saint-Éphrem-de-Tring	VL	1 146
Saint-Éphrem-d'Upton	P	868
Saint-Épiphane	M	963
Sainte-Praxède	P	353
Sainte-Rita	M	411
Sainte-Rosalie	VL	3 908
Sainte-Rosalie	P	1 646
Sainte-Rose-de-Watford	M	827
Sainte-Rose-du-Nord	P	423
Sainte-Sabine	P	462
Sainte-Sabine	P	1 046
Sainte-Séraphine	P	436
Sainte-Sophie	M	298
Sainte-Sophie	M	8 067
Sainte-Sophie-de-Lévrard	P	805
Saint-Esprit	P	2 075
Sainte-Thècle	M	2 923
Sainte-Thérèse	V	26 373
Sainte-Thérèse-de-Gaspé	M	1 309
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	M	400
Saint-Étienne-de-Beauharnois	M	837
Saint-Étienne-de-Beaumont	P	2 025
Saint-Étienne-de-Bolton	M	392
Saint-Étienne-de-Lauzon	M	7 734
Saint-Étienne-des-Grès	P	3 719
Saint-Eugène	P	1 238
Saint-Eugène	M	1 039
Saint-Eugène	M	715
Saint-Eugène-de-Guigues	M	427
Saint-Eugène-de-Ladrière	P	540
Sainte-Ursule	P	1 459
Saint-Eusèbe	P	675
Saint-Eustache	V	41 409
Saint-Évariste-de-Forsyth	M	604
Sainte-Véronique	VL	1 072
Sainte-Victoire-de-Sorel	P	2 213
Saint-Fabien	P	1 910
Saint-Fabien-de-Panet	P	983
Saint-Faustin-Lac-Carré	M	2 395
Saint-Félicien	V	10 656
Saint-Félix-de-Dalquier	M	975
Saint-Félix-de-Valois	VL	1 756
Saint-Félix-de-Valois	P	3 779
Saint-Félix-d'Otis	M	711
Saint-Ferdinand	M	756
Saint-Ferréol-les-Neiges	M	2 092
Saint-Fidèle-de-Mont-Murray	P	1 014
Saint-Flavien	VL	760
Saint-Flavien	P	698
Saint-Fortunat	M	276
Saint-François	P	515
Saint-François-d'Assise	P	928
Saint-François-de-Beauce	M	1 268

Municipalités	Désignation	Population
Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	M	1 616
Saint-François-de-Pabos	M	782
Saint-François-de-Sales	M	857
Saint-François-du-Lac	VL	952
Saint-François-du-Lac	P	1 055
Saint-François-Ouest	M	1 274
Saint-François-Xavier-de-Brompton	P	1 890
Saint-François-Xavier-de-Viger	M	328
Saint-Frédéric	P	1 033
Saint-Fulgence	M	2 237
Saint-Gabriel	M	1 259
Saint-Gabriel	V	2 946
Saint-Gabriel-de-Brandon	P	2 338
Saint-Gabriel-de-Valcartier	M	2 965
Saint-Gabriel-Lalemant	M	953
Saint-Gédéon	VL	1 750
Saint-Gédéon	P	604
Saint-Gédéon	M	1 839
Saint-Georges	V	20 043
Saint-Georges	VL	4 091
Saint-Georges-de-Cacouna	VL	1 168
Saint-Georges-de-Cacouna	P	696
Saint-Georges-de-Clarenceville	M	967
Saint-Georges-de-Windsor	M	875
Saint-Georges-Est	P	3 060
Saint-Gérard	VL	560
Saint-Gérard-des-Laurentides	P	2 155
Saint-Gérard-Majella	P	278
Saint-Gérard-Majella	P	3 675
Saint-Germain	P	344
Saint-Germain-de-Grantham	M	3 466
Saint-Gervais	M	1 884
Saint-Gilbert	P	351
Saint-Gilles	P	1 875
Saint-Godefroi	CT	589
Saint-Grégoire-de-Greenlay	VL	634
Saint-Guillaume	M	1 731
Saint-Guy	M	1 159
Saint-Henri	M	3 954
Saint-Henri-de-Taillon	M	730
Saint-Herménégilde	M	601
Saint-Hilaire-de-Dorset	P	128
Saint-Hilarion	P	1 194
Saint-Hippolyte	P	5 136
Saint-Honoré	M	864
Saint-Honoré	P	768
Saint-Honoré	M	3 908
Saint-Hubert	P	1 413
Saint-Hubert	V	78 171
Saint-Hugues	M	1 343
Saint-Hyacinthe	V	41 063
Saint-Hyacinthe-le-Confesseur	P	1 202
Saint-Ignace-de-Loyola	P	1 986
Saint-Ignace-de-Stanbridge	P	748

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Irénée	P	759
Saint-Isidore	M	2 621
Saint-Isidore	P	2 386
Saint-Isidore-d' Auckland	M	633
Saint-Jacques	VL	2 531
Saint-Jacques	P	1 738
Saint-Jacques-de-Horton	M	236
Saint-Jacques-de-Leeds	M	757
Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapscal	P	700
Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	P	205
Saint-Jacques-le-Mineur	P	1 363
Saint-Janvier-de-Joly	M	990
Saint-Jean	P	869
Saint-Jean-Baptiste	M	777
Saint-Jean-Baptiste	P	3 099
Saint-Jean-Baptiste-de-l' Isle-Verte	M	615
Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet	P	2 806
Saint-Jean-Chrysostome	V	13 764
Saint-Jean-Chrysostome	P	1 765
Saint-Jean-de-Brébeuf	M	419
Saint-Jean-de-Cherbourg	P	229
Saint-Jean-de-Dieu	M	1 943
Saint-Jean-de-la-Lande	M	363
Saint-Jean-de-la-Lande	P	675
Saint-Jean-de-Matha	M	3 517
Saint-Jean-des-Piles	P	608
Saint-Jean-Port-Joli	M	3 414
Saint-Jean-sur-Richelieu	V	39 724
Saint-Jérôme	V	25 574
Saint-Jérôme-de-Matane	P	1 183
Saint-Joachim	P	1 552
Saint-Joachim-de-Courval	P	670
Saint-Joachim-de-Shefford	P	1 172
Saint-Joseph-de-Beauce	P	1 182
Saint-Joseph-de-Beauce	V	3 247
Saint-Joseph-de-Blandford	P	486
Saint-Joseph-de-Cléricky	M	535
Saint-Joseph-de-Coleraine	M	1 811
Saint-Joseph-de-Ham-Sud	P	237
Saint-Joseph-de-Kamouraska	P	440
Saint-Joseph-de-Lanoraie	P	1 698
Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy	P	845
Saint-Joseph-de-la-Rive	VL	227
Saint-Joseph-de-Lepage	P	611
Saint-Joseph-de-Maskinongé	P	1 272
Saint-Joseph-des-Érables	M	455
Saint-Joseph-de-Sorel	V	2 126
Saint-Joseph-du-Lac	P	4 788
Saint-Jovite	V	4 461
Saint-Jovite	P	1 382
Saint-Jude	M	1 186
Saint-Jules	M	391
Saint-Jules	P	568
Saint-Julien	P	430

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Just-de-Bretenières	M	943
Saint-Juste-du-Lac	M	654
Saint-Justin	P	1 195
Saint-Lambert	V	22 148
Saint-Lambert	P	310
Saint-Lambert-de-Lauzon	P	4 485
Saint-Laurent	P	1 612
Saint-Laurent	V	73 358
Saint-Lazare	P	9 846
Saint-Lazare-de-Bellechasse	M	1 310
Saint-Léandre	P	394
Saint-Léonard	V	74 083
Saint-Léonard-d'Aston	M	2 316
Saint-Léonard-de-Portneuf	M	1 108
Saint-Léon-de-Standon	P	1 279
Saint-Léon-le-Grand	P	1 141
Saint-Léon-le-Grand	P	957
Saint-Liboire	M	2 393
Saint-Liguori	P	1 693
Saint-Lin	M	7 798
Saint-Louis	P	742
Saint-Louis-de-Blandford	P	850
Saint-Louis-de-France	V	7 016
Saint-Louis-de-Gonzague	M	497
Saint-Louis-de-Gonzague	P	1 462
Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	P	5
Saint-Louis-du-Ha! Ha!	P	1 513
Saint-Luc	P	912
Saint-Luc	P	568
Saint-Luc	V	15 856
Saint-Luc-de-Vincennes	M	640
Saint-Lucien	P	1 208
Saint-Ludger	VL	183
Saint-Ludger-de-Milot	M	741
Saint-Magloire-de-Bellechasse	M	882
Saint-Majorique-de-Grantham	P	918
Saint-Malachie	P	1 219
Saint-Malachie-d'Ormstown	P	2 186
Saint-Malo	M	428
Saint-Marc-de-Figuery	P	594
Saint-Marc-des-Carrières	VL	3 169
Saint-Marc-du-Lac-Long	P	521
Saint-Marcel	M	517
Saint-Marcel-de-Richelieu	M	643
Saint-Marcellin	P	304
Saint-Marc-sur-Richelieu	M	1 959
Saint-Martin	P	2 502
Saint-Mathias-sur-Richelieu	M	3 729
Saint-Mathieu	P	1 130
Saint-Mathieu	M	1 861
Saint-Mathieu-de-Beloil	M	2 060
Saint-Mathieu-de-Rioux	P	576
Saint-Mathieu-d'Harricana	M	665
Saint-Maurice	P	2 283

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	M	1 571
Saint-Médard	M	329
Saint-Méthode-de-Frontenac	M	1 642
Saint-Michel	P	2 227
Saint-Michel-de-Bellechasse	M	1 662
Saint-Michel-de-Rougemont	P	1 423
Saint-Michel-des-Saints	M	2 455
Saint-Michel-du-Squatec	P	1 426
Saint-Michel-d'Yamaska	P	1 091
Saint-Modeste	P	891
Saint-Moïse	P	665
Saint-Narcisse	P	2 075
Saint-Narcisse-de-Beaurivage	P	1 109
Saint-Narcisse-de-Rimouski	P	1 049
Saint-Nazaire	M	2 063
Saint-Nazaire-d'Acton	P	962
Saint-Nazaire-de-Dorchester	P	398
Saint-Nérée	P	881
Saint-Nicéphore	M	8 537
Saint-Nicolas	V	15 615
Saint-Noël	VL	506
Saint-Norbert	P	1 053
Saint-Norbert-d'Arthabaska	M	882
Saint-Norbert-de-Mont-Brun	M	596
Saint-Octave-de-Métis	P	606
Saint-Odilon-de-Cranbourne	P	1 488
Saint-Omer	P	1 431
Saint-Omer	M	375
Saint-Onésime-d'Ixworth	P	641
Saint-Ours	V	1 672
Saint-Pacôme	M	1 991
Saint-Pamphile	V	2 993
Saint-Pascal	V	2 733
Saint-Pascal	M	1 467
Saint-Patrice-de-Beaurivage	M	1 182
Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup	P	3 272
Saint-Patrice-de-Sherrington	P	2 053
Saint-Paul	M	3 835
Saint-Paul-d'Abbotsford	P	2 847
Saint-Paul-de-Châteauguay	M	1 411
Saint-Paul-de-la-Croix	P	456
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	P	1 864
Saint-Paul-de-Montminy	M	973
Saint-Paul-du-Nord	M	815
Saint-Paulin	M	1 609
Saint-Philémon	P	891
Saint-Philibert	M	363
Saint-Philippe	M	3 791
Saint-Philippe-de-Néri	P	1 017
Saint-Pie	VL	2 179
Saint-Pie	P	2 466
Saint-Pie-de-Guire	P	528
Saint-Pierre	P	2 075
Saint-Pierre	VL	374

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Pierre	V	5 035
Saint-Pierre-Baptiste	P	489
Saint-Pierre-de-Broughton	M	941
Saint-Pierre-de-Lamy	M	184
Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	P	903
Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River	M	670
Saint-Pierre-les-Becquets	M	1 396
Saint-Placide	M	1 539
Saint-Polycarpe	M	1 782
Saint-Prime	M	2 586
Saint-Prosper	M	3 682
Saint-Prosper	P	609
Saint-Raphaël	M	2 201
Saint-Raphaël-d'Albertville	P	397
Saint-Raphaël-Partie-Sud	P	234
Saint-Raymond	V	9 049
Saint-Rédempteur	V	6 341
Saint-Rémi	V	6 070
Saint-Rémi-de-Tingwick	P	462
Saint-René	P	532
Saint-René-de-Matane	M	1 077
Saint-Robert	P	1 904
Saint-Robert-Bellarmin	M	687
Saint-Roch-de-l'Achigan	P	4 269
Saint-Roch-de-Mékinac	P	312
Saint-Roch-de-Richelieu	P	1 740
Saint-Roch-des-Aulnaies	P	1 073
Saint-Roch-Ouest	M	399
Saint-Romain	M	702
Saint-Romuald	V	10 637
Saint-Rosaire	P	808
Saint-Samuel	P	740
Saints-Anges	P	848
Saint-Sauveur	P	2 932
Saint-Sauveur-des-Monts	VL	2 749
Saint-Sébastien	M	829
Saint-Sébastien	P	845
Saint-Sévère	P	383
Saint-Séverin	P	297
Saint-Séverin	P	1 026
Saint-Siméon	P	1 344
Saint-Siméon	VL	1 040
Saint-Siméon	P	525
Saint-Simon	P	504
Saint-Simon	P	1 254
Saint-Simon-les-Mines	M	414
Saint-Sixte	M	499
Saints-Martyrs-Canadiens	P	194
Saint-Stanislas	M	1 279
Saint-Stanislas	M	334
Saint-Stanislas-de-Kostka	P	1 643
Saint-Sulpice	P	2 900
Saint-Sylvère	M	947
Saint-Sylvestre	VL	370

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Sylvestre	P	635
Saint-Télesphore	P	837
Saint-Tharcisius	P	566
Saint-Théodore-d'Acton	P	1 703
Saint-Théophile	M	855
Saint-Thomas	M	2 978
Saint-Thomas-d'Aquin	P	3 736
Saint-Thomas-de-Pierreville	P	616
Saint-Thomas-Didyme	M	972
Saint-Thuribe	P	457
Saint-Timothée	V	8 572
Saint-Tite	V	2 802
Saint-Tite	P	1 528
Saint-Tite-des-Caps	M	1 594
Saint-Ubalde	M	1 732
Saint-Ulric	VL	768
Saint-Ulric-de-Matane	P	983
Saint-Urbain	P	1 613
Saint-Urbain-Premier	P	1 183
Saint-Valentin	P	539
Saint-Valère	M	1 349
Saint-Valérien	P	839
Saint-Valérien-de-Milton	CT	1 850
Saint-Vallier	M	1 078
Saint-Venant-de-Paquette	M	115
Saint-Vianney	M	601
Saint-Viateur	P	250
Saint-Victor	VL	1 182
Saint-Victor-de-Tring	M	1 212
Saint-Wenceslas	M	1 239
Saint-Zacharie	M	2 242
Saint-Zénon	P	1 149
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	P	491
Saint-Zéphirin-de-Courval	P	822
Saint-Zotique	VL	2 733
Salaberry-de-Valleyfield	V	28 516
Sault-au-Mouton	VL	727
Sawyerville	VL	950
Sayabec	M	2 075
Schefferville	V	315
Scotstown	V	660
Scott	M	1 477
Senneterre	V	3 632
Senneterre	P	1 102
Senneville	VL	973
Sept-Îles	V	25 683
Shannon	M	3 804
Shawinigan	V	20 723
Shawinigan-Sud	V	12 038
Shawville	VL	1 656
Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff	CU	104
Shefford	CT	3 896
Shenley	CT	1 013
Sherbrooke	V	79 432

Municipalités	Désignation	Population
Shigawake	M	448
Shipshaw	M	2 851
Shipton	M	3 001
Sillery	V	13 082
Sorel	V	24 964
Stanbridge	CT	900
Stanbridge Station	M	382
Stanstead	V	3 240
Stanstead	CT	883
Stanstead-Est	M	716
Stoke	M	2 354
Stoneham-et-Tewkesbury	CU	4 714
Stornoway	M	554
Stratford	CT	799
Stukely	M	256
Stukely-Sud	VL	789
Sullivan	M	3 094
Sutton	V	1 663
Sutton	CT	1 569
Tadoussac	VL	856
Taschereau	VL	692
Taschereau	M	488
Témiscaming	V	3 026
Terrasse-Vaudreuil	M	1 896
Terrebonne	V	44 425
Thetford Mines	V	18 669
Thetford-Partie-Sud	CT	3 156
Thorne	CT	375
Thurso	V	2 687
Tingwick	P	1 265
Tourelle	M	1 501
Tourville	M	842
Tracy	V	13 568
Trécesson	CT	1 081
Tremblay	CT	3 645
Très-Saint-Rédempteur	P	619
Très-Saint-Sacrement	P	1 339
Tring-Jonction	VL	1 401
Trois-Lacs	M	515
Trois-Pistoles	V	3 995
Trois-Rivières	V	51 412
Trois-Rivières-Ouest	V	20 887
Ulverton	M	317
Upton	VL	1 005
Val-Alain	M	927
Val-Barrette	VL	572
Val-Bélair	V	17 951
Val-Brillant	M	1 017
Valcourt	V	2 349
Valcourt	CT	1 154
Val-David	VL	3 225
Val-des-Bois	M	678
Val-des-Lacs	M	537
Val-des-Monts	M	5 943

Municipalités	Désignation	Population
Val-d'Or	V	24 476
Val-Joli	M	1 556
Vallée-Jonction	M	1 952
Val-Morin	M	1 480
Val-Racine	P	112
Val-Saint-Gilles	M	208
Val-Senneville	M	2 179
Vanier	V	11 321
Varennes	V	15 809
Vassan	M	1 031
Vaudreuil-Dorion	V	18 595
Vaudreuil-sur-le-Lac	VL	951
Venise-en-Québec	M	988
Verchères	M	5 125
Verdun	V	62 112
Vianney	M	211
Victoriaville	V	38 191
Ville-Marie	V	2 655
Villeroiy	M	556
Waltham-et-Bryson	CU	484
Warden	VL	359
Warwick	V	2 976
Warwick	CT	1 994
Waterloo	V	4 187
Waterville	V	1 387
Weedon	CT	691
Weedon Centre	VL	1 262
Wentworth	CT	340
Wentworth-Nord	M	853
Westbury	CT	1 008
Westmount	V	20 506
Wickham	M	2 311
Windsor	V	4 960
Wotton	M	1 595
Wright	CT	1 222
Yamachiche	M	2 876
Yamaska	VL	463
Yamaska-Est	VL	268

Villages Cris et Naskapi	Désignation	Population
Chisasibi	VC	0
Eastmain	VC	0
Fort Rupert	VC	0
Mistassini	VC	0
Nemiscau	VC	0
Poste-de-la-Baleine	VC	0
Schefferville	VK	0
Waswanipi	VC	0
Wemindji	VC	0

Terres 1-A et 1-AN	Désignation	Population
Chisasibi	1A	2 337
Eastmain	1A	451
Kawawachikamach	1AN	419
Mistissini	1A	1 607
Nemiscau	1A	471
Waskaganish	1A	1 364
Waswanipi	1A	771
Wemindji	1A	933
Whapmagoostui	1A	517
Villages nordiques	Désignation	Population
Akulivik	VN	380
Aupaluk	VN	132
Inukjuak	VN	1 060
Ivujivik	VN	264
Kangiqsualujjuaq	VN	537
Kangiqsujuaq	VN	411
Kangirsuk	VN	355
Kuujuuaq	VN	1 425
Kuujuarapik	VN	613
Puvirnituaq	VN	1 105
Quaqtaq	VN	243
Salluit	VN	836
Tasiujaq	VN	152
Umiujaq	VN	289
Réserves indiennes	Désignation	Population
Akwesasne	RI	1 618
Betsiamites	RI	1 908
Cacouna	RI	0
Coucouchache	RI	0
Doncaster	RI	0
Essipit	RI	248
Gesgapegiag	RI	341
Kahnawake	RI	6 198
Kebaowek	RI	134
Kitigan Zibi	RI	590
Lac-Rapide	RI	327
Lac-Simon	RI	701
La Romaine	RI	778
Listuguj	RI	964
Maliotenam*	RI	858
Manawan	RI	1 322
Mashteuiatsh	RI	1 529
Matimekosh	RI	403
Mingan	RI	376
Natashquan	RI	618
Obedjiwan	RI	1 182
Odanak	RI	349
Pikogan	RI	401
Témiscamingue	RI	370
Uashat*	RI	760

* Ces deux territoires sont sous la juridiction d'un seul conseil de bande.

Réserves indiennes	Désignation	Population
Wendake	RI	1 178
Weymontachie	RI	741
Whitworth	RI	0
Wôlinak	RI	110
Terres Inuit	Désignation	Population
Akulivik	TI	0
Aupaluk	TI	0
Inukjuak	TI	0
Kangiqsualujjuaq	TI	0
Kangiqsujuaq	TI	0
Kangirsuk	TI	0
Kuujuuaq	TI	0
Quaqtaq	TI	0
Salluit	TI	0
Tasiujaq	TI	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Abitibi	Désignation	Population
Lac-Chicobi	NO	239
Lac-Despinassy	NO	56
Territoires non organisés, M.R.C.: Abitibi-Ouest	Désignation	Population
Lac-Duparquet	NO	0
Rivière-Ojima	NO	147
Territoires non organisés: Administration régionale Kativik	Désignation	Population
Baie-d'Hudson	NO	0
Rivière-Koksoak	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Antoine-Labelle	Désignation	Population
Baie-des-Chaloupes	NO	5
Lac-de-la-Maison-de-Pierre	NO	0
Lac-de-la-Pomme	NO	0
Lac-Akonapwehikan	NO	0
Lac-Bazinet	NO	0
Lac-De La Bidière	NO	0
Lac-Douaire	NO	0
Lac-Ernest	NO	0
Lac-Marguerite	NO	0
Lac-Oscar	NO	5
Lac-Wagwabika	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Avignon	Désignation	Population
Rivière-Nouvelle	NO	0
Ruisseau-Ferguson	NO	3

Territoires non organisés, M.R.C.: Bonaventure	Désignation	Population
Rivière-Bonaventure	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Caniapiscau	Désignation	Population
Caniapiscau	NO	0
Lac-Juillet	NO	0
Lac-Vacher	NO	0
Rivière-Mouchalagane	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Charlevoix	Désignation	Population
Lac-Pikauba	NO	5
Territoires non organisés, M.R.C.: Charlevoix-Est	Désignation	Population
Mont-Élie	NO	5
Sagard	NO	224
Territoires non organisés, M.R.C.: Denis-Riverin	Désignation	Population
Coulée-des-Adolphe	NO	0
Mont-Albert	NO	224
Territoires non organisés, M.R.C.: Kamouraska	Désignation	Population
Petit-Lac-Sainte-Anne	NO	0
Picard	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: La Côte-de-Beaupré	Désignation	Population
Lac-Jacques-Cartier	NO	5
Sault-au-Cochon	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: La Côte-de-Gaspé	Désignation	Population
Collines-du-Basque	NO	0
Rivière-Saint-Jean	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: La Haute-Côte-Nord	Désignation	Population
Lac-au-Brochet	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: La Jacques-Cartier	Désignation	Population
Lac-Croche	NO	11
Territoires non organisés, M.R.C.: La Matapédia	Désignation	Population
Lac-Alfred	NO	0
Lac-Casault	NO	0
Lac-Matapédia	NO	0
Rivière-Patapédia-Est	NO	0
Rivière-Vaseuse	NO	0
Routhierville	NO	40
Ruisseau-des-Mineurs	NO	0

Territoires non organisés, M.R.C.: La Mitis	Désignation	Population
Lac-à-la-Croix	NO	0
Lac-des-Eaux-Mortes	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: La Vallée-de-la-Gatineau	Désignation	Population
Cascades-Malignes	NO	0
Dépôt-Échouani	NO	0
Lac-Lenôtre	NO	0
Lac-Moselle	NO	0
Lac-Pythonga	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Lac-Saint-Jean-Est	Désignation	Population
Belle-Rivière	NO	5
Lac-Achouakan	NO	0
Lac-Moncouche	NO	5
Mont-Apica	NO	5
Territoires non organisés, M.R.C.: Le Centre-de-la-Mauricie	Désignation	Population
Lac-des-Cinq	NO	0
Lac-Wapizagonke	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Le Domaine-du-Roy	Désignation	Population
Lac-Ashuapmushuan	NO	5
Territoires non organisés, M.R.C.: Le Fjord-du-Saguenay	Désignation	Population
Lac-Ministuk	NO	0
Lalemant	NO	5
Mont-Valin	NO	5
Territoires non organisés, M.R.C.: Le Haut-Saint-Maurice	Désignation	Population
Kiskissink	NO	16
Lac-des-Moires	NO	5
Lac-Berlinguet	NO	0
Lac-Pellerin	NO	0
Lac-Tourlay	NO	5
Obedjiwan	NO	84
Petit-Lac-Wayagamac	NO	11
Rivière-Windigo	NO	210
Territoires non organisés, M.R.C.: Les Basques	Désignation	Population
Lac-Boisbouscache	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Mékinac	Désignation	Population
Lac-Boulé	NO	0
Lac-Masketsi	NO	0
Lac-Normand	NO	0
Rivière-de-la-Savane	NO	0

Territoires non organisés, M.R.C.: Manicouagan	Désignation	Population
Rivière-aux-Outardes	NO	31
Territoires non organisés, M.R.C.: Maria-Chapdelaine	Désignation	Population
Chute-des-Passes	NO	211
Rivière-Mistassini	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Matane	Désignation	Population
Rivière-Bonjour	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Matawinie	Désignation	Population
Baie-de-la-Bouteille	NO	16
Baie-Atibenne	NO	0
Baie-Obaoca	NO	0
Lac-des-Dix-Milles	NO	0
Lac-du-Taureau	NO	0
Lac-Devenyns	NO	0
Lac-Legendre	NO	0
Lac-Matawin	NO	5
Lac-Minaki	NO	0
Lac-Santé	NO	0
Saint-Guillaume-Nord	NO	92
Territoires non organisés, M.R.C.: Minganie	Désignation	Population
Lac-Jérôme	NO	0
Petit-Mécatina	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Pabok	Désignation	Population
Mont-Alexandre	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Papineau	Désignation	Population
Lac-des-Écorces	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Pontiac	Désignation	Population
Lac-Nilgaut	NO	1
Territoires non organisés, M.R.C.: Portneuf	Désignation	Population
Lac-Blanc	NO	6
Lac-Lapeyrère	NO	0
Linton	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Rimouski-Neigette	Désignation	Population
Grand-Lac-Touradi	NO	0
Lac-Huron	NO	5

Territoires non organisés, M.R.C.: Rouyn-Noranda	Désignation	Population
Lac-Montanier	NO	0
Lac-Surimau	NO	0
Rapides-des-Cèdres	NO	10
Territoires non organisés, M.R.C.: Sept-Rivières	Désignation	Population
Lac-Walker	NO	88
Rivière-Nipissis	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Témiscamingue	Désignation	Population
Rivière-Kipawa	NO	108
Territoires non organisés, M.R.C.: Vallée-de-l'Or	Désignation	Population
Lac-Fouillac	NO	173
Réservoir-Dozois	NO	188

SOMMAIRE DES MUNICIPALITÉS

	Nombre	Population
1. Municipalités	1 402	7 165 944
2. Villages Cris et Naskapi	9	0
3. Villages Nordiques	14	7 802
4. Territoires non organisés	107	2 264
<hr/>		
5. Réserves indiennes	29	24 004
6. Terres 1-A et 1-AN	9	8 870
7. Terres Inuit	10	0
<hr/>		
Grand total:	1 580	*7 208 884

* Ces données proviennent du Recensement canadien de juin 1991 et ont été révisées par Statistique Canada en juillet 1993, tout en tenant compte des changements de limites territoriales.

Gouvernement du Québec

Décret 1542-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT le financement temporaire de la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), la Société québécoise d'assainissement des eaux (la SOCIÉTÉ) ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1508-95 du 22 novembre 1995, la SOCIÉTÉ ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 600 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE la SOCIÉTÉ désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 500 000 000 \$ et que le conseil d'administration de la SOCIÉTÉ a adopté une résolution à cet effet le 17 octobre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la SOCIÉTÉ à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 500 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la SOCIÉTÉ, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la SOCIÉTÉ en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Affaires municipales après s'être assuré que la SOCIÉTÉ n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la SOCIÉTÉ les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il serait opportun que la SOCIÉTÉ soit autorisée, à certaines conditions, à contracter à ces fins et dans cette mesure des emprunts temporaires auprès d'organismes financiers ou publics et auprès de certaines villes qu'elle juge appropriés telles que Montréal, Laval et Québec, ou auprès de communautés urbaines, telles la C.U.M. ou la C.U.Q., ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE la SOCIÉTÉ soit autorisée, jusqu'au 31 décembre 1997, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'organismes financiers ou publics et auprès de certaines villes qu'elle juge appropriés telles que Montréal, Laval et Québec, ou auprès de communautés urbaines, telles la C.U.M. ou la C.U.Q., ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la SOCIÉTÉ peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de

financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt pris en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder cinq cents millions de dollars (500 000 000 \$) en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre des Affaires municipales, après s'être assuré que la SOCIÉTÉ n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la SOCIÉTÉ les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace le décret 1508-95 du 22 novembre 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26826

Gouvernement du Québec

Décret 1546-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT la location et la vente éventuelle d'une usine de transformation de produits marins située à Newport, Gaspésie

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dans le cadre du décret 285-85, du 12 février 1985, acquérera sous peu du syndic de la faillite de la Société des pêches de Newport inc. la totalité des actifs faisant partie de cette faillite, actifs grevés d'hypothèques en faveur de ce ministre et de SOQUIA, laquelle a renoncé à ses droits hypothécaires;

ATTENDU QUE cette acquisition mettra fin, par confusion des qualités de bailleur et de locataire, à un bail emphytéotique qui avait été consenti le 8 mai 1985, à la Société des pêches de Newport inc. par le ministre de

l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre de l'Environnement et que ce bail portait sur des lots ou parties de lot en terre ferme et sur des lots ou parties de lot de grève et en eau profonde;

ATTENDU QUE certaines bâtiments faisant partie de ladite faillite sont situés sur un autre lot de grève et en eau profonde dont le contrôle, la régie et l'administration ont été confiés au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation par le décret 1250-84, du 30 mai 1984;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation prévoit louer, avec option d'achat, la totalité des actifs acquis du syndic, de même que lesdits lots de grève, à la Société des produits/marins de Newport inc., qui opérera l'usine de transformation de produits marins et les autres facilités qui s'y trouvent;

ATTENDU QUE cette société demande à être titulaire de tous les droits de propriété desdits lots en terre ferme et desdits lots de grève et en eau profonde, dans l'éventualité où elle se prévaudrait de son option d'achat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut, dans les cas non prévus au règlement, autoriser aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation du lit, des lais et des relais de la mer et leurs délimitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser un tel bail à la Société des produits/marins de Newport inc., ainsi que la vente éventuelle de la totalité desdits actifs et des droits de propriété que le gouvernement détient en tant que propriétaire de lots en terre ferme et de lots de grève et en eau profonde;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à louer avec option d'achat, pour un terme n'excédant pas six ans, la totalité des actifs mobiliers et immobiliers dont il aura acquis la propriété du syndic de la faillite de la Société des pêches de Newport inc., ainsi que lesdits lots de grève et en eau

profonde, à Société des produits/marins de Newport inc., qui fera l'exploitation de l'usine de transformation de produits marins qui fait partie de ces actifs, pour le prix et à des modalités et conditions qui devront être substantiellement conformes au projet dont copie est jointe à la recommandation ministérielle accompagnant le présent décret;

QUE si la Société des produits/marins de Newport inc. n'est pas en défaut en vertu du bail, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à lui vendre la totalité desdits actifs, ainsi que les droits de propriété du gouvernement dans les lots en terre ferme et les lots de grève et en eau profonde, pour une considération globale de quatre millions de dollars (4 000 000 \$), et aux autres conditions qu'il pourra déterminer;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à intervenir aux projets de location et de vente ci-dessus autorisés pour donner son consentement, en autant que lesdits lots de grève et en eau profonde sont concernés;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter la présente décision;

QUE le décret 1250-84, du 30 mai 1984, soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26827

Gouvernement du Québec

Décret 1547-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT une entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc en matière d'environnement

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc souhaitent coopérer et collaborer dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QU'à cette fin, ils désirent conclure une entente de coopération d'une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes similaires;

ATTENDU QUE cette coopération, axée sur le champ scientifique, technique et technologique, doit notam-

ment favoriser le développement d'échanges économiques et commerciaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'une entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre des Relations internationales:

QUE l'entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc en matière d'environnement, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26828

Gouvernement du Québec

Décret 1549-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT la désignation des organismes visés à l'article 14 de la Loi sur l'administration financière

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le contrôleur des finances a droit de prendre librement communication de tous les dossiers, documents et registres concernant les engagements financiers de chaque ministère, ainsi que de chaque organisme désigné par le gouvernement et dont les dépenses d'administration sont payées à même un crédit voté ou inclus dans les prévisions budgétaires;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contrôleur a également le droit d'exiger de tout membre de la fonction publique ainsi que de tout fonctionnaire ou employé d'un organisme visé au premier alinéa de cet article les renseignements, rapports et explications qu'il juge nécessaires pour le fidèle accomplissement de ses fonctions;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement désigne les organismes visés à l'article 14 de la Loi sur l'administration financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE tout organisme dont les dépenses d'administration sont payées à même un crédit voté ou inclus dans les prévisions budgétaires soit désigné comme organisme visé à l'article 14 de la Loi sur l'administration financière.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26829

Gouvernement du Québec

Décret 1550-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Camille Limoges comme membre et président du Conseil de la science et de la technologie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1) prévoit que le Conseil de la science et de la technologie se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette énoncé que le président du Conseil est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit que le président, qui exerce ses fonctions à plein temps, administre le Conseil et en dirige le personnel et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Louis Berlinguet a été nommé membre et président du Conseil de la science et de la

technologie par le décret 1217-90 du 22 août 1990, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE monsieur Camille Limoges, professeur et chercheur à l'Université du Québec à Montréal, soit nommé membre et président du Conseil de la science et de la technologie, pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 1997, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Louis Berlinguet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Camille Limoges comme membre et président du Conseil de la science et de la technologie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Camille Limoges, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil de la science et de la technologie, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, monsieur Limoges est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Limoges exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Limoges remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 1997 pour se terminer le 5 janvier 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Limoges comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Limoges reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 95 627 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Limoges participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Limoges participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à monsieur Limoges, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Limoges sera rem-

boursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Limoges a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Limoges reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Limoges peut démissionner de son poste de membre et président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Limoges consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un

mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Limoges les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Limoges demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Limoge se termine le 5 janvier 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du Conseil, monsieur Limoges recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CAMILLE LIMOGES

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 1551-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de madame Francine Dubé comme directrice générale de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) a institué la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi précise que le gouvernement peut nommer un directeur général pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le directeur général est responsable de la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi stipule que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE le poste de directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE madame Francine Dubé soit nommée directrice générale de la Société du Centre des congrès de Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 16 décembre 1996, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Francine Dubé comme directrice générale de la Société du Centre des congrès de Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Francine Dubé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directrice générale de la Société du Centre des congrès de Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de directrice générale de la Société, madame Dubé est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Dubé remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 décembre 1996 pour se terminer le 15 décembre 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Dubé comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Dubé reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 95 627 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Madame Dubé participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et

l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Dubé choisit de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à madame Dubé, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Dubé sera remboursée conformément aux règles et barèmes de la Société.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Dubé a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Dubé peut démissionner de son poste de directrice générale de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Dubé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Dubé les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dubé se termine le 15 décembre 2001. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directrice générale de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directrice générale de la Société, madame Dubé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FRANCINE DUBÉ

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 1552-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT la nomination des membres, du président et du vice-président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) institue la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres du conseil sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit qu les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE mesdames Andrée Brunet et Liliane Marcoux ainsi que messieurs Jacques Demers, Claude Pinault et François Prémont ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec en vertu du décret 1361-93 du 22 septembre 1993 pour un mandat de trois ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur François Noël a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec par le décret 1643-95 du 13 décembre 1995, pour un mandat venant à expiration le 12 décembre 1998, et a été nommé président du conseil d'administration par intérim de la Société par le décret 595-96 du 22 mai 1996 et qu'il y a lieu de le nommer président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, responsable de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Yvan Desgagnés, président du Musée Maritime;

— monsieur Jean-François Duchaine, président-directeur général, du Groupe Innovation;

— monsieur Bruno Roussin, vice-président, Immeubles Roussin Itée;

— madame Madeleine Scott-Normand, procureure universitaire et aviseure académique à l'Université Laval;

— madame Sylvie Tremblay, associée sénior, notaire, Bisson, Tremblay et associés;

— madame Carole Voyzelle, directrice générale, Conseil économique des Chutes-de-la-Chaudière;

QUE monsieur François Noël, membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec soit nommé également président du conseil d'administration jusqu'à la fin de son mandat en tant que membre du conseil d'administration;

QUE monsieur Bruno Roussin soit également nommé vice-président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil d'administration;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès du Québec par le présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26846

Gouvernement du Québec

Décret 1553-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT un emprunt à long terme de 69 405 300 \$ de la Société du Centre des congrès de Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), la Société du Centre des congrès de Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 69 405 300 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement pour financer le Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1040-96 du 21 août 1996, le gouvernement autorisait la Société à contracter des emprunts temporaires pour une somme de 82 000 000 \$ afin de financer temporairement l'acquisition d'immeubles en vertu du décret 1039-96 du 21 août 1996;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Société soit autorisée à emprunter une somme de 69 405 300 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Société comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Société;

QUE la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à son inexécution;

QUE le décret d'emprunt temporaire 1040-96, qui vient à échéance le 29 août 1997, soit abrogé le 13 décembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26830

Gouvernement du Québec

Décret 1554-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT le financement temporaire de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20, paragraphe 3, de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), la Société du Centre des congrès de Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec doit aménager le nouveau Centre des congrès de Québec, acquérir les équipements nécessaires à son exploitation, et subvenir à ses besoins de liquidités;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour financer un compte à recevoir du gouvernement fédéral au montant de 5 400 000 \$, acquérir le deuxième étage du 900, boulevard René-Lévesque Est, au montant de 3 189 078 \$, et répondre à des besoins de liquidités incluant les frais d'intérêt pour un montant de 2 910 922 \$;

ATTENDU QU'en vertu du décret 390-96 du 27 mars 1996, échéant le 31 janvier 1997, le gouvernement autorisait la Société à contracter des emprunts temporaires pour une somme de 12 500 000 \$ afin de financer des aménagements et des équipements, et qu'il faudrait reconduire cette autorisation;

ATTENDU QUE le 11 décembre 1996, le gouvernement a autorisé la Société à effectuer un emprunt à long terme de 69 405 300 \$ le 13 décembre 1996 et a abrogé le décret 1040-96 autorisant le financement temporaire pour l'acquisition des immeubles;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution lui permettant de contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 24 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 24 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 mars 1998, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « I » de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 24 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le décret d'emprunt temporaire 390-96 venant à échéance le 31 janvier 1997 soit abrogé le 13 décembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26831

Gouvernement du Québec

Décret 1556-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1^o de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville de Waterloo et le procureur général et le Village de Warden ont conclu des ententes relatives à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo compétente sur le territoire de ces municipalités;

ATTENDU QUE ces municipalités n'avaient pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur leur territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à ces ententes et que, par conséquent, elles n'avaient pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général;

QUE soient approuvées les ententes conclues entre le procureur général et la Ville de Waterloo et entre le procureur général et le Village de Warden définitivement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Waterloo compétente sur le territoire de ces municipalités;

QUE ces ententes entrent en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26832

Gouvernement du Québec

Décret 1557-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, c. 65) institue l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi énonce notamment que les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, dont deux nommés pour représenter les municipalités;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi dispose que les membres représentant les municipalités sont nommés, l'un après consultation du co-

mité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal et l'autre, après consultation du maire de la Ville de Laval et des préfets des municipalités régionales de comté dont le territoire est compris en tout ou en partie dans celui de l'Agence;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE monsieur Yves Ryan, maire de la Ville de Montréal-Nord et président de la Société des transports de la Communauté urbaine de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, à titre de représentant des municipalités, pour un mandat d'un an;

QUE monsieur Yves Ryan soit remboursé de ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26847

Gouvernement du Québec

Décret 1558-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT un emprunt à long terme de 32 500 000 \$ de la Société du Palais des congrès de Montréal auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), la Société du Palais des congrès de Montréal (la

«Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total de ses emprunts non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 32 500 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1214-96 du 25 septembre 1996, le gouvernement autorisait la Société à contracter des emprunts temporaires pour une somme de 32 500 000 \$ dans l'attente d'un refinancement à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 26 novembre 1996, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre d'État à la Métropole prévoyant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, de verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE la Société soit autorisée à contracter un emprunt d'un montant de 32 500 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le décret d'emprunt temporaire 1214-96, qui vient à échéance le 30 septembre 1997, soit abrogé le 13 décembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26833

Gouvernement du Québec

Décret 1560-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT une convention de transactions entre Hydro-Québec et Long Island Lighting Company

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tout contrat spécial de fourniture d'électricité doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23), tout contrat relatif à l'exportation d'électricité par Hydro-Québec doit être soumis à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et Long Island Lighting Company ont convenu des termes d'une convention de transactions qui entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et pourra se terminer en tout temps par entente mutuelle;

ATTENDU QUE, pour des raisons d'efficacité, de souplesse et de confidentialité, cette compagnie désire avoir avec Hydro-Québec une convention de transactions qui lui est propre;

ATTENDU QUE cette convention de transactions permettra à Hydro-Québec de diversifier son marché, d'élargir sa clientèle et d'augmenter ses revenus en provenance des États-Unis;

ATTENDU QUE les transactions seront réalisées sur les installations d'interconnexion déjà en place et que la signature de cette convention n'occasionnera aucune dépense supplémentaire à Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 3 octobre 1996, a approuvé ce projet de convention de transactions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

D'APPROUVER aux termes de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et d'autoriser aux termes de l'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23) la convention de transactions à intervenir entre Hydro-Québec et Long Island Lighting Company permettant d'effectuer des transactions sur des services ainsi que sur des produits se rapportant à la puissance et à l'énergie pour de courtes périodes; ladite convention entrant en vigueur à compter de la date de sa signature et pouvant se terminer en tout temps par entente mutuelle, pourvu qu'elle soit

substantiellement conforme au projet dont copie est jointe à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26834

Gouvernement du Québec

Décret 1564-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de deux membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), un Conseil d'évaluation des projets-pilotes est institué;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, ce conseil est composé de onze personnes nommées par le gouvernement, dont trois doivent être des médecins;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé mesdames Céline Goulet et Sylvie Marcoux respectivement en vertu des décrets 567-94 du 20 avril 1994 et 963-94 du 22 juin 1994 pour un mandat venant à expiration le 24 septembre 1998;

ATTENDU QU'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement pour une période d'un an;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes pour un mandat d'un an à compter des présentes:

- madame Lise Pouliot, infirmière chef, unité post-natale de l'Hôpital Général Juif Sir Mortimer B. Davis, après consultation de l'Ordre des infirmières et infir-

miers du Québec, en remplacement de madame Céline Goulet;

- monsieur Alain Poirier, médecin spécialiste en médecine interne et en santé communautaire à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie, sur recommandation de la ministre de l'Éducation, en remplacement de madame Sylvie Marcoux;

QUE madame Pouliot et monsieur Poirier reçoivent une allocation de présence de 200,00 \$ par journée ou 100,00 \$ par demi-journée de séance après avoir participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du Conseil durant une même année;

QUE les frais de voyage et de séjour de madame Pouliot et de monsieur Poirier, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26848

Gouvernement du Québec

Décret 1565-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT le protocole d'entente sur les négociations à intervenir visant la prise en charge des services sociaux par le Conseil de bande de Listuguj

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande de Listuguj conviennent de préciser dans une entente le cadre dans lequel les négociations à intervenir visant la prise en charge des services sociaux par le Conseil de bande de Listuguj s'effectueront;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de bande de Listuguj concernant le cadre dans lequel les négociations à intervenir visant la prise en charge des services sociaux par le Conseil de bande de Listuguj s'effectueront, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, représenté par le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, représenté par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes, signent l'entente au nom du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26835

Gouvernement du Québec

Décret 1567-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^e et 3^e de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 3 septembre 1996, la recommandation suivante:

QUE la sergente Patricia Demontigny et les sergents Michel Latour, Richard Bégin, Freddy Foley, Alain Quirion, Claude Levac, Michaël Cullen, Michel Ferland, André Fortin, Gary Mc Connell, Michel Martin et Denis Rioux soient promus au grade de lieutenant;

QUE les caporaux Christian Chalin et Luc Lafleur soient promus au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la sergente Patricia Demontigny et les sergents Michel Latour, Richard Bégin, Freddy Foley, Alain Quirion, Claude Levac, Michaël Cullen, Michel Ferland, André Fortin, Gary Mc Connell, Michel Martin et Denis Rioux soient promus au grade de lieutenant, au salaire annuel de 69 158 \$, à compter du 1^{er} janvier 1997;

QUE les caporaux Christian Chalin et Luc Lafleur soient promus au grade de lieutenant, au salaire annuel de 69 158 \$, à compter du 1^{er} janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26836

Gouvernement du Québec

Décret 1568-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide gouvernementale au transport en commun

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), prévoit que le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'un Programme d'aide gouvernementale au transport en commun a été adopté par le décret 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par le décret 1099-94 du 13 juillet 1994 et, qu'il établit, en faveur des organismes publics de transport en commun, de la Communauté urbaine de Montréal et de certaines municipalités ou regroupements de municipalités, différentes subventions applicables notamment à l'exploitation et aux immobilisations;

ATTENDU QUE les travaux en vue de rénover la ligne de train de banlieue Montréal/Deux-Montagnes sont complétés;

ATTENDU QUE le financement des abribus est assuré par la publicité dont ils servent de support;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, à compter du 1^{er} janvier 1997, un gel des subventions de fonctionnement et spécifiques aux laissez-passer mensuels accordées aux municipalités, aux conseils intermunicipaux de transport ou aux regroupements de municipalités opérant depuis plus de quatre ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la subvention aux immobilisations sera versée sous la forme d'un paiement au comptant, sous réserve des crédits disponibles, lorsque la contribution du ministre des Transports est de 100 000 \$ ou moins pour des projets d'immobilisation payés comptant par les organismes publics de transport en commun et de prévoir que la subvention pour l'achat d'autobus, d'autobus articulés et de minibus sera versée sous la forme d'une contribution à un service de dette;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, qu'à compter du 1^{er} janvier 1997, la subvention accordée aux organismes publics de transport en commun pour l'achat de véhicules neufs et pour l'amélioration de l'accessibilité des clientèles à mobilité réduite, soit établie à 50 % des dépenses admissibles;

ATTENDU QU'il y a lieu de resserrer les critères d'attribution des subventions, celles-ci devant être octroyées en fonction des résultats de toute analyse par le ministre des Transports, incluant l'analyse des coûts et bénéfices;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, constituée en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, c. 65) est admissible au Programme d'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu également d'apporter des modifications de concordance et de mise à jour au Programme d'aide;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention sont soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun, édicté par le décret 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par le décret 1099-94 du 13 juillet 1994, soit à nouveau modifié:

1^o par la suppression des articles 1 et 2;

2^o par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

«**3.** Un organisme public de transport en commun et l'Agence métropolitaine de transport, laquelle est constituée en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives

(1995, c. 65), peuvent recevoir les subventions prévues aux articles 5 à 9.

Dans le cas d'infrastructures et d'équipements acquis par l'Agence métropolitaine de transport ou dont elle a la gestion en vertu des articles 37 ou 38 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives, la subvention aux immobilisations ne peut excéder les montants payables par l'Agence métropolitaine de transport à un organisme public de transport en commun qui en assume le service de dette. »;

3^o par le remplacement des paragraphes *b*, *c*, *d* et *g* du premier alinéa de l'article 4 par les suivants:

«*b*) l'approbation préalable du ministre des Transports et la disponibilité des crédits, lesquels seront accordés selon les résultats de toute analyse exigée par le ministre des Transports incluant l'analyse des coûts et des bénéfices. Ces crédits sont octroyés en vue de financer d'abord les immobilisations visant le maintien des actifs, en deuxième lieu l'amélioration des équipements et infrastructures et finalement, les projets d'expansion.

Les projets d'expansion devront s'intégrer, s'il y a lieu, aux plans de transport régionaux;

c) l'actif acquis, construit ou aménagé doit servir exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un réseau de transport en commun; la subvention pourra être réduite lorsqu'un actif ne sert pas exclusivement à cette fin ou lorsqu'il n'est pas utilisé durant toute sa durée de vie utile;

d) l'autorisation préalable du ministre des Transports avant d'aliéner un actif qui a été subventionné en vertu du présent programme d'aide, sauf si cet actif est visé aux articles 37 ou 38 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives;

g) l'application des règles relatives à la politique d'achat du Québec, lesquelles sont établies conjointement par le ministre des Transports, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, et le Conseil du trésor. »;

4^o par le remplacement du dernier alinéa de l'article 4 par le suivant:

«À défaut de respecter les conditions prévues aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *g*, la subvention est ajustée selon les modalités établies par le ministre des Transports. »;

5^o par le remplacement du premier alinéa de l'article 5 par le suivant:

«**5.** Une subvention, égale à 50 % des dépenses admissibles est accordée, jusqu'à concurrence des crédits autorisés conformément à l'article 4 *b*, pour: »;

6^o par le remplacement de l'article 6 par le suivant:

«**6.** Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des crédits autorisés conformément à l'article 4 *b*, pour l'acquisition, l'installation et le remplacement d'un équipement de perception à bord d'un véhicule, d'une gare de trains de banlieue et d'une station de métro; la subvention ne peut excéder 60 % des dépenses admissibles dans le cas du réseau d'autobus et 75 % dans le cas des réseaux de métro et de trains de banlieue. »;

7^o par le remplacement du premier alinéa de l'article 7 par le suivant:

«**7.** Une subvention, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des crédits autorisés conformément à l'article 4 *b*, pour: »;

8^o par la suppression du paragraphe *b* de l'article 7;

9^o par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

«**8.** Une subvention, égale à 100 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des crédits autorisés conformément à l'article 4 *b*, pour la construction et le prolongement d'un réseau de trains de banlieue ou d'un système de transport rapide utilisant une emprise exclusive tel que le tramway ou un système léger sur rail; une subvention, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des crédits autorisés conformément à l'article 4 *b*, pour le remplacement ou la réfection du matériel roulant et des équipements, de même que pour la réfection des infrastructures d'un tel réseau ou système ainsi que pour le réseau de métro.

Le gouvernement doit avoir approuvé de façon préalable la construction ou le prolongement d'un réseau de train de banlieue ou d'un système de transport rapide utilisant une emprise exclusive à l'extérieur du territoire de l'Agence métropolitaine de transport. »;

10^o par l'insertion dans la première ligne de l'article 9 et après les mots « Une subvention » de, « jusqu'à concurrence des crédits autorisés conformément à l'article 4 *b*, »;

11^o par le remplacement des paragraphes *a*, *b* et *d* du premier alinéa de l'article 13 par les suivants:

«*a*) les projets ont été approuvés par le gouvernement en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives;

b) les modalités de réalisation et le budget annuel requis pour ces travaux ont été approuvés par le ministre des Transports;

d) la conclusion d'une entente, en vertu du deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives, avant le début de tous travaux de prolongement de métro à l'extérieur du territoire de la CUM, entre la S.T.C.U.M. et l'autorité organisatrice du transport en commun du territoire concerné fixant les conditions d'exploitation ou à défaut, une décision du gouvernement adoptée en vertu du troisième alinéa de l'article 50 de cette loi. »;

12^o par le remplacement de l'article 15 par le suivant:

«**15.** Une subvention de fonctionnement et une subvention spécifique aux laissez-passer mensuels peuvent être accordées à une municipalité, un conseil intermunicipal de transport ou à un regroupement de municipalités constitué en vertu d'une entente intermunicipale approuvée, le cas échéant, par le ministre des Affaires municipales. »;

13^o par le remplacement du premier alinéa de l'article 16 par le suivant:

«**16.** Une municipalité, un conseil intermunicipal de transport ou un regroupement de municipalités est admissible aux subventions prévues à l'article 15 pourvu que cette municipalité, ce conseil ou ce regroupement de municipalités organise un service de transport en commun, contribue au financement de ce service et pourvu qu'une des conditions suivantes soit remplie: »;

14^o par le remplacement du premier alinéa de l'article 18 par le suivant:

«**18.** Les municipalités des Îles-de-la-Madeleine sont admissibles aux subventions prévues ci-après pourvu que la municipalité ou le regroupement de municipalités organise un service de transport en commun, contribue au financement de ce service et à la condition que la municipalité ou le regroupement de municipalités faisant la demande de subvention représente au moins 60 % de la population de la division de recensement des Îles-de-la-Madeleine. »;

15^o par le remplacement de l'article 19 par le suivant:

«**19.** La population d'une municipalité de même que le périmètre d'une région métropolitaine de recensement, d'une agglomération de recensement ou d'une

division de recensement sont ceux établis par Statistique Canada selon les données sur la population du dernier recensement disponible.»;

16° par l'ajout, à la fin de l'article 25, des alinéas suivants:

«À compter du 1^{er} janvier 1997, cette somme ne peut non plus excéder le montant de la subvention versé par le ministre des Transports pour l'année 1996.

Toutefois, si la municipalité, le conseil intermunicipal de transport ou le regroupement de municipalités est autorisé à recevoir des subventions depuis moins de quatre ans, ce plafonnement des subventions ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la quatrième année complète d'opération du service de transport et s'effectue sur la base du montant des subventions versées au cours de la quatrième année complète d'opération.

Pour les fins de l'application du troisième alinéa, la date d'autorisation du versement des subventions par le ministre des Transports constitue la date du début des opérations du service de transport par la municipalité, le conseil intermunicipal de transport ou le regroupement de municipalités.»;

17° par la suppression de l'article 26;

18° par la suppression du troisième alinéa de l'article 29;

19° par le remplacement du dernier alinéa de l'article 29 par le suivant:

«Pour les fins d'application du présent article, on entend par «autorité organisatrice de transport» un organisme public de transport en commun, une municipalité ou un regroupement de municipalités visé à l'article 15, à l'exclusion d'une autorité organisatrice de transport dont le territoire est situé en tout ou en partie sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport.»;

20° par le remplacement du premier alinéa de l'article 37 par le suivant:

«**37.** Sous réserve des crédits disponibles, la subvention aux immobilisations est versée sous la forme d'un paiement au comptant dans les cas suivants:»;

21° par le remplacement du paragraphe *a* de l'article 37 par le suivant:

«*a*) les projets d'immobilisation payés comptant par les organismes publics de transport, ou par l'Agence métropolitaine de transport, et dont la contribution du ministre des Transports est égale à 100 000 \$ et moins;»;

22° par l'addition, après le paragraphe *d* de l'article 37, du suivant:

«*e*) les frais d'émission d'obligations et les frais d'intérêt à court terme lors du refinancement d'un actif subventionné par service de dette.»;

23° par la suppression de l'article 38;

24° par l'addition, à la fin de l'article 39, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, le Ministre peut réduire le montant d'une subvention ou en refuser le versement lorsqu'une municipalité, un conseil intermunicipal de transport ou un regroupement de municipalités organise un nouveau service de transport intégré pour la clientèle étudiante d'une commission scolaire sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du ministre des Transports.»;

25° par la suppression de l'article 42;

26° par l'insertion, dans la deuxième ligne de l'article 43 et après le mot «modalités» des mots «de calcul et»;

27° par le remplacement de l'article 44 par le suivant:

«**44.** Le présent Programme d'aide gouvernementale au transport en commun modifie le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun, édicté par le décret 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par le décret 1099-94 du 13 juillet 1994.».

QUE soit approuvées les modifications au Programme d'aide gouvernementale au transport en commun dont le texte est annexé au présent décret;

QUE ces modifications soient publiées à la *Gazette officielle du Québec* et qu'elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AU
TRANSPORT EN COMMUN

I. ORGANISMES PUBLICS DE TRANSPORT EN
COMMUN ET COMMUNAUTÉ URBAINE DE
MONTRÉAL

TRAIN DE BANLIEUE
MONTRÉAL/DEUX MONTAGNES

Modification 1. Supprimé.

Modification 2. Supprimé.

Subvention aux immobilisations

Nouveau texte 3. Un organisme public de transport en commun et l'Agence métropolitaine de transport, laquelle est constituée en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, c. 65) peuvent recevoir les subventions prévues aux articles 5 à 9.

Dans le cas d'infrastructures et d'équipements acquis par l'Agence métropolitaine de transport ou dont elle a la gestion en vertu des articles 37 ou 38 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives, la subvention aux immobilisations ne peut excéder les montants payables par l'Agence métropolitaine de transport à un organisme public de transport en commun qui en assume le service de dette.

4. Le versement de toute subvention aux immobilisations est soumis aux conditions suivantes:

a) la présentation préalable d'une analyse des coûts et bénéfices pour tout projet d'immobilisation.

Le ministre des Transports définit le contenu de l'analyse à réaliser selon les catégories de projets présentés. Il peut exempter un organisme de l'obligation de présenter une telle analyse;

Nouveau texte b) l'approbation préalable du ministre des Transports et la disponibilité des crédits, lesquels seront accordés selon les résultats de toute analyse exigée par le

ministre des Transports incluant l'analyse des coûts et des bénéfices. Ces crédits sont octroyés en vue de financer d'abord les immobilisations visant le maintien des actifs, en deuxième lieu l'amélioration des équipements et infrastructures et finalement, les projets d'expansion.

Les projets d'expansion devront s'intégrer, s'il y a lieu, aux plans de transport régionaux;

Nouveau texte c) l'actif acquis, construit ou aménagé doit servir exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un réseau de transport en commun; la subvention pourra être réduite lorsqu'un actif ne sert pas exclusivement à cette fin ou lorsqu'il n'est pas utilisé durant toute sa durée de vie utile;

Nouveau texte d) l'autorisation préalable du ministre des Transports avant d'aliéner un actif qui a été subventionné en vertu du présent programme d'aide, sauf si cet actif est visé aux articles 37 ou 38 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives;

e) avoir complété la durée de vie utile, telle que définie par le ministre des Transports, pour le remplacement et la réfection d'un actif;

f) la transmission au ministère des Transports, par les organismes bénéficiaires, des données opérationnelles et financières nécessaires au processus d'évaluation de programme;

Nouveau texte g) l'application des règles relatives à la politique d'achat du Québec, lesquelles sont établies conjointement par le ministre des Transports, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le Conseil du trésor;

À défaut de respecter les conditions prévues aux paragraphes c, d, e et g, la subvention est ajustée selon les modalités établies par le ministre des Transports.

- Modification 5.** Une subvention, égale à 50 % des dépenses admissibles est accordée, jusqu'à concurrence des crédits autorisés conformément à l'article 4 b, pour:
- a) l'achat d'autobus urbains, d'autobus urbains articulés et de minibus neufs;
 - b) les modifications visant à améliorer, pour les clientèles à mobilité réduite, l'accès à un service régulier de transport en commun; la subvention est versée pour les autobus et les minibus de cinq ans ou moins.
- Nouveau texte 6.** Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des crédits autorisés conformément à l'article 4 b, pour l'acquisition, l'installation et le remplacement d'un équipement de perception à bord d'un véhicule, d'une gare de trains de banlieue et d'une station de métro; la subvention ne peut excéder 60 % des dépenses admissibles dans le cas du réseau d'autobus et 75 % dans le cas des réseaux de métro et de trains de banlieue.
- Nouveau texte 7.** Une subvention, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des crédits autorisés conformément à l'article 4 b, pour:
- a) l'acquisition, la construction, l'agrandissement, le remplacement et la réfection d'un bâtiment pour les fins d'une utilisation comme garage, terminus et centre administratif;
- Modification b)** supprimé;
- c) l'acquisition de la totalité ou d'une partie des actifs ou du capital-actions d'une entreprise titulaire d'un permis de transport en commun, acquise après le 1^{er} janvier 1980, située en tout ou en partie sur le territoire de l'organisme public de transport en commun;
 - d) l'implantation, l'amélioration et le prolongement de voies réservées aux autobus;
 - e) la construction, l'agrandissement, l'acquisition, le remplacement et la réfection de stationnements d'incitation à l'utilisation du transport en commun;
- f)** l'acquisition d'un terrain nécessaire pour réaliser les ouvrages prévus au présent article;
- g) les modifications visant à améliorer, pour les clientèles à mobilité réduite, l'accès à un service régulier de transport en commun; la subvention est versée pour les terminus, les stations de métro et les gares de trains de banlieue.
- Nouveau texte 8.** Une subvention, égale à 100 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des crédits autorisés conformément à l'article 4 b, pour la construction et le prolongement d'un réseau de trains de banlieue ou d'un système de transport rapide utilisant une emprise exclusive tel que le tramway ou un système léger sur rail; une subvention, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des crédits autorisés conformément à l'article 4 b, pour le remplacement ou la réfection du matériel roulant et des équipements de même que pour la réfection des infrastructures d'un tel réseau ou système ainsi que pour le réseau de métro.
- Le gouvernement doit avoir approuvé de façon préalable la construction ou le prolongement d'un réseau de train de banlieue ou d'un système de transport rapide utilisant une emprise exclusive à l'extérieur du territoire de l'Agence métropolitaine de transport.
- Modification 9.** Une subvention, jusqu'à concurrence des crédits autorisés conformément à l'article 4 b, est accordée pour les dépenses admissibles effectuées en vue de prolonger la durée de vie utile des autobus, des voitures de métro et de trains de banlieue et du matériel roulant d'un système de transport rapide.
- 10.** Lorsqu'un actif est acquis ou construit en remplacement d'un autre, la subvention ne porte que sur la valeur nette, c'est-à-dire les dépenses admissibles moins le montant le plus élevé entre le prix de vente et la valeur résiduelle de l'actif remplacé.

L'acquisition d'un actif par un contrat de location - acquisition est admissible à la subvention.

11. Aucune dépense admissible ne peut dépasser le coût d'un équipement équivalent tel qu'établi par le ministère des Transports.

12. Une subvention est accordée à la Communauté urbaine de Montréal à l'égard du service de la dette du métro; la subvention s'établit:

a) à 60 % du coût du réseau initial du métro de Montréal et des travaux de prolongement du métro jusqu'à concurrence d'un niveau d'investissement total de 717 950 343 \$;

b) à 100 % du coût des travaux de prolongement du métro excédant le niveau d'investissement de 717 950 343 \$;

c) à 100 % du coût des améliorations apportées au réseau de métro souterrain au cours des années 1984, 1985 et 1986 pour les projets suivants:

- i. les ordinateurs pour les lignes courtes et autres;
- ii. le contrôle de la carte CAM;
- iii. le centre d'attachement Duvernay;
- iv. la modification à la station Angrignon;
- v. l'autocommutateur satellite;
- vi. le système de communications;

d) à 100 % du coût des projets suivants réalisés au cours de 1984, 1985 et 1986, limité à la proportion du contenu québécois de ces projets telle que certifiée par le vérificateur externe de la CUM:

- i. le système de télévision en circuit fermé;
- ii. le système d'annonce automatique aux voyageurs;
- iii. la sortie d'urgence au garage Beaugrand.

13. Le versement de la subvention accordée pour le prolongement du métro est soumis aux conditions suivantes:

Nouveau texte *a)* les projets ont été approuvés par le gouvernement en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives;

Nouveau texte *b)* les modalités de réalisation et le budget annuel requis pour ces travaux ont été approuvés par le ministre des Transports;

c) les dépenses d'études, de consultations, d'ingénierie et de surveillance des travaux admissibles à la subvention gouvernementale sont limitées à 13 % du coût des immobilisations;

Nouveau texte *d)* la conclusion d'une entente, en vertu du deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives, avant le début de tous travaux de prolongement de métro à l'extérieur du territoire de la CUM, entre la S.T.C.U.M. et l'autorité organisatrice du transport en commun du territoire concerné fixant les conditions d'exploitation ou à défaut, une décision du gouvernement adoptée en vertu du troisième alinéa de l'article 50 de cette loi.

14. Une subvention, égale à 100 % des dépenses admissibles, est accordée à la ville de Laval ou à la Société de transport de Laval, à la ville de Longueuil ou à la Société de transport de la rive sud de Montréal, pour la construction et l'agrandissement de toute station de métro sur leur territoire; une subvention, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée pour la réfection de telle station.

Les conditions énoncées à l'article 13 s'appliquent, en les adaptant, au versement de la subvention pour la construction et l'agrandissement d'une station de métro.

II. MUNICIPALITÉS, CONSEILS INTERMUNICIPAUX ET REGROUPEMENTS DE MUNICIPALITÉS

Généralité

Nouveau texte **15.** Une subvention de fonctionnement et une subvention spécifique aux laissez-passer mensuels peuvent être accordées à une municipalité, un conseil intermunicipal de transport ou à un regroupement de municipalités constitué en vertu d'une entente intermunicipale approuvée, le cas échéant, par le ministre des Affaires municipales.

Admissibilité

Modification **16.** Une municipalité, un conseil intermunicipal de transport ou un regroupement de municipalités est admissible aux subventions prévues à l'article 15 pourvu que cette municipalité, ce conseil ou ce regroupement de municipalités organise un service de transport en commun, contribue au financement de ce service et pourvu qu'une des conditions suivantes soit remplie:

a) le territoire de la municipalité, du conseil ou du regroupement de municipalités est situé en périphérie du territoire d'un organisme public de transport en commun et est compris, en tout ou en partie, à l'intérieur d'une agglomération de recensement ou d'une région métropolitaine de recensement;

b) le territoire de la municipalité, du conseil ou du regroupement de municipalités est compris, en tout ou en partie, à l'intérieur d'une agglomération de recensement comptant au minimum 20 000 habitants et la municipalité, le conseil ou le regroupement de municipalités faisant la demande de subvention représente au moins 60 % de la population de l'agglomération de recensement;

c) le territoire de la municipalité n'est pas compris à l'intérieur d'une région métropolitaine de recensement ou d'une agglomération de recensement, mais la population de la municipalité est supérieure à 20 000 habitants.

17. De plus, dans le cas d'une municipalité, d'un conseil intermunicipal de transport ou d'un regroupement de municipalités situé à l'extérieur de la région métropolitaine de recensement de Montréal, les conditions suivantes doivent également être remplies:

a) un devis démontrant la viabilité du service projeté doit être soumis au ministre des Transports;

b) le contrat avec le transporteur doit prévoir une phase expérimentale au terme de laquelle il peut être mis fin au service.

Modification **18.** Les municipalités des Îles-de-la-Madeleine sont admissibles aux subventions prévues ci-après pourvu que la municipalité ou le regroupement de municipalités organise un service de transport en commun, contribue au financement de ce service et à la condition que la municipalité ou le regroupement de municipalités faisant la demande de subvention représente au moins 60 % de la population de la division de recensement des Îles-de-la-Madeleine.

Nouveau texte **19.** La population d'une municipalité de même que le périmètre d'une région métropolitaine de recensement, d'une agglomération de recensement ou d'une division de recensement sont ceux établis par Statistique Canada selon les données sur la population du dernier recensement disponible.

Subventions de fonctionnement et aux laissez-passer

20. La subvention de fonctionnement est établie annuellement et est égale à 40 % des revenus générés par les services réguliers de transport en commun.

21. Sont considérés comme des revenus générés par les services réguliers de transport en commun:

a) les revenus provenant des passagers des services réguliers de transport en commun;

b) les sommes versées par tout gouvernement, organisme ou entreprise, en vertu d'une entente contractuelle, à titre de paiement complet ou partiel du tarif normalement requis d'un usager pour l'utilisation du service régulier de transport en commun;

c) les sommes versées par un gouvernement, organisme ou entreprise, en vertu d'une entente contractuelle, pour compenser, en tout ou en partie, les pertes de revenus résultant de réductions de tarifs accordées aux usagers de deux ou plusieurs réseaux, soit par le biais de correspondance gratuite ou à tarif réduit;

d) les manques à gagner résultant de tarifs réduits accordés de façon permanente et régulière sur le service régulier de transport en commun à certaines catégories d'usagers, y compris ceux découlant d'une entente contractuelle concernant le transport inter-réseaux.

22. Lorsque cette subvention s'applique aux manques à gagner, elle est calculée selon le tarif régulier le plus avantageux pour un usager adulte utilisant le transport en commun aux heures de pointe.

23. Lorsque cette subvention s'applique aux revenus et aux manques à gagner des laissez-passer mensuels, les revenus des laissez-passer de chaque catégorie sont majorés. La majoration s'obtient en divisant la réduction consentie par le prix de vente du laissez-passer. La réduction consentie est égale à 42 fois le tarif régulier le moins coûteux de la catégorie moins le prix de vente du laissez-passer. Toutefois, la subvention ne peut excéder un maximum de 66 2/3 % des revenus générés.

Les revenus des laissez-passer mensuels vendus aux étudiants et aux personnes âgées sont, de plus, majorés dans la proportion du tarif régulier consenti aux adultes sur le tarif régulier consenti à chacune des catégories d'usagers.

24. La subvention spécifique aux laissez-passer mensuels est égale à 100 % de la réduction consentie aux usagers du

service régulier de transport en commun jusqu'à concurrence de 30 % d'une somme égale à 42 fois le tarif régulier.

Cette subvention ne peut excéder 50 % du prix de vente du laissez-passer mensuel.

25. La somme de la subvention de fonctionnement et de la subvention spécifique aux laissez-passer mensuels, prévues aux articles 20 et 24, ne peut excéder un montant équivalent à 75 % du déficit à la charge de la municipalité, du conseil ou du regroupement de municipalités, avant l'apport de ces subventions, pour les services réguliers de transport en commun.

Nouveau texte À compter du 1^{er} janvier 1997, cette somme ne peut non plus excéder le montant de la subvention versée par le ministre des Transports pour l'année 1996.

Toutefois, si la municipalité, le conseil intermunicipal de transport ou le regroupement de municipalités est autorisé à recevoir des subventions depuis moins de quatre ans, ce plafonnement des subventions ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la quatrième année complète d'opération du service de transport et s'effectue sur la base du montant des subventions versées au cours de la quatrième année complète d'opération.

Pour les fins de l'application du troisième alinéa, la date d'autorisation du versement des subventions par le ministre des Transports constitue la date du début des opérations du service de transport par la municipalité, le conseil intermunicipal de transport ou le regroupement de municipalités.

Modification **26.** Supprimé.

27. Chaque municipalité, conseil ou regroupement de municipalités doit transmettre au ministre des Transports une copie de son budget et de ses états financiers relatifs aux services de transport en commun.

28. Dans le cas d'une municipalité, d'un conseil ou d'un regroupement de municipalités qui n'est pas compris en tout ou en partie dans la région métropolitaine de recensement de Montréal, les subventions prévues ci-dessus s'appliquent uniquement aux revenus provenant des services offerts à l'intérieur de la région métropolitaine de recensement ou de l'agglomération de recensement dans laquelle cette municipalité, ce conseil ou ce regroupement de municipalités est situé.

III. AUTRES SUBVENTIONS

Compensation tarifaire

29. Une subvention à la réduction des tarifs consentie aux usagers de laissez-passer mensuel empruntant deux réseaux est accordée à l'autorité organisatrice de transport en commun qui consent cette réduction et qui a signé une entente à cet effet avec le ministre des Transports.

La subvention est égale à 50 % de la réduction accordée aux usagers détenteurs de laissez-passer, jusqu'à concurrence de 25 % du prix du laissez-passer de l'autorité organisatrice du transport en commun au centre d'une agglomération.

Modification Supprimé.

Nouveau texte Pour les fins d'application du présent article, on entend par «autorité organisatrice de transport» un organisme public de transport en commun, une municipalité ou un regroupement de municipalités visé à l'article 15, à l'exclusion d'une autorité organisatrice de transport dont le territoire est situé en tout ou en partie dans le territoire de l'Agence métropolitaine de transport.

Subvention aux études et aux projets expérimentaux

30. Une subvention est accordée pour la réalisation de certaines études ou projets expérimentaux relatifs à l'implantation ou à l'amélioration des services de transport en commun après approbation de ces études ou projets par le ministre des Transports. Le taux de la

subvention est fixé en fonction des crédits disponibles, de la nature et de la portée des études ou projets expérimentaux.

IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Versement des subventions

31. La subvention de fonctionnement est versée, à raison de 22,5 % par trimestre, sur la base du budget adopté par l'autorité organisatrice de transport en commun et des pièces justificatives reçues par le ministre des Transports.

Le solde est versé sur la base des états financiers vérifiés.

32. La subvention spécifique aux laissez-passer mensuels est versée trimestriellement sur la base des pièces justificatives reçues par le ministre des Transports.

Cette subvention est ajustée annuellement selon les états financiers vérifiés.

33. La subvention à la compensation tarifaire est versée trimestriellement sur la base des pièces justificatives reçues par le ministre des Transports.

Cette subvention est ajustée annuellement selon les états financiers vérifiés.

34. Un montant dû selon les articles 31 à 33 porte intérêt, aux taux d'emprunt de l'autorité organisatrice de transport en commun, à compter du premier jour suivant un délai de deux mois.

35. La subvention à la réalisation d'études et projets expérimentaux est versée sur la base des pièces justificatives reçues par le ministre des Transports.

36. La subvention aux immobilisations est versée sous la forme d'une contribution à un service de dette dont la durée ne peut excéder:

a) vingt ans pour les dépenses reliées à un système de transport rapide et à un réseau de métro et de trains de banlieue.

Dans le cas du remplacement d'un actif, la durée de financement est établie selon la durée de vie utile de cet actif:

- i. vingt ans pour les actifs dont la durée de vie est de plus de trente ans;
 - ii. dix ans pour les actifs dont la durée de vie est de trente ans et moins;
- b) dix ans pour les dépenses reliées à un réseau d'autobus.

Nouveau texte **37.** Sous réserve des crédits disponibles, la subvention aux immobilisations est versée sous la forme d'un paiement au comptant dans les cas suivants:

Nouveau texte a) les projets d'immobilisation payés comptant par les organismes publics de transport en commun, ou par l'Agence métropolitaine de transport, et dont la contribution du ministre des Transports est égale à 100 000 \$ et moins;

b) la réfection effectuée après l'atteinte de la durée de vie utile d'un bâtiment utilisé comme garage, terminus, centre adminis-tratif ou gare, d'un stationnement d'incitation à l'utilisation du transport en commun, du matériel roulant, de l'équipement et de l'infrastructure d'un système de transport rapide et d'un réseau d'autobus, de métro et de trains de banlieue;

c) la modification visant à améliorer, pour les clientèles à mobilité réduite, l'accès au service régulier de transport en commun pour les véhicules de cinq ans ou moins, les terminus, les stations de métro et les gares de trains de banlieue;

d) la réparation effectuée en vue de prolonger la durée de vie utile des autobus, des minibus, des voitures de métro et de trains de banlieue et du matériel roulant d'un système de transport rapide;

Nouveau texte e) les frais d'émission d'obligations et les frais d'intérêt à court terme lors du refinancement d'un actif subventionné par service de dette.

Modification **38.** Supprimé.

39. Le ministre des Transports peut retarder, sans intérêt, le versement d'une subvention à une autorité organisatrice de transport en commun ou réduire le montant auquel elle a droit, lorsque celle-ci:

a) impose aux clientèles qu'elle dessert en dehors de son territoire un niveau de service et des tarifs qui diffèrent sans motif valable de ce qui prévaut dans son territoire;

b) impose des conditions inacceptables à une autre autorité organisatrice de transport en commun qui demande d'utiliser une infrastructure ou un équipement subventionné ou refuse d'entreprendre, dans un délai raisonnable, les démarches en vue d'en venir à un accord.

Nouveau texte Toutefois, le Ministre peut réduire le montant d'une subvention ou en refuser le versement lorsqu'une municipalité, un conseil intermunicipal de transport ou un regroupement de municipalités organise un nouveau service de transport intégré pour la clientèle étudiante d'une commission scolaire sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du ministre des Transports.

40. L'établissement et la modification de tout tarif exigé pour l'utilisation d'un stationnement d'incitation qui a fait l'objet d'une subvention doivent être soumis au ministre des Transports, à sa demande, pour approbation.

41. Pour être admissible aux subventions du présent programme d'aide, toute autorité organisatrice de transport en commun doit émettre ses titres de transport indépendamment du lieu de résidence des utilisateurs.

Modification **42.** Supprimé.

Modification **43.** Les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul et de financement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

Nouveau texte **44.** Le présent Programme d'aide gouvernementale au transport en commun modifie le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun, édicté par le décret 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par le décret 1099-94 du 13 juillet 1994.

26814

Gouvernement du Québec

Décret 1569-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et les entreprises mentionnées à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

1. Les municipalités

Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès	Syndicat des employé(e)s municipaux de Saint-Étienne-des-Grès AQ9604S039
Canton de Granby	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3949 AM9609S023
Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon	Syndicat démocratique des salariés de la Corporation municipale de Delisle AQ9609S060
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3055 AM8707S725

2. Les entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Gestion des rebuts DMP inc. et WMI Mauricie-Bois-Francis et WMI Parc Hirondele et Contenants Intercité inc.	Regroupement des travailleurs(euses) du Québec AQ9608S009
Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie	Regroupement des travailleurs(euses) du Québec AQ9608S008

26837

Gouvernement du Québec

Décret 1643-96, 20 décembre 1996

CONCERNANT la Fondation universitaire de l'Institut royal pour l'avancement des sciences (Université McGill)

ATTENDU que le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires (1996, c. 48) dispose que le gouvernement peut, par décret, instituer pour l'un ou l'autre des établissements d'enseignement de niveau universitaire visé à l'article 1 de la Loi sur les établisse-

ments d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) une fondation universitaire ayant pour mission de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de l'établissement concerné;

ATTENDU que l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) est un des établissements visés à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU que les deuxième et troisième alinéas de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires disposent que le décret instituant une fondation universitaire prend effet lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et qu'une fondation universitaire doit être désignée sous le nom de «Fondation universitaire de...» suivi du nom de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU que l'article 5 de la même loi dispose que la fondation est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et qu'au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressés par l'établissement;

ATTENDU que l'article 6 de la même loi dispose notamment que les membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU que l'article 12 de la même loi dispose que dans la poursuite de sa mission, la fondation peut recevoir des libéralités, notamment sous forme de donation ou de legs, et agir comme administrateur ou fiduciaire des biens qui lui sont confiés à l'un ou l'autre de ces titres;

ATTENDU que l'Université McGill demande que soit institué la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) qui aura pour mission de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

Attendu qu'il y a lieu de nommer les premiers membres et la présidente du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE soit instituée la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill);

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration et de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill);

— madame Gretta Chambers, chancelière, Université McGill;

— monsieur Bernard J. Shapiro, principal et vice-chancelier, Université McGill;

— madame Phyllis Heaphy, vice-principale à l'administration et aux finances, Université McGill;

QUE le mandat de ces membres soit de trois ans à compter de leur nomination;

QUE madame Gretta Chambers soit la présidente du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill);

QUE le présent décret prenne effet lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26855

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'... — Désignation des organismes visés à l'article 14 de la loi	7534	N
Administration fiscale	7424	M
(Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)		
Administration fiscale	7463	M
(Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)		
Agence métropolitaine de transport — Nomination d'un membre du conseil d'administration	7543	N
Assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	7339	
Assurance-récolte — Système collectif	7343	N
(Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)		
Assurance-récolte — Système individuel	7343	N
(Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)		
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Assurance-récolte — Système collectif	7343	N
(L.R.Q., c. A-30)		
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Assurance-récolte — Système individuel ...	7343	N
(L.R.Q., c. A-30)		
Bellemare, Richard — Engagement à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions	7493	N
Chabot, Simon — Engagement à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions	7491	N
Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués ...	7479	Projet
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code des professions — Règles relatives à l'étude et à l'exercice de l'obstétrique par les sages-femmes	7480	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Comité ministériel de l'éducation et de la culture	7491	N
Comité ministériel du développement social	7491	N
Conditions et tarifs du service de transport en gros de l'électricité	7387	N
(Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)		
Conseil de bande de Listuguj — Protocole d'entente sur les négociations à intervenir visant la prise en charge de services sociaux	7545	N
Conseil du trésor — Nomination d'un membre	7491	N
Conseil d'évaluation des projets-pilotes — Nomination de deux membres	7545	N
Cour municipale commune de la Ville de Waterloo — Poursuite de certaines infractions criminelles	7542	N

Dubé, Francine — Nomination comme directrice générale de la Société du Centre des congrès de Québec	7537	N
Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc en matière d'environnement	7534	N
Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill)	7557	N
Fonds des technologies de l'information — Institution	7497	N
Frais exigibles et remise des objets confisqués	7479	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2))		
Hydro-Québec et Long Island Lighting Company — Convention de transactions	7544	N
Hydro-Québec, Loi sur... — Conditions et tarifs du service de transport en gros de l'électricité	7387	N
(L.R.Q., c. H-5)		
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'... — Règlement d'application	7463	M
(L.R.Q., c. I-2)		
Impôts, Loi sur les... — Règlement	7408	M
(L.R.Q., c. I-3)		
Impôts, Loi sur les... — Règlement	7425	M
(L.R.Q., c. I-3)		
Impôts, Loi sur les... — Règlement	7436	M
(L.R.Q., c. I-3)		
Larivée, Micheline — Engagement à contrat comme sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles, affectée au Secrétariat au développement des régions	7495	N
Licences, Loi sur les... — Règlement d'application	7463	M
(L.R.Q., c. L-3; 1995, c. 63)		
Limoges, Camille — Nomination comme membre et président du Conseil de la science et de la technologie	7535	N
Location et vente éventuelle d'une usine de transformation de produits marins située à Newport, Gaspésie	7533	N
Loi médicale — Règles relatives à l'étude et à l'exercice de l'obstétrique par les sages-femmes	7480	Projet
(L.R.Q., c. M-9)		
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics ...	7557	N
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Administration fiscale	7424	M
(L.R.Q., c. M-31)		
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Administration fiscale	7463	M
(L.R.Q., c. M-31)		
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Règlement	7425	M
(L.R.Q., c. M-31)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village de Saint-Victor et de la Municipalité de Saint-Victor-de-Tring	7487	
(L.R.Q., c. O-9)		
Population des municipalités	7499	N

Programme d'aide gouvernementale au transport en commun — Modifications	7546	N
Régie de l'assurance-maladie du Québec, Loi sur la... — Règlement	7425	M
(L.R.Q., c. R-5)		
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Règlement	7425	M
(L.R.Q., c. R-9)		
Règles relatives à l'étude et à l'exercice de l'obstétrique par les sages-femmes ..	7480	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Règles relatives à l'étude et à l'exercice de l'obstétrique par les sages-femmes ..	7480	Projet
(Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)		
Remboursement d'impôts fonciers, Loi sur le... — Règlement	7425	M
(L.R.Q., c. R-20.1)		
Saint-Victor, Village de... — Regroupement avec la Municipalité de Saint-Victor-de-Tring	7487	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Saint-Victor-de-Tring, Municipalité de... — Regroupement avec le Village de Saint-Victor	7487	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Société du Centre des congrès de Québec — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement ..	7540	N
Société du Centre des congrès de Québec — Financement temporaire	7541	N
Société du Centre des congrès de Québec — Nomination des membres, du président et du vice-président du conseil d'administration	7539	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement ..	7543	N
Société immobilière du Québec — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	7497	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Financement temporaire	7532	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	7546	N
Taxe de vente du Québec	7463	M
(Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., c. T-0.1; 1995, c. 1; 1995, c. 63)		
Taxe de vente du Québec, Loi sur la... — Taxe de vente du Québec	7463	M
(L.R.Q., c. T-0.1; 1995, c. 1; 1995, c. 63)		
Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Règlement d'application	7463	M
(L.R.Q., c. T-1; 1995, c. 1; 1995, c. 65)		
Valeurs mobilières	7373	M
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Valeurs mobilières	7373	M
(L.R.Q., c. V-1.1)		

